This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

Digitized by Google

Digitized by Google

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE

DU

PARLEMENT

DE BORDEAUX

PAR

JEAN DE METIVIER

G
219
2

PUBLIÉE PAR

ARTHUR DE BREZETZ ET JULES DELPIT

TOME SECOND

BORDEAUX

Vve MOQUET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

45, RUE PORTE-DIJEAUX, 45

M DCCC LXXXVII

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ

DES BIBLIOPHILES

DE GUYENNE

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE

DU

PARLEMENT DE BORDEAUX

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE

DU

PARLEMENT

DE BORDEAUX

PAR

JEAN DE METIVIER

PUBLIÉE PAR

ARTHUR DE BREZETZ ET JULES DELPIT

TOME SECOND

BORDEAUX

Vve MOQUET, LIBRAIRE-ÉDITEUR

45, RUE PORTE-DIJEAUX, 45

M DCCC LXXXVII

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
611
G24M5
v.2

EXTRAITS DES REGISTRES
DU
PARLEMENT DE BOURDEAUX

Registre secret commençant le 12 novembre 1550.
(Suite.)

[1551]

Le 2 janvier 1550 est entré Me Geofroi Lachassaigne, president en icelle, lequel a dit que sur les accusations contre lui proposées pour raison des emotions advenües en la vile de Bourdeaux au mois d'aoust 1548, s'en est ensuivi arrest au parlement de Tholose, auquel la matière a esté renvoiée par le Roi, duquel arrest la teneur s'ensuit :

« Entre le procureur-general du Roi, demandeur en cas d'excès et crime de leze majesté d'une part, et Me Geofroi Lachassaigne, president en ladite cour de parlement de Bordeaux, prisonier en son logis d'autre, et entre dame Françoise de Lomaigne, veufve de Tristan de Moneins, chevalier, lieutenant de Roi en Guiene en absence du roi de Navarre, et Catherine de Moneins, damoiselle, sœur et heritière dudit feu de Moneins, le procureur du Roi joint à elles d'une part, et ledit Lachassaigne, president, deffendeur d'autre : Veu le procès fait par les juges commissaires deputés

1205128

Digitized by Google

par le Roi sur le fait des emotions advenües en ladite vile de Bourdeaux renvoié en la cour, audition et reponse d'icelui Lachassaigne faite pardevant les commissaires par ladite cour deputés, recolements et confrontement des témoins, inquisition d'office faite par ordonnance de la cour tant sur le fait des reproches et salvations des temoins respectivement baillés, que sur les faits justificatifs, extraits du procès, conclusions et requisitions dudit procureur-general du Roi, et autres productions et procedures faites en la matière, dit a esté que la cour a declaré icelui Lachassaigne n'estre atteint ne convaincu d'avoir consenti ne adheré aux emotions, seditions et violences faites et commises par le commun populaire en ladite vile de Bourdeaux, ne aux forces, oppressions et meurtres commis tant en la personne dudit feu de Moneins que autre, et en outre a declaré et declare les actes par icelui Lachassaigne faits et attentés en acceptant charge dudit commun populaire pour aller au Chasteau-Trompete dire et remonstrer audit feu de Moneins qu'il sortist dudit chasteau et aussi en prestant serment sur les saints evangiles d'estre bon et fidele audit commun populaire, et leur accordant d'estre leur capitaine et conducteur, et en portant armes, avoir esté faits par telles et si vehementes menaces et impressions que par droit et justice, joints les precedents et subsequents par lui faits au contraire, doibvent justement excuser et descharger, l'excusent et deschargent du crime de leze-majesté, et de toute conspiration, machination et frauduleuse faction, et n'y voir contre icelui Lachassaigne. Et en tant que concerne lesdites Lomaigne et Moneins demanderesses, et ledit Lachassaigne, la cour sans avoir

Digitized by Google

regard à certaine requeste par lesdites demanderesses dernièrement baillées a mis et met lesdites parties hors de procès et sans despens.

» Prononcé à Tholose en parlement le 19 decembre 1550. Ainsi signé, collation faite : Du Tournier. »

Lequel arrest veu et eüe sur ce deliberation, la cour, les chambres assemblées, a declaré et declare qu'elle n'entend empescher ledit Lachassaigne en l'exercice de son estat de president.

Le 3 janvier 1550 ont esté présentées à la cour deux missives, l'une de M. de Lur, conseiller du Roi en la cour, adressante en icelle; ensemble une autre adressante du Roi aux maire et jurats de cette vile de laquelle la teneur s'ensuit :

« De par le Roi. Très chers et bien amés, nos amés et feaux les gens de notre cour de parlement de Bourdeaux, doubtants qu'en procédant par vous à la quotisation de la somme à quoi a esté taxée pour cette présente année notre ville de Bourdeaux pour sa part et portion de quarante mile livres qu'avons ordonné estre levées sur les viles closes de nostre roiaume, pour subvenir à partie des frais requis pour le recouvrement de nostre vile de Boulogne, vous soiés pour quotiser et taxer, et ja l'avés fait chacun d'eux particulièrement comme les autres habitants de ladite vile : chose qui ne se fait en aucune autre vile de nostre roieaume où il y a parlement. Ils nous ont requis leur vouloir sur ce pourveoir de sorte qu'ils ne soient en cela de pire condition ne plus mal traités que nos autres parlements, ce que nous avons bien voulu faire ainsi qu'il est très raisonnable, et pour cette cause avons advisé de nous mesmes les taxes à la

Digitized by Google

somme de sept cents soixante treze livres quatorze sols tournois, pour leur part et portion de ladite contribution, laquelle somme nous leur avons ordonné departir entre eux le plus œquitablement, que faire se pourra, et icelle mettre ez mains de notre receveur-general, de quoi nous avons bien voulu vous advertir à cette fin que n'aiés aucunement à les taxer pour icelle contribution ne plus vous entremettre de ladite part et contribution ne plus vous entremettre de ladite part et quotisation ne paiement d'icelle et nous fairons déduire et rabattre ladite somme de sept cent soixante-treize livres quatorze sols tournois sur le total de celle à quoi nostre vile de Bourdeaux a esté taxée pour sa part. Par quoi ne fairés faute ni difficulté en ce que dessus, car tel est nostre plaisir.

» Donné à Blois, le 26 décembre 1550. Ainsi signé: Henri, et plus bas, Clausse, et au-dessus de laditte lettre est escrit : à nos très chers et bien amés les maire, soubs-maire et jurats de notre vile et cité de Bourdeaux. »

Laquelle lettre a esté incontinent portée par ordonnance de ladite cour aux maire et jurats de ladite vile trouvés en jurade par Me Bertrand Vidal, clerc de greffe de ladite cour, comme il a rapporté.

Le 5 janvier 1550 est venu en la cour Me Fronton Beraud, l'un des advocats du Roi en cette cour, lequel a remonstré que pour exterminer les crimes d'hœresie, volerie, et autres crimes publics qu'il a dit pulluler en aucuns endroits du ressort, est necessaire soubs le bon plaisir du Roi, attendu qu'il y a neuf ans que ne furent les grands jours au ressort de ce parlement, qu'il y ait grands jours ez prochaines vacations, ce

Digitized by Google

que la cour a trouvé bon et raisonnable, et ordonné qu'il en sera escrit à M. le Chancelier et à Me Bernard Lahet, advocat du Roi en cette cour, estant de present en cour, faire d'obtenir la commission des grands jours, selon le memoire que par ledit Beraud en sera fait, et parce qu'on doubte que ledit Lahet pourroit estre de retour avant recevoir les lettres de la cour, que pareilles lettres seront baillées à Me Joseph Lachassaigne, conseiller du Roi en la cour, s'en allant en cour pour autres affaires.

Le 8 janvier 1550 de relevée, messire Jean 'Daillon, comte de Lude, chevalier de l'ordre, lieutenant general du Roi en ses païs et duché de Guiene, a envoié à la cour une missive du Roi à lui adressante, de laquelle la teneur s'ensuit :

« Mon cousin, j'ai présentement receu vos lettres du premier de ce mois, par lesquelles j'ai entendu les plaintes faites par ceux de ma vile de Bourdeaux pour un bruit qui s'estoit, sans scavoir par qui, semé en ladite ville que j'avois fait décrier les vieils douzains, trezains et *carolus* et ordonné que l'on ne prenderoit plus que ceux qui avoient esté forgés depuis mon advenement à la courone, les auteurs duquel bruit meritent grièvе punition pour les troubles que telle maligne invention peut apporter entre mes subjets. A cette cause, j'ai trouvé très bon le prompt remède que vous, les gens de ma cour de parlement dudit Bourdeaux, y avés donné, faisants de nouveau publier l'ordonnance par moi faite en aoust dernier, par laquelle est mandé prendre et recevoir tels douzains, trezains et dixains, pourveu qu'ils ne soient apertement roignés, et faisans enquerir qui sont ceux qui

Digitized by Google

ont semé le bruit pour en faire la justice, en quoi, mon cousin, je vous prie tenir la main de façon qu'elle se fasse telle et si roide qu'elle serve d'exemple, et pareillement de ceux qui se trouveront avoir malversé au fait de mes monnoies et contrevenu à nos ordonnances, donnant au demeurant ordre qu'il ne soit plus doresenavant si tost adjousté foi à tels faux bruits que les susdits, ni en nulle mutation de mes ordonnances, sans avoir lettres de moi decernées à cette fin, et vous me fairés en ce faisant plaisir et service très agreable. Priant à tant nostre Seigneur, mon cousin, qu'il vous ait en sa garde.

» Donné à Blois, le 5 janvier 1550. Ainsi signé, HENRY et plus bas, CLAUSSE, et au-dessus de ladite lettre est escrit: A mon cousin le comte de Lude, chevalier de mon ordre et mon lieutenant general au gouvernement de Guiene en l'absence de mon oncle le roi de Navarre, et signé du sceau dudit seigneur en cire rouge. »

Le 31 janvier 1550 a esté arresté que Me Jean Journau, requerant, a estre receu en l'office de lieutenant-general de la seneschaussée de Saintonge au siege de Saintes, auquel a esté pourveu par le Roi, sera examiné en la première chambre des Enquestes appellés aucuns de la seconde, non suspects, pour parfaire le nombre contenu en l'edict du Roi publié en la cour, le 30 aoust 1546, lequel examen sera fait suivant ledit edict.

Ledit jour est venu en la Grand-chambre Me Fronton Beraud, advocat-general, qui a dit qu'un nommé Degans, estoit detenu prisonier en la conciergerie à cause de ce qu'au temps des emotions survenues en

Digitized by Google

cette vile, il avoit sollicité et voulu faire recevoir par forces et menaces Charles Candeley en l'estat de conseiller en la cour, et parce que le procès n'est instruit et parachevé de faire, a requis qu'il soit procedé aux recolements et affrontements des temoins et instruction dudit procès, et, ce fait, ledit procès estre renvoié vers le Roi et son conseil privé, suivant la missive ci-devant escrite par ledit seigneur à la presente cour, d'envoier par devers lui le procès fait audit Candeley, tant sur le crime d'heresie que sur la sollicitation faite au temps des emotions.

Le 7 febvrier 1550, suivant l'ordonnance du 31 janvier, en la premiere des Enquestes est procedé à l'examen dudit Journau, à l'ouverture des livres sur un chacun volume du droit, selon et ensuivant la teneur dudit edict, et ce fait les voix des dessusdits recueillies a esté arresté et conclu par les voix de plus des quatre parties, les cinq faisants le tout, que ledit Journau est suffisant et capable pour exercer ledit estat et office de lieutenant-general en la senechaussée de Saintonge au siege de Saintes.

Le 12 febvrier 1550, sur la lettre missive du Roi par laquelle ledit seigneur aiant esté averti qu'ils ne vouloient recevoir les enfants des procureurs naguere decedés à l'occasion des ordonnances par ledit seigneur sur ce faites, mande et enjoint envoier leur advis pour icelui veu pourveoir auxdits suppliants qui s'estoient retirés devers ledit seigneur, pour les faire pourveoir desdits estats de procureur, la cour toutes les chambres assemblées, ouis les gens du Roi, eue deliberation, a esté et est d'advis qu'attendu le nombre des procureurs estant de present en icelle, qui est de quatre-vints-

Digitized by Google

neuf, que ce ne seroit le bien de la justice ne le soulagement des subjets du Roi admettre et recevoir aucun, soit fils de procureur ne autres, à l'estat de procureur en ladite cour, jusques à ce que lesdits procureurs seront reduits en nombre raisonable, et de ce la cour a adverti le Roi, par la missive de laquelle la teneur s'ensuit.

« Sire, vostre cour a veu la missive par laquelle vous a pleu escrire de Blois, le 23 janvier dernier, qu'elle vous envoiast incontinent son advis, si ce seroit le bien de vostre justice et soulagement de vos subjets qu'au lieu des procureurs decedés fussent auxdits estats admis et receus aucuns de leurs enfants. Sire, vostre cour, toutes les chambres assemblées, eue sur ce deliberation, a esté et est d'advis qu'attendu le nombre des procureurs estants en icelle, qui est de quatre-vints-neuf, que ce ne seroit le bien de vostre justice ne le soulagement de vos subjets d'admettre et pourveoir soit fils de procureur ne autres à l'estat de procureur en ladite cour jusques à ce que lesdits procureurs soient reduits à nombre raisonable. Sire, nous prions le Créateur vous donner et santé et longue vie.

» Escrit à Bourdeaux, en vostre parlement, soubs le seing d'icelui, le 12 febvrier 1550. »

Le 16 febvrier 1550 lettre missive du Roi à la cour.

« De par le Roi, nos amés et feaux, pour ce que nous avons esté advertis vous aviés advisé envoier devers nous aucuns d'entre vous pour nous faire quelques remonstrances sur les ordonnances qui vous ont esté envoiées pour estre publiées et enregistrées

Digitized by Google

en nostre cour de parlement de Bourdeaux, nous avons bien voulu vous escrire la presente pour vous prier et neanmoins ordonner que vous aiés à députer pour ledict effect le president Comte et conseiller Lagebaston, pour autant qu'outre ce que nous sommes asseurés qu'ils se seauront fidelement et bien acquiter de ladite charge. Nous avons à leur commander aucunes choses pour nostre service. Par quoi ne fairés faute de nous les envoier. »

Le 4 avril 1551, après Pasques : après que Me N..., suivant l'arrest de la cour, a esté examiné en la Grand-chambre sur le fait de la pratique, et trouvé suffisant et capable, et après que ledit examen et suffisance a esté declaré ez autres chambres de la cour, ledit N... a presté le serment de procureur en icelle.

Le 6 avril 1551, eue deliberation par toutes les chambres, a esté ordonné que les deux presidents de la Grand-chambre, quatre conseillers d'icelle grand chambre, plus anciens, les trois presidents des enquestes, et deux des conseillers les plus anciens de chacune chambre desdites enquestes, aiants au devant eux quatre huissiers, iront faire la reverence au duc de Vendosme à son logis.

Le 13 avril 1551, sur la requeste presentée par N... aux fins que le procès qu'elle a en la cour estant de present ez mains de Me Pierre Lavergne, conseiller en la cour, fust remis devers icelle pour estre distribué à l'un des conseillers en la Grand-chambre, en laquelle ledit procès doibt estre jugé, attendu que ledit Lavergne est à present en la Tournelle; veu ladite requeste et ouï sur icelle ledit Lavergne, qui a dit que ledit procès est de commissaire et pour ce n'est tenu le

Digitized by Google

remettre, et qu'il le rapportera en la Grand-chambre. La cour a ordonné que ledit Lavergne mettera le fait dudit procès au premier jour en la Grand-chambre, pour scavoir si ledit procès est de commissaire, et où ne se trouvera, sera icelui procès remis au grefe d'icelle par ledit Lavergne pour estre distribué à l'un des conseillers de la Grand-chambre.

Le 15 mai 1551, sur la requeste presentée par les syndics de la confrairie Saint-Yves, la cour a remis la celebration de la feste de Saint-Yves qui escheoit au mardy de Pentecoste, au lundy suivant.

Le 16 mai 1551 Me Eymar, conseiller, a choisi à son tour la commission de N...; o la charge de recompenser ledit Chaumon d'une autre commission qui escherra audit Eymar.

Le 25 mai 1551, Me Pomiès aiant demandé son congé par requeste, et requis n'aiant esté enterinée qu'elle fut enregistrée, a esté par M. le premier president dit qu'il est vrai que ledit Pomiès avoit demandé congé à la cour, mais pour ce qu'il fust trouvé qu'à ladite première chambre des enquestes n'estoit que six ou sept et que s'il s'absentoit, ladite chambre demeureroit vacante, qui seroit grand retardement de justice aux parties poursuivantes, il fust advisé que sa requeste ne seroit enterinée jusques à ce que les autres conseillers absents fussent revenus et ladite chambre mieux fournie.

Le 15 juin 1551, Lahet et Beraud, advocats-generaux, ont porté deux edicts faits par le Roi, l'un sur erection en office, la garde des scels de France, et l'autre sur l'office de quart president en la cour, requerants la publication desdits edicts. Sur quoi la

Digitized by Google

Grand-chambre et la Tournelle assemblées, y assistants les deux presidents des deux chambres des enquestes, eüe deliberation, a esté arresté que lesdits deux edicts seront publiés. Ce qui a esté fait ledit jour.

Le 18 juin 1551 est venu en la chambre Me Ogier Humaut, dit de Lanta, conseiller du Roy au grand conseil et vicaire-general de l'archevesque de Bourdeaux, lequel a dit et remonstré à la cour que ces jours passés aucuns des clercs de ce dioceze s'estoient assemblés et avoient esté mis en ladite assemblée en deliberation s'il seroit bon et plus profitable de ne faire en cette vile qu'une procession generale à l'eglise cathedrale Sainct-André, que d'en faire en toutes les parroisses le jour du sacré corps, ainsi qu'on a accoustumé, et sur ce y avoit eu deux opinions, l'une tenant qu'il seroit bon qu'il y eut seulement ledit jour une procession generale, et l'autre qu'il y en eut en toutes les paroisses comme l'on a accoustumé, et avoit esté deduit plusieurs raisons d'un côté et d'autre, sur quoi ils n'avoient voulu faire aucune resolution sans en avoir premierement remonstré à la cour et, entendu sur ce son advis et deliberation, afin que l'affaire fust mieux autorisée. A quoi par ledit premier president de Lage a esté dit que ci-devant avoit esté presenté requeste à la cour tendant à mesme fin qu'il n'y eust le jour du sainct Sacrement qu'une procession generale, à laquelle avoit esté respondu qu'il seroit monstré au procureur-general du Roi pour l'interest dudit seigneur, afin que les choses fussent deüement autorisées et conduites, à ce que le service divin et devotion du peuple ne fussent aucunement diminués, ensemble aux vicaires des eglises de cette vile pour

Digitized by Google

l'interest particulier qu'ils y pourroient pretendre, et que depuis n'avoit esté fait poursuite de ladite requeste, et pour ce que cette matiere estoit de grande importance, et meritoit que toutes les chambres s'assemblent, il seroit bon que ledit Lanta, quand voudroit parler dudit affaire, en advertist deux jours auparavant afin d'y estre pourveu comme il appartiendra.

Le 22 juin 1551 sont venus en la chambre Lahet et Beraud, advocats-generaux, lesquels ont dit avoir veu les lettres de provision de Me Jacques Benoist à l'estat et office de quart president en la cour, et quand à l'examen, attendu qu'il a esté ci devant conseiller en la cour, et qu'il est approuvé n'est besoing l'examiner, s'en remettent quant à ce à la discrétion de la cour, toutesfois ont requis qu'il prestast le serment, s'il a baillé argent directement ou indirectement pour parvenir audit estat. A esté arresté que les chambres s'assembleroient et ledit Benoist seroit mandé; ce qui a esté fait: et lesdites lettres ont esté leües, et eüe deliberation, a esté arresté que ledit Benoist seroit reçu audit estat et office de quart president, en se purgeant au prealable moienant serment, s'il a baillé argent directement ou indirectement pour avoir ledit office. Ce fait, a esté fait entrer en la chambre Me Jacques Benoist, et estant un genouil en terre et teste nüe, a esté par ledit premier president Delage interrogé, moienant serment par lui fait et presté aux sainctes evangiles, s'il avoit baillé argent directement ou indirectement pour parvenir audit estat et office de quart president en la cour, lequel Benoist a respondu que non. Ce fait, a icelui Benoist esté receu audit office de quart president en la cour et a presté le

Digitized by Google

serment au cas requis et accoustumé. Et a esté par le premier president mis et installé au lieu où les presidents de la cour ont accoustumé se seoir et mettre en la Grand-chambre. Aussi après est allé en l'audience publique qui a esté ledit jour tenüe.

Ledit jour le president Le Comte a remonstré à la cour ce qu'il avoit fait avec le president Benoist, estant allés devers le Roi par ordonnance de la cour, et que ledit seigneur avoit trouvé fort bonnes les remonstrances, sauf et reservé ce qui est contenu par icelles de scavoir en quel degré un president ou conseiller peut solliciter pour son parent ou allié ni autre; et après qu'ils eurent longuement parlé, le Roi les renvoia à son Conseil privé quant au contenu ezdites remonstrances. Quelques jours après M. le Connestable les fist appeller au Conseil privé, ou ils assisterent entierement tant que ledit conseil tinst, et dirent de paroles les remonstrances que la cour leur avoit données par escrit qui furent trouvées fort bonnes par messieurs dudit Conseil privé, et quelqu'un d'eux leur demanda qui avoit envoié en cette cour les ordonnances, attendu qu'elles estoient locales, et après avoir dit de bouche, comme dit est, les remonstrances et avoir esté trouvées bonnes par ledit Conseil privé, leur fust demandé s'ils les avoient par escrit, lesquels firent response qu'oui; et dès lors fust ordonné qu'elles seroient baillées à M. de Mortier pour les veoir, et qu'ils en communiqueroient ensemble pour y estre pourveu; et dans deux ou trois jours après ils allerent à la maison dudit Mortier, et après avoir communiqué ensemble du contenu ezdites ordonnances leur fust accordé plus qu'ils ne demandoient,

Digitized by Google

car fust accordé aussi que toutes matieres d'execution d'arrest, comme matieres privilegiées seroient de commissaire, et que l'on usoit ainsi à Paris, et furent trouvés bons touts les autres articles contenus ezdites remonstrances, sauf et reservé qu'ils firent un peu de difficulté quant à l'article concernant que le grefier assisteroit aux opinions pour en faire registre ou l'un des commis, quand au grefier dirent que cela debvoit estre à l'arbitration de la cour, mais ne faloit que les clercs y assistassent. Et estants à la poursuite d'avoir expedition qu'ils cuidoient avoir dans quatre ou cinq jours, quelqu'un va mettre en avant quelque mercuriale qui avoit esté faite en la presente cour dont le Roi fust aussi adverti; au moien de quoi leur fust dit qu'ils n'avoient aucune expedition que ladite mercuriale ne fust portée, et furent appellés en la chambre du Roi, lequel leur demanda que c'estoit de ladite mercuriale, et leur dist qu'il y avoit grands troubles à la justice; auquel ils firent response qu'ils ne sçavoient que c'estoit de ladite mercuriale, car n'y avoient assisté; et en leur presence fust dès lors arresté que ladite mercuriale seroit envoié querir en diligence sans en retenir aucune chose et sans en parler à la cour ne à autre, et fust commandé au grefier de la cour de l'envoier querir en diligence; après que ladite mercuriale fust portée, le Roi et ceux de son Conseil trouverent en icelle quelques choses mauvaises, et mesme un article contenu en icelle, par lequel estoit dit qu'après qu'un procès seroit arresté et conclu, l'on pourroit revenir avec raison jusques à ce que le *dictum* fust signé du president et du rapporteur, car cela n'estoit gardé en cour du roiaume, et de

Digitized by Google

ce le Roi fust mal content. Aussi fust trouvé mauvais de ce que l'on avoit mis en termes que l'on ne debvoit venir si matin sinon aux heures contenües par l'ordonnance, et sur ce le Roi dist si l'on trouvoit mauvais d'estre diligent à faire justice et expedier ses subjets, et qu'il voudroit que l'on y vinst à minuict, mais que fussent en nombre pour faire justice, et trouva que c'estoit une moquerie et derision de mettre cela en termes. Trouva aussi fort mauvais le Roi de ce qu'il y avoit tant de conseillers de cette cour à sa suite et pareillement de ce que le conseiller de Lange avoit joué et gaigné quelque argent, disant qu'il s'esbahissoit, comment la cour leur bailloit si facilement congé, car il s'estoit reservé cela, et commanda à M. le Connestable de scavoir qu'ils faisoient la; lequel Connestable leur commanda eux retirer pour faire leur charge. Leur dit aussi le Roi qu'il trouvoit fort mauvais de ce qu'on avoit dit que ceux qui l'avoient adverti avoient fort mal fait, entendoit et vouloit estre adverti de ce que se faisoit aux cours souveraines de son roiaume par les preposés à sa justice. Devoient tousjours avoir leur expedition, mais furent remis à la venüe de M. le president Bertrand, garde des scels de France, qui demeura à venir plus de trois sepmaines, et lui venu, le Roi commanda audit president Benoist qu'il alla parler audit garde des scels qui leur fairoit expedition, et pareillement M. le Connestable leur dit qu'ils se retirassent au garde des scels, ce qu'ils firent, lequel les ouist benignement par trois fois, et apres leur dist qu'il en parleroit au Roi et à M. le Connestable; et quelques jours après leur dist qu'il retireroit les remonstrances

Digitized by Google

faites par la cour de parlement de Paris et en seroit fait un edict et ordonnance pour touts, car ne seroit raison d'en faire une pour chacun cour, et par ce, veu la longue demeure, estoit d'advis qu'ils se retirassent. Lui remonstrarent comment ils se retireroient sans emporter aucune chose veu la longue poursuite qu'ils en avoient fait. Lequel leur dist qu'ils dissent à la cour qu'ils usassent comme moien accoustumé, mais que ce fust modestement, quant aux procès des commissaires sinon des sollicitations, car le Roi n'entendoit qu'aucun president ne conseiller ne sollicitast. Lui parlerent aussi de leur exemption, de leurs gages et de la redaction des costumes de Saintonge. Lequel leur dist quant à l'exemption, qu'à Tholose en paioient quant aux biens roturiers, et lui mesme en paioit pour les biens qu'il y avoit, mais que ceux de cette cour ne seroient de pire condition que ceux des autres parlements, mais bientost en auroient la resolution entiere. Quant aux gages, ne tenoit à lui ains au receveur qui ne bailloit son estat. Quant aux Grands-jours dont lui avoient aussi parlé, leur dist qu'il envoieroit le tout bientost, et en prenant congé de lui leur dist qu'il escriroit à la cour, et fairoit escrire au Roi, mais pour ce qu'il fust occupé à aucuns affaires il ne peut lors escrire, et depuis il bailla une missive au grefier de Guiene, adressante à la cour, laquelle le president Comte a illec exhibée, qui a esté leüe, et a dit et asseuré ledit president qu'il avoit esté arresté audit Conseil privé tout ce qui estoit contenu par leurs remonstrances et dist qu'à Paris, en usent de mesme façon. Ledit president Benoist a dit que ce qui a esté dit et recité par ledit president Comte contient

Digitized by Google

verité et que le Roi commanda audit Benoist à son partement, de dire à la cour qu'elle prist et observast ce que lui seroit dit et remonstré par lesdits présidents Comte et Benoist, comme si c'estoit par son mandement expres.

Nota que M. le president Comte a le rapport qu'il fist de ce que lui et le president Benoist avoient fait à la cour, qu'il faudra retirer.

Le 26 juin 1551, se sont les chambres assemblées pour raison des gages, pour un procès pendant en la cour sur un droit d'aubaine, et pour scavoir quels proces se jugeroient par commissaires, a esté remis.

Le 27 juin 1551, M. le president Benoist a demandé congé à la cour pour faire certaine commission à lui dirigée par lettres-patentes du Roi qu'il a montrées et communiquées à M. le premier president, lesquelles il communiqueroit bien et declareroit à la cour si c'estoit chose convenable, mais lui a esté prohibé. Ledit premier president a dit et attesté avoir veu lesdites lettres-patentes adressantes audit Benoist pour faire la commission mentionnée en icelle, qu'est chose secrète. Quoi veu a esté donné congé audit president Benoist pour aller faire ladite commission.

Le 1er juillet 1551, assemblés à la Grand-chambre les présidents de la cour N. Pomiés, Brassac et Casaux; presidents ez enquestes, Lavergne, Malvin, Gautier, conseillers, servants à la Tournelle, et Léonard Alesme servant à la seconde des enquestes. Eue deliberation sur la forme de proceder au jugement du procès du droit d'aubaine, d'entre le procureur-general du Roi et Estienne Breils. A este arresté à la majeure partie que les président et conseillers de la cour qui

Digitized by Google

restent à opiner audit procès, opineront ez icelui, et à ce sera vaqué vendredy prochain, heure de sept heures du matin, et de ce qui sera arresté et conclu, avant le prononcer le Roi sera adverti pour sur ce declarer son bon vouloir.

Le 3 juillet 1551, ouïs les gens du Roi, les chambres assemblées: présidents, les gens du Roi, Me Giles Noüailles, a esté examiné à la fortuite ouverture du livre, et receu au serment dudit office de conseiller lai en la cour duquel a esté pourveu par le Roi par la resignation faite par Me Jacques Bénoist lors conseiller lai en ladite cour et de present president en icelle.

Le 11 juillet 1551, les chambres assemblées, après que la lecture a esté faite de certaines lettres-patentes adressantes à la cour, par lesquelles est mandé à la cour departir entre les officiers du corps d'icelle le plus egalement que faire se pourra la somme de sept cent septante trois livres quatorze sols tournois, ensemble les frais et despens que les maire et jurats disent avoir esté contraints faire à faute de paiement de ladite somme. Eüe sur ce deliberation, la cour a nommé et commis Me Fronton Beraud, advocat du Roi en icelle, pour aller vers le Roi et Messieurs de son privé Conseil pour leur faire entendre de la part de la cour les causes par lesquelles les officiers d'icelle doibvent estre tenus et declarés exempts de ladite somme et de toutes impositions et subsides imposés et à imposer sur ladite vile, et cependant le paiement de ladite somme de sept cent septante trois livres quatorze sols tournois ne sera retardé.

Le 29 juillet 1551, attendu la maladie du president Comte, la cour en la Grand-chambre eu l'advis des

Digitized by Google

autres chambres, ezquelles a esté envoié Me Pierre Cantarel, notaire de la cour, a ordonné que la mercuriale qui se debvoit tenir mercredy dernier, se tiendra demain, ce qui a esté declaré par toutes les chambres, par Me Pierre Cantarel, notaire de la cour.

Le 5 aoust 1551 a esté ordonné que le grefier de la cour par ordonnance d'icelle en toutes les chambres et aux gens du Roi, que la mercuriale qui avoit été remise se tiendra aujourd'hui.

Le 11 aoust 1551 est venu en la Grand-chambre N..., un des jurats de cette vile, lequel a dit que les autres jurats de cette ville l'avoient commis pour remontrer à la cour qu'ils sont contraints proceder à la quotisation de partie de la somme de quatrevints quatre mile livres tournois des arrerages de la solde, à quoi ont deliberé proceder dès demain, et s'il plait à la cour deputer aucun du corps d'icelle pour assister à ladite cotisation. Auquel par le premier president a esté dit qu'il laissast au grefe les pièces qu'il avoit portées pour en communiquer au corps de ladite cour, les chambres d'icelle assemblées, ce qu'a esté ordonné que sera fait ce jourd'hui, d'entre quatre et cinq après midy, et a esté commandé le faire scavoir par toutes les chambres, ce qu'a esté fait. Ledit jour de relevée, les chambres assemblées, veu les pièces exhibées par N..., jurat, a esté arresté que la copie d'icelle sera envoiée à à Me Fronton Beraud, advocat du Roi, estant envoié par la cour devers le Roi pour en faire remontrance audit seigneur et aux messieurs de son conseil privé et cependant aucun de la cour n'assistera à ladite quotisation.

Le 20 aoust 1551 en la Grand-chambre veu les

Digitized by Google

lettres du Roi obtenues par N... par lesquelles le Roi l'a dispensé de pouvoir tenir et exercer l'office de lieutenant particulier au siège de Limoges, nonobstant qu'il est trente ans, ainsi qu'il est ordonné par l'edict du Roi, la cour a declaré ladite dispense suffisante *super defectu ætatis,* pourveu qu'il soit trouvé capable et suffisant.

Le 21 aoust 1551, est venu en la Grand-chambre Me L. Lagear, conseiller en la cour, lequel a dit et rapporté que par ordonnance de la cour ledit N..., pourveu par le Roi à la survivance de son père de l'office de lieutenant particulier au siège de Limoges, avoit esté examiné selon la teneur de l'edict du Roi en la seconde chambre des enquestes, appelés cinq de la première chambre, lequel n'avoit été trouvé suffisant et capable pour le regard de scavoir des lettres, et quant aux vie et mœurs ne scavoit si inquisition avoit été faite sur ce.

Ledit jour a esté remonstré à Me Antoine de Noüailles, chevalier, seigneur dudit lieu, lieutenant-general pour le Roi au païs et duché de Guiene en absence du roi de Navarre et du comte de Lude, qu'il se faisoit des assemblées illicites en armes en cette vile, tant de nuit que de jour, et toute manière de gens indifferemment portent armes, que la cour pour sa decharge, service du Roi et bien de sa justice, et afin que ne soit imputé à ladite cour à négligence et connivence, comme l'on a voulu faire ci-devant, en a bien voulu advertir icelui sieur de Noüailles afin d'y pourveoir par ensemble. Pareillement que le Roi avoit déclaré, ainsi que ledit Beraud, advocat-genéral, a escrit, et envoié l'extrait de ce qu'avoit esté arresté

Digitized by Google

au Conseil privé, qu'il n'entendoit que les soldats commis à la garde des portes de cette vile prissent plus de buche et ne logeassent ez maisons des presidents et conseillers en cette vile ne en la banlieue, et a escrit ledit Beraud à la cour que le Roi, à ces fins, avoit envoié lettres audit sieur de Noüailles. Ledit sieur de Noüailles a dit et remonstré le soing et diligence qu'il y apportoit, et concernant lesdites buches, qu'il a declaré aux jurats l'intention et vouloir du Roi, et ce fait il a fait les inhibitions requises.

Le 28 aoust 1551, sont venus en la Grand-chambre Mrs Monench et Gasc, lesquels ont dit qu'il estoit besoing avoir de la tapisserie pour la chambre qu'on dressoit pour la première chambre des enquestes, mais à ladite chambre n'ont voulu faire ordonnance sur le receveur des amendes pour recouvrer ladite tapisserie sans avoir premierement communiqué à ladite Grand-chambre. Eüe sur ce deliberation, a esté ordonné qu'à ladite chambre d'enquestes pourroit faire ordonnance sur le receveur des amendes pour avoir ladite tapisserie, sans prejudice et retardement de la tapisserie qui reste pour la sale de l'audience.

Le 9 septembre 1551 a été arresté que ceux qui ont opté de demeurer seront contraints de servir durant les vacations et ne se pourront absenter sans cause legitime. Aussi a esté arresté que les conseillers qui ne sont de ladite chambre seront tenus de laisser et remettre au grefe les procès criminels qu'ils ont afin de les despecher.

Le 5 octobre a esté enjoint à N..., substitut du procureur-general de faire faire, en absence des advocats et procureurs-generaux, catalogues aux libraires de

Digitized by Google

cette vile, visiter les livres et informer sur ceux qui sont entachés du crime d'hœresie.

Le 19 octobre 1551 a esté remonstré en la chambre à N..., substitut du procureur-general, qu'il y avoit aux chais du Roi près du Palais, quelques pièces d'artillerie à vendre, lesquelles les habitants pourroient achepter, dont le Roi ne seroit content. A cette cause lui a été enjoint de les aller faire saisir par un huissier, ce qui a esté fait par N..., huissier, et neanmoins en advertir le comte de Lude, lieutenant pour le Roi en ce païs estant de present en cette vile.

Le 20 octobre 1551, ledit N... a rapporté avoir remonstré au sieur comte de Lude la saisine faite par autorité de la Cour sur ladite artillerie, lequel lui dist qu'il scavoit bien quelle artillerie c'estoit, et quelle estoit à quelques eschalans qui estoient bons françois, et leur avoit baillé permission de la vendre et à tous d'en emporter qui voudroit pour le service du Roi; oüi lequel rapport ladite saisie a esté tollüe, et a esté commandé audit N..., huissier, faire delivrer ladite artillerie.

Registre secret commençant le 12 novembre 1551.

Le 12 novembre 1551, entrée : *ut supra.*

Et après avoir oüi la messe sont rentrés en la chambre du conseil, et sur les remonstrances des gens du Roi ont esté appelés N..., jurats, auxquels a esté remonstré par le premier president, qu'ils avoient failli ne s'estre trouvés ce matin à l'entrée de la cour en leur robes et habits de jurats, comme ils avoient accoustumés et estoient tenus faire, et qu'estoit chose à decora-

Digitized by Google

tion de la cour et de la justice. Aussi qu'ils donnassent ordre que les rües fussent netoiées. Que les artisans de cette vile exigeoient le double et triple de ce qu'ils souloient prendre, mesme les cordonniers, attendu qu'à present une paire de soulliers coustoit douze ou quinze sols, et que l'on entendit si la faute venoit des tanneurs ou corroieurs ou autres, pour survendre les estofes aux artisans. Que les chandeliers au lieu de faire la chandele de vrai et pur suif de bœuf et de mouton ou autre que l'on a accoustumé mettre faisant ladite chandele, ils y mettoient de la graisse de pourceau, qui causoit que la chandele n'estoit de la matière de durée comme elle debvoit.

Lesquels jurats ont dit et repondu qu'ils estoient venus en la cour sur l'heure de huit heures et lorsque la cour estoit à la lecture des ordonnances et receptions de serment des advocats et procureurs, et qu'à cause de l'affluence du peuple pour éviter desordre, ils ne s'estoient voulus presenter ni entrer en la cour, et que s'ils ne l'avoient fait ce n'estoit pas pour desdain ni contemnement d'icelle à laquelle ils debvoient tout humble service, honeur et reverence, comme eux et leurs predecesseurs maire et jurats avoient toujours porté et vouloir porter ci après. Quant aux boües, qu'ils donneroient ordre de les faire netoier et qu'ils avoient reçu lettre-patente du Roi par lesquelles ledit seigneur veut qu'attendu la modicité des deniers communs de ladite vile, que les habitants d'icelle netoient lesdites immondicités chacun pour son regard, lesquelles lettres ils entendoient monstrer et communiquer à la cour. Et quant au residu concernant la police de la vile que leur a esté presentement remonstré, sont

Digitized by Google

toujours prets à y pourveoir, ce qu'ils fairont au mieux qui leur sera possible.

Congés : quant à Me G. Lavie et N..., attendu que la chambre des vacations leur bailla congé pour cinq ou six jours après Saint-Martin, ils sont tenus pour excusés; et a esté arresté que la chambre des vacations n'entreprendra plus de bailler congé à aucun president et conseiller de la cour qui s'entendra hors le temps des vacations, et le jour de leur congé expiré leur sera escrit venir exercer leurs estats.

Le 13 novembre 1551, Me Guy Brassac, president en la chambre des enquestes, a remonstré qu'il y avoit plusieurs absents, et a requis que l'ordonnance faite sur le fait desdits absents fust estroitement gardée. Aussi a dit que ne se doibt faire suppression que suivant la volonté du Roi exprimée en l'edict de la suppression des offices dernièrement erigés et que l'on estoit encore ez cas dudit edict. A cette cause a requis qu'avant venir à la suppression de la chambre des enquestes, dernierement erigée, que suppression fust faite en toutes les chambres, c'est à scavoir qu'elles fussent reduites au nombre qu'estoient en icelle suivant l'edict du feu Roi, que Dieu absolve, et suivant la volonté du Roi en ce qu'a esté ordonné selon ledit edict par la cour, les chambres assemblées. Le premier president a dit qu'à present n'estoit question de faire aucune suppression, auquel cas auroit lieu la remonstrance dudit Brassac; quant aux absences il n'y auroit grand inconvénient si pour quelques jours attendant les absents les deux chambres d'enquestes s'assembloient, ce que l'on a accoustumé faire, tant à Paris qu'en autres parlements.

Digitized by Google

Ledit jour Me Fronton Beraud a requis pour tollir la suspeçon que les parties pourroient avoir contre les juges qu'il pleust à la cour avoir egard de ne mettre ne parents, ne alliés en mesme chambre, ains les vouloir departir. En procédant à compartir lesdites chambres a esté mis en avant si l'opinion de Me Estienne Eymar, attendu sa maladie et debilitation de sens, esprit et faute de jugement, seroit compté. Sur quoi a esté arresté, lesdites chambres assemblées, pour le bien de la justice et interest des parties, attendu la maladie dudit Eymar qu'il demeurera en la Grand chambre, toutefois que sa voix et opinion ne sera comptée tant qu'il sera en cet estat, et que si dedans le printemps ne vient en convalescence que ladite cour en advertira le Roi pour y pourveoir selon son bon plaisir, et neanmoins que cependant ledit Eymar jouira des gages et autres droits de son estat appartenants à son estat de conseiller, sauf et reservé qu'il ne rapportera aucun procès en ladite cour, ains que les autres conseillers de la Grand'chambre rapporteront pour ledit Eymar.

Ledit jour a esté proposé en la cour que combien que le Roi ait ordonné que les soldats commis à la garde des portes de cette vile ne prendroient aucun pretendu droit de buche, ce nonobstant contrevenant à ladite ordonnance et vouloir du Roi, ils faisoient le contraire. Par quoi a esté ordonné que Me Pomies, Brassac et Beraud, advocat-general, iront vers M. le comte de Lude, pour lui faire entendre ladite ordonnance et contravention à icelle, et en son refus d'ordonner que la cour y pourveoira comme elle verra estre à faire par raison.

Digitized by Google

Le 14 novembre 1551 Lahet et Beraud, advocats-generaux, interpellés par le premier president ont dit qu'ils avoient communiqué le catalogue des livres des libraires de cette vile à Mᵉ Vincent Cabot, chanoine theologal de l'Église Saint-André et au gardien de l'Observance, et qu'ils n'avoient pu encore recouvrer les livres censurés et reprouvés par la Sorbone.

Ledit jour a esté ordonné que demain le prevost de cette vile, avec ses archers et les huissiers de la cour, se transporteront à l'Église Saint-André et autres Églises et couvents, et constitueront prisonniers ceux qu'ils trouveront se promener par lesdites Églises, durant le divin service.

Aussi a remonstré ledit Delage, premier president, que plusieurs fois avoit esté ordonné que les ordonnanances qui se lisent en la cour de parlement de Paris, le lendemain de Saint-Martin et apres Pasques concernant les presidents et conseillers d'icelle, seroient lues en ce parlement; et que feu M. René Brisson, president, avoit pris charge de les recouvrer du grefier de Paris, toutesfois n'avoient esté mises devers le grefe de la cour. Par quoi a esté advisé qu'il en sera escrit à Messieurs de parlement de Paris en vouloir faire delivrer un double par le grefier.

Ledit jour, sur la requeste presentée par G. d'Eidies, sieur de Guitinieres et de Castillon, tendant aux fins qu'il peust faire oüir et examiner des presidents et conseillers de ladite cour qui scavoient des faits par lui posés et mis en avant au procès qui est pendent en la cour de parlement de Paris, entre N..., ou à tout le moins ceux qu'il avoit fait desja adjourner par

Digitized by Google

devant le senechal de Poitou ou son lieutenant à Fontenay-le-Comte, commissaire sur ce deputé par la cour de parlement à Paris. Veu laquelle requeste et après avoir par ladite cour, toutes les chambres assemblées, deliberé et consideré ce que fait en cet endroit à considerer, icelle cour a declaré et declare que pour l'avenir aucuns, soient presidents et conseillers, ne seront oüis ne examinés come temoins en quelque cause et matiere que ce soit et pardevant quelques juges qu'elles soient pendentes et indecises soit de ce ressort ou autres, sans expresse declaration, licence et permission du Roi sur faits qui —— generale et consequence entre autres affaires semblables, sera toutesfois, pour le present permis et loisible aux presidents et conseillers d'icelle cour qui auroient esté produits et jurés devant lesdits commissaires de deposer sur les faits et articles d'icelui d'Eidies, selon qu'ils seront interrogés.

Le 16 novembre 1551 les chambres assemblées pour deliberer sur la reception de Me Antoine Belcier à l'office de conseiller en la cour, duquel avoit esté pourveu par le Roi, et après avoir leu la deposition d'aucuns temoins nommés sur l'enquisition de l'age, vie et mœurs dudit Belcier, en presence de Lahet et Beraud, advocats-generaux du Roi, et recité la deposition des autres temoins et interpelles les advocats du Roi s'ils vouloient dire aucunes choses pour empescher l'examen dudit Belcier, ont dit ne scavoir aucunes choses pour impugner et obicer contre la persone dudit Belcier. Ce fait, a esté proceder à l'examen dudit Belcier, en presence desdits Lahet et Beraud, et ledit examen fait et ledit Belcier sorti hors la

Digitized by Google

chambre, eüe sur ce deliberation, et apres avoir compté les voix et opinions des presidents et conseillers y assistants, a esté ledit Belcier trouvé suffisant et a esté ordonné qu'il seroit receu audit estat et office de conseiller en la cour, et a esté appellé en la chambre, et après avoir fait le serment requis et accoustumé, a esté receu audit estat et office de conseiller en la cour, et installé au lieu et place accoustumés en la Grand-chambre et aussi en la premiere des enquestes en laquelle ledit Belcier a esté ordonné servir.

Ledit jour, les chambres assemblées, a esté ordonné qu'à la chambre criminelle pourroient vuider les procès des commissaires ainsi qu'on avoit accoustumé de faire auparavant les dernieres ordonnances envoiées à la cour que n'ont encores esté publiées, jusques à ce qu'autrement par le Roi en soit ordonné, sauf que s'il n'y a arresté en aucun procès de commissaire, auquel cas ledit procès sera jugé en la chambre où aura esté fait ledit arresté.

A esté aussi arresté que le receveur des amendes baillera des torches aux presidents et conseillers de la cour, ensemble aux gens du Roi et grefier d'icelle, afin de venir matin pour l'expedition de la justice comme fust fait le parlement passé, et de ce lui sera baillé ordonnance. Pareillement a esté adjoint aux huissiers de faire leur debvoir, faire faire silence aux audiences, garder bien les portes que l'on entre à la chambre de l'audience ne ailleurs, pour entendre les secrets pendant que la cour seoira. Et sur ce que les huissiers se sont plaints de ce que l'on ne leur vouloit taxer que deux sols parisis pour une signification par eux faites en la vile et certains autres griefs par eux

Digitized by Google

pretendus, leur a esté reservé en pouvoir bailler requeste.

Le 17 novembre 1551 Pierre Legret, garde du palais, à present erigé en office et suivant le contenu de ses lettres, a presté le serment au cas requis, et lui ont esté faite plusieurs remonstrances concernant ledit estat.

Le 18 novembre 1551 a esté arresté pour la decoration de la cour et de la justice qu'à cause de l'absence de M. Calvimon, second president ordonné pour servir en la Grand-chambre, que l'un des presidents, ordonné pour servir en la chambre criminelle, viendra servir à ladite Grand-chambre au chois et election desdits presidents. Sur quoi Me Guillaume Lecomte, president, a choisi de servir en ladite Grand-chambre.

Ledit jour, la Grand-chambre et la Tournelle assemblées, a esté arresté que Me Jean Pontac, grefier de la cour, presentera à icelle par tout demain, suivant l'ordonnance de la mercuriale, quatre clercs pour le service de ladite cour, et cependant a esté enjoint à Me N... clerc de grefe present, de servir et de se trouver aux heures accoustumées en la Grand-chambre par maniere de provision, et jusques à ce qu'autrement y soit pourveu lui reservant de l'oüir en ses raisons et excuses qu'il a dit vouloir remonstrer à ladite cour, la suppliant très humblement les vouloir entendre.

Le 19 novembre 1551, Me Jacques Pontac, receu à survivance de grefier, après lui avoir esté remonstré par le premier president l'ordonnance precedente du jour de hier et enjonction faite à sondit pere de presenter quatre clercs pour le service de la cour, et interpellé s'il avoit obéi, a dit, que sondit pere lui

Digitized by Google

avoit donné charge et commandé si la cour lui parloit dudit affaire de nommer et presenter à la cour pour le service d'icelle, suivant ledit arrest; Vidal, Busin, Grese et Malevergne; et parce que Me Lancelot Mosnier, conseiller en la cour, avoit reçeu lesdites ordonnances et enjonctions faites par la cour et nomination desdits clercs faites par ledit Pontac, a esté enjoint audit Greses les inserer et enregistrer au livre secret de la chambre, et arresté que demain, les chambres s'assembleront sur la presentation desdits clercs pour eux oüis en estre ordonné comme de raison.

Le 1er decembre 1551, toutes les chambres assemblées, a esté arresté que la cour ecrira et advertira le Roi touchant les revocations et commissions extraordinaires qui ont esté depuis le commencement de ce parlement, et du fait du grefe concernant le reglement d'icelui.

Le 4 decembre 1551, les chambres assemblées, la feste de saint Nicolas estant le dimanche a esté remise à lundy.

Le 10 decembre 1551, la cour, les chambres assemblées, a ordonné que Me Jean Pontac, grefier en icelle, remettra vers ladite cour touts les sceaux d'icelle qu'il a vers lui, et que d'iceux en seront pris deux, l'un desquels qui sera le plus petit, sera pour sceller les secretes expeditions de la cour qui ne prenent foi ne autorité que par le sceau, lequel sera mis en une petite armoire qui sera faite en la Grand-chambre, lequel armoire fermera en deux diverses clefs, l'une desquelles aura l'un des presidents et l'autre le plus ancien conseiller, et l'autre sceau qui sera le plus

Digitized by Google

grand, demeurera vers le grefe pour sceller les sacs et autres expeditions communes de justice et ce jusques à ce qu'autrement y soit pourveu.

Le 14 decembre 1551, la cour adverti du decès de N..., receveur des exploits et amendes, pour faire inventaire des biens et meubles dudit feu, a esté commis Me Alesme, conseiller en la cour, et avec lui Me Beraud, advocat-general, pour l'interest et conservation du droit du Roi, lesquels sont allés à ladite maison, et ont fait inventaire, comme est contenu en leur procès verbal sur ce fait. Aussi a esté ordonné que N..., garde du palais, fournira cependant le bois et fagots, ensemble le pain et le vin ordonné pour les beuvettes dont sera remboursé sur les amendes.

Le 19 decembre est venu en la cour N..., jurat, lequel a remonstré que combien qu'il ait esté prohibé et deffendu de n'amener hors le roiaume les bœufs, moutons, ne autre bestail, ce nonobstant ils avoient esté advertis que quelques marchands avoient passé au port de Portets vint bœufs gras pour les mener en Espagne, requerant qu'il plaise à la cour y pourveoir.

Aussi que quelque ordonnance que la cour ait faite, on refuse plus que jamais de prendre la monnoie. Outre qu'il y a un taillon pour paier la gendarmerie qui est en cette vile, et est mandé quotiser exempts et non exempts et qu'ils n'ont voulu proceder à ladite cotisation sans en advertir la cour. Quant au premier point a esté ordonné que les jurats se retireront vers le compte de Lude pour y pourveoir. Quant au second que l'ordonnance faite concernant le fait de la monnoie sera derechef publiée, enjoint auxdits jurats de punir les contrevenants à pene de cinq cents livres en leur

Digitized by Google

nom privé. Quant au tiers que la cour y advisera au premier jour.

Le 24 decembre 1551, la cour, eüe deliberation, a arresté que les edicts et ordonnances faites sur le fait des hœresies seront executées, et mesme de faire prendre et constituer prisoniers ceux qui se promenent par les eglises pendant que l'on faira le divin service, et sera enjoint au lieutenant general et prevost d'aller à Saint-André, les jours de feste, et constituer prisoniers les promeneurs sans avoir égard à la qualité des persones, et aux huissiers de la cour de faire le semblable par les couvents de la vile, et que les vicaires des paroisses défenderont ledit promenement auxdits parroisiens, et qu'ils publieront lesdites deffenses chacun dimanche au prosne des eglises.

Ledit jour a esté proposé par le premier president si ce qui avoit esté ordonné par la dernière mercuriale quant au fait du grefe et pareillement ce que la cour avoit ordonné quant au scel d'icelle debvoit estre executé, en outre a dit que depuis quelque temps le grefier n'entroit point sinon quand il lui plaisoit.

Le 31 decembre 1551 a esté arresté que messire Daillon, comte de Lude, lieutenant de Roi en ses païs de Guiene, sera adverti de prohiber et deffendre que ses gens ne se promenent dans l'eglise durant le divin service, afin que la loi soit commune. Ledit jour la cour a eslargi quelques prisoniers constitués pour raison de ce qu'ils s'estoient promenés dans l'eglise, et leur a fait inhibition et deffenses d'aucunement contrevenir aux edicts du Roi et inhibitions faites par ladite cour, et en ce faisant, ne se promener durant le divin service par les eglises sur les penes

Digitized by Google

contenües ezdits edicts et arrest et autres penes et amende arbitraire.

[1552]

Le 5 janvier 1551, Lahet et Beraud ont dit avoir esté advertis qu'ez seneschaussées du ressort ezquelles y a conseiller, à cause que la pluspart sont jeunes, se sont fait plusieurs jugements contraires à toute disposition de droit, pour à quoi obvier et afin qu'aucun ne se puisse excuser qu'il n'a esté d'advis de tels jugements, ont requis estre ordonné qu'en touts les sieges des senechaussées ressortissant en ladite cour ezquelles y a conseillers, les grefiers d'icelles fissent registre au jugement des procès en toutes matieres des opinions d'un chacun des assistants au jugement. Sur quoi la cour a remis à deliberer au premier jour.

Le 26 janvier 1551, sur les plaintes faites par Gaston de Foix sur certaine assemblée faite à port d'armes, la cour attendu la prevention du roi de Navarre a ordonné et ordonne que ledit de Foix se pourvoiera par devers ledit roi de Navarre ou le comte de Lude, lieutenant de Roi en l'absence du roi de Navarre. En outre icelle cour a commis M^es^ Lavergne et Lagear pour aller devers ledit comte de Lude et lui remonstrer ce que dessus aux fins de proceder ou faire proceder à la punition de telle assemblée et port d'armes, ainsi qu'il appartiendra et comme le cas requiert.

Ledit jour, apres avoir oüi le rapport de Despens, prevost de cette vile, et N..., procureur du Roi en ladite prevosté, sur les assemblées et larrecins des Bohemiens, eüe sur ce deliberation, a esté ordonné

Digitized by Google

qu'il se retirera devant messire Jean de Daillon, comte de Lude, lieutenant du Roi, auquel faira entendre ladite assemblée et l'edict du Roi publié et enregistré en la cour, par lequel il est commandé aux Bohemiens de vuider le roiaume, et que la cour n'a deliberé y pourveoir sans lui en communiquer, pour la reponse dudit comte de Lude entendüe estre par la cour procedé ainsi qu'elle verra estre à faire.

Et ledit jour de relevée lesdits N... ont dit avoir fait entendre audit comte de Lude ce que par la cour leur avoit esté ordonné et commandé, lequel comte de Lude leur avoit dit que ce n'estoit affaire qui concernast la gendarmerie, et par ce n'estoit à lui à y pourveoir, ains à la cour qui entendoit trop mieux les affaires, et mesme de tels gens vagabonds, et parce, que la cour y procedast comme elle verroit. Laquelle response dudit comte de Lude entendüe, la cour a enjoint audit N... de faire son debvoir et administrer justice auxdits bohemiens, et ladite cour quand le cas s'y offrira, y pourveoira ainsi qu'il appartiendra et serra estre à faire.

Ledit jour 26 janvier 1551 sur certaine requeste présentée par Me Estienne Eymar, n'aguères conseiller du Roi en la cour, soubsigné de son seing et de Loupes, Comer et Melon, procureurs, aux fins que Me Bertrand Arnoul pourveu dudit office de conseiller, par la resignation dudit Eymard, fust reçeu au serment dudit office, la cour, eüe sur ce deliberation, a ordonné que les tesmoins soubsignés en ladite requeste seront oüis sur le contenu en icelle par les commissaires qui seront par elles deputés pour ce fait et devers la cour rapporté en estre ordonné par elle

Digitized by Google

comme de raison. Ledit jour, oüi le rapport desdits commissaires deputés pour oüir lesdits témoins, a esté arresté que demain matin sera vaqué à l'examen dudit Arnoul.

Le 27 janvier 1551, la cour, les chambres assemblées, présents Lahet et Beraud, advocats du Roi, a procedé à l'examen dudit Arnoul, suivant l'edict du Roi, et aiant trouvé ledit Arnoul suffisant, apres lui avoir fait prester le serment au cas requis et accoustumé, a icelui receu à l'estat et office de conseiller du Roi en ladite cour.

Le mercredy 9 mars 1551, la mercuriale ordonnée estre tenüe ledit jour a esté remise au moien de la maladie du président Le Comte.

Le 16 mars 1551 de relevée y a eu mercuriale. (Voy. le 2 avril 1551.)

Le 22 mars 1551 ont esté présentées les missives de Me Jacques Benoist, president en la cour, par lui escrittes à icelle de Rheims, le 10 de ce mois, avecque les lettres-patentes du Roi par lesquelles ledit seigneur declare qu'il veut que les presidents, conseillers et autres officiers et ministres de la cour soient exempts de ban et arrière-ban, garnison et logis de gens d'armes, et de la solde de cinquante mille hommes de pied, lesquelles lettres la cour a ordonné estre communiquées à messire Jan Daillon, chevalier de l'ordre, comte de Lude, et lieutenant genéral du Roi en Guiene en l'absence du roi de Navarre, et pour ce faire ont esté commis Me Mosnier et Pontac, grefier, lesquels ont rapporté que ledit comte de Lude leur avoit dit en estre bien aise, et qu'il fairoit à ladite cour tout le plaisir qu'il pourroit. Ce fait, a esté

Digitized by Google

ordonné que lesdites lettres seront lües et enregistrées. Ce qui a esté fait ledit jour.

Le 30 mars 1551 Me Pierre Lavergne, advocat en la cour, a esté reçeu en l'office et installé en l'office de conseiller en la cour, duquel a esté pouveu par le Roi par la resignation de Me Pierre Lavergne son père, à la condition de survivance et aux qualités contenües au registre des lettres-patentes dudit jour, à la fin de l'insertion desdites lettres de la survivance.

Le 2 avril 1551 a esté arresté que mercredy prochain sera procedé à la publication de la mercuriale tenüe le 16 mars dernier passé, laquelle delibération a esté declarée ez deux chambres des enquestes qui ont esté de mesme advis.

Le 4 avril 1551 a esté remonstré par le prèmier president à N..., procureur de la vile, qu'il avoit esté fait plainte qu'à la clie les poisoniers cachent les bons poissons aux serviteurs des presidents, conseillers et autres officiers de la cour, et leur baillent du moindre poisson, et après qu'ils s'en sont allés exhibent celui qu'ils ont caché qui est le meilleur, et le baillent et delivrent à qui bon leur semble. Aussi a dit qu'il est advenu ces derniers jours passés, qu'aiant une femme exposé en vente un colac à quinze sols, un nommé Jan Le Porte, poissonnier, l'avoit taxé à dix huit sols, qui est plus que le marchand n'en vouloit, à quoi est besoing pourveoir. Ledit N... a dit qu'il a été rapporté aux jurats, en termes généraux, qu'aucuns des serviteurs des presidents et conseillers prenoient ce que bon leur sembloit et à leurs mots, sur quoi lesdits jurats avoient deliberé informer pour l'information faite la présenter à la cour pour par elle estre ordonné

Digitized by Google

ainsi qu'elle verroit estre à faire. Sur quoi ladite cour a enjoint audit Martin, procureur de la vile, de faire informer qui sont les serviteurs des présidents et conseillers qui portent armes et qui font faute à l'achapt du poisson; aussi contre les poissoniers et autres qui cachent le poisson lors les serviteurs des presidents et conseillers de la cour en veulent achepter, et apres l'exposent en vente à qui bon leur semble. Aussi contre les poissoniers qui surtaxent le poisson au dessus du prix des marchands auxquels le poisson appartient; pour l'information faite et rapportée devers la cour y estre par elle donné provision telle que de raison.

Le 5 avril 1551, sur la requeste presentée par Me Antoine Lescure, aux fins qu'il soit receu à exercer ledit estat suivant le vouloir du Roi, contenüe par la missive escrite à la cour par ledit seigneur, de Rheims le 14 mars dernier; lesdites missives, arrest du parlement de Tholose, et autres pièces montrées aux gens du Roi, et autres pièces communiquées aux autres chambres de la cour par Me Jan Alesme, conseiller du Roi en icelle, la cour, toutes les chambres assemblées, a receu et admis ledit Lescure à l'exercice de son estat; auquel de Lescure par le premier president a esté remonstré qu'il debvoit estre vigilant et diligent en son estat et se rendre tel qu'il servist d'exemple comme celui qui doibt denoncer et promouvoir contre ceux qui malversent en leurs estats et où il ne le fairoit qu'il advertiroit le Roi. S'ensuit la teneur des lettres patentes du Roi :

« Louis [Henri] par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amés et feaux les gens tenants nostre

Digitized by Google

cour de parlement de Tholose, salut et dilection. Comme nous vous aiant ci-devant commis et deputés pour cognoistre et decider en dernier ressort des accusations instituées contre aucuns de nos païs et duchés de Guiene, sur le fait des emotions populaires advenües, et entre autres contre Me Antoine Lescure, nostre procureur-general en nostre cour de Parlement de Bourdeaux, contre lequel avoit esté tant procédé par vous sur le fait desdites emotions qu'autres cas à lui imposés, et tant à la requeste de nostredit procureur-général et en nostre cour de parlement de Tholose seul, que de Jane Peiron, nostre procureur à elle joint, qu'il ne restoit plus qu'à prononcer l'arrest par vous sur ce donné, et en lieu de ce faire, nous auriés envoié ledit arrest pour sur icelui entendre nostre bon plaisir et volonté, premier qu'en faire aucune autre prononciation. Pourquoi scavoir faisons qu'après avoir veu ledit arrest et fait veoir par gens notable de nostre conseil, estant lez nous, et eü sur ce advis avec eux et le tout bien consideré, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, que par vous au premier jour soit procédé à la prononciation dudit arrest, et qu'en tout et partout il sorte son plein et entier effect sans aucun destourbier et empeschement, et sans attendre de nous autre jussion et mandement, car tel est nostre bon plaisir.

» Donné à Rheims le 14 mars 1551 et de nostre regne le v. Ainsi signé, par le Roi, de L'Aubespine, et scellé de cire jaune à simple queüe. Et plus bas : Collation a esté faite avec son propre original ez presence de moi, notaire et secretaire du Roi, le 28 mars 1551 avant Pasques. De La Tanere.

Digitized by Google

» De par le Roi. Nos amés et feaux, après avoir fait veoir en nostre conseil privé le jugement en nostre cour de parlement de Tholose à l'encontre de Me Antoine Lescure, notre procureur-general en nostre cour de parlement de Bourdeaux, nous avons escrit aux gens tenants nostre cour de parlement de Tholose proceder à la prononciation dudit jugement, et parce que nous voulons et qu'il est raisonable qu'il jouisse du benefice dudit jugement; à cette cause nous avons bien voulu vous escrire la présente pour vous advertir que nostre intention et que suivant icelui, et après ladite prononciation il retourne en l'exercice de son office, auquel vous l'admetterés et receverés sans y faire aucune difficulté. Car tel est notre plaisir.

» Donné à Rheims, le 15 mars 1551. Ainsi signé : Henri, et plus bas de L'Aubespine. Et au dos. A nos amés et feaux les gens tenants nostre cour de parlement de Bourdeaux. »

Extrait des registres du parlement :

« Entre le procureur-general du Roi deffendeur en cas d'excès et crime de leze majesté et autrement appellé d'autre part, et Me Antoine Lescure, procureur-général du Roi au parlement de Bourdeaux deffendeur et autrement appelant d'Arnault Jaques, sergent roial, commissaire deputé par le senechal de Guiene à faire certaines informations, d'autre; et entre ledit procureur-general du Roi, demandeur en cas d'autres excès, rapts et meurtres, instigant Jane Peiron, vefve de feu Arnault Andraud, controleur des deniers communs de la vile de Bourdeaux d'une part; et ledit Lescure deffendeur d'autre; et entre Andrée Boisvert, veufve

Digitized by Google

de feu Pierre Trapault, suppliant et demandeur en reparation d'injure, dommages et interests, tant en son nom propre que de ses enfants et audit feu Trapault, d'une part, et icelui Lescure d'autre : Dit a esté que quant à l'instance d'appel, qu'il a esté nullement et mal procedé et enquis par ledit Jaques, sergent, et bien appelé par ledit Lescure, et a cassé, revoqué, et annulé les inquisitions par ledit Jaques, sergent, faites; et quant audit crime de leze-majesté, veu les informations sur ce faites, auditions et responses dudit Lescure faites, tant par devant les commissaires deputés par le Roi sur le fait des emotions advenües en la vile de Bourdeaux, que par devant les commissaires par la cour deputés, faits justificatifs et affirmatifs de Lescure, lettres de grace et abolition generale, octroiée par le Roi au corps de ladite cour de parlement de Bourdeaux, au mois d'octobre 1549 ou double d'icelles en forme deue expediées, conclusion du procureur-general du Roi et autres productions faites sur le fait desdites emotions et crime de leze majesté; la cour a ordonné et ordonne que icelui Lescure jouira du contenu et entier effect d'icelles lettres de grace et abolition, et ce faisant l'a mis et met hors de procès et en mesme estat et delivrance que les conseillers dudit parlement de Bourdeaux; et quant auxdits raps et meurtres et autres excès aussi audit Lescure imposés, veu sur ce les informations sur ce faites, audition, reauditions et responses dudit Lescure, recolements, accarations et confrontations de tesmoins, arrests donnés en la matiere portants forclusions de faire venir autres tesmoins, et de produire les actes et procedures concernant lesdites conclusions

Digitized by Google

et requisitions audit procureur-general du Roi et autres productions sur ce faites, la cour a declaré et declare les faits concernant lesdits rapts et meurtres n'estre suffisamment prouvés, et a relaxé et relaxe ledit Lescure de cette instance, ensemble de la requeste et demande faite par ladite Boisvert et sans depens et pour cause.

» Prononcé à Tholose en parlement, le 29 mars 1551, avant Pasques. Ainsi signé : Du Tournier. »

Le 8 avril 1551, les chambres assemblées, Lahet, Beraud et Lescure ont presenté à la cour les missives à eux escrites par le Roi, avec l'edit de l'erection des sieges presidiaux en dernier ressort au ressort de ladite cour, desquelles la lecture a esté faite contenant la publication dudit edict. Sur quoi, eue deliberation, la cour assemblée a ordonné qu'avant proceder à la publication dudit edit le Roi sera promptement adverti et informé des moiens et raisons qui ont meu icelle cour de differer ladite publication pour l'autorité dudit seigneur, bien de sa justice et soulagement de ses subjets, et pour ce faire a commis et delegué, commet et delègue Me Alesme, Noüailles et Beraud pour aller vers le Roi et messieurs de son privé conseil, et leur remonstrer les inconvenients et incommodités qui pourroient arriver si l'edict d'erection des sieges presidiaux estoit publié et avoit lieu au ressort de ladite cour, auquel sera baillé la somme de six cents livres, qui seront prises sur les amendes, et pour ce qu'il y avoit seulement trois cents livres entre les mains du commis pour lever les amendes, ladite cour a ordonné que Me Jan Pontac, grefier civil et criminel d'icelle, qui a offert fournir et prester la somme de

Digitized by Google

trois cents livres, après l'avoir fournie sera remboursé d'icelle des plus clairs deniers des amendes.

Le 9 avril 1551, estant les chambres assemblées pour le parachevement de la publication de la mercuriale, parce que Me Hugues Casaux, president en la premiere des enquestes a espousé une sœur de Me Masparraute, conseiller servant en ladite chambre, suivant l'edict du Roi a esté ordonné que ledit Masparaute ira servir à la seconde des enquestes, et en son lieu ira servir en ladite premiere des enquestes Me Lagear qui à ce a consenti.

Le 14 avril 1551, la cour a commis et delegué, commet et delegue MM. Alesme, Noüailles pour aller vers le Roi et messieurs de son privé Conseil pour remonstrer les inconvenients qui pourroient avenir si l'edict de l'erection des sieges presidiaux estoit publié, et avoit lieu en ce ressort, et ou nonobstant les remonstrances qui par lesdits delegués seront faites, aux fins que ledit edit n'ait lieu en ladite cour, il plaira au Roi qu'il soit publié et ait lieu au ressort d'icelle, remonstreront lesdits delegués qu'il y a moien et expedient pour satisfaire au vouloir dudit seigneur, en erigeant de creüe huit ou dix conseillers, en icelle cour. Fait à Bourdeaux en parlement le 14 avril 1551.

La cour a commis et delegué, commet, delegue, etc., comme ci-devant, et au cas que nonobstant les remonstrances que par lesdits delegués seront faites il plaise audit seigneur que ledit edict aie lieu au ressort de ladite cour, sans avoir egard à l'expedient de ladite creüe de huit ou dix conseillers, la cour donne charge aux susdits delegués de supplier très humblement le Roi que son bon vouloir et plaisir soit de limiter les

Digitized by Google

sommes contenues audit edict à certaine somme aiant egard à la petite etendüe du ressort, pauvreté d'icelui, et pour autres raisons que par lesdits delegués seront remonstrées, le tout pour service du Roi et bien de la justice. Fait à Bourdeaux le 14 avril 1551.

Le 27 avril 1552, après Pasques, a esté ordonné que dimanche prochain sera faite procession generale pour la conservation de la persone du Roi et de son roiaume, à laquelle procession assistera la cour en corps.

Le 29 avril 1552 a esté enjoint à N... jurats, de faire proclamer par les cantons et carrefours de cette vile que chacun chef de maison est à se trouver et assister dimanche prochain à ladite procession, et de mettre ordre qu'il ne soit fait insulte ne desordre.

Le 3 mai 1552, la cour, en modifiant l'arrest de la publication faite ce jourd'huy des lettres-patentes octroiées par le Roi, le 12 novembre dernier, à Me Cantarel, notaire en icelle, par lesquelles ledit seigneur veut que ledit Cantarel soit commis à faire les enquestes ordonnées estre faites par ladite cour ez matieres pendentes en icelle, jusques à la somme de cinquante livres parisis de rente, ou revenu, cent livres en matieres beneficiale, et mile livres parisis pour une fois paiées, et ez matieres criminelles les informations preparatoires, ensemble les executions des arrests jusques à la valeur declarée par l'ordonnance du roi Louis XI, attaché par extrait auxdites lettres soit dedans la vile ou hors d'icelle, a declaré et declare qu'elle n'entend qu'au moien de la publication des lettres la cour ait aucunement les mains liées qu'elle

Digitized by Google

ne puisse quand bon lui semblera commettre à la faction des enquestes qui seront ordonnées estre faites ez procès pendents en la cour ou à l'execution des arrest donnés en icelle tels commissaires qu'elle verra bon estre, autre que ledit Cantarel, lequel ne pourra proceder sans ordonnance de ladite cour.

Le 18 juin 1552, les chambres assemblées, Me Jean Alesme, l'un des susdits delegués vers le Roi, a dit qu'ils avoient esté oüis à Chaalons, au privé Conseil du Roi, et apres avoir mis par escrit par leur ordonnance, ce qui estoit de leur charge, le tout rapporté à la Reine regente, icelle dame leur fist la response telle qui est contenüe par la missive qu'a M. le Garde des sceaux escrit à la cour, lesquelles lettres il a illec presentées, et lecture faite d'icelles ledit Alesme a dit que le sieur garde des sceaux en traitant d'autres affaires avoit dit, parlant à lui et aux autres delegués, qu'il avoit esté adverti qu'un des conseillers de la cour qui aiant opiné contre le Roi en un procès auquel estoit question du domaine dudit seigneur, avoit par apres achepté le droit d'icelui qui avoit obtenu gain de cause, le nom duquel conseiller il sçavoit très bien et que pour raison de ce en avoit esté presenté evocation, et estant par ledit Alesme requis pour en advertir la cour ne l'avait voulu faire, ce que ledit Alesme a bien voulu faire entendre à la cour pour sa descharge.

Le 27 juin 1552, — quinzaine : M. le president Benoist, Mosnier, Lavie, Valier, Gaultier, Gasc, Guitard, Lachassaigne, Gentils.

Le 28 juin 1552 ont esté leües et publiées les lettres et edict fait par le Roi de l'erection de l'estat de thre-

Digitized by Google

sorier de France en la generalité de Guiene. Aussi ont esté leües les lettres de provision audit office de Me Pierre et Jan Secondat, pere et fils à la survivance, et au regard du siege que ledit Secondat doibt avoir en l'audience comme thresorier et general de Guiene, a esté ordonné qu'il sera enquis quel siege a esté baillé à semblables officiers ez cours de parlements de Paris et Tholose et cependant par provision sera assis ledit Secondat au lieu auquel ont accoustume estre assis les seneschaux.

Le 1er juillet 1552, les chambres assemblées, le procureur-general a presenté les lettres missives de la Reine regente à la cour, par lesquelles est mandé proceder à la publication de l'edict sur le fait des sieges presidiaux et reglement d'iceux, qu'il a aussi presenté; et apres la lecture a requis ledit edict et reglement estre leus, publiés et enregistrés suivant le vouloir du Roi. Sur quoi eue deliberation, a esté ordonné que ledit edict et reglement seront leus, publiés et enregistrés *de mandato expresso* et *tertio jussu Regis*. Et incontinent lesdits gens du Roi ont dit qu'en la cour de parlement de Paris, les gens du Roi n'avoient assisté ne requis en audiance la publication de semblables edicts et reglements, et par ce supplioient la cour vouloir adviser s'ils y debvoient assister et requerir *lecta; publicata et registrata*. Sur quoi la cour a dit audit Beraud et Lescure qu'ils fissent ce qu'ils verroient estre à faire pour le debvoir de leur estat, service du Roi et bien de la justice.

Le 11 juillet 1552, requerant le procureur-general, la cour a commis Mes Alesme et Ferron, au moins disant, la besogne et reparation qu'il convient faire

Digitized by Google

tant au grefe de la cour, conciergerie, qu'eschafaut pour l'execution des condamnés.

Le 27 juillet 1552, — quinzaine : M. le president Comte, Ferron, Eyquem, Malvin, Guerin, Leblois, Lagane, Baulon, Masparaute.

Le 13 aoust 1552, ont esté nommés pour la mercuriale qui se doibt tenir mercredy prochain : Ferron, Lavie, Guerin, Malvin, Lagear, de la Grand-chambre; Vergoin, Baulon, de la Tournelle; Laguionie, Auzaneau, de la première chambre des enquestes; Pontac, Lachassaigne, de la seconde; laquelle nomination a esté incontinent declarée à touts les susdits en toutes les chambres; ensemble Lahet et Beraud, advocats du Roi, absent le procureur-general.

Le 9 septembre 1552 se sont les chambres assemblées pour deliberer et scavoir ceux qui demeureront pour tenir chambre ordonnée au temps des vacations, et a esté par Me Antoine Lescure requis qu'un des presidents de la cour demeure pour tenir ladite chambre, suivant l'edict du Roi, aussi qu'avoit toujours esté gardé tant en cette cour qu'ez autres cours du roiaume, et jamais n'avoit esté fait au contraire, et oùtre a dit que ceux qui accepteront de demeurer pour l'expedition de ladite chambre doibvent demeurer durant les vacations, sans se pouvoir absenter, se n'est pas pour cause necessaire, suivant ce qui a esté cidevant arresté par les mercuriales, et ont esté arrestés et ordonnés, MM. les presidents des enquestes et autres N... et pareillement trois supernumeraires. Sur quoi Guilloche, supernumeraire, a dit qu'il estoit plus ancien en reception que Dumun, et par ce lui debvoit estre preferé, et estre mis au nombre des

Digitized by Google

ordinaires et non des supernumeraires, et parce que l'heure estoit tarde a esté remis à demain ou se parlera de la mercuriale.

Le 20 septembre 1552, en ladite chambre, en procedant à l'enterinement des lettres-patentes du Roi obtenües par Me Pierre, et autre Pierre Lavergne, père et fils, contenant separation de l'office de president des enquestes tenu par ledit Lavergne pere, et exercice de l'office de conseiller en ladite cour par icelui Lavergne, pere, ci-devant resigné, et duquel ledit Lavergne, fils, a esté pourveu à condition de survivance et receu le serment d'icelui, a esté arresté qu'après la feste de saint Martin prochain sera advisé et deliberé par la cour, les chambres assemblées, si ledit Lavergne, père, nonobstant ledit departement par lui fait de l'actuel exercice dudit office de conseiller en faveur de sondit fils, pourra et lui sera loisible au moien de l'ancieneté à lui reservée par lesdites lettres opter pour servir, rapporter et prendre gage durant le temps des vacations, comme il faisoit avant ledit departement.

Le 20 octobre 1552, a esté donné congé à Me Jean Alesme pour aller à l'execution de l'arrest touchant la reformation des religieuses de Saint-Perdoux, et servira en son lieu Me Leonard Alesme, aussi conseiller en ladite cour.

Registre secret commençant le 12 novembre 1552.

Entrée, *ut supra.*

Le 14 novembre 1552 les congés ont esté donnés, et le mesme jour a esté procedé à la faction des chambres du present parlement.

Digitized by Google

Le 18 novembre 1552, la cour, la Grand-chambre et la Tournelle assemblées, a ordonné pour le bien de la justice que les conseillers de la Grand-chambre, servants pour le present en la Tournelle, ci-devant commis pour instruire incidents, matieres de criées ou autres, si lesdits procès sont instruits, les pourront juger ou rapporter à la quinzaine, ou par commissaire, quand seront de ladite qualité, le tout selon l'ordonnance; aussi si ne sont instruits les pourront instruire, juger et rapporter comme dessus, et au regard de l'instruction qu'il conviendra faire de nouveau des incidents, matiere de criées ou autres, lesdits conseillers servants à present à ladite chambre de la Tournelle, se seront deputés pour les instruire tant qu'ils serviront à la Tournelle, sinon par ladite cour en la Grand-chambre pour quelque chose à cela mouvant autrement en soit ordonné, le tout par provision et jusques à ce que par la cour, toutes les chambres assemblées, en la premiere mercuriale autrement en soit ordonné.

Le 19 novembre 1552, à cause qu'il ne s'est trouvé aucun arrest de consequence pour prononcer à la prononciation generale des arrests pour la vigile de Noël prochain, la cour a remis ladite prononciation à la vigile de la Chandeleur prochain venant.

Le 31 decembre 1552, a esté remonstré en la Grand-chambre par le premier president que le Roi avoit escrit à M. le comte de Lude de faire faire processions solennelles et en icelles rendre grace à Dieu de ce qu'il lui avoit pleu de favoriser au recouvrement de la place de Hesdin, et par ce est besoing adviser le jour, car ledit sieur comte de Lude lui a

Digitized by Google

escrit s'y vouloir trouver. Sur quoi, eüe deliberation en toutes les chambres de ladite cour, a esté advisé et ordonné que ladite procession se faira demain, à laquelle la cour assistera en corps avec robes et chaperons d'escarlate dont ledit sieur comte de Lude sera adverti; et pour ce faire a esté envoié devers lui N... huissier de la cour, et commandé à Boismenier, premier huissier, en aller advertir le doien Saint-André, afin qu'il convoque les autres eglises et donne ordre que le prescheur soit prest à ladite procession.

Le 4 janvier 1552 est venu en la Grand-chambre le president Benoist, lequel a remonstré que pour parachever la mercuriale estoit requise la presence de M. F. Beraud, l'un des advocats du Roi, comme estant l'un de ceux qui avoient plus parlé en icelle mercuriale: à cette cause a requis que ledit Beraud qui, sans congé de la cour, s'est absenté de la vile, soit envoié querir, et en outre a requis sa remonstrance et requisition estre enregistrée pour lui servir descharge envers le Roi ou il auroit mescontentement de ce que ladite mercuriale n'a esté parachevée, disant qu'il n'a tenu ni au premier president ne à lui. Sur ce le premier president a dit qu'avant la feste de Noël, Lescure, procureur-general, dist à la cour, en la Grand-chambre, que ledit Beraud lui avoit donné charge dire à icelle cour qu'il avoit esté constraint s'en aller à cause que sa femme estoit gravement malade, et dit le premier president qu'il n'a tenu à lui que ladite mercuriale n'ait esté parachevée. Eüe sur ce deliberation, la cour a ordonné qu'il sera escrit audit Beraud de se rendre au plus tost en ladite cour, pour le parachevement de ladite mercuriale.

Digitized by Google

Le mercredy 1er febvrier 1552, les chambres assemblées pour la lecture et publication de la mercuriale, tenue le 17 aoust dernier, a esté ordonné que les amendes des appellations frivoles ne seront indifferemment moderées sinon pour aucunes causes à ce mouvant la cour, le tout suivant l'ordonnance. Aussi sur ce qu'a esté proposé qu'à cause que les presidents et conseillers ordonnés pour la chambre des vacations ne peuvent durant les premiers quarante jours d'icelle cognoistre d'aucune matiere civile, ils different de juger les requestes de recusation, presentées durant lesdites vacations, et incontinent apres la feste de Ne-De de septembre, contre ceux qui sont deputés commissaires ez roles des commissions de la cour, en quoi les parties sont grandement interessées. Ladite cour a ordonné et arresté que le Roi en sera sur ce adverti, pour sur ce declarer son bon vouloir et plaisir. Aussi a esté ordonné que le president Comte sera paié des gages des vacations dernieres pour le temps qu'il a servi seulement. Beraud, advocat du Roi, a requis que N... receveur et paieur de la cour reside en ce ressort ou baille commis solvable residant en cette vile.

Le 27 febvrier 1552, le president Comte au moien de l'absence du president Benoist, est allé sur les huit heures à la Tournelle pour le bien de la justice.

Le 6 mars 1552, quinzaine : M. le premier president, Alesme, Vergoin, Valier, Pontac, Guilloche, Lachassaigne, Calvimon, Noüailles, Belcier.

Le 16 mars 1552 a esté envoié querir le sieur de La Marcousse, enseigne de la compagnie du comte de Lude, lieutenant-general pour le Roi en Guiene,

Digitized by Google

estant de present en la vile d'Acqs, ledit La Marcousse par ledit sieur envoié en cette vile pour se donner garde pendant son absence que toutes choses soient bien conduites pour le service du Roi, auquel sieur de Marcousse, à cause de sa charge aiant esté fait seoir en ladite Grand-chambre, au lieu auquel se soient les gens du Roi, a esté remonstré, par le premier president, d'empescher les excès et port d'armes qui se font de nuit en cette vile.

Le 24 mars 1552 a esté oui Me Eymery de Gasc, conseiller en la cour, qui a dit avoir esté envoié par la premiere chambre des enquestes, dire que sans Me Jacques Massiot, qui demandoit congé pour certains grands affaires ladite chambre demeuroit fournie du nombre de unze.

Le 17 avril 1552 a esté arresté attendu les affaires qui sont en la Grand-chambre que N... qui requiert estre receu à l'office de lieutenant particulier criminel au siege d'Acqs, sera examiné en la chambre des enquestes.

Le 22 avril 1553, après Pasques, sont venus en la Grand-chambre MM. Gasc et Belcier, lesquels ont dit avoir esté envoié par la premiere chambre des enquestes pour declarer que Me N... pourveu de l'office de lieutenant particulier au siege d'Acqs, après avoir esté examiné à la fortuite ouverture de chacun volume du droit, present Beraud, avocat du Roi, a esté trouvé suffisant et capable dudit estat, tant en theorique que pratique, et incontinent apres a dit ledit Beraud avoir esté present audit examen et que ledit N... avoit esté trouvé capable et suffisant, et par ce, veu l'inquisition faite *super vita et moribus* dudit N... n'entend

Digitized by Google

empescher sa reception. Sur quoi la cour a ordonné que ledit N... sera receu au serment dudit office de licutenant-particulier au siege d'Acqs, ce qu'a esté fait le lundy suivant, 24 dudit mois, apres avoir presté le serment sur ce accoustumé.

Le 29 avril 1553, veu l'inquisition faite *super vita et moribus* de Me François Gasc, pourveu de l'office de lieutenant-general à Basas, a esté ordonné qu'au moien des grandes occupations estant en la Grand-chambre, ledit Gasc sera examiné en la seconde des enquestes appellé le nombre ordonné par l'edict du Roi.

Le 2 mai 1553 sont venus en la Grand-chambre MM. Baulon et Alesme, lesquels, presents Lescure et Beraud, on dit avoir esté envoié par la seconde chambre des enquestes pour rapporter qu'en icelle chambre estant au nombre de l'edict, a esté procedé à la fortuite ouverture du livre sur chacun volume du droit, à l'examen dudit de Gasc, et trouvé capable et suffisant pour l'exercice de sondit estat et office, ce que lesdits Beraud et Lescure ont aussi affirmé, au moien de quoi la cour a ordonné que ledit de Gasc sera receu au serment dudit office.

Le 7 mai 1553 a esté commis Me Amelin pour se transporter au prieuré Saint-James et illec visiter les images qu'aucuns escholiers sont chargés avoir fait tomber par terre, et illec oüir touts ceux qu'il verra estre à ouir.

Le 17 mai 1553, Me Joseph Valier a esté receu à l'office de conseiller en la cour, par la resignation de Me Pierre Valier, son pere, et a presté le serment, et les lettres-patentes du Roi ont esté enregistrées ez regis-

Digitized by Google

tres de la cour par lesquelles le Roi veut que ledit Pierre Valier, son pere, puisse entrer en la cour, et assister aux assemblées de la cour qui se fairont en corps ou autrement.

Aussi a esté ordonné que N..., suivant les lettres patentes du Roi, seront receus à l'estat et charge de procureurs en la cour s'ils sont trouvés capables, et qu'inquisition sera faite sur leur vie et mœurs par M^es^ Lavie et Vergoin, conseillers en la cour.

Le 20 mai 1553, M^e^ Jan André a esté receu à l'estat de seneschal de robe longue et courte de Perigort, sans examen, attendu qu'il a longuement exercé l'estat de lieutenant-general en la seneschaussée de Basadois.

Le 29 mai 1553, Lahet, advocat du Roi, a requis en la Grand-chambre la publication de deux edicts: l'un concernant l'erection de l'office de grefier des insinuations, l'autre l'amortissement de rentes des maisons de vile et fauxbourgs. Sur quoi a esté ordonné que lesdits edicts seroient publiés ce jourd'huy; et pour ce qu'il a esté rapporté qu'ez autres chambres demandent veoir lesdits edicts, a esté ordonné que M^e^ Ciret communiquera ez chambres lesdits edicts afin d'estre publiés ce jourd'huy pour l'interest du Roi, ezquelles dites chambres messieurs ont esté d'advis que lesdits edicts fussent publiés, mais qu'au prealable les chambres se doibvent assembler pour y deliberer, aux fins d'adviser si à la publication dudit edict de la creation de grefier des insinuations sera dit: avec modifications, d'autant que s'il est ainsi dit, celui ou ceux qui voudront estre pourveus desdits grefes, differeroient de ce faire sans au prealable avoir veu lesdites modifications, en quoi les deniers du Roi

Digitized by Google

pourroient estre grandement retardés. Sur quoi estants les presidents et conseillers sortis de la Grand-chambre et entré au parquet du plaidoier pour tenir l'audience, Lahet a requis lesdits edicts estre leus et publiés, autrement protestoit du retardement du service du Roi contre ceux qui en seroient cause, auquel Lahet le premier president a dit que lui et autres de la Grand-chambre avoient fait semblables protestations.

Le 12 juin 1553, la cour, veu les lettres missives adressantes à l'archevesque de Bourdeaux, a ordonné que dimanche prochain sera faite procession generale à laquelle la cour assistera en corps, pour prier Dieu de l'extirpation des heresies et pour la paix, et que ladite missive sera imprimée.

Le 21 juin 1553, Me Legier Montaignac, pourveu de l'office de conseiller en la cour, par le decès de Me Caldenet, a esté examiné, les chambres assemblées, à la fortuite ouverture du livre, et receu au serment dudit office.

Le 8 juillet 1553, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, euë deliberation que debvoit estre d'un quidam qui se disoit estre Jean l'Evangeliste, la cour a ordonné pour obvier aux inconvenients qui pourroient avenir de ce que ledit quidam avoit grand barbe et longs cheveux, s'ingere de prescher au peuple, et le peuple et la commune s'assemblent en grande multitude et conflüence pour l'oüir, qu'icelui quidam sera tonsé et la barbe rasée, et ce fait sera mené et conduit le long de la Garonne, hors le ressort de la cour, et pour ce faire a esté enjoint aux maire et jurats de cette vile faire conduire ledit quidam jusques à

Digitized by Google

La Reole, aux jurats de laquelle sera escrit le conduire jusques à Marmande et le semblable aux consuls des autres viles du ressort de la cour, jusques à ce que ledit quidam soit du tout hors le ressort d'icelle cour. Ce qui a esté fait le mesme jour.

Le 20 juillet 1553 est venu en la Grand-chambre Me Augier Humault, conseiller du Roi en son Grand Conseil, abbé de Sainte-Croix, vicaire-general de l'archevesque de Bourdeaux, en laquelle appellés les presidents des Enquestes et la Tournelle, a exhibé une missive du Roi, du 14 de ce mois, par laquelle le Roi exhorte ledit archevesque faire admonester le peuple de s'aprester et mettre en estat de faire prieres pour resister à l'ambition dudit seigneur et du roiaume. Sur quoi a esté arresté qu'il sera enjoint à touts chefs de maison de se trouver dimanche prochain à Saint-André et au sermon, et le mardy ensuivant sera faite procession generale à ces fins que la cour y assistera en corps. Le 24 a esté enjoint aux maire et jurats de le faire proclamer à son de trompe par les carrefours de cette vile.

Le 8 aoust 1553, les chambres assemblées, a esté arresté que Me Odet Mathieu, conseiller du Roi en la cour, deposera sur les excés, injures, irreverances par lui denoncées à ladite cour lui avoir esté faites par Me Jean Puchabilier, et sera par le grefier d'icelle declaré audit Puchabilier que ledit Mathieu a deposé, et interrogé s'il veut bailler objets, lesquels seront escrits, si aucuns en baille, au pied de ladite deposition et après communiqués audit Mathieu pour y respondre et scavoir s'il voudra persister à sadite deposition et, ce fait, sera leüe ladite deposition audit

Digitized by Google

Puchabilier pour servir d'affrontement tout ainsi qué si ledit Mathieu lui avoit esté affronté.

Le 17 aoust 1553 a esté arresté, les chambres assemblées, que les lettres-patentes octroiées par le Roi, le 4 de ce mois, par lesquelles la séance du parlement est continuée ez Grand-chambre et Tournelle, seront presentement publiées, et que les audiences seront continües apres la feste N^e-D^e de septembre, tout ainsi que durant le parlement, et que lesdites deux chambres ordonnées pour la continuation audit parlement seront composées de toutes les chambres de la cour, les anciens tousjours preferés.

Le 21 aoust 1553 de relevée, Lescure a dit avoir esté adverti qu'un des conseillers de la cour en venant de commission avoit mangé de la chair à jour prohibé, à ce moien a requis le procés lui estre fait, et pour ce faire fussent deputés commissaires, offrant administrer temoins. Sur quoi la cour a commis et deputé pour oüir lesdits temoins, iceux recoler et affronter si besoing est M. le president Comte, Amelin et Alesme, conseillers, auxquels a esté enjoint de ce faire le plus deligemment et promptement que faire se pourra.

Le 22 aoust 1553, M^e Jaques Massiot, conseiller du Roi en la cour, a requis lui donner congé pour aller installer le siege presidial de Limoges, suivant les lettres-patentes du Roi à lui presentées.

Le 29 aoust 1553, la cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne qu'il sera fait deux arrests du partage fait en icelle cour dudit procés, en l'un desquels, qui demeurera devers le grefe de la cour, seront denommés les presidents et conseillers de chacune opinion, et en l'autre arrest dudit partage,

Digitized by Google

qui sera à present envoié au Roi, ne seront denommés les juges, ains seulement le nombre d'iceux de chacune opinion.

Le 9 septembre 1553, les chambres assemblées, a esté ordonné que ceux qui ensuivent serviront en la Grand-chambre durant les vacations : MM. le premier president, et le president Comte; conseillers : Pomies, Casaux, Lavergne, etc.; en la Tournelle : M. le president Benoist, conseillers, N... Aussi a esté arresté que durant le temps des vacations, attendu le peu de nombre, n'y aura quinzaine et n'entrera on de relevée à l'ordinaire les mardy et vendredy. Le president Brassac a dit que par les lettres de la continuation du parlement ez Grand-chambre et Tournelle, ne pourroient estre jugés aucuns procés par escrit reçeus pour juger, par quoi protestoit, ou le contraire seroit fait.

Le 18 septembre 1553, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, veu les missives de la Reine, adressantes à l'archevesque de Bourdeaux a esté ordonné que jeudy prochain, y aura sermon en l'eglise Saint-André et procession generale où la cour assistera en corps.

Ledit jour, la cour seant par ordonnance du Roi, Me L. Mosnier, conseiller en la cour, a remonstré que lorsque les deux chambres ordonnées par le Roi pour servir durant les vacations furent faites, il estoit absent par ordonnance de la cour, par ce a requis son droit d'option, selon son antiquité lui estre gardé. Sur quoi a esté ordonné, attendu l'absence dudit Mosnier par ordonnance de la cour, qu'icelui Mosnier servira en la Grand-chambre d'icelle durant les vacations au lieu de Me E. Gasc, conseiller en icelle.

Digitized by Google

Registre secret commençant le 12 novembre 1553.

Entrée : *ut supra.*

Le 17 novembre 1553, la cour, toutes les chambres assemblées, après meure deliberation, a ordonné que le procureur-general s'enquerra durant quinzaine si ledit Dupon, conseiller en la cour, a mangé chair à jour prohibé en autre lieu qu'au *Petit Bourdeaux* pendant sadite commission, et dans huitaine après, pour touts delais, informera par lesdits commissaires autresfois deputés, pour ce fait estre procedé comme de raison, et le jour passé sans autre forclusion appointer le procés en droit.

Le 18 novembre 1553 sont venus en la Grand-chambre MM. Gasc et Lavergne qui ont dit avoir visité aux enquestes certain procés auquel estoit question de cognoissance par jugement de certains lettres roiaux en forme de requeste civile, que debvoit estre jugé en la Grand-chambre, s'il plaisait à la cour leur permettre de juger ledit procés en ladite chambre d'enquestes, sans tirer à consequence. Sur quoi a esté ordonné que sans tirer à consequence et qu'attendu ledit proces estoit ja veu et visité, que ledit procés pourra estre jugé en ladite chambre d'enquestes.

Ledit jour a esté oüi, en la Grand-chambre, Jean Andrè, natif de Padoue, qui a dit qu'il estoit juif natif, mais qu'il a esté depuis baptisé, et qu'estant arrivé en cette vile s'estoit retiré devers le principal du college de Guiene aux fins qu'il lui baillast permission de lire en hebreu audit college. A quoi ledit principal respondist qu'il y avoit ci-devant accoustumé avoir lecture hebraïque, mais que depuis on avoit

Digitized by Google

changé ladite lecture en mathematiques. A cette cause il s'est mis à lire dans le refectoire des Carmes de cette vile, où il a de present environ cent trente auditeurs. Sur quoi a esté arresté que ledit André ne lira au couvent des Carmes ne autre lieu privé, ains au college de Guiene, et, à ces fins, que le principal sera oüi et advisé de l'heure et du salaire dudit André pour la lecture en hebrieu qu'il faira audit college.

Le 21 novembre 1553 a esté ordonné que ledit André lira en hebrieu audit college à l'heure de sept heures, jusques à huit, et qu'il sera adverti par le principal et regents de ne lire ne dire chose contre la foi et determination de l'eglise, et lui a esté fait inhibitions de plus lire au couvent des Carmes ne autres maisons privées, à pene de la hart, et auxdits Carmes et autres de ne lui permettre à pene de s'en prendre sur eux. Lesquelles inhibitions ont esté incontinent faites audit André et auxdits religieux des couvents des Carmes.

Le 22 novembre 1553, les chambres assemblées, deliberant sur le grand jubilé et pardon presenté par l'auditeur de l'archevesque de Bourdeaux, a esté arresté qu'il sera fait procession generale en cette vile, le dimanche avant le plus prochain dimanche de Noel, et sera dit un sermon, auquel ledit pardon et jubilé seront preschés, et le peuple admonesté de se mettre en estat de grace pour recevoir Nostre Seigneur, le dimanche veille du jour de Noël prochains, et pour ce faire sera enjoint au peuple de jeuner les trois jours precedents ledit dimanche que chacun recevra son Createur.

Digitized by Google

Le 17 decembre 1553, suivant ce qui avoit esté ordonné le 15 du present mois, a esté faite la procession generale à laquelle assista la cour, comme cour, avec les robes rouges, et furent brulés les deux livres au devant la porte Saint-André composés par Jan Cormieres, religieux de l'ordre Saint-François, comme reprouvés et censurés par la faculté de cette vile que par la Sorbone de Paris.

[1554]

Le 15 janvier 1553 a été arresté qu'Alesme, conseiller, et Lescure, procureur-general, iront vers le comte de Lude pour lui remonstrer que le procés de N..., remissionnaire, n'est de sa cognoissance ains de la cour.

Le 31 janvier 1553 a esté arresté que M. le premier president, Comte et Benoist, presidents, et avec eux sept des plus anciens conseillers de la cour, iront vers M. le cardinal de Vendosme estant arrivé en cette vile s'en allant en poste vers le roi de Navarre, avec leurs chaperons longs et robes noires de drap, et trois ou quatre huissiers avec eux.

Le 10 febvrier 1553 sont venus en la cour N... jurats, qui ont remonstré que les maire et jurats vouloient proceder à l'egalement et cotisation de la somme deüe et promise au Roi pour la vendition et amortissement du quart et demi-quart du sel, ce qu'ils ne vouloient faire sans en advertir la cour, et scavoir avec lequel des Trois-Estats elle vouloit estre quotisée et mise. Eüe sur ce deliberation, toutes les chambres assemblées, a esté respondu qu'ils procedassent à ladite quotisation ainsi qu'ils verront estre à

Digitized by Google

faire selon leur pouvoir et puissance, et jouxte la commission du Roi.

Le 7 mars 1553, la cour, les chambres assemblées, eüe deliberation sur ce que Me Hauteclere (1), maître des requestes, et Secondat, general de Guiene, proposoient à la cour quelle somme elle voudroit fournir au Roi pour subvenir aux guerres et à ses affaires dont seroit faite assignation sur le domaine du Roi, a esté arresté qu'il sera remonstré à ladite cour en plene compagnie auxdits N... que la cour est en bonne volonté de faire tres humble service au Roi et lui obeir en tout et partout et de toute sa puissance, tant de corps que de biens, et aussi la pauvreté de ladite cour, attendu qu'ils n'ont esté paiés de leurs gages, comme ceux des autres parlements, ains leur est deub environ six vints mille livres, et pareillement la situation du païs qui est assés pauvre, consistant la plus part du revenu en vignes, qui coustoient plus à faire que ne valent, qu'ils ont contribüé ordinairement comme les autres aux charges et impositions faites sur les habitants de cette vile, et autres raisons patentes et pertinentes, mais que lesdits commissaires se voient aucuns particuliers qui fussent aisés se pourront adresser à eux pour entendre leur vouloir et intention.

Le 7 mars 1553 a esté arresté et ordonné que l'examen de Camain, lieutenant criminel au siege de Brive, sera fait en la Tournelle, appellés des presidents et conseillers de ladite cour jusqu'au nombre de quinze, suivant l'edict du Roi.

Le 9 mars 1553, sur la requisition du procureur-

(1) Geoffroy de Couillaud, seigneur de Hauteclaire, avait été nommé conseiller au parlement de Bordeaux, en 1532.

Digitized by Google

general a esté arresté que les lettres-patentes du Roi concernant le grefe des insinuations, données à Paris au mois de febvrier dernier passé, et les autres pour raison des rentes foncières et autres droits et debvoirs seigneuriaux constitüés sur les maisons, jardins et marais, estants au dedans des viles et faubourgs, données à Fontainebleau le dernier febvrier seront publiés lundy.

Le 29 mars 1553, après Pasques, est venu en la Grand-chambre Me Antoine Lescure, procureur-general, qui a dit avoir receu presentement un edict par lequel le Roi erige de nouveau un office en estat de president en la presente cour, outre ceux qui y sont de present, et eüe sur ce deliberation en ladite Grand-chambre, a esté arresté que ledit edict sera publié mardy prochain qu'il y aura audience publique, et cependant sera communiqué ez autres chambres.

Ledit jour, sur la requisition du procureur-general a esté arresté qu'il sera procedé à la publication de l'edict par lequel le Roi remet ses cours de parlement en tel et pareil nombre de conseillers qu'elles estoient au temps des edicts de suppression de l'année 1546 et de 1547, et qu'advenant vacation par mort des offices de présidents et conseillers, ladite cour procedera à nommer ses gens, scavants et capables, comme elle avoit accoustumé faire auparavant ledit edict de suppression.

Le 3 avril 1554, ledit edict de creation d'un office de president en la cour presenté le 29 mars dernier, a esté publié, et ledit jour Me Pierre Carle a presenté ses lettres de provision dudit office de president, et, apres avoir deliberé sur sa reception, et oüi le pro-

Digitized by Google

cureur-general du Roi qui a dit n'y vouloir insister, icelui Carles, apres avoir presté le serment au cas requis, a esté receu et installé par le premier president Delage.

Le 4 avril 1554, en la Grand-chambre, la cour a fait inhibitions et defenses aux prieur et religieux des Carmes et autres couvents et mendiants de prescher ne faire et permettre prescher en leurs couvents de cette vile aucun prescheur, sans avoir au prealable congé de l'archevesque de Bourdeaux ou son vicaire, sur peine de s'en prendre aux chefs desdits couvents et procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra.

Le 7 avril 1554, les mesmes inhibitions ont esté faites au prieur et religieux des Augustins de cette vile.

Le 30 avril 1554, la cour est sortie à neuf heures pour la feste de saint Eutrope comme ez années precedentes.

Le 4 mai 1554, a esté procedé au jugement de frere Guillen Pierre, jadis religieux de l'ordre de Saint-Augustin, qui avoit esté degradé et par arrest de la cour a esté condamné à estre brulé.

Le 11 mai 1554, se sont les chambres assemblées pour deliberer sur l'examen et reception de Me Pierre Pomiès, sieur Estiene Laboëtie, pourveus de l'estat et office de conseiller en la cour, et de Jan Lahet, pourveu de l'estat et office d'advocat-general du Roi en icelle, à la survivance de Me Bernard Lahet, son père. Et apres avoir mis en deliberation lequel desdits Pomiès et Laboëtie sera receu le premier, a esté arresté que ledit Pomiès sera le premier examiné et receu, mais attendu que l'heure estoit tarde ledit

Digitized by Google

examen seroit differé jusques au premier jour apres les festes.

Ledit jour Me Delur a presenté certaines lettres-patentes du Roi par lesquelles ledit seigneur permet audit Delur avoir entrée en ladite cour, sans y avoir opinion, nonobstant la resignation par lui faite de son office de conseiller en faveur dudit Laboëtie, requerant l'interinement d'icelles. Sur quoi a esté arresté qu'après que ledit Laboëtie sera receu ledit Delur joüira de l'effect et contenu ezdites lettres-patentes.

Pareillement a esté mis en deliberation si ledit Lahet estant seulement de l'age de dix neuf à vingt ans, estoit recevable audit estat d'advocat-general, sans estre dispensé de son bas age; et sur ce a esté appelé Me Bernard Lahet, pere, et interpellé si son fils estoit dispensé de l'age pour tenir et exercer l'estat et office d'advocat-general, lequel a dit n'avoir aucune dispense, parce qu'après qu'il fust pourveu dudit estat M. le garde des sceaux lui dist qu'il n'estoit besoing d'en avoir ne par le droit, ne par l'ordonnance; et ledit Lahet dit et declare qu'il n'entend que de son vivant ledit Lahet, son fils, ores qu'il soit reçeu, exerce ledit estat, car il lui veut faire continuer les estudes. Sur quoi, eüe deliberation, et attendu la declaration dudit Bernard Lahet, a esté arresté que nonobstant le bas age dudit Lahet, il sera procedé à son examen et reception audit estat d'advocat-general à la survivance, suivant sa provision, s'il est trouvé idoine et suffisant.

Le 17 mai 1554, les chambres se sont assemblées pour proceder à l'examen dudit Pomies et de La

Digitized by Google

Boëtie et de Jan Lahet, et voulant proceder à l'examen dudit Pomiès, Me Gautier a dit que ledit Pomiès estoit bastard, car n'apparoissoit que Me Sauvat Pomiès, president ez enquestes eust esté marié, et n'apparoissoit que ledit Pierre Pomiès eust esté legitimé, et par ce ne seroit capable d'exercer ledit estat. Sur quoi ledit Pomiès a dit ci-devant avoir monstré ses dispenses qui avoient esté par ordonnance de la cour communiquée au procureur-general du Roi, et sur ce a esté fait venir Me Bernard Lahet, advocat-general, lequel sur ce interpellé a dit que des vendredy dernier les lettres d'ampliation de dispense furent par ordonnence de la cour monstrées au procureur-general du Roi, et apres les avoir communiquées ensemble, les rendirent à Me Jan Ciret, conseiller en la cour, lui declarants qu'ils n'entendoient empescher ledit Pomiès ne jouist de l'effect desdites lettres, tout ainsi qu'à présent partant que besoing seroit il declaré. Et sur ce, eüe deliberation, et veu le dire audit Lahet, a esté ordonné qu'il sera procedé à l'examen dudit Pomiès; ce qui a esté fait, et pareillement dudit La Boëtie; et iceux examinés, ont esté trouvés comme idoines et suffisants, receus et à prester le serment de conseiller du Roi en ladite cour, ce qu'ils ont fait, et ledit Pomiès le premier, suivant ce qui avoit esté ci-devant arresté, Et pour ce que l'heure estant tarde, l'examen dudit Lahet a esté remis au lendemain.

Le 18 mai 1554, les chambres assemblées, a esté procedé à l'examen dudit Lahet, et icelui examiné est entré en la Grand-chambre Me Bernard Lahet, pere, lequel suivant la declaration par lui ci-devant faite, a dit qu'il n'entendoit que de son vivant ledit Lahet, son

Digitized by Google

fils, exerceast ledit estat d'advocat-general, car avoit intention de lui faire continüer suivre ses études et suivre encore les universités. Ce fait ledit Lahet a este receu à prester le serment dudit estat d'advocat-general du Roi à la survivance dudit Lahet, son père, suivant ses lettres de provision et a presté le serment requis.

Le 1er juin 1554, les chambres assemblées, veüe l'inquisition faite *super vita et moribus,* ensemble l'attestation de l'age de Me Richard Lestonac, pourveu de l'office de conseiller du Roi, vacant par la promotion de Me Pierre Carle à l'office de president en icelle, a esté examiné à la fortuite ouverture du livre du droit, aussi en pratique, et trouvé suffisant, a presté le serment requis.

Le 20 juin 1554, les chambres assemblées, le procureur-general a requis que les parents et alliés de Mes Baulon, Aymar, Duduc, Merignac, poursuivants estre receus au serment de l'office de conseiller en la cour, aient à eux s'abstenir assister à l'examen des susdits, et à la deliberation qui sera faite sur la réception par eux requise. Sur quoi Lescure a esté interpellé de declarer specifiquement lesdits parents et aliés; lequel Lescure a dit ne les scavoir, se remettant à la conscience des presidents et conseillers. Sur quoi la cour, eüe deliberation, a ordonné que touts les presidents et conseillers qui seront parents ou affins dedans le quart degré n'assisteront ne opineront à l'examen et deliberation qui sera faite sur la reception requise par les susdits. Et incontinent sont sortis de la chambre N... comme proches parents dudit Baulon; aussi est sorti le president Carle disant que sa femme estoit sœur de Ferron, qui estoit marié avec

Digitized by Google

la fille de Valier, conseiller, parent prochain de la femme dudit Baulon; et au moien de ce qui a esté proposé que ledit Duduc estoit en termes de se marier avec une niepce dudit Lavie, et qu'aucuns conseillers de la cour ont dit ledit Lavie les avoir priez ou faits prier pour la reception d'icelui Duduc, la cour a ordonné que ledit Lavie n'assistera à la deliberation qui sera faite sur la réception requise. En l'absence de touts lesquels dessusdits ensemble dudit Lavie, a esté ordonné que sur la parentele dudit Carle sera oüi ledit Baulon, conseiller, frère dudit Denys Baulon, lequel a dit sur ce n'en scavoir aucune chose et estre asseuré que ledit Carle n'estoit aucunement parent dedans le quart degré, ne affin de lui, ne de sondit frere. Et eüe sur ce deliberation, la cour en leur absence a ordonné que ledit Carle assisteroit à l'examen et deliberation qui sera faite sur la reception requise par les susdits, et pour ce faire, sera ledit Carle appelé, ce qui a esté fait. Avec lesquels apres lecture a esté faite des lettres de provision desdits offices octroiées par le Roi aux dessusdits, ensemble des inquisitions *super vita et moribus,* ensemble de la dispense d'Eymar à laquelle estoit attaché le *vidimus,* de certain edict fait par le Roi, contenant dispense d'aage aux maistres des requestes et conseillers des cours souveraines, pour estre receus à l'aage de vingt cinq ans, et qu'à la resolution des opinions sur leur reception ne seroit observé l'edict contenant qu'il ne s'ensuiveroit arrest des voix et opinions sur la reception d'aucuns des maitres des requestes et conseillers en cour souveraine, que de cinq parties, faisant le tout, n'en fussent les quatre. Ains que suffiroit que

Digitized by Google

des trois parties, faisant le tout, les deux parties fussent de l'avis de la reception. Ladite cour, eüe deliberation, a ordonné que lesdites lettres et dispense dudit Eymar et *vidimus* seroient communiquées au procureur-general, ce qui a esté incontinent fait, lequel bien tost apres a dit avoir veu lesdites lettres et requis que ledit Eymar eust à declarer s'il se vouloit aider du *vidimus* de l'edict attaché à sesdites lettres de dispense, et incontinent ledit Lescure est sorti hors de ladite chambre, et après ladite cour, en absence desdits N..., eüe sur ce deliberation, a ordonné qu'elle n'aura egard audit *vidimus* pour le regard du compte qu'il est ordonné tenir aux voix et opinions par l'edit du Roi comme chose de laquelle le Roi par ses lettres de dispense, octroiées audit Eymar, n'en fait aucune mention. En outre, a icelle cour ordonné que ledit Eymar faira faire inquisition, dedans demain sur son age par les commissaires ci-devant deputés, et qu'il sera procedé à l'examen desdits N..., et ou ils seront trouvés suffisants, seront reçus au serment desdits offices, scavoir : Denys Baulon, le premier, Joseph Eymard, le second, Jan Duduc, le troisième et apres Jan Merignac.

Le 22 juin 1554, les chambres assemblées, M^e^ Denys Baulon, apres avoir esté examiné, a esté reçeu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 27 juin 1554, les chambres assemblées, M^e^ Joseph Eymar a esté examiné et receu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 11 juillet 1554, les chambres assemblées, M^es^ Jan Duduc et Pierre Ducasse ont été examinés et receus de l'office de conseiller en la cour.

Digitized by Google

Ledit jour, apres avoir examiné Jean Merignac, la cour a declaré qu'elle ne procedera pour le présent à la reception dudit Merignac et qu'icelui Merignac estudiera en theorique et pratique par l'espace d'un an, et ledit an passé, se representera en ladite cour pour estre derechef examiné, et lors, s'il est trouvé capable et suffisant, sera receu au serment dudit office.

Le 24 juillet 1554, les chambres assemblées, l'inquisition *super vita et moribus* de Me Louis Goiet de La Ferriere, pourveu de l'estat et office d'advocat du Roi en la cour, par la resignation de Me Fronton Beraud, a esté veüe et aussi le rapport de N..., maistre cler du greffe de ladite cour, envoié par icelle vers ledit Beraud, qui a dit, icelui Beraud lui a dit ne vouloir empescher la reception dudit Laferrière : veu aussi les lettres de provision dudit Laferrière; ensemble l'edict du Roi sur la reception des conseillers de ladite cour. La cour eüe sur ce deliberation a ordonné que ledit Laferriere sera examiné suivant l'edict à la fortuite ouverture, et s'il est trouvé suffisant sera reçeu à la charge contenue en ses lettres. Scavoir est qu'en evenement que durant les quarante jours à compter de la date de ses lettres ledit Beraud viendroit à mourir , en ce cas ledit office sera vacant par la mort d'icelui Beraud et non par la resignation, nonobstant la reception dudit Laferrière; et après que ledit Laferrière a esté examiné, a esté receu au serment dudit office o la susdite charge. En procedant à l'examen duquel Laferrière, Lahet et Lescure, advocats et procureur du Roi, ont requis que quand aucun sera examiné en ladite cour, à la fortuite

Digitized by Google

ouverture du livre, cependant qu'il repondera, qu'il ne soit loisible à aucun des presidents et conseillers regarder les livres pour argumenter.

Le 3 aoust 1554, Me Sevin au serment de l'office de conseiller en la cour, vacant par le decès de Me Pierre Gay, et a esté ordonné qu'à l'advenir aucun ne debvoit estre recusé à l'examen, ledit examen n'estant acte judiciaire.

Le 8 aoust 1554, la cour est sortie à neuf heures à l'honeur de la feste Saint-Mammolin.

Le 16 aoust 1554, est decedé Me Pierre Lavergne, president ez enquestes, et a esté porté aux Augustins, et au service la cour assista en corps.

Le 29 aoust 1554, les chambres assemblées, a esté arresté sur la generale prononciation des arrests, que celui des presidents qui sera à tour de prononcer, ou il ne voudra ne pourra prononcer, sera tenu le declarer douze ou quinze jours auparavant, afin que celui qui sera à tour apres lui ait moien de s'apprester de la prononciation.

Le 7 septembre 1554, les chambres assemblées, ont esté veües les lettres-patentes du Roi, presentées par Me A. Beringuier, garde de sceau de la chancelerie établie par ledit seigneur en cette vile de Bourdeaux, par lesquelles ledit Beringuier est pourveu de l'estat et office de conseiller lai dudit seigneur en ladite cour, créé et annexé par ledit seigneur à l'estat de garde de sceau, et le serment adressé à M. le Garde des sceaux, ez mains duquel ledit Beringuier a presté le serment, et par lesdites lettres est mandé à ladite cour le recevoir et installer audit office. Sur quoi ladite cour après l'examen fait, a ordonné qu'il sera receu au

Digitized by Google

serment dudit estat et office de conseiller en la cour, ce qui a esté fait en la forme accoustumée.

Le 1er septembre 1554, Lescure et Laferrière ont presenté certaines lettres-patentes du Roi concernant les generaux des aides, ordonnés sceoir à Perigueux, requerants la publication d'icelles suivant le vouloir du Roy, ce qui a esté ordonné estre fait lundy prochain.

Le 7 septembre 1554, Lahet, Lescure et Laferrière ont dit avoir esté adverti qu'en la chancelerie de cette vile veulent introduire contre ce que jamais n'a esté fait, de faire paier le sceau aux presidents et conseillers de la cour, requérants que la cour en advertisse le Roi et Mrs de son privé Conseil pour en obtenir declaration.

Le 14 septembre 1554, la cour n'entrera pour l'honeur de la feste de Sainte-Croix.

Le 2 octobre 1554, deliberant sur ce que Laferrière pour le procureur-general a dit avoir receu certaines lettres-patentes de declaration et extinction de l'edit ci-devant fait contre les lutheriens, en tant que touche l'article de ceux qui alienent leurs biens meubles et immeubles, pour se retirer à Geneve, requérant la publication suivant le contenu desdites lettres. A esté arresté pour aucunes causes et considerations à ce mouvants la cour, qu'au premier jour sera procedé à la lecture et procédure desdites lettres-patentes, et que le registre du jourd'hui contiendra qu'à la Saint-Martin les chambres assemblées, sera mis en deliberation s'il y a lieu d'adjouster au registre, contenant ladite publication aucunes modifications et s'il est advisé et arresté qu'il soit besoing en faire aucunes, ordonne qu'elles seront inserées et emploiées tant

Digitized by Google

audit registre qu'aux marges desdites lettres-patentes, lesquelles à ces fins demeureront au grefe.

Ledit jour apres avoir procedé à l'examen de Me Jan Claret, conseiller pourveu au siege presidial d'Agen, a esté arresté qu'il choisira telle loi que bon lui semblera pour venir demain estre oüi sur icelle, et cependant qu'il pourra faire inquisition *super vita et moribus* par M. Pierre Cantarel.

Le 12 octobre 1554, sur ce que M. Sauvat Pomiès, president ez enquestes, a dit avoir charge des hoirs de Me Pierre Lavergne, aussi president en ladite chambre des enquestes, de supplier la cour leur faire l'honeur de se trouver comme cour, ce jourd'hui, heure de trois heures, pour accompagner le corps dudit feu Lavergne jusqu'à la rivière, parce que les hoirs le veulent faire porter au lieu de Guilleragues. A esté arresté que la cour n'ira comme cour accompagner ledit corps, parce qu'elle y a esté ci-devant lors des honeurs, mais en particulier iront ceux des presidents et conseillers qui pourront y aller.

Le 15 octobre 1554, est venû en la chambre Raoul, substitut du procureur-general, qui a dit avoir receu trois edicts, les deux concernant les presidiaux, et le tiers concernant les evesques et prélats du roiaume, qu'ils ne pourront creer vicaires, personnages estrangers, desquels a requis la publication. Sur quoi a esté arresté qu'il sera procedé à la publication desdits edicts demain à l'audience.

Registre secret commençant le 12 novembre 1554.

Entrée. *Ut supra.*

Ledit jour 12 novembre 1554, la cour estant assem-

Digitized by Google

blée sur ce que messire R. de Daillon, evesque de Luxon, a fait proposer par Lescure et Laferriere s'il lui plaisoit qu'il entrast en icelle. Eüe deliberation, a esté arresté qu'attendu que ledit Daillon n'est encore sacré evesque ne sera receu entrer en ladite cour et tenir lieu d'evesque sacré comme n'aiant accoustumé estre fait; ce que la cour a fait entendre par lesdits Lescure et Laferriere à celui qui avoit esté envoié par ledit Daillon.

Ce fait, ledit Laferriere a presenté l'edict fait par le Roi, en septembre, par lequel ledit seigneur a creé et erigé en chef et titre d'office formé, un office de lieutenant particulier et commis à l'université des causes civiles et criminelles, en la seneschaussée d'Agenois et de Gascogne, au siege presidial d'Agen, pour deliberer, lequel a esté remis à demain. Lequel a esté publié le 20 novembre.

Et peu après sont survenus en ladite cour lesdits Lahet, Lescure et Laferriere, et par ledit Lahet a esté remonstré que hier matin, à l'entrée faite par l'archevesque de Bourdeaux en cette vile, estoit survenu grand desordre procedant des maitres des ceremonies, et mesmement en ce que plusieurs gens d'infime et basse condition, pour le regard des presidents et conseillers de ladite cour estants à ladite entrée, s'estoient ingerés marcher parmi eux, suppliants la cour en vouloir faire remonstrance audit archevesque; aussi combien que les maire et jurats de cette vile deussent touts marcher à pied à ladite entrée, avec ceux qui portoient le poële, toutesfois s'estoient mis en deux troupes, l'une à pied, l'autre à cheval, et jaçoit qu'il fust remonstré par aucuns des presidents et conseillers

Digitized by Google

auxdits maire et jurats, estants à cheval, qu'ils ne debvoient marcher au devant des presidents et conseillers de la cour et parmi eux, toutesfois n'avoient voulu s'en deporter, et que plus estoit, estants arrivés au chœur de l'eglise Saint-André, auquel estoit messire Jan Daillon, chevalier de l'ordre du Roi, comte de Lude, lieutenant-general dudit seigneur en ce païs et duché de Guiene, en absence du roi de Navarre, lesdits maire et jurats avoient fait grande exclamation de la susdite remonstrance à eux faites jusques à demander lieu au devant desdits présidents et conseiller audit comte de Lude, lequel sachant que par arrest donné au Conseil privé du Roi, avoit esté ordonné que le prevost de cette vile, inferieur de ladite cour, precederoit les maire et jurats en touts actes, encore qu'ils marchassent en corps de vile, n'en avoit voulu cognoistre, au moien de quoi lesdits maire et jurats se seroient absentés sans vouloir assister à la messe; aussi à la verité ci-devant sur quelque insolence faite par les soubsmaire et jurats qui lors estoient, au president Benquet et aucuns autres de la cour, les voulants empescher de les preceder en l'eglise Saint-André, estants lesdits maire et jurats en icelle eglise en corps de vile, par arrest avoit esté ordonné que les presidents et conseillers precederoient lesdits maire et jurats en tous lieux, encore qu'ils y fussent en corps de vile, et pour ce les gens du Roi ont supplié la cour deliberer sur ce pour y mettre l'ordre tant pour le present que pour l'advenir. Davantage a dit ledit Lahet que, hier à l'entrée dudit archevesque, tant à Saint-Seurin qu'au devant Saint-André eut grand desordre, jusqu'à rüer par terre ledit archevesque, et

Digitized by Google

sur ce ont requis mettre aussi ledit affaire en deliberation, et proceder contre ceux qui se trouveroient avoir excedé, et y mettre ordre et regle pour l'advenir. Sur quoi ladite cour a remis à en deliberer à demain. Et peu apres estant arrivé à l'entrée du parquet de la cour, messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux, icelle a envoié vers lui audit parquet MM. Pomies et Brassac, presidents ez enquestes, Ferron et Ciret, conseillers, et estant ledit archevesque entré en la Grand-chambre lui a esté ordonné pour s'asseoir le lieu accoustumé des archevesques et evesques auquel il s'est assis, et apres lui MM. Pomies et autres conseillers, lequel Mauny, archevesque, s'est levé et aiant la teste descouverte, a dit que ce lui seroit grande et reprochable ingratitude s'il ne rendoit graces, comme il faisoit, à la cour des grands biens et faveurs qu'il avoit pleu à icelle cour impartir à ses predecesseurs archevesques, aussi rendoit graces de l'assistance gratuite hier faite par aucuns presidents et conseillers de la cour à son entrée, deliberé d'entendre en toute diligence aux bons commandements et advertissements qu'il plaira à la cour lui faire, se recommandant tres humblement à icelle cour, la suppliant le vouloir advertir des choses qui seront debvoir pour icelle accomplir à son pouvoir.

Auquel archevesque par ledit president Benoist a esté dit que la cour loüe ses scavoir et condition et mœurs, qui l'ont rendu digne obtenir la dignité archiepiscopale, et que la cour a pris et prend en bonne part et plaisir l'entrée par ledit archevesque faite en icelle, et le mercie de ses offres, lui declarant que la cour lui prestera la main comme à bon frère et

Digitized by Google

amy d'icelle, en ce qui concerne la dignité archiepiscopale, et à lui faire plaisir en tout ce qui dependra de la cour. Aussi que la cour l'exhorteroit volontiers de tenir la main à ce qui est de sa charge et sollicitude, scavoir à la punition et correction des hœresies en son diocese et ez dioceses de ses suffragants, ne seroit que ladite cour advertie que ledit archevesque n'obmettra rien de ce qui estoit de son debvoir, et ne feroit chose qui ne fut semblable à soi-mesme. Ledit archevesque s'est levé la teste descouverte, et a rendu encore graces à ladite cour.

Le 13 novembre 1554, les chambres assemblées, le president Benoist a proposé qu'il convenoit deliberer sur l'edict publié durant les vacations, par lequel est dit que les biens qui seront acquis par les subjets du Roi de ceux qui apres l'acquisition s'absenteront et s'en iront à Geneve, encore qu'ils soient acquis de bonne foi demeureront confisqués audit seigneur.

Ledit jour, avant proceder à la faction des chambres pour ce parlement, eüe deliberation, la cour a ordonné qu'au lieu des conseillers nouvellement receus et à recevoir, viendront en la Grand-chambre les plus anciens et par ordre soient lais ou clercs.

Ce fait, veües les lettres de don fait par le Roi à Me Pierre Lavergne, conseiller en la cour, de l'estat et office de président ez enquestes, vacant par le decès de Me Pierre Lavergne, son père, a esté receu au serment dudit office.

Ledit jour, la cour faisant droit sur la requisition du procureur-general, faite le 12 de ce mois, a ordonné que sur les excès que ledit procureur-général pretend avoir été faits par aucuns à l'entrée de l'arche-

Digitized by Google

vesque, faite dimanche dernier, seront faites informations par Me Gautier et Guilloche, conseillers en la cour, pour lesdites informations faites et devers ladite cour rapportées y estre donné telles provisions que de raison; et en ce qui concerne les maire et jurats de cette vile, au fait de ladite entrée, la Cour a ordonné et ordonne qu'iceux maire et jurats seront appelés en icelle pour, eux ouïs, estre procedé ainsi que de raison.

Ledit jour, Henri de La Taste a esté receu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 15 novembre 1554, Joseph de Alis a esté receu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 25 novembre 1554, en la Grand-chambre, eüe deliberation, la cour a ordonné que N..., receveur des amendes, baillera chaque jour en la Grand-chambre trois bougies et chandeles pour servir les deux au bureau desdits conseillers et la tierce au bureau du grefier, de ladite Grand-chambre, et que neanmoins ledit N... baillera par tout le jour, à peine de prison, aux presidents, et conseillers, et autres officiers de ladite cour, les chandeles accoustumées bailler, et ce puis le lendemain Saint-Martin dernier; aussi les torches accoustumées et les chandelles plus grosses qu'il ne les a baillées puis le jour d'hier.

Le 26 novembre 1554, MM. Jan Massei et Bernard Martinet ont esté receus au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 26 novembre 1554, M. le president Lecomte est decedé et a esté enseveli à Saint-Projet, heure de trois heures apres midy; à l'enterrement duquel MM. les presidents, conseillers et autres officiers de la cour ont

Digitized by Google

assisté en corps de cour; le cadaver duquel sieur president estoit porté par des prestres, et aux quatre coings estoient MM. les trois presidents des enquestes et M. Ferron, le plus ancien conseiller de la cour, tenant chacun d'eux la cornière du drap de velours estant sur ledit cadaver, apres lequel marchoient les huissiers de la cour, aiants leur chaperon, et verges en la main, et les deux des huissiers plus anciens, scavoir l'un sur son bras droit le manteau d'escarlate fourré d'hermines dudit feu président Lecomte, et l'autre, aiant vestu dedans son bras le chaperon d'escarlate, aussi fourré d'hermines; apres eux, le grefier de la cour; apres lui, le premier huissier ayant la verge en sa main; apres Me Jacques Benoist, president, venant à gauche un des enfants dudit feu en deuil, et Me Carles, president, l'autre des enfants d'icelui feu; apres eux MM. les conseillers, avocats et procureurs-generaux en ladite cour, avec leurs robes de drap noir et chaperons longs à bourlet; et audit ordre sont allés à ladite eglise Saint-Projet, et le service divin parachevé, sont retournés en mesme ordre au logis dudit feu president Lecomte.

Le 17 novembre 1554, Me Jan Merignac, renonçant à la clause de preference contenües par ses lettres par lui obtenües, a esté receu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Ledit jour les chambres assemblées, eüe deliberation sur ce si elle, aiant esté en corps de cour à l'enterrement du feu president Lecomte, doibt demain assister en mesme qualité aux honneurs qui se doibvent faire en ladite eglise en laquelle ledit president Lecomte est inhumé. A esté arresté que

Digitized by Google

la cour ne se trouvera ezdits honneurs en corps de cour, attendu qu'elle y a esté à l'enterrement, bien se trouveroient si faire le peuvent pour leur debvoir les presidents et conseillers, avec leurs robes noires et cornettes.

Le 18, les honneurs funebres ont esté faits en ladite eglise, ezquels ont assisté MM. N... avec leurs robes noires et cornetes. Auxquels honneurs le president Benoist a conduict la veuve dudit feu president Lecomte, et le president Carles, la fille d'icelui feu, et le dueil des enfants dudit feu conduisoient Pomiès, Casaux, Brassac, Ciret, tant à l'aller qu'au retour. Et pour aller à l'offrande à ladite messe, lesdits presidents Benoist et Carle sont allés querir la veuve et fille hors le chœur, et icelles ont conduict et ramené en leurs places.

Le 20 novembre 1554, les gens du Roi ont requis la publication de certaine declaration, obtenüe par le sire de Saint-André, marescal de France et comte de Fronsac, contenant entre autres choses que toutes les appellations qui seront interjetées des juge et seceschal dudit Fronsac, ressortiront nüement en la cour, interdisant la cognoissance de toutes les causes qui seront introduites en première instance, pardevant les juge et seneschal dudit comté de Fronsac au seneschal et juges presidiaux de Guiene. La cour a ordonné que ladite declaration sera ce jourd'hui leüe, publiée et enregistrée, et enjoint au seneschal et juges présidiaux de Guiene d'icelle declaration faire lire, publier et enregistrer en leur auditoire.

Le 26 novembre, de relevé, a esté remonstré par le president Benoist qu'il falloit promptement pourveoir

Digitized by Google

à deux choses : la première de faire vuider de cette vile quelques jeunes gens, appelés *Sans-Soucy*, qui vont par vile avec tambours de Suisse et jouent farces et moralités, et emportent grande somme de deniers et se font plusieurs debauches. La seconde d'envoier querir les jurats et demonstrer de faire vuider les pauvres qui viennent de dehors, et empescher que ceux de la vile n'aillent par les rües, maisons, eglises et palais, et faire aussi vuider la vile auxdits joüeurs. Lesquels jurats venus ont requis qu'il pleust à la cour pourveoir sur ce qu'aucuns personages vagabonds sont descendus de Tholose en cette vile, portants meubles et habillements à vendre provenant, comme est bon à voir de larcin, avec lesquels se rallient plusieurs de cette vile, et au moien de cette frequentation recelent, derobent et font beaucoup de debauches.

Le 29 novembre 1554, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, a esté donné congé au president Carle pour, par vertu de la commission à lui adressée par le Roi aller à Perigueux installer la cour des generaux de nouveau erigée en ladite vile.

Le 3 decembre 1554, la Cour aiant veu qu'elle tenant audience publique messire Frederic de Foix, comte de Candale, s'est venu seoir haut par dessus les conseillers lais d'icelle, aiant son espée au costé, et après ladite audience tenüe et icelle cour estant rentrée en la chambre du conseil, a mis en deliberation s'il debvoit estre permis à ceux qui ont accoustumé seoir auxdits haut sieges de ce faire, aiants leurs espées au costé et sans icelle laisser à l'entrée de la chambre des huissiers. Sur quoi la cour a ordonné que ledit sieur de Candale ne autres, non specialement

Digitized by Google

et suffisamment privilegiés de pouvoir porter espées durant ladite seance, ne pourront, aiants leurs espées, monter à l'audience, ne entrer en aucune chambre de la cour icelle seant, sauf et reservé le lieutenant du Roi au païs et duché de Guiene, lors et autant qu'actuellement il sera à l'exercice de son estat, lequel par provision et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, seulement y pourra seoir et entrer aiant l'espée au costé, et par ce que ledit sieur de Candale, est de present en vile, et à cette cause la chose est du present conseil, ordonne que la presente ordonnance lui sera ce jourd'hui particulièrement et à part hors de presence de gens, signifiée par le grefier de la cour, afin qu'icelui sieur de Candale n'en puisse pretendre ignorance, et qu'il, ce jourd'huy en sortant du palais, sera enjoint par le président Benoist aux huissiers de la cour faire entretenir, garder et observer tant par ledit sieur de Candale que par touts autres ladite ordonnance, suivant la teneur d'icelle, et inhibe de ne les laisser aucunement avecque leurs espées en la cour, soit qu'elle soit en l'audience, ou en la chambre du conseil, et de ne les permettre passer avec armes outre la chambre desdits huissiers, et par mesme moien leur sera enjoint d'advertir la cour de ceux qui voudront entrer en icelle, premièrement que les laisser passer outre leurdite chambre; et incontinent après ledit president, presents plusieurs conseillers de ladite cour en la chambre de l'audience d'icelle a fait auxdits huissiers parlant au premier et plusieurs d'iceux, les susdites inhibitions et injonctions. Ledit jour ladite ordonnance a esté signifiée par Me Jan Pontac, grefier de la cour audit sieur de Candale

Digitized by Google

parlant à lui qui a fait reponse qu'il obeiroit ainsi qu'il a esté raporté à la cour par icelui de Pontac.

Le 4 decembre 1554, le comte de Candale s'estant plaint audit president Benoit que ledit jour les huissiers l'avoient voulu empescher d'entrer en l'audience aiant son espée au costé combien que le grefier ne lui eust declaré autre chose de l'ordonnance d'icelle fors qu'elle avoit ordonné que ledit de Foix ne porteroit son espée lorsqu'il entreroit ou ez chambres du conseil de la cour ledit conseil seant, ou en la chambre du plaidoié lorsque l'audience y seroit tenüe et exercée, et non pour le temps qu'il ne se plaideroit en icelle. La cour, eüe deliberation, a ordonné que l'arrest le jour precedent sur ce donné sortira son plein et entier effect, et que la cour entend que ledit de Foix et autres aiant leurs espées n'entrassent plus avant que la chambre des huissiers soit à jour d'audience ou de conseil la cour seant, et ordonne que tout presentement la presente declaration lui sera signifiée par le grefier de la cour, afin qu'icelui de Candale obéisse, suivant le vouloir, intention, ordonnance et declaration d'icelle cour. Ce qu'a esté signifié audit de Foix en la chambre des gens du roi ainsi que le grefier a tout incontinent rapporté à la cour.

Le 5 decembre 1554, a esté ordonnée que si un conseiller a signé et presidé le partage, bien qu'après, avant l'arrest, se trouve qu'il serve à la Tournelle il signera l'arrest qui interviendra sur ledit departement.

Le 13 decembre 1554, frère Melchior, religieux de Saint-François, a dit qu'en cette vile, en tout temps, y eust sermon touts les dimanches et festes, tant au

Digitized by Google

matin qu'après disner et que pour chacun sermon y eust cinq sols.

Ledit jour Me Lancelot de Faugueroles a esté receu au serment de president, duquel a esté pourveu par le deces de Me Guillaume Lecomte, en son vivant président en ladite cour.

Le 14 decembre 1554 Lahet et Lescure ont présenté l'édict de l'erection de quatre vints secrétaires dudit seigneur, requerants la publication dudit edict, ce que la cour a ordonné estre fait.

[1555]

Le 3 janvier 1554, Me François Lecomte a esté receu au serment de l'office de conseiller pourveu par la promotion dudit sieur Faugueroles à l'office de president en la cour.

Le 9 janvier 1554, les chambres assemblées, a esté arresté qu'avant proceder à la publication des lettres octroiées par le Roi à Saint-Germain en Laye le 29 decembre dernier, hier presentées par le procureur-general du Roi, contenants l'autorité des gouverneurs et lieutenants generaux du Roi, ledit seigneur sera adverti des raisons et moiens qui meuvent la cour à differer ladite publication pour y pourveoir selon son bon vouloir et plaisir.

Le 19 janvier 1554, ont esté receus procureurs en la cour N... pourveus par le Roi, et au regard de N... qui n'ont esté pourveus par le Roi de l'estat de procureurs en la cour, requerants toutefois estre reçeus au serment dudit estat, la Cour a arresté qu'entendüe la response de Laferrière, advocat-general, envoié devers ledit seigneur pour autres choses, et pour avoir subla-

Digitized by Google

tion des inhibitions faites à ladite cour de ne recevoir aucun procureur en icelle, il y sera pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Ledit jour Pierre Eyquem, sieur de Montaigne, maire, et Jan Maleret, escuyer, jurat, sur ce interpellés, ont dit qu'ils avoient arresté qu'on ne pourroit pourveoir les communautés du Haut-Païs de bled, les trois marées ordinaires en ladite vile pour vendre lesdits bleds en ladite vile passées, ains d'en delivrer par le menu à ceux qui en demanderont selon l'abondance et non indifferemment et qu'il n'y a à present sur le port et havre de cette vile que quarante pipes de bled.

Le 23 janvier 1554, la cour, les chambres asemblées, apres avoir veu les moiens et raison qui l'ont meüe de differer la publication des lettres-patentes du Roi, concernant le reglement des gouverneurs des païs de son roiaume, pour faire entendre audit seigneur et à nos seigneurs de son Conseil privé le contenu ezdits moiens, a commis et delegué Me Jacques Benoist, president, et Antoine Lescure, procureur-general, et pour commencement des frais qu'il leur conviendra faire seront delivrés trois cents escus, et cependant a arresté et ordonné que lesdites lettres envoiées à ladite cour par ledit seigneur demeureront vers le grefe d'icelle, à ce que par ladite cour aiant entendu le bon vouloir du Roi, soit procedé suivant icelui. Et parce que messire Jan de Daillon, chevalier de l'ordre du Roi, comte de Lude et lieutenant general dudit seigneur en ses païs et duche de Guiene en l'absence du Roi de Navarre a escrit à ladite cour pour la publication desdites lettres. La cour a ordonné

Digitized by Google

que le grefier d'icelle se transportera devers ledit comte de Lude et lui faira entendre ce que meut la cour à differer la publication desdites lettres c'est pour la conservation de l'autorité du Roi et de sa justice, bien, repos, tranquillité et soulagement de ses subjects et pour chose qu'elle croit pour le present de la volonté dudit seigneur.

Le 25 janvier 1554, Me Jan de Beaumon, apres l'examen, a esté receu au serment de l'office de conseiller en la cour.

Le 26 janvier 1554, ouïs Lahet et Lescure, advocat et procureur-general, pour assister avec Lavie et Ducasse, conseillers en la cour, vicaires créés par ordonnance d'icelle par l'archevesque de Bourdeaux, pour faire et parfaire le procès à frère B. Lacheze, religieux de l'ordre des Carmes, au jugement dudit procès a commis Pomiès, president ez enquestes, Alesme, Ciret, Vergoing, Malvin, Gautier, Lachassaigne, Baulon, Monench.

Le 28 janvier 1554, la cour n'est entrée pour l'honneur la feste de Charlemagne.

Le 6 fevrier 1554, les chambres assemblées, eüe deliberation sur le contenu de la missive escrite par le Roi à icelle, de laquelle la teneur s'ensuit :

« De par le Roy, nos amés et feaux, nous avons esté adverti de la difficulté qu'avés faite de faire publier et enregistrer à nostre cour de parlement de Bourdeaux, comme nous avions expressément escrit et mandé de faire, les lettres de declaration et provision par nous decernées et à vous envoiées, pour faire cesser les troubles et empeschements par vous et aucuns de nos autres cours de parlement donnés à nos

Digitized by Google

lieutenants-generaux et gouverneurs des provinces de nostre roiaume en la jouissance des pouvoir, autorité et preéminence que nos predecesseurs et nous leur avons donné et attribué, ce qu'avons trouvé fort estrange, et d'autant plus que les autres de nosdites cours en avons envoié semblables declarations n'ont fait telle difficulté. Par quoi vous mandons et commandons et très expressement enjoignons, cette fois pour toutes, qu'incontinent vous aiés à faire faire lesdites publications et enregistrement sans plus user de longueurs et dissimulation, et n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

» Donné à Saint-Germain en Laye, le penultieme de janvier 1554. Ainsi signé : Henry, et plus bas : Clause, et au dos est escrit : A nos amés et feaux conseillers les gens de nostre cour de parlement de Bourdeaux. »

Oüis Lahet et Lescure a esté ordonné que suivant la deliberation faite en icelle le 23 janvier dernier, Me Jacques Benoist et Antoine Lescure iront devers le Roi pour lui faire les remonstrances ordonnées par ladite cour, et cependant ne seront les lettres publiées jusques à ce que par le Roi, lui adverti du contenu ezdites remonstrances, autrement en soit ordonné. Aussi a esté arresté qu'il sera baillé memoire de remonstrer en termes generaux tout ce qu'ils verront qui se debvra remonstrer pour le service du Roi, autorité, prerogatives et preéminences de la cour, bien, repos et tranquillité des subjets du Roi. Plus a esté arresté que les delegués remonstreront ce qu'ils verront que la conservation du ressort de la cour, s'ils voient que besoing soit. Plus pour l'exemption du

Digitized by Google

droit de sceau, pour le regard des presidents et conseillers de la cour, pour ce que contrevenant à ladite exemption les secretaires de la chancelerie de cette vile leur veulent faire paier le sceau.

Le 8 febvrier 1554, la cour, les chambres assemblées, presents Lahet et Lescure, Laferrière a dit sur ce que lui avoit esté accordé par le privé Conseil du Roi que la cour et les juges ordinaires auront la cognoissance des crimes, non militaires, tant commis par les soldats qu'autres gens de guerre, laquelle declaration, il avoit fait signer et expedier en termes generaux et restoit à la sceller, et pour ce faire avoit donné charge à l'advocat Lalane duquel attendoit nouvelles de jour à autre. A arresté et ordonné que nonobstant ladite declaration lesdits delegués iront devers le Roi, et si ladite declaration est scellée en termes generaux comme ledit Laferrière l'a rapporté, remonstreront lesdits delegués pour obvier à confusion, qu'il est requis que des cas desquels le lieutenant de Roi doibt avoir la cognoissance soient exprimés et specificiés par icelle declaration.

Le 11 fevrier 1554, la cour a ordonné que les lettres patentes du Roi, contenant declaration dudit seigneur sur la traite des vins, seront leües et publiées tant à l'audience que par les cantons et carrefours de cette ville.

Le 4 mars 1554, en la Grand-chambre le premier president a dit que pendant la sterilité, il baillera pour la nourriture des pauvres deux escus chacun mois, et lesdits conseillers un escu, sauf d'augmenter.

Le 9 mars 1554, a esté arresté que doresenavant, si les interpellations interjettées ez procès par escrit ne

Digitized by Google

se peuvent vuider sur le champ, les parties seront appointées à conclure. Item, que les procès des appellations interjettées des taxes des despens faites par les conseillers des chambres des enquestes, se distribüeront et se jugeront doresenavant en la chambre desdites enquestes en laquelle arrest duquel sont provenus lesdits despens a esté donné. Item, que touts incidents qui surviendront, tant sur requeste que lettres, ez procès par escrit avant le conclure en iceux se traiteront en la Grand-chambre, et les incidents qui surviendront, tant sur requestes que lettres après la conclusion d'iceux procès se traiteront ez chambres des enquestes. Item, que quand les executeurs des arrests donnés ez chambres des enquestes renvoïeront les parties sur l'execution desdits arrests en la cour, la cognoissance en appartiendra à la chambre des enquestes, en laquelle ledit arrest aura esté donné; et à ces fins par la requeste qui en sera presentée, le procureur nommera le rapporteur du procès sur lequel ledit arrest aura esté donné.

Le 13 mars 1554, est venu en la Grand-chambre messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux; et après avoir salué la cour, l'a suppliée le tenir pour excusé s'il n'estoit venu plus tost lui faire la reverence; ce qu'il eust fait dez lundy dernier n'eust esté qu'il avoit esté empesché pour le service qu'il doibt au reverendissime cardinal Dubellay; ce fait a dit qu'il avoit toute sa vie craint d'estre importun, si est ce que pour la bonté et clemence qu'il avoit toujours cogneu et entendu estre en une si notable compagnie, il prenderoit la hardiesse de lui faire une requeste, la suppliant icelle vouloir interiner s'ils la

Digitized by Google

trouvoient juste et raisonable, qui est que pour la premiere institution de la presente cour l'archevesque de Bourdeaux estoit du nombre des conseillers en icelle, y aiant entrée et opinion comme les autres : A cette cause s'il plaisoit à la cour le recevoir en leur compagnie pour y assister et opiner, et lui garder mesme autorité et préeminence qu'ont eü ses predecesseurs, ce lui seroit un grand bien et honneur, car avec l'instruction, erudition, et conseil d'une si notable compagnie il ne pourroit faillir et lui donneroit plus grand moien et autorité de faire obéir les suffragants, suppliant la cour lui declarer sur ce son bon vouloir et plaisir. Par messire François Delage, premier president, a esté respondu que la compagnie estoit fort aisée d'avoir son prelat avec elle, et quant à la requeste faite par ledit archevesque, la cour y adviseroit et y feroit telle response que de raison. Et sur ce ledit archevesque de Bourdeaux est sorti hors la chambre, et se sont toutes les chambres de la cour assemblées, ou estoient aussi Lahet et Laferriere, advocats du Roi, et apres avoir mis l'affaire en deliberation, a esté arresté que ledit archevesque de Bourdeaux se pourvoiera par le Roi, et lui sera dit et declaré le vouloir et intention de la cour laquelle n'a faute de volonté à l'enterinement de la requeste de l'archevesque, mais qu'elle n'a puissance de ce faire; et derechef ledit archevesque est entré en ladite chambre, auquel a esté dit et declaré par ledit premier president, que la cour avoit deliberé sur la proposition et requisition qu'il avoit faite, et veu les registres de l'institution d'icelle, et trouvé par iceux que l'archevesque de Bourdeaux qui estoit lors fust reçeu conseil-

Digitized by Google

ler de ladite cour par vertu des lettres qu'il avoit dudit estat, comme les autres et par son decès le Roi avait pourveu dudit estat ledit evesque d'Acqs, si est que la cour a si bon desir que lui qu'il ait ladite entrée et autorité d'assister et opiner comme les autres conseillers, mais n'a puissance de ce faire, car seroit entreprendre sur l'autorité du Roi, mais en escrira volontiers au Roi en sa faveur. Ledit archevesque a remercié très humblement la cour de sa bonne volonté, la suppliant de vouloir escrire en sa faveur au Roi ainsi qu'elle verra estre à faire, et au surplus lui commander le reste de ses bons desirs et il metteroit pene d'y obeir à son pouvoir.

Le 16 mars 1554, les chambres assemblées, a esté arresté que la publication des lettres-patentes du Roi, contenant declaration faite par ledit seigneur que le lieutenant du Roi au païs et duché de Guiene n'aura cognoissance sur les soldats sinon quant à l'art militaire, lesquelles furent monstrées au comte de Lude par le grefier de ladite cour, ensemble la publication de celles qui avoient esté auparavant presentées par le comte de Lude sera differée pour le present, et qu'il en sera baillé un double desdites lettres audit comte de Lude suivant la requisition qu'il en avoit faite audit grefier lorsqu'il les lui avoit monstrées.

Le 18 mars 1554 : quinzaine. M. le premier president, Ciret, Vergoin, Malvin, Lachassaigne, Calvimon, Auzaneau, Aymar, Dumun, Lebreton, conseillers.

Le 23 mars 1554, les chambres assemblées, eüe deliberation sur les lettres-patentes du Roi, données à Fontainebleau le 17 mars 1553, presentées par Me Pierre Geneste, conseiller du Roi et son audien-

Digitized by Google

cier en la chancelerie de Bourdeaux, contenant declaration que le Roi n'entend que la cour eust eu aucun pouvoir ordonner audit audiencier ne autres officiers en ladite chancelerie, bailler aux parties le droit du scel en faveur ne pour quelque autre chose que ce soit; ne que ladite cour eust peu ne puisse pour raison de ce, ne pour autres choses concernants leurs estats et offices et fait de ladite chancelerie, prendre sur eux aucune cour, jurisdiction ou cognoissance icelle interdisant à ladite cour. Ouï Lahet, advocat-general, qui a dit que desdites lettres-patentes peuvent venir plusieurs inconvenients au Roi et à la Republique, tant pour le retardement de la punition et correction des crimes que pour suite du domaine du Roi et autre qu'il baillera par escrit; la Cour a ordonné et ordonne que les gens du Roi bailleront et metteront devers elle les inconvenients qu'ils prétendent proceder du contenu ezdites lettres pour, les inconvenients veus par ladite cour et le Roi adverti du contenu en iceux, en estre par lui ordonné, selon son bon vouloir et plaisir, et cependant demeurant les choses en l'estat qu'elles sont.

Le 3 avril 1554, au procès pendant en la cour entre N..., après les opinions recueillies de N..., et qu'ils se sont trouvés partis, a esté neanmoins arresté que non par forme de partage audit procès sera derechef opiné toutes les chambres assemblées pour la conséquence de ladite matiere.

Le 6 avril 1554, a esté arresté que N... aiant lettres du Roi pour estat de procureurs en la cour, estant trouvés suffisants et de qualité requise, seront receus au serment dudit estat de procureurs en la cour.

Digitized by Google

Le 18 avril 1555, après Pasques, a esté arresté que par ordonnance de la cour sera enjoint à l'evesque d'Acqs (1) de se retirer incontinent en son evesché pour y resider suivant les lettres du Roi, autrement sera procedé à la saisie du temporel de son evesché, et à ces fins sera envoyé devers lui un huissier de la cour pour lui notifier ladite ordonnance.

Le 22 avril 1555 a esté arresté, sur le différent des seneschaux des Lanes et Basadois, que le seneschal des Lanes comme premier en erection precedera le seneschal de Basadois jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Le 27 avril 1555, Me Jan Massei, conseiller en la cour, s'est plaint en la Grand-chambre que N... avoit suivi un homme dans le grenier de sa maison l'espée nüe à la main, disant qu'il avoit rompu les prisons, et que lui aiant representé que ce n'estoit la façon de faire de venir ainsi à cachetes dans la maison d'un conseiller, ledit N... lui avoit respondu rudement jusques à lui presenter la pointe de l'espée: N..., son père, a esté envoié quérir et a esté arresté qu'il sera mis prisonnier jusques à ce qu'il ait représenté son fils.

Le 8 mai 1555 les lettres-patentes concernant la jurisdiction de la cour et du gouverneur ont esté leües, publiées et enregistrées, suivant l'arrest du 16 mars dernier.

Le 8 mai 1555, les chambres assemblées, apres lecture faite des lettres-patentes du Roi concernant le renvoi en la cour des matières criminelles sur le

(1) Gaston de Lamarthonie.

Digitized by Google

fait des emotions, a esté ordonné qu'elles seront enregistrées et enjoint au procureur-general en faire la poursuite telle que sera requise.

Le 15 mai 1555, la Grand-chambre et la Tournelle assemblées, appelés Mes Pomies, Casaux, Brassac et Lavergne, president ez enquestes, a esté arresté et ordonné que la solemnisation de la feste Saint-Yves estant dimanche, sera remise et celebrée lundy prochain, et que, cette année, n'y aura aucun banquet ne vin baillé comme l'on avoit accoustumé faire ez années precedentes, et que l'argent qui se trouvera à la boëte de la confrairie dudit Saint-Yves, sera emploié en ornements et autres choses pour faire le divin service. Aussi a esté arresté que ceux qui ont esté syndics dez et depuis dix ans en ça des advocats et procureurs, renderont compte et presteront le reliquat de l'administration de ladite confrairie par devant les commissaires ja députés, ou autres qui seront deputés.

Pareillement a esté arresté que touts les procès par escrit, ores que les parties soient appointées à corriger, seront distribués ez chambre des enquestes, sauf et reservé de ceux qui seront plaidés à l'audience ou sera ordonné que les parties metteront presentement leurs pièces devers la cour et au conseil, lesquels seront vuides sur le registre et plaidoiés des advocats en la Grand-chambre, le lendemain, ou l'autre jour après, si la cour est occupée le lendemain sans en faire aucune distribution de procès.

Le 6 juin 1555, les chambres assemblées, a esté arresté que M. le premier president Delage et le president Carle et avec eux dix des conseillers d'icelle, pour le moins, iront devers le roi de Navarre, duc

Digitized by Google

de Vendosme, lui estant arrivé à son logis, avec robes noires de drap et cornettes seulement, sans chaperons, attendu que ledit duc de Vendosme ne fait son entrée comme gouverneur et lieutenant de Roi en Guiene.

Le 18 juin 1555, Laferriere, advocat du Roi, a presenté une missive dudit seigneur, donnée à Fontainebleau le 22 avril dernier, concernant l'attribution de la souveraineté à la cour des monnoies, seant à Paris, avec l'edict et lettres-patentes du Roi attachées à icelle, requerant ledit edict et lettres estre publiées et enregistrées.

Ledit jour a esté arresté, attendu l'indisposition et maladie de Me Francois de Lage, premier president, que les *dictum* des procès qui ont esté rapportés et arrestés par devant ledit premier president, seront signés par Me Jan Alesme, comme plus ancien des conseillers qui ont assisté ezdits jugements.

Le 30 juin 1555, heures de dix heures, deceda messire François De Lage, premier president, duquel Dieu ait l'âme.

Le 1er juillet la cour est sortie à neuf heures pour aller assister aux honneurs dudit feu premier president en corps de cour. Ledit jour sur le different meu en la maison où se tenoit messire François De Lage, premier president, estant la cour assemblée en icelle pour assister ez honeurs et enterrement dudit feu decedé entre le doien chanoines et chapitre de l'église metropolitaine Saint-André, et de l'eglise collegiale Saint-Seurin, sur ce que lesdits chanoines de Saint-Seurin disoient que le couvent des religieux de la Petite Observance de cette ville estoit situé en leur territoire, à cause de quoi leur appartenoit de droit

Digitized by Google

dire par l'un d'eux la messe desdits honeurs et enterrement, comme au chapitre Saint-André appartenoit faire la levée du corps et cadaver, attendu que ledit feu premier president estoit decedé en la paroisse Saint-Projet estant au territoire dudit chapitre Saint-André. Lesdits doien, chanoines et chapitre Saint-André disants au contraire. Ladite cour a ordonné et ordonne que par provision et sans prejudice du droit des parties que N..., chanoine de Saint-André qui s'est trouvé prest à dire la messe dira icelle messe; neanmoins que ledit chapitre Saint-Seurin accompagnera ledit corps de ladite maison dudit feu jusques au couvent de la Petite Observance où ledit sieur feu avoit esleu sa sepulture, ou il fust enterré aiant l'habit de cordelier.

Le 26 juin 1555, Me Pierre Poinet a esté examiné en la première chambre des enquestes, et aiant esté trouvé capable et suffisant a esté receu à l'office de lieutenant general à Bregerac.

Le 11 juillet 1555, sur le differend d'entre Me Pierre Redon, lieutenant particulier au siege d'Agen, et Me Lamy, lieutenant particulier au siège de Limoges, sur ce que ledit Redon disoit qu'il estoit le plus ancien en reception que ledit Lamy, aussi qu'il estoit venu pour assister ez jours ordinaires de la seneschaussée, et pour ce debvoit preceder ledit Lamy comme il et ses predecesseurs avoient accoustumé. Ledit Lamy disoit qu'il debvoit preceder ledit Redon, pour ce que la seneschaussée de Limozin estoit premiere en ordre que la seneschaussée d'Agenois au tableau des jours ordinaires des seneschaussées. La cour a ordonné que quand à la precedence desdits

Digitized by Google

lieutenants on aura egard aux jours de reception, et pour ce ledit Redon qui est plus ancien en reception precedera ledit Lamy et que doresenavant on aura egard à la reception de lieutenants generaux et particuliers des sieges des seneschaussées ressortissants en ladite cour, reservée quant au lieutenant-general en Guiene qui precedera touts autres lieutenants, encore qu'il soit subsequent en reception, et pareillement les lieutenants particuliers de ladite seneschaussée de Guiene touts les autres lieutenants des autres seneschaussées.

Le 12 juillet 1555, toutes les chambres assemblées pour deliberer que MM. Noüailles et Montaignac, conseillers en la cour, comme executeurs du testament dudit feu premier president, avoient remonstré et supplié la cour vouloir assister dimanche prochain en corps de cour ez honneurs dudit feu; icelle cour ayant deliberé sur ladite remonstrance et supplication a fait sortir lesdits Noüailles et Montaignac, pour sçavoir s'ils assisteront à la deliberation, en l'absence desquels n'y assisteront. Et eüe deliberation sur ce, si la cour deliberera sur ladite remonstrance attendu qu'il y a deux arrests donnés l'un, le 12 octobre dernier, pour le regard des honneurs de feu Mᵉ Pierre Lavergne, l'autre, le 17 novembre dernier, toutes les chambres assemblées, sur mesme remonstrance et supplication que la cour assistast ez honeurs de feu Mᵉ Guillaume Lecomte, par lesquels arrests avoient esté arresté que la cour n'assisteroit ez honeurs desdits presidents en corps de cour, attendu qu'elle y avoit esté en corps le jour de l'enterrement. La cour, toutes les chambres assemblées, a arresté que lesdits arrests

Digitized by Google

sortiront leur effect, et en ce faisant que la cour n'assistera en corps ez honneurs audit feu premier president, bien se trouveront, si faire le peuvent pour leur debvoir, les presidents et conseillers de la cour avec leurs robes noires et cornetes.

Le 27 juillet 1555, la cour a ordonné que pour subvenir à la nourriture des pauvres pestiferés, chacun de ladite cour baillera par forme d'aumosne un escu, et ceux qui ne le voudront bailler liberalement y seront contraints.

Le 30 juillet, sur la requeste presentée par Me Jacques Benoist de Lagebaston aux fins d'estre receu au serment de l'estat et office de premier president en la cour, duquel il a esté pourveu par le Roi, par le decés de feu Me François de Lage, en son vivant premier president en icelle, après que Laferrière et Lescure, advocat et procureur du Roi, ont dit avoir veu par ordonnance de la cour lesdites lettres de provision et ne vouloir empescher la reception dudit Me Jacques Benoist de Lagebaston audit estat et office de premier president en la cour; icelle cour, les chambres assemblées, après lecture faite desdites lettres de provision et de la declaration des gens du Roi, ensemble la missive du Roi adressante à ladite cour, aux fins de proceder à la reception dudit Lagebaston, a ordonné que ledit Benoist Lagebaston sera receu au serment dudit office de premier president en la cour, et pour ce sera envoié querir par le grefier et par Cantarel, notaire de la cour, et deux huissiers d'icelle, ce qui a esté fait; et ledit Benoist de Lagebaston venu en la cour est entré par ordonnance d'icelle, en laquelle, les chambres assemblées, aiant

Digitized by Google

icelui Benoist de Lagebaston un genouil en terre, apres avoir juré aux saints Evangiles à lui presentés par ledit Carle, president, qu'il n'avoit baillé ne fait bailler directement ou indirectement, aucun argent pour ledit estat et office de premier president en la cour, comme est en tel cas requis et accoustumé, a esté incontinent installé au lieu d'icelui estat en la Grand-chambre.

Ce fait ledit Carle a requis que suivant les ordonnances et edicts du Roi publiés en toutes les cours souveraines, mesme en la cour de ceans, advenant vacation d'un des presidents autres que du premier, les autres presidents estoient installés en la place d'icelui qui estoit decedé ou de celui qui seroit pourveu à plus haut lieu, il fust installé en la mesme place et lieu que ledit Benoist Lagebaston, premier president estoit en la cour avant sa promotion audit office. Et incontinent par Me Arnault Ferron, conseiller, a esté rapportée la requeste presentée de la part de Me Christofle de Roffignac, conseiller du Roi et president ez enquestes de la cour de parlement de Paris, par laquelle supplie la cour de le vouloir recevoir au serment dudit estat et office de president en la cour, et au mesme lieu, degré et place que tenoit ledit Benoist, avant sa promotion, suivant les lettres de provision et autres lettres de declaration faites par le Roi, attachées auxdites lettres, et, lecture faite de la requeste sont sortis les presidents Carle et Faugueroles, qui a employé la requisition dudit president Carle, presents Lescure et Laferriere, lesquels interpellés ont dit qu'il ne leur avoit esté encore communiqué aucune chose desdites lettres dudit Roffignac, et

Digitized by Google

qu'estant la chose en tel estat ils avoient moien d'incliner plus à la requeste desdits presidents que dudit Roffignac. Ce fait, la cour, les chambres assemblées, eüe deliberation, a ordonné que les lettres de provision dudit Roffignac, autres lettres de declaration, ensemble deux missives du Roi, l'une d'icelles adressantes à la cour, et autres audit premier president, seroient leües en presence desdits Carle et Faugueroles, après la lecture desquels ledit president Carle a protesté que ce qu'il fait n'est pas ambition d'honeur, mais d'autant que c'est chose ordonnée par les edicts, il persiste en sa requisition, et s'est opposé à ce que ledit Roffignac soit reçeu à mesme degré, lieu et place de president, que tenoit ledit Lagebaston, offrant quand il plaira à la cour deduire plus amplement ses causes d'opposition, ce que ledit Faugueroles a employé pour son regard, et sont sortis. En absence desquels le premier president a dit que par la missive du Roi, à lui adressante, lui est mandé tenir la main à ladite reception dudit Roffignac qui se pourroit entendre en quelque forme de sollicitation, a dit qu'il pleust à la cour adviser s'il pourroit assister aux deliberations qui se fairont. Sur ce, ledit Carle et Faugueroles appellés, ont dit ne vouloir assister que ledit premier president n'assistast auxdites deliberations, et sont sortis, et incontinent a esté remonstré par ledit Ferron qu'à cause qu'il estoit beau frère dudit president Carle, il ne pouvoit assister aux deliberations, et s'en est sorti, sur quoi la cour a ordonné que Ferron, nonobstant son dire, assistera et opinera ezdites deliberations. Ce fait, lesdits Carle et Faugueroles ont requis un double des lettres de

Digitized by Google

provision dudit Roffignac, et delai de huitaine pour deduire plus amples causes d'opposition.

La cour, les chambres assemblées, sans autrement entreprendre la cognoissance desdites oppositions, si ne lui appartient, ni aussi icelle subdiquer, mais à toute telles fins que de raison a octroié acte, etc., et qu'ils n'auroient un double desdites lettres, etc., et qu'ils deduiront plus amplement leurs causes d'opposition dedans demain, pour en venir jeudy matin. Et advenant le 1er aoust, les chambres assemblées, le président Carle a baillé son dire aux fins de remonstrances seulement, par lequel dit qu'ez lettres dudit Roffignac ne doibt estre obéi ne obtemperé, d'autant que par icelles n'appert que Sa Majesté ait a plein esté informée des ordonnances et stiles de cour de parlement, et qu'aussy ledit seigneur n'avoit clairement et suffisamment derogé aux ordonnances sur ce faites, et que si ledit Roffignac joüissoit de l'effect desdites lettres, pareilles derogations pourroient avoir lieu plus aisement aux conseillers de la cour, et d'autant que toute cette cause concerne l'estat, police et reglement de la cour, plus que l'interest dudit Carle, se remet à la discretion de la cour pour par icelle y estre pourveu selon qu'il lui plairra adviser, laquelle entend trop mieux la consequence et inconvenients qui s'en pourroient ensuivre si telles voies estoient ouvertes. Ledit Faugueroles a emploié de sa part le dire du president Carle. Laferriere pour le procureur-general a requis qu'iceux president Carle et Faugueroles declarent s'ils veulent estre opposants simplement. Sur quoi, eüe deliberation la cour a ordonné qu'aux fins du requisitoire des gens du Roi lesdits presidents Carle et Fau-

Digitized by Google

gueroles declareront presentement s'ils sont simplement opposants ou remonstrants *ad verbum*, ou opposants et remonstrants. A quoi ledit president Carle a dit qu'il n'est opposant ains demandeur en ce qu'il demande la place et se depart de l'opposition formée; ce que ledit Faugueroles a emploié. Par les gens du Roi a esté dit qu'attendu que la demande desdits presidents Carle et Faugueroles estoit formée avant la presentation des lettres dudit Roffignac; auxquels ne se rendent opposants; ils consentent à l'interinement des lettres dudit Roffignac; ce que le premier president a fait entendre auxdits Carle et Faugueroles qui ont dit qu'ils se sont remis à la discretion de la cour ne voulants autre chose.

Le 2 aoust, le susdit affaire aiant esté mis en deliberation, la cour a ordonné que ledit Cristofle de Roffignac sera receu à l'estat de president vacant par la promotion de Me Jacques Benoist à l'office de premier president en icelle, et pour le regard de la demande faite par lesdits Carle et Faugueroles, ladite cour a renvoié et renvoie ladite demande au Roi, laquelle la cour a admise et arresté accompagner de certaines remonstrances pour estre sur le tout par ledit seigneur pourveu ainsi que bon lui semblera, pour après avoir entendu son bon plaisir et vouloir y proceder entierement suivant icelui; et neanmoins ladite cour ordonne que cependant par provision et que jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, ledit Roffignac joüira et sera receu audit estat de president en telle séance, lieu, degré, dignité et preeminence qu'estoit ledit Jacques Benoist, premier president lors de sa promotion, et à ladite cour a ordonné que ledit

Digitized by Google

Roffignac sera envoié querir par deux des huissiers d'icelle, auquel seroit declaré l'arrest et l'ordonnance de la cour pour scavoir s'il entend et veut estre receu audit estat en la susdite qualité; lequel estant venu le premier president lui a prononcé l'arrest et ordonnance de la cour, et ledit Roffignac interpellé, a dit qu'il acceptoit et requeroit estre receu, o protestation toutefois que si à l'avenir le Roi faisant droit sur la demande desdits Carle et Faugueroles, ne confirmoit icelui Roffignac en la joüissance dudit estat en la mesme seance, lieu et dignité qu'estoit Me Jacques Benoist, lors de sa promotion, et le vouloit faire quart president, il n'entendoit accepter ledit estat de president comme il avoit ci-devant declaré au Roy, ains audit cas entendoit retourner dans ses estats qu'il avoit en sa cour de parlement de Paris, requerant ses protestations estre escrites et lui estre delivrées pour estre envoyées en ladite cour de parlement de Paris, afin que fussent signifiées et declarées à ceux qui estoient pourveus desdits estats. Eüe sur ce deliberation ledit Roffignac estant rentré, lui a esté par ordonnance de la cour par le premier president declaré et prononcé que icelui Roffignac sera, si bon lui semble et ce requerant, receu audit estat de president, o les conditions et qualités susdites contenües en l'arrest de ladite cour, et o les protestations faites par ledit Roffignac, qui seront enregistrées pour lui servir en temps et lieu ce que de raison. Ce fait ledit Me Cristofle de Roffignac a presté le serment au cas requis et accoustumé et a esté receu audit estat de president o les conditions et qualités contenües en l'arrest de ladite cour.

Digitized by Google

Le 7 aoust 1555, les chambres assemblées, où estoient les gens du Roi a esté procedé à la nomination de l'office de conseiller en la cour, vacant par le decès de Me G. Lavie, et parce qu'en tels actes les presidents et conseillers ont accoustumé prester le serment sur les heures, ont requis, attendu le danger de peste, que les presidents et conseillers levent la main et jurent sur la passion figurée de Nostre Seigneur, qu'ils nommeront au Roi audit office les plus idoines, capables et suffisants qu'ils sçauront. Ce fait, la cour a fait sortir les gens du Roi, et, eüe deliberation si les gens du Roi doibvent assister à la deliberation qui sera faite par ladite cour sur ladite nomination. A esté arresté qu'ils n'assisteront à ladite deliberation et qu'en toutes assemblées ou autrement les gens du Roi, apres avoir proposé ce qu'ils auront à proposer et requerir, se retireront et n'assisteront aux deliberations et jugements de la cour. Ce fait, a esté proposé par le president Roffignac, si la cour debvoit proceder à aucune nomination de conseiller, attendu l'edit de la suppression des offices publié en l'an 1546. Sur quoi, eüe deliberation, la cour, veu l'edict du mois de mars 1543, publié en la cour le 5 avril 1544, par lequel le Roi a remis les cours souveraines au nombre ancien et declare ouverte la vacation des offices supprimés, nonobstant l'edict de 1546, contenant suppression des offices vacants et qui vaqueront, a arresté qu'elle procedera à la nomination dudit office, et apres que chacun d'eux, moiennant serment presté à la passion figurée de Nostre Seigneur, a promis de nommer au Roi les plus idoines, capables et suffisants qu'ils scauront pour le

Digitized by Google

service du Roi et bien public, la Cour, eüe delibe-ration, a nommé au Roi, suivant les ordonnances : Me Guillaume Le Blanc, Jan Thibault, advocats en icelle, et Pierre Rebuffy, docteur ez droicts et advocat en la cour de parlement de Paris, pour par ledit seigneur estre pourveu audit office de l'un des dessus-dits tel qu'il lui plaira.

Le 8 aoust 1555, a esté ordonné que, nonobstant le danger de peste, la cour continüra de seoir et entrer en cette vile, jusques à ce que autrement par le Roi en soit ordonné ; auquel seigneur à ces fins sera escrit, que la cour a advisé de mettre fin au parlement présent, et d'aller tenir la chambre des vacations à Libourne, ou autre vile que la cour trouvera estre la plus commode pour l'exercice de la justice.

Le 2 septembre 1555, pour tenir les chambres des vacations prochaines, ont esté ordonnés : MM. N... et sur ce que par le president Brassac a esté protesté qu'en evenement qu'on recevroit à ladite chambre des vacations aucuns conseillers pour servir de conseillers clercs, qui ne les seroient *actu et habitu.*

Pareillement a esté arresté qu'il sera escrit à nos-seigneurs le Connestable et Garde des sceaux, le trouble qui advient chacun jour à la justice au moien de l'ordonnance par laquelle est dit que les deux beauxfreres, deux cousins ne pourront assister par ensemble au jugement d'aucun procès, afin qu'il leur pleust y faire pourveoir par le Roy.

Le 3 septembre 1555, les chambres assemblées, veüs les lettres-patentes du Roi, du 23 aoust dernier, par lesquelles est permis à la cour aller seoir près la vile de Bourdeaux en telle ville qu'elle verra estre la

Digitized by Google

plus commode pour l'exercice de la justice, jusques à ce que l'air soit evacué et purgé de l'inconvénient de la peste. A esté arresté que la chambre des vacations commencera seoir en la vile de Libourne, de lundy prochain en huit jours, qui est le lendemain de la feste de Sainte-Croix, et à ces fins a esté enjoint à Pierre Cruseau, huissier, de se transporter en ladite vile pour faire les logis pour les presidents, conseillers et autres officiers de la cour, selon leur ordre d'antiquité, sans acceptation de personne, et apres faire les logis des notaires et secrétaires du Roi et officiers de la chancelerie. Et pour faire ledit voiage a esté ordonné qu'il sera donné audit Cruseau trois escus sols sur le receveur des amendes et sera escrit aux maire, sub-maire et jurats de Libourne d'accompagner ledit Cruseau et lui tenir la main à ce que lesdits logis soient dressés et fournis de touts les meubles qu'il sera possible.

Le 5 septembre 1555, Me Richard Duplessy a esté receu au serment de l'office de conseiller, vacant par le deces de feu Me Gaillard Lavie, et après qu'il a esté installé a requis acte de ce que par ses lettres estoit contenu que sondit office estoit clerc, jaçoit qu'il fust lai; à cette cause a requis delai pour faire reparer ladite erreur, et n'entendoit que ladite erreur lui prejudiciast aucunement.

Le 9 septembre 1555, ont esté appellés N..., lieutenants des capitaines du Chasteau-Trompette et du Ha, auxquels par le president Carle a esté remonstré qu'aiant entendu le bon vouloir et permission, la cour s'estoit resolüe tenir la chambre des vacations à Libourne à cause du danger de peste qui estoit en la

Digitized by Google

presente vile, et que combien que ce qui est de la garde de la presente vile depende de la charge du lieutenant dudit seigneur, si est-ce que pour le service du Roi, repos et tranquillité de ses subjets, la cour les avoit envoié querir pour les admonester de leur debvoir, à ce qu'aucune surprise ne inconvenient n'advienne en cette vile, et qu'ils se prennent bien garde des portes, et si d'aventure aucun trouble avenoit en ladite vile ou autre chose de conséquence, qu'ils en advertissent la cour à toute diligence : lesquels ont respondu qu'ils s'acquiteroient de leur charge, et si aucune chose de consequence meritoit le faire sçavoir à la cour, le fairroient entendre.

Le 16 septembre 1555, à Libourne, a commencé seoir la chambre des vacations, et après avoir oüis la messe de l'entrée, sont entrés en la sale du plaidoié de la maison de vile de Libourne.

Le 27 septembre 1555, a esté arresté que l'edict fait par le Roi, à Fontainebleau, au mois de juin dernier, signé : Henry, par lequel ledit seigneur veut et entend qu'il y ait en chacune generalité un conseiller general superintendant sur le fait et administration des deniers du Roi de cette vile, sera leu, publié, et enregistré, et à ces fins y aura demain audience.

Le 2 octobre 1555, sur la requeste presentée par les presidiaux de Guiene, aux fins qu'il pleust à la cour leur faire pourveoir de logis en cette vile de Libourne, par l'huissier Cruseau, qui a fait les logis de MM. de la cour et ce immediatement apres les officiers d'icelle. A esté arresté que ledit Cruseau les pourveoira de logis simplement.

Digitized by Google

Le 17 octobre 1555, MM. N..., conseillers en la cour, ont esté deputés commissaires pour vaquer à la taxe des vivres de cette vile de Libourne, appelés les jurats d'icelle vile.

Registre secret commençant le 12 novembre 1555, la cour séant à Libourne.

Le 12 novembre 1555, eüe deliberation, a esté arresté que Me Jan et Leonard Alesme cousins et autres, attendu leur parenté et alliance et l'edict du Roi, serviront ez Grand-chambre et Tournelle *alternis vicibus* l'un d'eux une année et l'autre l'autre.

Ledit jour, Me Jacques Benoist, premier président, à dit le jour hier avoir receu une missive de Jan Pontac, grefier qui lui escrivoit que depuis le decès de Me Pierre Greses, clerc du grefe de la cour, il avoit taché, tant à Paris, Tholose, que presidiaux des seneschaussées de ce ressort, recouvrer quelque homme d'esprit et capable aiant les qualités requises pour servir à la cour au fait de clerc recevant la plaidoirie de l'audience civile dont il n'avoit peu finer, à cette cause supplioit la cour en accepter de ceux des clercs qui lui restent les plus sortable et commode à la compagnie et public qu'il adviseroit. Sur quoi a esté interpellé Me Jacques Pontac, grefier fils, de nommer lesdits clercs; lequel a nommé Me M. Bussin, Jan Malevergue et M. Dufau; et, sur ce, eüe deliberation les chambres assemblées, a esté arresté que ledit Busin servira à la Grand-chambre et plaidoié d'icelle; et incontinent a esté appelé ledit Busin, auquel a esté remonstré par le premier president par ordonnance de la cour que la cour avoit arresté qu'il serviroit à la

Digitized by Google

Grand-chambre et plaidoié d'icelle moienant ce que lui a esté enjoint de bien fidelement et diligemment enregistrer les ordonnances de la cour, et avant la delivrance d'icelles aux parties les communiquer et lire en ladite chambre comme il est accoustumé faire : et pareillement lui a esté enjoint de porter honneur et reverence à chacun des presidents et conseillers de la cour et à Me Jacques et Jan Pontac pere et fils grefiers et leur obeir, et en outre lui a esté enjoint d'estre bening et gratieux aux parties, et d'user en leur endroit de la plus grande modestie qu'il pourra et icelle depescher le plus diligemment qu'il pourra.

Ledit jour a esté remonstré au receveur des amendes qu'il avoit demeuré long temps absent sans congé, et qu'il ne donnoit le bois pour faire les feus en hyver, ne les chandeles et flambeaux et autres choses accoustumées. Ledit receveur a dit que voulant doresenavant rendre ses comptes à la chambre des comptes lui firent difficulté d'alloüer les sommes par lui fournies pour les chandeles et flambeaux, et lui fust dit que l'avenir ne lui en seroit alloué que deux cent soixante huit livres comme appert par les arrests de la chambre des comptes; et eüe sur ce deliberation a esté arresté qu'il ne s'absentera sans congé de la cour, et que nonobstant chose par lui dite et alleguée, fournira bois, chandele et flambeaux comme il est accoustumé pour le service de la cour et remettra ledit receveur par devers M. N..., conseiller, les comptes desquels il a dit les sommes par lui fournies pour lesdites chandeles et flambeaux avoir esté raiés en ladite chambre des comptes, et lesdits arrests par lui allegués; aussi declarera combien de quintaux de cire et le prix

Digitized by Google

d'icelle a esté emploié chacun an, depuis qu'il est receveur ezdites chandeles, pour apres avoir oüi le rapport des commissaires y estre par ladite cour pourveu ou par remonstrance envers le Roi, ou autrement comme elle verra estre à faire par raison, et declare ladite cour que les chandeles des absents reviendront au profit du Roi, en outre enjoint audit receveur faire les susdits frais en jour et heures accoustumés, et obeir à tout ce que dessus à peine de cinq cents livres en son propre et privé nom.

Ledit jour la cour a permis aux habitants de Libourne vendre le pot de vin six liards le meilleur. — Pareillement a enjoint auxdits jurats faire vuider par tout le jour la chambre qui est joignant la galerie pour l'exercice du grefe.

Le 10 decembre 1555, les chambres assemblées, les gens du Roi, les presidents Roffignac et Faugueroles ont fait leur rapport de leur deputation vers le Roi, et que pour le regard des evocations fust dit par MM. du Conseil privé que celles qui estoient ja despeschées le Conseil n'y pouvoit mettre ordre sans oüir les parties nommées en icelles, mais que le procureur general fist appeler lesdites parties et lors le Conseil y pourveoiroit sur le renvoi; et pour les evocations à venir fust ordonné que où la cour verroit que les evocations fussent baillées contre les edicts et ordonnances et autrement non asses conformes à la raison que la cour n'obeist pas. Mais aussi ne fist rien au prejudice desdites lettres d'evocation, mais qu'elle advertist le Roi de l'obreption, subreption et incivilité desdites lettres et inconvenients qui pourroient tomber sur l'obéissance d'icelles. Fust ordonné aussi que les

Digitized by Google

paquets qui seroient signés par les presidents ou grefier de la cour courussent comme les propres affaires du Roi.

Ledit jour a esté fait le role des quotisations que la cour a ordonné que chacun mois seroit levées pour la nourriture des pauvres pestiferés de la vile de Bourdeaux et entretenement de la santé d'icelle. MM. les presidents et conseillers de la cour qui sont en nombre soixante deux, à chacun un escu, monte soixante deux escus; MM. les advocats et procureurs generaux à chacun un escu, monte trois escus : M. le grefier Pontac deux escus pere et fils : M. le grefier des presentations, un escu : les receveurs des amendes qui sont deux, à chacun demi escu, monte un escu : MM. les secretaires qui sont huit, à chacun un escu, monte huit escus. M. le lieutenant general, un escu, le lieutenant particulier, demi escu : le lieutenant criminel trente sols. Chacun des conseillers en Guiene, qui sont douze, demi escu, monte six escus : l'advocat du Roi un escu : le grefier de Guiene un escu qui sera pris sur ses commis : le comptable de Bourdeaux un escu : le prevots roial un escu : le lieutenant du prevost un escu : le grefier de la prevosté un escu qui sera pris sur ses commis : le procureur de ladite prevosté vint sols : les advocats qui sont en nombre soixante deux, les un plus, les autres moins taxés monte cinquante huit livres : les procureurs en nombre quatre vingt cinq, monte soixante deux livres.

Le 11 decembre 1555, sur la declaration du Roi du 20 septembre dernier contenants pardon aux heretiques de Guiene et restitution de biens pourveu qu'ils

Digitized by Google

abjurent dans quatre mois devant leurs curés ou vicaires, aiants estés baillées par les gens du Roi certaines modifications requerants que les relaps ne fussent compris dans ladite abolition. A esté arresté que ladite déclaration sera leüe, publiée et enregistrée sans aucune modification.

Le 14 decembre 1555, les chambres assemblées oüi le procureur-general après le consentement des presidents Carle et Faugueroles, a esté arresté que les lettres contenant finale jussion pour recevoir le president Roffignac au lieu du president Lagebaston, seront enregistrées, et que selon la forme et teneur d'icelles ledit president Roffignac sera receu au mesme lieu, degré et séance qu'estoit le president Benoist avant sadite promotion de premier president en la cour : et quant aux lettres presentées par ledit Faugueroles par lesquelles le Roi declare et veut que par ci après sur les provisions qu'il faira des estats de president de la cour; la reception en soit faite selon qu'il est contenu ez anciennes ordonnances et commune observance de la cour, sans ce que les provisions qui ont esté ci-devant expediées, tant en faveur du president Rouffignac que autres ses predecesseurs en mesme office, soient tirées à telle conséquence qu'elle puisse faire aucun prejudice pour le regard des offices de president qui viendront à vaquer. A esté ordonné qu'elles seront enregistrées et le contenu d'icelle observé. Ce qui a esté declaré auxdits Roffignac, Carle et Faugueroles, appelés en la chambre par Me Sauvat Pomies, president ez enquestes plus ancien conseiller.

Digitized by Google

[1556]

Le 7 janvier 1555, la cour, après avoir oüi le rapport de N..., conseillers qui avoient esté deputés pour s'enquerir de la santé de la vile de Bourdeaux, oüi aussi N..., jurat de Bourdeaux, et veu certaines remonstrances par escrit des maire et jurats de ladite ville sur la police et nombre de maisons infectées, et certains advis de N..., medecins de ladite vile de Bourdeaux, a ordonné qu'elle seoira en la vile de Bourdeaux de lundy prochain en huit jours.

Le 21 janvier 1555, la cour estant de retour de la vile de Libourne à Bourdeaux, N..., jurats sont venus en la cour lesquels comme estants envoiés des autres jurats de la vile pour les habitans d'icelle ont rendu grace de ce qu'il avait pleu à la cour retourner de la vile de Libourne et seoir en cette vile.

Le 3 fevrier 1555, en la première des enquestes a esté arresté et ordonné que les procès sujets à estre vidés ez chambres des enquestes, qui n'ont encore esté remis par ceux conseillers qui ne sont ezdites chambres des enquestes, seront remis devers le grefe de la cour pour après estre mis en distribution, et pour ce faire enjoint ladite cour à N..., garde des sacs d'icelle, se transporter huy par tout le jour ez maisons de Me Jan Alesme, Blois et Beaumon, Monench, Gasc, Auzaneau, pour d'eux retirer touts les procès qu'ils ont, estants subjets à estre decidés ezdites chambres des enquestes.

Le 26 febrier 1555, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, aiant deliberé si messire Louis de Saint-Gelais, chevalier, sieur de Lansac et gentilhomme de

Digitized by Google

la chambre du Roi, qui avoit proposé venir salüer la cour auroit lieu en icelle pour se seoir attendu la qualité de sa personne, et qu'il s'est toujours emploié aux affaires de la cour tant en general qu'en particulier et eu egard aux affaires du Roi ezquels il a esté emploié mesmement en l'estat d'ambassadeur en Angleterre, Alemagne, et dernierement vers le Pape : a esté ordonné que ledit Saint-Gelais pourra entrer en la cour et la salüer : mais qu'il ne lui sera baillé ne offert aucun lieu ne siege pour se seoir.

Le 2 mars 1555, sur la requeste presentée par Me Pierre Geneste, conseiller du Roi et audiencier en la chancelerie de Bourdeaux, aux fins de pourveoir sur ce que Me Saint-Pol, maistre des requestes ordinaire de l'hostel deffere devers la cour les informations par lui faites sur certains excès faits en ladite chancelerie par Me B. Vileneufve, notaire et secretaire du Roi. La cour a respondu à la requeste qu'il sera fait derechef commandement audit Saint-Pol de mettre par tout le jour devers la cour les informations ou le double d'icelles par lui signé, sur peine de mile livres, pour faire droit par ladite cour sur le declinatoire suivant l'arrest ci-devant sur ce donné.

Le 3 mars 1555, la cour deliberant sur la missive du Roi du 27 febvrier dernier contenant n'avoir entendu comprendre en ladite remission les sacramentaires recidifs ou dogmatisants et enjoint de lui envoyer lesdites lettres afin d'y faire adjouster ladite exception si elle n'y est, et cependant ne souffrir que les sacramentaires recidifs ou dogmatisants joüissent de l'effect d'icelle remission. A esté arresté les chambres assemblées que l'original desdites lettres sera

Digitized by Google

envoié à M. le Garde des sceaux, et par mesme moien seront envoiées les raisons et moiens qui meuvent la cour de publier lesdites lettres sans modification, et des inconvenients qui s'en peuvent ensuivre aux subjets du Roi qui se sont presentés suivant lesdites lettres.

Le 11 mars 1555, sont venus en la Grand-chambre MM. La Guionie et La Boëtie, lesquels ont dit avoir été envoiés par MM. les presidents et conseillers de la première des enquestes en laquelle Me Lagarde pourveu de l'office de lieutenant-general à Tulle à la survivance de son père, et y avoit esté renvoié par ladite Grand-chambre pour y estre examiné, et qu'après son examen avoit esté arresté qu'il seroit receu au serment dudit office pourveu que ne l'exercera de deux ans, et après qu'en la Grand-chambre, Lahet et Laferriere, advocats-generaux, ont dit que Lescure, procureur-general, et ledit Laferriere avoient esté presents audit examen, de la forme duquel ils s'estoient contentés comme fait suivant l'edict. Eüe deliberation, a esté ordonné, les Grand-chambre et Tournelle assemblées, que le Roi sera adverti de l'advis et deliberation faite en ladite première chambre des enquestes sur la reception dudit Lagarde pour par ledit seigneur estre pourveu selon son bon vouloir. Et incontinent lesdits La Guionie et La Boëtie ont requis les chambres estre assemblées, et cependant ledit La Guionie s'est opposé à la delivrance dudit arrest comme enervatif de l'autorité de la première chambre des enquestes à elle baillée par l'edict du Roi; et peu après est survenu en ladite Grand-chambre Me Sauvat Pomiès, president en la premiere

Digitized by Google

chambre des enquestes, lequel a remonstré la forme tenüe sur l'examen dudit Lagarde, comme ledit La Guionie l'a narré, en outre a dit qu'il a apparu en la première chambre des enquestes que le pere dudit Lagarde a declaré exercer ledit estat de lieutenant duquel le fils a esté pourveu à la survivance, et pour ce que l'edict fait par le Roi contient que la conclusion qui sera faite par les presidents et conseillers de la chambre en laquelle l'examen aura esté ordonné estre fait sera rapporté en la Grand-chambre pour selon icelle conclusion estre procedé à la reception de celui qui aura esté examiné: a ledit Pomiès supplié humblement la cour ne vouloir tollir à ladite chambre des enquestes l'autorité à elle baillée par ledit edict, et avant delivrer ledit arrest assembler les chambres pour sur ce deliberer. Auquel Pomiès a esté respondu par le président Faugueroles, que l'arrest contenant que l'advis de ladite chambre des enquestes donné sur la reception dudit Lagarde sera envoié au Roi, a esté donné les Grand-chambre et Tournelle assemblées pour une autre affaire, y estants plusieurs conseillers des enquestes, et quant à l'assemblée des chambres y seroit advisé : et sont venus en ladite Grand-chambre les presidents et conseillers de toutes les autres chambres, lesquelles assemblées ledit Pomiès a fait mesme recit qu'auparavant, et supplie humblement la cour vouloir adviser sur ce pour la conséquence dudit affaire, et ce en presence des gens du Roi, lesquels ont dit comme dessus avoir assisté à l'examen dudit Lagarde et s'estoient contentés de la forme, requerants estre procedé à la reception dudit Lagarde suivant les ordonnances. Ledit Pomiès a

Digitized by Google

requis comme dessus sur ce estre deliberé par lesdites chambres. *(Voir au 18 suivant.)*

Le 13 mars 1555, eüe deliberation si Me Sevin, conseiller, marié avec la sœur de la femme de Me Pierre Pomiès, conseiller en ladite cour, doibt aller en la première des enquestes suivant la declaration du Roi que deux beau-freres ne seront en mesme chambre; a esté arresté que suivant lesdites lettres-patentes ledit Sevin servira en la premiere des enquestes.

Le 16 mars 1555, les gens du Roi ont dit que pour ce qu'il est inhibé de faire imprimer aucune chose sans le monstrer à la cour et que le principal de Guiene leur a presenté: *Statuta gymnasii Aquitanici;* afin qu'il pleust à la cour les veoir pour octroier ou refuser la permission : lesquels statuts leus en la cour a esté arresté qu'au commencement d'iceux seront mises les injonctions d'oüir la messe au matin et autres choses concernant la religion chrestiene.

Le 18 mars 1555, en la Grand-chambre, au moien de la requeste presentée par ledit Lagarde aux fins que l'arrest donné en ladite Grand-chambre sur la reception du 11 mars dernier lui fust delivré : a esté ordonné que l'arrest sur ce donné seulement lui sera delivré sans delivrer les autres requisitions faites après ledit arrest.

Ledit jour sont venus N..., jurats, et pour ce qu'ils n'avoient chaperons de jurats a esté enjoint aux maire et jurats de porter chaperons quand viendront en la cour comme jurats, aussi quand iront par la vile pour actes concernant l'estat de jurat sur peine de cinq cents livres.

Le 20 mars 1555, se sont opposés à la deliberation

Digitized by Google

du 13 mars, N..., conseillers pour les interests qu'ils pretendent ce que ledit Sevin les precedent au jugement des procès qui se jugent par aprèsdinées et leur est de trop grande consequence. A quoi ledit Sevin a dit que pour son regard il n'avoit interest en quelle chambre il servist, et ce qu'il en fait est suivant ce que dit est. Sur quoi a esté advisé que sans prejudice de leur opposition ledit Sevin demeureroit en ladite chambre pour ce jourd'huy et que cependant seroient remonstrées en la Grand-chambre les causes de ladite opposition pour y estre pourveu comme il appartiendra.

Le 20 avril 1556, apres Pasques, les gens du Roi ont requis qu'il plaise à la cour veoir les lettres-patentes qu'ils ont exhibées et laissé au grefe, par lesquelles est deffendu de demander pareatis pour executer au ressort de la cour toutes provisions, arrest et mandements emanés du Conseil privé et Grand-conseil, et à icelles lettres mettre telles modifications qu'elle verra estre à faire. Ledit jour a esté arresté qu'attendu le danger de peste pendant la seance de la cour la porte de la grand sale du palais demeurera fermée, et dedans ladite salle n'entreront que les advocats et procureurs et leurs clercs et ministres de la cour, et sera ladite porte gardée par un des huissiers et seront toutes les requestes et etiquettes baillées aux huissiers de la cour pour apres les presenter aux presidents et conseillers.

Ledit jour, la cour a commis le N..., conseiller, pour pourveoir avec les jurats au fait de la police de la vile pour obvier au danger de peste, jeus publics et autres insolences, et neanmoins faire le rapport à

Digitized by Google

ladite cour de trois en trois jours de la disposition et santé de la vile.

Le 21 avril 1556, les gens du Roi ont dit qu'il y avoit un second procureur du Roi au siege de Limoges qui avoit esté pourveu dudit office, et combien que ses lettres fussent adressantes à la cour s'estoit ledit procureur du Roi fait recevoir et exerçoit l'estat sans avoir monstré lesdites lettres d'office à la cour ne presté le serment au cas requis. A cette cause par ordonnance de la cour il estoit venu en personne requerant que ledit N... viene repondre peremptoirement de quelle autorité il s'est immiscé à exercer ledit estat sans avoir presenté à la cour ses lettres, et qu'il soit contraint les exhiber et jusques à ce lui soit inhibé exercer ledit estat.

Ledit jour, les chambres assemblées, les gens du Roi y consentants, a esté arresté que les lettres-patentes obtenues par Me Arnault Ferron, conseiller, aux fins de pouveoir assister et opiner au jugement des procès avec Me Pierre Carle, son beau frere, nonobstant l'edict ci-devant publié, seront enregistrées et que ledit Ferron joüira de l'effect desdites lettres selon leur forme et teneur.

Ledit jour, sur le differend qui estoit entre N..., conseiller, pour raison des gages que ledit N... disoit lui estre deubs depuis Toussaints jusques à la Saint-Martin comme aiant esté subrogé aux gages au lieu dudit N..., lors ce que ledit N... aux vacations dernières s'en alla en commission. A quoi ledit N... a dit ne vouloir insister à ce que ledit N..., prist les gages depuis la subrogation jusques au jour de Toussaints, mais attendu que ledit N... n'avoit servi

Digitized by Google

depuis Toussaints jusques à la Saint-Martin, ne lui pareillement, il n'y avoit lieu qu'ils gagnassent les gages, consentant en tout evenement que lesdits gages fussent convertis et emploiés pour les pauvres de l'hospital, a esté arresté les chambres assemblées, pour aucunes causes à ce mouvants la cour, que lesdits gages escheus depuis ledit jour de Toussaints jusques à la Saint-Martin desquels est question, seront pour cette fois seulement partis entre eux deux, et pour l'avenir quand tel cas escherra, lesdits gages seront à celui qui sera subrogé.

Le 29 avril 1556, le procureur-general a dit que N..., notaire, avoit receu quelque acte de la presentation de certaines lettres-patentes adressantes à la cour, requerant lui estre inhibé en delivrer quelque chose. Ledit N..., notaire, a dit qu'il est vrai qu'il a receu ledit acte, mais qu'en cela il ne pensoit entreprendre sur l'autorité de la cour, et n'a rien delivré. A esté remonstré audit Püet qu'il ne debvoit user de telle façon de faire et lui a esté inhibé à peine de cinq cents livres de ne delivrer pour raison de ladite presentation de lettres aucun acte et ne plus tomber en telle faute.

Le 2 mai 1556, Me Sauvat Pomiès a dit que de la partie de N..., secrétaire, lui avoit esté presenté certaine commission du privé conseil pour informer contre Joseph Eymar, conseiller en la cour, de ce qu'on disoit qu'il avoit osté de son autorité privée quelque prisonnier de la conciergerie, à laquelle commission il n'avoit voulu vaquer sans en advertir la cour. A quoi lui a esté respondu que la cour n'entendoit empescher, mais qu'il en fist comme il l'entendoit.

Digitized by Google

Le 11 mai 1556, sur la requisition de Me Jan Pontac, grefier de la cour, eüe deliberation, la cour a declaré et declare qu'elle n'entend empescher que ledit Pontac ne commette à la charge et exercice de grefier deux clercs pour escrire à l'audience tant civile que criminelle ou autre en leur lieu, tel que bon lui semblera pourveu que lesdits deux clercs escrivants à l'audience ne fairont qu'un registre sur lequel seront delivrés les arrest prononcés à l'audience, afin que lesdits arrests ne soient delivrés differents : et quant au pulpite et banc que ledit Pontac avoit fait faire pour faire escrire les deux clercs et que les gens du Roi avoient representé estre trop long, large et haut, empeschant le lieu place et siege auquel les seneschaux du ressort assistants à l'audience ont accoustumés s'asseoir, la cour a declaré que ledit Pontac pourra faire faire deux sieges et pulpites separés estants l'un devant l'autre contigus au bureau du grefe sans toutesfois incommoder les sieges de ceux qui sont tenus et peuvent assister à ladite audience, le tout par provision jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

Le 13 mai 1556, veües les lettres-patentes obtenües par N..., conseiller du Roi, par lesquelles le Roi veut et entend que ledit Duplessy joüisse de l'office de conseiller lai combien que feu Lavie, par le decès duquel ledit Duplessy a esté pourveu, fust homme d'eglise et promu aux sacrés ordres, attendu que ledit office de soi mesme estoit lai. A esté arresté que ledit Duplessy jouira du contenu ezdites lettres, lesquelles seront enregistrées ez registres de la cour.

Le 2 juin 1556, sur ce que Lahet, advocat-general, a proposé que des hier y avoit eü controverse entre le

Digitized by Google

doien de l'eglise cathedrale Saint-Pierre de Saintes et de l'un des chanoines d'icelle, et l'abbé regulier de Chancelade, disant debvoir preceder ledit abbé aux sieges ordonnés de gens d'eglise au parquet du plaidoié de la cour; ledit abbé de Chancelade disant au contraire qu'il les debvoit preceder, requerant qu'il pleust à la cour pourvoir sur ce. La cour, eüe sur ce deliberation, a arresté et ordonné qu'auxdits sieges ordonnés des gens d'eglise au parquet du plaidoié, le doien de ladite eglise cathedrale precedera ledit abbé de Chancelade, lequel precedera les chanoines de ladite eglise.

Le 3 juin 1556, veüe la requeste presentée par les substituts du procureur-general ez sieges de Perigueux et de Sarlat aux fins d'estre congediés et leur permettre eux s'en aller de cette vile où ils estoient venus pour comparoir aux jours ordinaires de Perigord : a esté arresté que lesdits subtituts seront congediés et les congedie la cour; en outre rabat à N..., lieutenant-general de Sarlat, l'amende de cent livres à laquelle il a esté condamné envers le Roi à faute d'avoir comparu auxdits jours de Perigord; et quant à Me Jan Belcier, juge mage de Perigueux, attendu sa vieillesse et antiquité, aussi qu'il a esté ci-devant conseiller en la cour, a esté tenu pour excusé pour cette année de comparoir auxdits jours ordinaires de Perigort.

Le 9 juin 1556, en la Grand-chambre N..., suivant ses lettres de provision obtenues du Roi, a esté receu à l'estat de procureur en la cour, et presté le serment au cas requis.

Le 17 juin 1556, le procès pendant en la cour,

Digitized by Google

Me Pierre Destignols, prevost de Bourdeaux, requerant l'interinement de certaines lettres patentes et autrement defendeur d'une part, et les maire et jurats de Bordeaux, defendeurs, et autrement demandeurs requerants de certaines autres lettres-patentes, et Me Thomas Ram, lieutenant-general du senechal de Guiene, opposant d'autre, a esté jugé, arresté et conclu.

Le 27 juin 1556, sur la requeste presentée par N..., aux fins que l'arrest prononcé le 17 de ce mois contre N... fust porté en la chambre du conseil pour scavoir s'il y avoit erreur ou obmission en ce que par icelui arrest estoit dit : sans despens, dommages et interest, et icelle reparrer s'il y avoit lieu. Veu ladite requeste, la cour ordonne que N... obeiront auxdits arrests nonobstant ladite requeste.

Le 3 juillet 1556, a esté ordonné que Me Guy Brassac, president ez enquestes, assistera à la deliberation qui sera faite sur la controverse meüe d'entre Jaques Pontac, doien du chapitre de Bourdeaux et vicaire de l'archevesque, et N..., auditeur dudit archevesque, sur ce lequel d'eux doibt presider au procès criminel estre fait à N..., religieux de l'ordre Saint-Augustin.

Le 7 juillet 1556, a esté ordonné que N..., député pour aller vers le Roi, remonstrera selon les memoires qui lui seront baillés, signés du grefier, que la somme de cinq cents livres tournois pour les chevauchées est trop petite, et qu'il en convient avoir douze cents livres comme ont à Tholose.

Le 6 aoust 1556, ont esté presentées par N..., sergent roial en Guiene, certaines lettres obtenues du

Digitized by Google

privé conseil du Roi pour N... à l'encontre de N..., aux fins qu'il lui est permis les exploiter. La cour a ordonné que le procureur-general dressera les mémoires et instructions contenants les raisons et moiens qui ont meu la cour de n'obtemperer auxdites lettres, lesquelles ne seront cependant rendues.

Le 13 aoust 1556, ont esté commis deux presidents et neuf conseillers N... pour assister au jugement du procès de N..., religieux de l'ordre de Saint-Augustin, et assistera jusques aux opinions, l'un des gens du Roi.

Le 7 septembre 1556, les chambres assemblées, Lescure, procureur-general, a remonstré à la cour que ci-devant Me Sauvat Pomiès, president ez enquestes de la cour, a resigné à Me Pierre Pomiès, son fils, son estat et office de conseiller en icelle, lequel en a esté pourveu à la survivance d'eux deux, et pour ce que ledit Pomiès, president, veut demeurer en la chambre ordonnée pendant les vacations comme conseiller, requiert à la cour deliberer s'il peut demeurer comme conseiller. Ledit Pomiès, president, a dit que ci-devant et depuis sa resignation il a demeuré, et a esté retenu comme conseiller en la chambre des vacations et en a pris et prend les gages, partant qu'il s'en remet à la discretion de la cour. La cour, le procureur-general et Pomiès retirés, eüe sur ce deliberation, a ordonné que ledit Pomiès demeurera et servira en la chambre des vacations comme il a fait par ci-devant.

Le 9 septembre 1556, vacants MM. N... au jugement des commissions de celles de la Grand-chambre, a esté proposé par le premier president qu'il appartenoit aux presidents de la cour de bailler à leur plaisir

Digitized by Google

et vouloir, les commissions procedant des arrests donnés à l'audience, toutesfois aucuns conseillers avoient dit que n'estoit desdits presidents ordonner desdites commissions, ains à la cour, et sur ce a esté dit par N... et autre conseiller que c'estoit à la cour ordonner desdites commissions, et non aux presidents. Et incontinent le president N... s'est opposé à ce que la possession en laquelle sont les presidents de la cour ne soit interrompue ains continuée, à laquelle opposition s'est joint ledit premier president. Sur quoi a esté advisé qu'apres Saint-Martin, les chambres assemblées, sera deliberé dudit affaire, et cependant les presidents de la cour demeureront en leur dernière possession, et en ce faisant pourront bailler et adresser les commissions de l'audience à ceux que bon leur semblera.

Ledit jour a esté arresté que ceux des presidents et conseillers qui ne se sont trouvés et ne se trouveront lors que les commissions se jugent ne sont receus à choisir et opter, s'ils ne sont malades ou absents pour les affaires de la cour.

Aussi a esté remonstré, par N..., conseiller, qu'il seroit allé à Saint-André pour affronter à l'Augustin chargé d'hœresie quelques temoins et qu'il n'auroit voulu respondre par devant lui si touts ses juges n'estoient presents ou bonne partie d'iceux, auquel N... a esté dit qu'il contraignist ledit Augustin à respondre devant lui qu'aucun autre de ses juges ne fust present.

Le 10 septembre 1556, a esté veu le role des commissions de la Grand-chambre, et a esté trouvé que le premier president auroit donné des commissions de

Digitized by Google

l'audience estants dans ledit role à N..., conseiller es enquestes, ce que pour lors a esté remonstré à N..., president, lors present, d'autant qu'il jaçoit qu'il soit loisible aux presidents de bailler les commissions de l'audience à qui bon leur semblera, cela se doibt entendre à ceux de la Grand-chambre, ce que ledit N..., president, a promis remonstrer au premier president, et à ces fins a pris le role des commissions.

Le 12 septembre 1556, sur ce que les huissiers disoient qu'il n'estoit de coustume y avoir trois huissiers pour le service de la chambre des vacations et qu'à present estoient quatre. La cour, oüis en la chambre N..., huissier, le procureur-general ensemble pour certaines causes à cela mouvants, par provision seulement et sans tirer à consequence, a commis et commet pour servir à present en la chambre ordonnée au temps des vacations lesdits quatre huissiers : a fait inhibition et deffenses auxdits autres huissiers de la cour de ne faire aucun exploit en la presente vile durant les vacations, directement ne indirectement en ce qui concerne les expeditions provenant de ladite chambre et commissaires d'icelle seulement, à pene de nullité de touts despens, dommages et interests des parties.

Le 18 septembre 1556, le procureur general a dit que l'Augustin prisonnier à Saint-André chargé d'hœresie avoit esté affronté à une femme enceinte de ses œuvres, et parce que le doien chez qui ladite femme avoit esté mise demande d'en estre dechargé, seroit bon que la cour qui a cognu de cette matière, ordonnast que ladite femme fust mise en quelque autre lieu, et qu'un cheval que ledit Augustin avoit, fust

Digitized by Google

vendu pour l'entretenement de ladite femme et de son fruit. La cour a declaré que les juges d'eglise ensemble les commissaires deputés par ladite cour pour cette affaire y pourvoiront.

Ledit jour, l'arrest donné en l'audience par lequel une femme N... pour l'adultere par elle commis, avoit esté condamnée aux verges par la ville, a esté executé en la personne de ladite N... par l'executeur de la haute justice.

Le 19 septembre 1556, au moien des absences de N..., a esté ordonné que Me L. Alesme servira en son lieu et à prendre gages a esté subrogé Me Guilloche; et pour l'absence de Malvin, ledit Alesme le jeune a esté subrogé aux gages et au service de Me Masparaute.

Le 28 septembre 1556, a esté remonstré aux jurats qu'il y avoit pieça eu arrest pour faire demolir la tour qui est joignant la chapelle Saint-Jan, et qu'il faloit pourveoir à l'indemnité de ceux à qui la tour appartenoit, veu que c'estoit pour le bien public, santé, et decoration de la vile, et mesme pour l'aisance du passage des charretes et gens à cheval.

Le 7 octobre 1556, a esté arresté que N..., pour avoir derobé quatre barriques de vin, seroient bastus et fustigés par l'executeur de la haute justice, puis la maison commune de la vile, le long de la Grave jusques au portail Saint-Michel, et dudit portail retournés le long de la rivière et jusques aux Chartreux et auroit chacun d'eux un escriteau sur la teste où seroit escrit: LARRON DE VENDANGE.

Ledit jour a esté ordonné que le receveur des exploits et amendes fournira des bougies et chandeles de cire aux presidents, conseillers, et autres officiers

Digitized by Google

de la cour servants à ladite chambre des vacations, ainsi qu'il est accoustumé estre fait ez autres années; scavoir est depuis le second du present mois jusques à la fin, et pour ce faire lui en sera delivré ordonnance.

Registre secret commençant le 12 novembre 1556.

Entrée. *Ut supra.*

Le 12 novembre 1556, en la Grand-chambre, le procureur-general a dit que combien que les officiers de Guiene soient à cause desdits offices matriculés les premiers au rôle des actes de la cour, toutesfois encore qu'ils fussent en ville, n'avoient tenu compte venir prester le serment, requerant sur ce estre pourveu par la cour, laquelle a remis à y deliberer au premier jour.

Le 13 novembre 1556, N., conseiller, a été commis pour aller à Sainte-Foi et lieux circonvoisins pour informer sur le crime d'heresie et proceder contre ceux qu'il trouvera coupables, par decret de prise du corps, adjournement personnel, adnotation de biens et autrement leur faire et parfaire le procès, tant contre les defaillants que comparants, jusques à jugement définitif exclusivement.

Ledit jour Laferrière, advocat du Roi, a fait le rapport de sa deputation devers le Roi, suivant les memoires concernant l'assignation des gages, pour l'obtenir perpetuelle et particuliere; que la particuliere lui fust incontinent et liberalement accordée par M. le connestable, lequel seul a la charge de ce faire, et incontinent commanda au thresorier de l'espargne de bailler ladite assignation, laquelle il ne voulust depecher, que pour les quartiers escheus; que pour obtenir la perpetuelle assignation il avoit remonstré les grands

Digitized by Google

frais qu'il convenoit faire aux despens du Roi pour l'obtenir particuliere, et les taxes qui en estoient faites chacun an au receveur. A quoi par Messieurs du Privé-conseil fust respondu que le Roi n'entendoit que cette cour ne autre entreprist de taxer aucune chose au receveur et paieur des gages pour et à raison de la poursuite de ladite assignation, ains que le receveur s'adressact à ses fins à la Chambre des comptes. Que si le Roi bailloit à cette cour l'assignation perpetuelle seroit ouvrir la porte à tous les autres parlements, et que l'assignation perpetuelle qui avoit esté baillée au parlement de Paris, c'estoit depuis et durant les semestres que l'assignation leur avoit esté baillée sur les six receptes generales pour ce que n'avoient autre emolument, et quant au parlement de Tholose n'estoit paié aux despens du Roi ains du païs. Avoit aussi remonstré qu'il convenoit avoir taxe pour les voiages, qu'il convenoit faire pour les affaires du Roi comme avoit le parlement de Paris, à quoi lui a esté respondu que le parlement de Paris n'avoit eü taxe que pour les menus affaires d'icelle cour. Pour le regard des evocations tant generales que particulieres, apres longue poursuite au Privé-conseil, qui fust tenu à Fontainebleau le dernier aoust, fust dit que de declarer qu'il n'en seroit octroyé, seroit par trop lier les mains du Roi; aussi que les evocations estoient de droit et de justice. A quoi il respondit qu'il leur pleuct ordonner que la cour passast outre aux evocations qui seroient contre les edicts de La Bourdeziere et Canteloub; et à ce lui fust accordé que le Roi entendoit icelles evocations ne sortir aucun effect si elles n'estoient octroiées par lui et de son propre mouve-

Digitized by Google

ment et deliberées en son Conseil privé et icelles sortir leur plein et entier effect, ce qu'il auroit fait dresser par patentes, lesquelles toutesfois les secretaires ne lui avoient voulu signer sans nouveau commandement; quant aux particulieres evocations il les avoit baillées à M. le garde des sceaux desquelles il n'auroit peu obtenir response obstant la maladie du sieur garde des sceaux. Sur quoi, eüe deliberation, la cour, les chambres assemblées, a arresté qu'il seroit escrit au premier president et à MM. Guilloche et d'Alesme pour en faire la poursuite necessaire et à mesmes fins escrire à messieurs du privé conseil du Roi.

Le 14 novembre 1556, nos jurats ont remonstré que par ordonnance de la cour, pour subvenir à la necessité et nourriture des pauvres pestiferés, ils avoient quotisé les plus aisés de la ville à certaine somme suivant le rôle qui en avoit esté fait, lequel par ordonnance de la cour avoit esté communiqué à MM. Pomies et Casaux, presidents ez enquestes, laquelle imposition, continuant la necessité, par ordonnance de la cour avoit esté rectifiée suivant ledit rôle; et pour ce que le procureur du Roi des Aides à Perigueux, tenant propos de ladite imposition avoit dit que telle imposition ne se pouvoit faire par les jurats ne par provision de la cour, craignants les jurats que soubs pretexte d'un arrest de ladite cour des Aides par lequel a esté ordonné que les rôles des impositions faites en ladite ville puis cinq ans seront portés on y voulut comprendre ladite imposition pour les pestiferés, en avoient voulu advertir la cour comme de chose dependant de l'autorité d'icelle. Laferriere, pour le procureur-general, a requis veoir

Digitized by Google

les arrests allégués par les jurats pour en venir au premier jour, et neanmoins que suivant les arrets precedents soit enjoint auxdits jurats mettre par tout le jour devers la cour les rôles des deniers par eux et leurs predecesseurs imposés afin qu'en tout ils en rendent cômpte par devant les commissaires sur ce deputés. Sur quoi la cour a ordonné que les jurats communiqueront au procureur general du Roi les arrests d'icelle concernant l'imposition faite pour la nourriture des pauvres pestiferés, pour iceux veus venir au premier jour ce qu'il appartiendra, et lors sera fait droit sur la requisition du procureur-general du Roi.

Ledit jour, après avoir esté communiqué ez chambres de la cour, a esté arresté qu'icelle cour assistera en corps aux honneurs de feue Jaquette Constantin en son vivant damoiselle vefve de feu M. Carle, president en la cour suivant ce qu'a esté accoustumé faire aux autres vefves des presidents d'icelle cour, suivant laquelle ordonnance les presidents, conseillers et autres officiers de la cour se sont trouvés en bon nombre au logis dudit president Carle et ont marché suivant l'ordre accoustumé; scavoir est, les huissiers devant, deux à deux, Me N..., procureur de la cour après tout seul, et moi aussi après tout seul, et le premier huissier entre moi et le president de ladite assemblée, s'est trouvé le prevost roial de la presente vile qui a marché immediatement et incontinent après ladite cour, et apres les jurats avec leurs robes de damas rouge et blanc et leurs trompettes d'argent. Et faut icy noter que lesdits jurats lors precederent à l'offrande les huissiers de la cour.

Digitized by Google

Le 16 novembre 1556, en la Grand-chambre appelés de la Tournelle : Me G. Vergoin et F. Baulon, et des enquestes : Gentils, Dupont, Belcier et Aymar, commissaires deputés, a esté examiné Me Pierre Meynard; lequel veu les lettres-patentes du Roi a esté receu au serment de l'estat de procureur en la cour, et lui a esté enjoint de bien et diligemment veoir et lire les ordonnances roiaux.

Le 19 novembre 1556, a esté enjoint à N..., receveur des amendes, de pourveoir à ce que la chapele du palais et toutes les chambres de la cour soient garnies de chandeliers, et de toutes autres choses estants de l'ordonnance.

Le 26 novembre 1556, a esté arresté qu'en absence des premier president et autre president, le plus ancien conseiller de la Grand-chambre signera l'arrest d'entre N..., suivant lequel arresté ledit arrest a esté signé par N..., conseiller du Roi en la cour.

Ledit jour a esté arresté que l'edict des generaux des monnoies sera publié soubs les modifications contenues au registre, et ci-devant faites pareil edict.

Le 15 decembre 1556, à la Grand-chambre se sont assemblés M. N..., conseiller de ladite chambre, et hüe deliberation a esté arresté que le procès pendent en la cour et parti entre N..., sera departi nonobstant la production faite par les parties depuis le partage, attendu que le parteur et le comparteur ont desja opiné et le partage advancé, et, le procès departi, sera fait droit par les juges dudit procès eux estants assemblés, de la requisition presentée à la cour et production en icelle faite depuis le partage.

Digitized by Google

[1557]

Le 18 janvier 1556, le procureur-general dit qu'il y a un procureur de la cour qui est hors de son sens lequel meurt de faim, requérant qu'il soit enjoint aux parties de le nourrir.

Le 21 janvier 1556, le president Carle a adverti les gens du Roi que mercredy prochain y aura mercuriale.

Le 22 janvier 1556, les chambres assemblées, a esté procedé à la nomination à l'office de conseiller laï en la cour, vacant par le decés de Me Richard Duplessy.

Aussi ledit jour, voulant la cour proceder à la nomination de l'office de president des enquestes, vacant par le decès de M. Sauvat Pomiés, comme il avoit esté fait le 19 avril 1532 avant Pasques, par le decès de Me Bertrand Goulard dit Brassac, eüe deliberation si la nomination se faira seulement des personages estants clercs *actu* et *habitu* pour estre d'eglise, ou indifferemment de toutes sortes de personnes, la cour, toutes les chambres assemblées, a arresté et ordonné que ladite nomination se faira indifferemment de toutes personnes lais ou clercs. Sur ce, Me François Laguionie, conseiller, s'est opposé à ce qu'il soit procedé à ladite nomination que prealablement icelle cour ne soit informée de ce qui est sur ce gardé au parlement de Paris. Aussi Me Guy Brassac, president ez enquestes, a requis qu'il plaise à la cour ordonner au grefier d'icelle de s'informer pour l'avenir si à Paris, advenant vacation d'un des presidents ez enquestes, le plus ancien des autres presidents va presider en la chambre en laquelle ledit president decedé

Digitized by Google

presidoit et des autres autorités qu'ont les presidents des enquestes en la cour de parlement de Paris. Sur quoi a esté ordonné qu'il sera sur ce informé, pour ce fait estre par la cour ordonné comme il appartiendra.

Le 27 janvier, les chambres assemblées pour vaquer à la nomination de l'estat de président ez enquestes en la cour vacant par le decés de Me Sauvat Pomiés, Me Guy Brassac, avant nommer, a dit qu'il procedera à la nomination, o protestation de ne rien deroger à ce que la nomination doibt estre faite des personnes estants clercs, disant qu'avant y proceder debvoit estre enquis de ce qui est sur ce observé en la cour de parlement de Paris, et ce fait après que tant ledit Brassac que toutz les autres presidents et conseillers ont denommé, ladite cour a nommé au Roi audit office : Me Jean Alesme, Arnault Ferron et Antoine Gautier, conseillers en icelle, comme est contenu en la nomination estant à la liasse des arrests.

Le 27 janvier 1559, au procès d'entre N..., de present evoqué, a esté taxé pour l'extrait de Me A. Ferron, rapporteur, du procès vint escus sol.

Le 29 janvier 1556, attendu le longtemps, la qualité de la matière et les grands frais, a esté arresté que le procès entre N... sera jugé encore qu'il n'y ait aucun president estants de present les presidents absents, reservé le president Carle qui est recusé.

Le 5 febvrier 1556, sont venus en la Grand-chambre Me Guy Brassac, president ez enquestes, et Me François Laguionie, conseiller de la cour, lesquels comme chanoines de Saint-André ont dit avoir charge dudit chapitre remonstrer qu'attendu la sterilité du temps, ils sont deliberés continüer à la

Digitized by Google

nourriture des pauvres, suppliant très humblement la cour vouloir avoir egard à la sterilité et aux decimes qu'ils ont à paier, aussi à ce que le maître de la psalete de ladite eglise leur en emporte plus de treize cents livres, offrant liberalement paier et pour chaque mois durant la necessité bailler vingt deux livres dix sols suppliants à ce vouloir accepter ledit offre.

Le 12 febvrier 1556, les chambres assemblées pour deliberer sur la nomination de president en la cour, vacant par le decès de messire Jean Calvimon, attendu qu'il a apparu à la cour que par edict du mois de mars 1553, lu, publié et enregistré en la cour le 3 avril 1554, le Roi aiant voulu qu'avenant le decès de l'un de ceux qui estoient lors pourveus des offices de president en la cour, ledit office demeureroit esteint et supprimé, attendu aussi que puis ledit edict advenant la vacation de l'office de president en la cour par le decès de Me Guillaume Le Comte, au moien dudit edict ne fust procedé à la nomination dudit office. La cour a differé proceder à la nomination audit office de president dudit Calvimon.

Le 17 febvrier 1556, les chambres assemblées, le president Roffignac a fait la relation de sa deputation devers le Roi, et a dit qu'aiant remonstré le trouble qui provient à la justice de l'octroi des evocations, que lorsque les procès sont sur le bureau et presque jugés, et aussi lorsqu'on a decreté pour raison de quelque crime, est presentée evocation; que contre l'octroi desdites evocations fust fait edict à La Bourdesière par feu M. le chancelier et legat Duprat, et un autre à Chantelou par M. le chancelier Olivier, que Laferrière, advocat-general en cette cour,

Digitized by Google

disoit qu'il avoit esté arresté au conseil privé du Roi, que doresnavant les cours souveraines ne seroient tenues obtemperer aux evocations octroiées par deliberation de messieurs du Conseil privé, lui fust respondu que le Roi hait mortellement les evocations, mais qu'il est impossible d'y bailler cette forme, et qu'en un procès du domaine du Roi pendant en cette cour, un des conseillers avoit pris le droit de la partie, et n'y avoit raison que le procès fust jugé en icelle. Quant à ce que ledit Laferrière disoit qu'il n'en avoit esté rien arresté au regard du receveur et paieur des gages, le garde des sceaux octroia lettres par lesquelles estoit mandé à la cour faire faire commandement audit receveur de resider en cette vile dedans un mois après la notification, autrement le mois passé, à faute de ce faire, la cour pourvoiroit d'autre receveur qui prendroit les gages jusqu'à ce que autrement en fust ordonné par le Roi.

Le 2 mars 1556, ont esté presentées les lettres-patentes octroiées à M. Charles de Caumon, abbé et seigneur de Cleyrac, par lesquelles le Roi veut que le procès pendant en la cour en la première des enquestes entre N., N., N. et ledit abbé fust jugé en icelle première des enquestes, presidents au jugement d'icelui deux des quatre presidents de ladite cour ou un pour le moins, avec six des plus anciens conseillers de la Grand-chambre du plaidoié et de la Tournelle de ladite cour, lesquels à ces fins s'assembleront en ladite première des Enquestes, pour ce faire la cour a commis Me Christofle Roffignac, president, Amelin, Alesme, Ciret, Raimon, Eyquem, Guerin, Malvin, conseillers en icelle.

Digitized by Google

Le 4 mars 1556, en la Grand-chambre, ont esté appelés Me Jacques Pontac, doien de Saint-André et grand-vicaire de l'archevêque de Bourdeaux, ensemble frère Quentin Fournier, gardien du couvent des religieux Saint-François d'Orliac, lequel a dit que l'archevesque de Bourdeaux avoit ci-devant escrit à son provincial pour fournir d'un predicateur sur l'advent dernier, lequel provincial l'auroit envoié et auroit presché aux advents avec licence dudit vicaire-general en l'eglise Saint-Pierre où il pensoit prescher ce caresme, mais que ledit vicaire avoit baillé la dite chaire à un jacobin, jaçoit que les fabriqueurs dussent declarer n'en vouloir d'autre que ledit Quentin, suppliant la cour la lui vouloir continuer pour ce caresme. Ledit vicaire a dit qu'il avoit donné ladite chaire Saint-Pierre audit Quentin pouveu qu'il la cederoit à celui que l'archevesque lui escriroit d'envoier, lequel ensuite aiant envoyé un cordelier, puis un jacobin inquisiteur de la foi et penitencier du Pape, il n'auroit peu accorder lesdites contentions, ains comme il est adverti les ouvriers de Saint-Pierre auroient fermé la chaire audit jacobin et contraint prescher dans le chœur contre un pilier, par quoi attendu qu'il appartient audit archevesque d'avoir l'autorité de bailler prescheurs, et ordonner tels lieux que bon lui semble pour prescher et non les ouvriers et paroissiens de Saint-Pierre ne autres, il ne pouvoit moins faire que suivre le vouloir dudit archevesque, et en semblable cas a esté dit par arrest, donné en 1531. Ledit jacobin appelé a dit qu'il avoit esté presenté à la chaire Saint-Pierre et supplie la cour qu'il soit maintenu, attendu que le vicaire dudit archevesque y

Digitized by Google

consent, ensemble le second ouvrier et qu'il n'y a qu'un des ouvriers qui a fermé la chaire et gardé que les cloches n'aient sonné messes ne autres choses. Le fabriqueur de ladite eglise Saint-Pierre a dit qu'ils ont accoustumé toujours de se pourveoir de prescheurs comme ils ont fait de present dudit cordelier et n'en veulent d'autres, qu'ils lui ont ja advancé ses provisions de caresme comme ils ont accoustumé faire, qu'il plaise à la cour que pour le present ils n'aient d'autre puisqu'ils le paient. Les gens du Roi ont dit que par edict dudit seigneur est permis aux archevesques de fournir des prescheurs à leur discretion et non aux fabriqueurs d'en choisir, en haine de quoi lesdits fabriqueurs ont fait une ordonnance secrete entre eux qu'ils ne bailleront plus rien aux prescheurs, que ci-devant pareille dispute estant venüe en la cour entre N... pour lors fust dit que l'un prescheroit la moitié du caresme en un lieu et l'autre moitié en l'autre, toutesfois qu'il ne vouloit contrevenir à l'edict du Roi. Ledit Pontac, vicaire de l'archevesque, a dit qu'il avoit offert audit Quentin la chaire de Saint-Projet, et rembourseroit lesdits ouvriers de ce qu'ils avoient avancé pour le caresme. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que ledit Quentin preschera ce caresme en l'eglise Saint-Projet, et aiant egard à l'offre dudit Pontac, ordonne que ledit Quentin sera nourri et entretenu selon sa qualité durant le caresme par ledit archevesque, et que ledit Jacobin preschera à Saint-Pierre durant le caresme suivant la charge à lui baillée par ledit archevesque, et enjoint ladite cour aux ouvriers de l'eglise Saint-Pierre à ces fins lui faire ouverture de la chaire, leur faisant inhibition et

Digitized by Google

defense de ne concerter aucune emotion sur pene de s'en prendre sur eux en leur propre et privé nom, et auxdits prescheurs d'aucunement user de paroles scandaleuses ne mesdire les uns des autres. Fait à Bourdeaux en parlement ledit jour et an susdit.

Le 5 mars 1556, les jurats ont remonstré en la Grand-chambre que dimanche dernier au collège de la Vile, duquel ils sont fondateurs, auroient esté joués plusieurs jeux diffamatoires, aiant mis au bout des batons qu'aucuns portoient des formes de ratz disants : Rats, pelés, et puis les jetoient par terre, disants : Vous IRÉS JUS RATS PELÉS; suppliants la cour y mettre ordre et leur en faire faire reparation. Eüe deliberation, la cour a ordonné que remonstrance sera faite au principal dudit collège de ne dire ne permettre estre dit directement ne indirectement aucune parole malseante des jurats, et afin que telle chose ne puisse doresenavant advenir ordonne qu'avant qu'aucuns jeux, comedies ou tragedies soient jouées audit collège, soient premièrement presentées à la cour, ce qui a esté prononcé le 6 mars.

Le 20 mars 1556, Me Leonard Alesme a presenté ses lettres de provision de l'office de president ez enquestes vacant par le decès de Me Sauvat Pomiès et a esté receu au serment d'icelui, toutes les chambres assemblées, ouï le procureur-general. Ce fait, Me L. Amelin, conseiller, a dit que comme plus ancien conseiller lui appartenoit d'installer ledit Alesme audit office de president ez enquestes en la chambre des enquestes; Me Hugues Casaux et Guy Brassac, president ez enquestes, ont dit que les anciens conseillers de la cour n'ont accoustumé d'installer les presidents

Digitized by Google

ez chambres des enquestes, ains ont esté les presidents desdites chambres qui ont accoustumé les installer en icelles, et ainsi avoit esté observé à Me Pierre Lavergne, dernier pourveu de l'estat de president en la seconde chambre des enquestes, lequel fust installé en ladite chambre par ledit Brassac. Sur quoi eüe deliberation; la cour, les chambres assemblées, a ordonné qu'elle s'informera de ce qui est observé en la cour de parlement de Paris de l'installation des presidents ez enquestes en la chambre desdites enquestes et par qui telle installation est faite, et cependant par provision et sans prejudice des droits des plus anciens conseillers en la cour, a ordonné que ledit d'Alesme sera installé en la chambre desdites enquestes par le plus ancien president d'icelle. Ce qui a esté fait par Me Hugues Casaux, president ezdites enquestes.

Le 27 mars 1556, en la Grand-chambre, appellés les presidents des enquestes, a esté arresté que le procès entre N..., auquel est question si la fille dotée par le père aiant renoncé sera ce nonobstant receue à demander sa legitime en supplément d'icelle, sera jugé en ladite Grand-chambre avec les presidents et conseillers d'icelle et toutes les chambres assemblées pour en faire un reglement pour le soulagement des subjets du Roi.

Le 7 avril 1556, la cour, attendu que N..., procureur de N..., a comparu en la cause principale sur la quelle est intervenu arrest definitif, a ordonné qu'il comparoistra pour ledit N..., pardevant ledit N..., conseiller en la sale du palais sur l'execution dudit arrest.

Le 14 avril 1556, le procureur-general a presenté

Digitized by Google

en la Grand-chambre un dire par lui signé concernant l'erection de la maison d'Albret en duché, duquel la teneur s'ensuit :

« Plaise à la cour recevoir le procureur-general à mettre au pied que les parties ont leu les protestations qu'avions deliberé faire et les conclusions qu'entendons prendre contre les officiers des senechaussées qui ont déduit et denoncé quelques usurpations du domaine jaçoit jusques à present n'en eussent parlé ni informé ledit procureur-general, ou le conseil du roi de Navarre voudroit persister à la protestation faite quand les lettres furent leues, que c'est sans prejudice des cas roiaux, requiert le procureur-general au préalable estre sur ce ouï pour l'en faire debouter, et que le Roi en soit informé, aussi requiert que l'impetrant declare en quel endroit de la mer il pretend droit de peage ou autre, parce que le procureur-general entend maintenir qu'autre que le Roi, comme monarque des Gaules, n'a seigneurie ne droit en la mer ez limites de son roiaume. Que sur la clause que les senechaux, presidiaux et autres juges soient tenus demander permission ou visa aux senechaux du duc d'Albret le Roi en soit informé, ou qu'en ce y ait modification telle que deduira suivant les ordonnances; aussi parce qu'à plusieurs terres et seigneuries designées ezdites lettres, le Roi y a droit et sur aucuns d'icelles y a procès, que on y auroit publication soit sans prejudice des drois appartenants au Roi esdites pièces designées. Pareillement que brief terme lui soit prefix pour faire la recompense promise de la diminution des deniers et droits du Roi, et cependant soit tenu paier les interets ezquels le Roi pourroit

Digitized by Google

estre tenu à ceux à qui les grefes et sceaux et autres choses ont esté vendues. Ainsi signé : Lescure. »

Le 22 avril 1557 apres Pasques, messire Pierre Babou, evesque d'Angoulesme et maistre des requestes, a presenté à la cour les lettres-patentes portants sa commission pour lever certaines sommes en forme de pret des officiers des cours souveraines et chambre des comptes que chacun doibt prester au Roi, suivant la quotisation faite par le rôle, memoire et instruction signé de la main du Roi, et a demandé que la cour ordonnast au grefier de la cour lui delivrer le rôle des officiers de la cour, et toutz autres qui lui seront necessaires.

Le 26 avril 1557, les chambres assemblées, après avoir examiné à la fortuite du livre de chaque volume du droit Me Jean Rignac, pourveu par le Roi de l'office de conseiller en la cour vacant par le decès de feu Me. Richard Duplessy, ouï le procureur-general, la cour a ordonné que ledit Rignac sera receu au serment dudit office de conseiller, ce qui a esté fait.

Le 29 avril 1557, les gens du Roi ont présenté certaines lettres-patentes par lesquelles est mandé à la cour proceder en la chambre du plaidoié de la cour au jugement du procès entre N..., pendant en icelle nonobstant les distributions, rapport, partage et conclusions intervenues audit procès.

Le 30 avril 1557, ledit Babou a presenté certaine procuration de N..., receveur-general des finances en Guiene, par laquelle constitue N... pour recevoir pour et en son nom les deniers des emprunts que le Roi prend cette année sur les officiers, marchands et autres sur la generalité de Guiene, suivant le rôle et

Digitized by Google

quotisation qui en seront faits par ledit Barbou et Secondat, thrésorier de France et general de ses finances en Guiene, commissaires par le Roi deputés. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté que ladite procuration sera enregistrée, et que les presidents, conseillers et autres officiers de la cour paieront les sommes ezquelles seront quotisés audit N..., constitué pour recevoir, lequel leur en baillera particulierement quittance, et à ces fins la cour a ordonné au grefier d'icelle delivrer audit Babou le rôle des officiers de la cour et tous autres roles servants pour l'effect du contenu esdites lettres-patentes, lesquelles a esté ordonné audit grefier retenir un double, et pour ce faire ledit Babou a laissé au grefe de la cour l'original d'icelles lettres qui lui ont esté rendues le mesme jour.

Le 31 avril 1557, MM. N... furent nommés pour aller devers le Roi pour faire les remontrances concernant les emprunts particuliers.

Le 3 mai 1557, le president Roffignac a dit avoir receu lettres-patentes par lesquelles est mandé à la cour contraindre les archevesque de Bourdeaux, evesques, prelats, curés et autres ayant charge d'ame au ressort de la cour se retirer chacun à son archevesché, evesché et autres benefices, et en iceux faire residence personele et y prescher ou faire prescher, à défaut de ce faire proceder par saisie des biens fruicts et commettre des predicateurs, en outre est mandé commettre aucuns conseillers pour avec l'inquisiteur de la foi enquerir contre les malseants de la foi et proceder jusqu'au jugement definitif et exécution d'icelui nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Digitized by Google

Le 4 mai, les chambres assemblées, ouï le procureur-general, la cour a ordonné que lesdites lettres seront leües, publiées et enregistrées, et sera faite ladite publication sans prejudice de la jurisdiction et cognoissance attribuée à ladite cour et aux sieges presidiaux du ressort tant par l'edict du Chasteaubrian que autres, et neanmoins a ordonné la cour que commandement sera fait à l'archevesque de Bourdeaux, evesques et autres aiants charge d'ame au ressort d'icelle de resider en leurs benefices et prescher ou faire prescher, et à defaut de ce faire, ledit delai de trois mois passés sera procedé à la saisie des fruicts et autrement; aussi ordonne la cour que l'Inquisiteur de la foi et ceux qui par lui seront commis, exhiberont prealablement leur charge et commission en icelle.

Le 11 mai 1557, sur le different meu en la première chambre des enquestes entre Me Blois et Jacques Massiot, conseillers, sur ce que ledit Blois, conseiller lai, et plus ancien des conseillers qui sont à present en ladite première des enquestes doibt presider en l'absence des presidents, ou bien ledit Massiot, qui est le plus ancien conseiller clerc, a esté arresté que suivant l'arrest ci-devant donné entre Me Gautier et Lachassaigne par lequel avoit esté ordonné que ledit Lachassaigne, conseiller clerc, presidroit et non ledit Gautier, conseiller lai, le plus ancien conseiller presidera en ladite chambre en absence des presidents en icelle.

Le 15 mai 1557, a esté arresté que les sept heures du matin touchées ne seront rapportées, deliberées, ne respondues aucunes requestes, ains sera vaqué à la vision et jugement des procès.

Digitized by Google

Ledit jour, MM. N..., conseillers, envoiés en la Grand-chambre par les presidents et conseillers des enquestes pour remonstrer l'edict du Roi et reglement des chambres par lesquels est ordonné que toutes lettres en requeste civile, sur lesquelles les parties seroient appointées à produire, seroient jugées en la chambre en laquelle avoit esté donné l'arrest pour retracter lequel les lettres seroient obtenues, à cette cause supplioient la cour vouloir assembler les chambres pour deliberer en quelle chambre sera jugée l'instant des lettres en forme de requeste civile obtenues par N..., distribuées en la seconde des enquestes, en laquelle l'arrest du retractement duquel estoit question avoit esté donné comme estant chose de grande consequence; et incontinent a esté appellé N..., garde des sacs, lequel moienant serment enquis a dit qu'aiant vers lui un sac du deffendeur auxdites lettres en forme de requeste civile, Me Pierre Lavergne, president ez enquestes, lui avoit commandé mettre au registre de la distribution desdites enquestes l'instance de ladite requeste civile, ce qu'il avoit fait et ledit Lavergne l'avoit distribué. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté, presents touts les susdits, que suivant l'arrest donné le 8 de ce mois l'instance desdites lettres sera jugée en la Grand-chambre avec l'appellation verbale dudit N... sur laquelle les parties ont été appointées à mettre presentement leurs pieces, appellés six des presidents et conseillers de la seconde chambre des enquestes aiants assisté au jugement du procès.

Le 25 mai 1557, sur la requeste presentée par le roi de Navarre, sire d'Albret et admiral de Guiene, aux fins que les lettres de provision qu'il a du Roi

Digitized by Google

dudit estat soient publiées et enregistrées. Les gens du Roi ont dit qu'ils n'entendent empescher ledit enregistrement et publication soubs les modifications contenues esdits registres faites à la reception du feu roi de Navarre à mesme estat d'admiral. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que le procureur-general baillera par escrit lesdites modifications pour icelles veues en estre par la cour ordonné ce que de raison.

Le 31 mai 1557, les chambres assemblées, ont esté leues les lettres de provision de l'office de conseiller en faveur de Me Florent Nort par la resignation de Me Guy Goulard dit Brassac, president ez enquestes, et la dispense dudit Nort pour tenir l'office clerc nonobstant qu'il ne soit promeu ez ordres; autres lettres dudit Brassac pour tenir ledit office de president ez enquestes nonobstant la resignation par lui faite dudit estat de conseiller en faveur dudit Nort; ouï le procureur-general, la cour attendu le long service dudit Brassac sur lequel lesdites lettres sont fondées, a ordonné que sans tirer à consequence pour l'avenir ledit Nort sera examiné et receu au serment dudit office, et que ledit Brassac jouira de l'effet desdites lettres, et en ce faisant comme conseiller créé par le Roi viendra et exercera ledit office de president ez enquestes.

Le 30 juillet 1557, la cour, les chambres assemblées, a arresté qu'elle enverra devers le Roi et messieurs de son privé conseil pour faire les remonstrances audit seigneur pour raison de l'edict de la suppression des aides establie à Perigueux et incorporation en la cour, ensemble de l'edict de l'augmentation de juris-

Digitized by Google

diction donnée aux presidiaux de cognoistre en dernier ressort jusques à la somme de mile livres une fois paiée et soixante livres de rente, et en matiere criminelle s'il n'est question de la mort. Roffignac, president et Laguironie, conseiller, ont esté deputés, et pour faire le voiage chacun des presidents et conseillers, advocats et procureurs-generaux bailleront trois escus. Le 31, le president Carle a esté subrogé à la place dudit president Roffignac.

Le 30 juillet 1557, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, y estants appelés un president et deux conseillers de la premiere des enquestes, a esté arresté et ordonné que le procès entre N... porté en la Grand-chambre sera departi en ladite première par les pieces seulement qui estoient produites lorsque le procès fust declaré porté en la Grand-chambre.

Le 14 aoust 1557, les gens du Roi ont presenté l'edict contenant l'erection des presidents ez sieges presidiaux donné à Compiegne au mois de juin dernier. Le 17 a esté ordonné que remonstrances seroient faites.

Le 17 aoust 1557, le comte de Lude, lieutenant pour le Roi en Guiene, estant malade et aiant envoié son fils en la cour pour faire entendre quelques affaires concernant le service du Roi, les chambres assemblées, a esté arresté que le fils du comte de Lude attendu qu'il estoit envoié par le lieutenant du Roi pour les affaires dudit seigneur sera assis au bout du bureau apres les gens du Roi, et estant entré dans la chambre a dit que sur les nouvelles que les ennemis se preparoient de venir par mer mettre le siege devant ceste vile, suivant l'ordre du roi de Navarre, ledit

Digitized by Google

comte de Lude avoit fait assembler les jurats et bourgeois de ceste vile pour scavoir les hommes et les vivres qu'ils avoient, etc. Ensuite Lanta, abbé de Sainte-Croix, a dit que pour pourveoir à toute heure aux affaires estoit besoing assembler gens de conseil, suppliant la cour deputer aucuns d'icelle pour assister ezdites deliberations, et estant sorti, eüe deliberation, a esté arresté que les presidents et conseillers qu'il plaira audit comte de Lude elire et choisir assisteront à toutes heures aux deliberations qu'il voudra faire pour les affaires du Roi, et ledit comte de Lude aiant nommé pour appeler à son conseil MM. Roffignac et Faugueroles, presidents, Alesme, conseiller, Brassac, president ez enquestes, Ciret, conseiller, et Lescure, procureur-general, auxquels la cour a enjoint d'y vaquer toutes choses laissées.

Le 19 aoust 1557, eüe deliberation sur la requeste presentée par N..., sergent roial en Guiene, aux fins que la cour tinst pour presentées et signifiées cesdites lettres d'evocation obtenües par le syndic de la senechaussée d'Agenois pour raison des quotisations et tailles imposées sur les biens que tiennent roturierement les presidents, conseillers et autres qui se disent privilegiés, a, ladicte cour, pour certaines considerations à cela mouvants, ordonné que lesdites lettres seront retenues au grefe jusques à ce que la cour aura entendu le vouloir du Roi sur les remonstrances que ladite cour a envoié faire à Sa Majesté par N...

Le 20 aoust 1557, les chambres assemblées, a esté arresté que le roi de Navarre arrivé, iront en son logis pour lui faire la reverence les presidents Roffignac et Faugueroles avec leurs robes d'escarlate et

Digitized by Google

onze conseillers et deux presidents ez enquestes N... avec leurs robes noires et chaperons longs.

Le 23 aoust 1557, en la Grand-chambre, le procureur-general a dit que le roi de Navarre prioit la cour deputer du corps d'icelle aucuns representants icelui corps pour aller vers ledit seigneur entendre de lui ce qu'il leur entendoit remonstrer, sur quoi, les chambres assemblées, a esté arresté que deux presidents, sept conseillers plus anciens en reception de la Grand-chambre et enquestes, et un president ez enquestes iront vers le roi de Navarre avec robes longues de drap noir et leurs cornetes seulement, sans aucun chaperon pour entendre dudit seigneur ce qu'il leur plaira proposer, pour leur rapport fait à la cour estre ordonné ce qu'il appartiendra; et pour ce que le roi de Navarre a fait entendre à la cour qu'il entendoit entrer dans ladite cour demain matin à huit heures, combien qu'il fust feste, les dessusdits ne sont allés vers ledit seigneur roi de Navarre.

Le 24 aoust 1557, les chambres assemblées, eüe deliberation sur la reception du roi de Navarre et s'il sera permis au comte de Candale qui est en sa compagnie porter espée en la cour, a esté arresté, attendu que la cour est assemblée à jour extraordinaire par advis du roi de Navarre pour les affaires du Roi au fait de la guerre, pour la tuition et deffense de cette vile et païs de Guiene que sans tirer à consequence il sera toleré que ledit sieur comte de Candale entre avec ledit roi de Navarre aiant espée. Aussi a esté arresté qu'au devant dudit seigneur roi de Navarre jusques au grand portail de la sale du palais pres la chapele, iront un president aiant robe et chaperon

Digitized by Google

d'escarlate, et six des plus anciens conseillers avec leurs robes et chaperons de drap noir, et incontinent a esté envoié querir le capitaine du guet de cette vile auquel a esté enjoint se tenir avec ses archers en la grand sale, et en icelle arrivant le roi de Navarre et lesdits commissaires, leur faire faire place à ce qu'ils puissent passer sans presse. Et environ dix heures ledit seigneur roi de Navarre est arrivé au palais, lequel lesdits commissaires sont allés recueillir à la grand porte de la salle du palais estant pres la chapele, aiants au devant d'eux huit huissiers de la cour, et incontinent estants les deux grandes portes des huissiers et de la salle du plaidoié ouvertes, le roi de Navarre, ayant toujours à son costé ledit president Faugeroles, et apres lesdits six plus anciens conseillers, est entré en la salle du plaidoié y estant le president Roffignac au lieu auquel durant l'audience publique se seoient les gens du Roi, et ez lieux ezquels se seoient les gens d'eglise et nobles estoient assis les plus anciens conseillers, et aux autres sieges les autres conseillers et gens du Roy et grefiers de la cour, assis au lieu où le premier huissier a accoustumé d'estre durant l'audience, aiant ledit grefier au devant de lui le bureau tapissé qu'il a accoustumé avoir à l'audience; lequel seigneur roi de Navarre aiant la teste descouverte et mis le bonnet au poing, puis le portail de la sale du plaidoié, estant tousjours à son costé le president N..., s'est seul et premier entré au dedans le parquet dudit plaidoié, et entrant en icelui parquet a fait une grande reverence, et apres au milieu d'icelui un autre, et s'approchant dudit president Roffignac qui lui a montré une chaire de velours vert preparée

Digitized by Google

au lieu auquel le grefier de la cour a accoustumé avoir son bureau pour l'audience, y aiant au dessoubs d'icelle chaire une tapisserie, et au dessus un carreau de velours, icelui roi de Navarre a fait une autre reverence, et incontinent s'est assis au dedans ladite chaire, et apres lui, au lieu auquel ont accoustumé se seoir les magistrats des provinces, estoit assis le comte de Candale un peu esloigné dudit seigneur roi de Navarre, apres lui l'evesque de Mascon, l'archevesque de Bourdeaux, François M. de Candale, et le sieur de Hauteclere, maistre des requestes, et estant ledit roi de Navarre ainsi assis, aiant le bonnet au poing, aiant touts les presidents, conseillers et gens du Roi et grefier de la cour teste descouverte, a dit que par commandement du Roi il estoit venu en ce païs comme gouverneur et lieutenant-general dudit seigneur audit païs et duché de Guiene pour la defense de la vile de Bourdeaux et du païs, et incontinent s'est couvert et a fait signe aux presidents, conseillers et autres de se couvrir, ce qu'ils ont fait, ensuite a parlé de la bonne volonté de la cour, des habitants de cette vile et de tout le païs pour le service du Roi, et a offert emploier sa personne, vie et biens contre les enemis. Le president Roffignac a remonstré ce que la cour avoit fait avec ledit comte de Lude, que la cour lui offroit pour le service du Roi leur corps et leurs biens.

Le 26 aoust 1557, les chambres assemblées, messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux, ouïs les advocats et procureurs generaux et consentants qu'il fust receu à l'estat de conseiller nai en ladite cour a presté le serment au cas requis et accoustumé.

Digitized by Google

Le 2 septembre 1557, les chambres assemblées, a esté arresté que pour les funerailles qui doibvent demain estre faites pour le comte de Lude, lieutenant du Roi quand vivoit, en l'absence du roi de Navarre, en l'eglise Saint-André de cette ville, la cour y assistera, non en corps de cour, ains seulement les particuliers d'icelle qui voudront y assister.

Ledit jour, les chambres assemblées, lecture faite des lettres de provision données par le Roi à Me Hugues Casaux, de l'estat de conseiller à lui resigné par Me Hugues Casaux, president ez enquestes, son pere, Lahet, pour le procureur-general, quant au fils, a requis qu'il soit examiné suivant l'edict et s'il est trouvé capable qu'il soit receu, et quant au president qu'il ne jouisse d'aucuns emoluments et profits sinon en la chambre des enquestes où il doibt assister. Et apres avoir deliberé si ledit Casaux seroit prealablement ouï, et qu'aucuns des conseillers ont rapporté que les temoins qui ont déposé de l'âge dudit Casaux fils ont faulsement deposé et contre la teneur des lettres de dispense, attendu qu'à present il ne pourroit avoir atteint l'age de dix-sept ans, et si, il met par ses lettres en avoir atteint vint trois; Lahet, pour le procureur-general, a requis qu'il lui soit permis faire l'inquisition au contraire, et qu'il n'a atteint ledit âge de vint trois ans. Eüe sur ce deliberation si ledit Casaux fils sera examiné, la cour a ordonné avant proceder à la reception dudit Casaux fils qu'il sera examiné et s'il est trouvé capable receu au serment dudit office, ce qui a esté fait, et quant audit Casaux, president, la cour a ordonné qu'il sera deliberé au premier jour.

Digitized by Google

Le 3 septembre 1557, veues les lettres missives du Roi, du 22 aoust dernier, par lesquelles ledit seigneur mande et enjoint à la cour cette fois pour toutes proceder à la publication et verification de l'edict de creation d'un president en chacun siege presidial, attendu que N... ont esté longtemps, y a envoiés devers le Roi et Nosseigneurs de son privé conseil pour faire aucunes remonstrances sur ledit edict, et qu'à present ils sont sur les lieux pour faire lesdites remonstrances, la cour, les chambres assemblées, a arresté qu'elle attendra plus amplement le vouloir du Roi sur la publication dudit edict, lesdits N... ouïs par ledit seigneur.

Le 6 septembre 1557, les chambres assemblées, ont esté leues les lettres du roi de Navarre, lieutenant du Roi en Guiene, adressants à la cour pour continuer le parlement pour les causes contenues esdites missives; eüe sur ce deliberation, attendu que par les ordonnances du Roi le parlement est clos le septieme septembre, et par ce icelle cour n'a autorité ni puissance de seoir ne cognoistre d'aucunes causes, et seulement durant les vacations le Roi y a ordonné une chambre fournie d'un president et huit conseillers pour cognoistre des causes criminelles durant quarante jours. La cour, les chambres assemblées, a arresté qu'il ne sera fait par elle aucune prorogation et continuation de parlement comme n'aiant autorité de ce faire, et que toutesfois ladite chambre des vacations sera fournie jusques au nombre de seze, et jusques à ce qu'elle aura entendu le vouloir du Roi sur la continuation du parlement, il ne sera loisible à aucuns des presidents, conseillers et autres officiers de la cour,

Digitized by Google

advocats et procureurs en icelle, s'absenter de cette vile. Ce que ledit jour a esté publié au barreau pour le regard des advocats et procureurs en la cour.

Le 20 septembre 1557, les chambres assemblées, ouï le procureur-general, la cour a ordonné que les lettres-patentes contenants continuation du parlement jusques à la feste Saint-Martin prochaine seront leues publiées et enregistrées et enjoint au procureur-general d'anvoier la copie desdites lettres avec le present arrest aux baillits et senechaux du ressort ou leurs lieutenants, auxquels est enjoint les faire lire et publier en leurs sieges.

Le 23 septembre 1557, a esté ordonné en la Grand-chambre que les lettres du roy de Navarre contenants exemption aux conseillers de la cour de loger aucuns gens d'armes en leurs maisons, seront enregistrées et envoiées par les chambres de la cour, ce qui a esté fait.

Le 2 octobre 1557, messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux, a remonstré à la cour que Me Hauteclaire, maistre des requestes, l'avoit sommé d'assembler son clergé et faire procession generale, et lui avoit dit qu'il seroit bon convoquer la cour le priant de ce faire pour prier Dieu pour le Roi et la santé du païs. La cour, les chambres assemblées, eüe deliberation, a arresté de s'y trouver en corps et a ordonné qu'en cas que N..., president en la cour, ne se puisse trouver à ladite procession, les autres presidents de la cour estants absents, que le plus ancien conseiller d'icelle marchera au lieu du president et non ledit Hauteclaire, s'il s'y trouve. Aussi lesdits sieurs de Nouailles et Vaillac marcheront au rang des

Digitized by Google

capitaines de la presente vile avec leurs gens et non avec le corps de ladite cour.

Le 11 octobre 1557, estants les chambres assemblées, N... a fait sa relation et a dit avoir remonstré au Roi le contenu en l'edict des generaux quant à l'incorporation qui estoit faite par icelui en la cour de treze en qualité de conseiller, et du quatorziesme en qualité de president, et que sur ce la cour avoit advisé de faire remonstrance à Sa Majesté d'aucunes choses qui la mouvoient à differer la publication dudit edict en premier lieu que le païs d'Aulnis, gouvernement de La Rochelle, senechaussée d'Angoumois, d'Armaignac et une partie du Quercy avoient esté separés de l'ancien ressort de la cour, tellement qu'au ressort d'icelle n'estoient demeurées que sept petites senechaussées, et en icelui parlement y avoit plus d'officiers que d'affaires, que la multitude d'officiers sans qu'ils soient occupés à la distribution de la justice et que si sa justice et l'autorité de la cour estoit aneantie, il seroit malaisé que l'autorité de Sa Majesté fust conservée par ladite cour. Remonstrerent aussi quant à l'edict des presidiaux l'incommodité de l'autre edict precedent par lequel avoient autorité de juger en dernier ressort jusques à la somme de deux cents cinquante livres tournois et de cinq cents livres tournoises par provision, dont estoit advenu que la plus part du temps en la chambre des enquestes n'y avoit aucun procès, et que cela pouvoit faire entendre quelle seroit l'incommodité si le second edict avoit lieu, si la cognoissance de mille livres lui estoit ostée de cent causes il n'y en aura pas dix qui ne soient subjectes à l'edict fors quelques causes beneficiales,

Digitized by Google

lesquelles sont la plus part evoquées au Grand-conseil pour raison de l'indult des cardinaux, que si l'edict avoit lieu les finances du Roi seroient diminuées pour la finance qu'il prenoit de plusieurs officiers de sa cour de parlement, mesme du grefe d'icelle duquel advenant vacation se tiroit grande finance, lequel grefe seroit du tout aneanti si ledit edict avoit lieu, que la chancelerie seroit pareillement aneantie qui estoient les droits de Sa Majesté en ce que les reliefs d'appel et auxdites lettres accoustumées estre expediées en la chancelerie seroient expediées par simples mandements desdits presidiaux, pour raison desquels ne revenoit au Roi la sixieme partie de l'emolument qu'il avoit accoustumé prendre, sans y comprendre un grand nombre d'arrests qui estoient expediés en ladite cour et scellés en ladite chancelerie du sceau desquels provenoit grand emolument au Roi et à ses officiers, desquels advenant vacation tiroit grande finance. Aussi remonstra l'interest des habitants de cette vile en ce qu'elle estoit située en païs sterile le revenu duquel estoit en vin, que si lesdits edicts avoient lieu les habitants de ladite vile ne pourroient se defaire desdits vins comme ils faisoient pour l'affluence du peuple, et que les vignes coustants à faire autant ou plus que ne rapportent de profit, lesdits habitants n'auroient moien de paier les grands subsides et impositions faites par le Roi en ladite vile et païs circonvoisins, suppliairent tres humblement le Roi que son bon plaisir fust distribuer les generaux des Aides de Périgueux par les autres cours souveraines, ou les installer en la chambre des requestes du palais erigée ci-devant en cette cour par l'edict du

Digitized by Google

feu Roi, publié en icelle l'an 1543. Suppliairent aussi tres humblement Sa Majesté que l'edict des presidiaux n'eust lieu en ce parlement. Alors par le Roi fust dit qu'il les fairoit ouïr cette apres disnée la en son conseil. Ensuite estants allés vers M. le cardinal de Sens, garde des sceaux, lui firent entendre ce qu'estoit de leur charge, lequel fust mari que plustot ils n'avoient parlé à luy qui est le chef de la justice. A quoi fust repondu que M. le cardinal de Lorraine les avoient menés devant le Roi et qu'ils ne l'avoient osé desdire. Ensuite estants allés au Louvre ou le conseil fust tenu bien tost apres, remonstrairent lesdits delegués les grandes alliances que plusieurs des generaux ont avec eux dudit parlement, et à ce que leur fust remonstré par le cardinal de Sens, garde des sceaux, qu'estants lesdits generaux des Aides établis à Perigueux, incorporés en ladite cour, icelle cour auroit cognoissance des tailles et aides. Remonstrarent qu'attendu la destruction qui avoit esté faite de la jurisdiction attribuée aux generaux, les causes qui leur estoient demeurées seroient expediées en la cour en une sepmaine, et par ce telle attribution de jurisdiction n'estoit considerable pour incorporer en ladite cour un si grand nombre, leur fust aussi remonstré qu'ils ne parloient pas de l'edict de suppression d'officiers à l'ancien nombre, à qui fust respondu que cet edict n'avoit pas esté envoié à Bourdeaux et qu'ils ne scavoient que c'estoit. Et quant à l'edict des presidiaux leur fust dict qu'il n'y seroit aucunement touché. Et quant à la chambre des requestes, que si elle estoit dressée previendroit grande plainte du senechal, au moien de la distraction qui avoit esté faite

Digitized by Google

de sa jurisdiction en erigeant en duché la maison d'Albret. Remonstrerent qu'il estoit plus raisonable que le senechal portast cette incommodité petite que si toute la cour la portoit avec d'autres qu'elle avoit jà receu, aussi des grefiers qui seroient frustrés de leurs droits. Ensuite lesdits delegués poursuivants obtenir l'expedition trouverent qu'audit edict avoient esté opposées aucunes clauses que les delegués n'avoient entendue scavoir est que les deux presidents des enquestes precederoient touts les conseillers de la cour, et marcheroient incontinent après les presidents d'icelle. Aussi qu'ils ne seroient examinés quand seroient receus par ladite cour. Quant à la precedence fust trouvé par le Conseil privé que cette clause ne debvoit estre dudit edict, pour ce que ne s'observoit à Paris. Quant à l'examen ne trouverent bon que lesdits generaux fussent examinés, attendu qu'ils avoient esté desjà receus en qualité de generaux des aides et jugé en souveraineté, et qu'ils ne seroient receus pour opinants en la cour; et sur ce leur fust baillé creance pour faire entendre à la cour que le Roi n'entendoit que lesdits generaux fussent examinés en leur reception en la cour, non qu'il entende et veuille que ceux qui viendront ci-apres estre pourveus desdits estats soient examinés comme à Paris. Et aiants parlé des gages, le cardinal de Sens leur dict que par son Dieu il voudroit qu'il lui fust cousté dix mile livres du sien et qu'ils fussent bien paiés et que ces larons de thresoriers brouilloient tout, toutes fois qu'ils n'y perdroient rien, qu'il scavoit bien que cette multiplication d'offices estoit mauvaise, mais que le Roi n'avoit meilleur moien de recouvrer argent que

Digitized by Google

des erections d'offices, et que des emprunts il venoit grands crieries, mais que l'on y mettroit ordre. Et que ce qui est donné à present aux presidiaux en dernier ressort ne sera donné que par provision et sera revoqué avant que ce soit longtemps. Pareillement a esté leu l'édict que ledit president Carle a porté par lequel le Roi veut que la chambre des generaux de Perigueux soit establie en la chambre des requestes du palais de Bourdeaux. Ensemble a esté leüe une declaration obtenue par Me Jan Pontac, grefier, pour MM. les presidents et conseillers du plaidoié et presidents des enquestes, semblable à celle pour MM. les presidents et conseillers du plaidoié et presidents ez enquestes du parlement de Paris pour, allants par païs seoir et presider aux sieges des presidiaux, visiter les prisons et prisoniers et hospitaux de leur ressort, lequel edict et declaration coustent dix huit escus. Laferniere, advocat-general, a remonstré que le premier edict de suppression des generaux, l'office d'advocat et procureur du Roi estoient supprimés, et que par le present edict le Roi veut que le premier sorte son effect, et par ce moien lesdits officiers demeuroient supprimés, toutes fois si par le present edict y avoit derogation au premier pour regard desdits advocats et procureur du Roi seroit en ce qui concerne le fait des aides seulement et non des requestes où le procureur-general doibt servir par substituts. Eüe deliberation, a esté ordonné qu'ordonnance faite auxdits deputés sur le receveur des amendes des frais qu'ils ont fait pour obtenir lesdites despeches. Au surplus que ledit edict des generaux et declaration susdite seront leues, publiées et enre-

Digitized by Google

gistrées pour jouir dudit edict par les presidents, conseillers et autres officiers des requestes ainsi et à l'instar de ceux des requestes du parlement de Paris.

Le 12 octobre 1557, les chambres assemblées, eüe deliberation sur l'edict d'avril dernier, contenant suppression des offices des presidents et conseillers de la cour jusques à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre auquel estoient lors de l'avenement à la couronne du feu Roi, declarant qu'il n'entend comprendre en ladite suppression lés offices des conseillers clercs; ouï et requerant le procureur-general, la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront leues, publiées et enregistrées.

Le 22 octobre 1557, les chambres assemblées, ont esté proposés quelques points concernant l'etablissement en cette ville des generaux de Perigueux, a esté ordonné que les originaux des trois edicts : l'un de l'erection de la chambre des requestes publié en janvier 1543; l'autre de la reduction des generaux en cette vile en une chambre des comptes; l'autre non publié de l'incorporation desdits generaux en la cour seront communiquées au procureur-general pour en venir à demain.

Le 23 octobre 1557, les chambres assemblées pour deliberer sur certaine requeste presentée par M. le procureur-general en la cour des aides à Perigueux, ont esté mandés les gens du Roi, lesquels ont dit qu'ils trouvent estrange que lesdits generaux veuillent marchander et trafiquer et se conseiller en la cour qui n'est erigée en souveraineté que pour decider les mastieres des subjets du Roi et ne servir de conseil qu'au Roi, et que touts ceux qui ont affaire voire les

Digitized by Google

lieutenants de Roi, presentants quelques patentes et touts autres, y presentent requestes vienent par suplications, et que lorsque lesdits generaux presenteront la leur, ils fairont telle response qu'ils verront estre à faire. Leur a esté remonstré qu'ils avoient presenté requeste, laquelle aiant esté leue, Lahet absent, le procureur-general a dit en premier lieu qu'il n'approuve la qualité dudit Merle en ce qu'il se dit procureur-general du Roi au ressort de la cour, il n'y a qu'un procureur-general, aussi ladite chambre des generaux est supprimée et par consequent sondit estat et que cela est un prealable, et que quand ceux qui ont interest d'estre receus, bailleront leur requeste le procureur-general dira ce qu'il appartiendra, et sont sortis. Sur quoi, eüe deliberation, la cour a ordonné et ordonne que Lahet pour le procureur-general passera outre nonobstant ses fins de non proceder, et respondra plus amplement à la requeste presentée par ledit Merle. Les gens du Roi appelés ladite ordonnance leur a esté prononcée. Lahet a dit que sans prejudice de ces fins de non proceder qui sont prealables quand lesdits generaux fairont pertinente demande, le procureur-general est prest leur respondre. Mais que *libellus ineptus debet lacerary;* et que quant à ce qu'ils demandent par ladite requeste c'est l'interpretation des edicts du Roi auquel seul appartient les interpreter car *cuis est interpretary cujus est condere.* A tant eux retirés, la cour eüe sur ce deliberation a ordonné et ordonne que dedans huitaine apres la Saint-Martin venue, les presidents, conseillers, advocats, procureur du Roi et autres officiers des aides, suivant l'edict sur ce fait publié en

Digitized by Google

la cour le unzieme de ce mois, se rendront en icelle pour eux assemblés en nombre pour tenir et exercer la chambre des Requestes et cognoistre du fait des aides suivant ledit edict estre procedé à leur reception, et avoir lieu, rang et esance en la mesme forme et maniere que jouissent les gens tenant les requestes du palais à Paris, et lors aussi leur sera pourveu de lieu commode et convenable tant pour l'audience, que jugement des procès. Et enjoint ladite cour audit Merle signifier la présente ordonnance ensemble la publication dudit edict aux presidents, conseillers et autres officiers de la cour des Aides comme il est plus amplement contenu en l'ordonnance qui a esté faite qui est au Registre des arrest de ce jour. Aussi a esté arresté quant à ce que ledit Merle requeroit par sa requeste que la cour declarat s'il faloit avoir aux generaux nouvelle provision du Roi, que la cour ne leur fairoit sur ce aucune response, mais que s'ils venoient en tel nombre, qu'il estoit requis, seroient receus collegialement sans examen, suivant ce que le cardinal de Sens en avoit escrit à la cour, et le rapport fait par ledit Carle sur ce sans toutesfois tirer à consequence, et que ceux qui viendroient apres pour estre pourveus de tels estats soient exempts dudit examen.

Registre secret commençant le 12 novembre 1557.

Entrée : *Ut supra :*

Le 12 novembre 1557, les chambres assemblées, Lescure, procureur-general, a presenté à la cour un edict de creation de garde des sceaux ez sièges presidiaux duquel a requis la publication.

Digitized by Google

Le 13 novembre 1557, voulant la cour proceder à la faction des chambres du present parlement, M. N..., conseiller, a remonstré à la cour qu'il lui plaise adviser attendu le grand nombre de conseillers qui sont ez chambres des Enquestes, le peu de gaing qui y est, et comme point de distribution, qu'il seroit bon que l'on prist de chacune desdites chambres quatre conseillers pour mettre à la Tournelle, sur quoi la matiere mise en deliberation a esté arresté qu'en la manière accoustumée il n'en sera pris que trois.

Ledit jour a esté arresté que N... s'assembleront pour dresser les memoires, et le tout apres, estre communiqué à la cour.

Ledit jour, deliberant sur ce qui a esté proposé si Me Arnault Ferron, servant en la Grand-chambre de tant qu'il declare ne vouloir aller à Tournelle estant à tour de ce faire la subrogation par lui faite de Me N..., aussi conseiller en la Grand-chambre, doibt avoir lieu, ou bien si un autre conseiller de la Grand-chambre estant à tour après ledit Ferron pour servir à ladite Tournelle sera receu et tenu d'y aller au refus dudit Ferron. Eue deliberation et oüi ledit N..., la cour pour aucunes causes et considerations à cela mouvants et sans tirer à consequence a arresté que la subrogation faite par ledit Ferron sortira son effect, et en ce faisant ordonne que ledit N... servira cette année à la Tournelle au lieu dudit Ferron, et au surplus que l'ordre de ceux qui doibvent aller servir à la Tournelle sera gardé. Aussi eüe deliberation sur la requisition de Me N..., conseiller en la seconde des enquestes, d'estre receu aller servir à la Tournelle comme estant à tour de ce faire, et estre preferé à

Digitized by Google

N... n'aguerres receu en ladite seconde qui dit aussi y vouloir aller servir. La cour a arresté que ledit N..., nouvellement receu, servira à la Tournelle cette année nonobstant le dire dudit N...

Le 15 novembre 1557, les chambres assemblées, la cour, ce requerant le procureur-general, a ordonné que doresenavant touts advocats et procureurs viendront prester le serment le lendemain Saint-Martin s'ils sont en vile, sinon lorsqu'ils viendront au palais et avant qu'ils s'ingerent de plaider, à pene d'estre raiés du rosle des advocats et procureurs et d'estre privés de leurs privilèges et *committimus*. Et quant aux officiers de Guiene ordonne la cour que les lieutenants, general et particulier, et criminel et gens du Roi seront tenus venir assister tout ledit jour qu'autres jours solemnels et processions generales s'ils n'ont excuse legitime, à peine de suspension de leurs offices, et neanmoins viendront prester le serment lorsqu'ils seront appelés le lendemain de Saint-Martin, sur pene d'estre raiés du rôle des advocats et privés de leurs privilèges.

Le 16 novembre 1557, les chambres assemblées, a esté arresté que le procès criminel contre Me Odet de Mathieu, conseiller en la cour, sera jugé les mercredy et vendredy matin à huit heures, lesdites chambres assemblées toutes les semaines.

Le 23 novembre 1557, les gens du Roi ont requis d'estre procedé au jugement du procès de la seigneurie de Portets comme estant du domaine du Roi.

Le 24 novembre 1557, sur les plaintes faites par N..., conseiller en la cour, qu'un fourrier du Roi de Navarre fust chés lui et lui dict qu'il lui vinct

Digitized by Google

monstrer son logis et qu'il le vouloit pour le sieur Descars, et quoi qu'il alleguat après plusieurs civilités les privilèges que le Roi a baillé à ses conseillers des cours souveraines confirmés par ledit roi de Navarre, ledit fourrier lui dict qu'il estoit un fol pour un conseiller, et s'en allant murmuroit et entendict qu'il disoit une douzene de conseillers au cul d'une charrete et en sortant mit sur sa porte « pour le prevost », sur quoi le procureur-general a dit qu'il requiert seulement sans informer remonstrances estre faites au roi de Navarre pour après avoir entendu sa response requerir ce qu'il verra estre à faire par raison. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné qu'attendu que le roi de Navarre doibt estre en cette vile dans deux ou trois jours, deux presidents et deux presidents ez enquestes et deux conseillers iroient vers ledit roi de Navarre et lui feroient remonstrances de ce fait, et s'il ne venoit dans ces trois jours qu'informations seront faites pour lui estre envoiées, toutes fois qu'il sera enregistré, que pour cela ladite cour ne se prive et abdique point la cognoissance de ce fait qui lui en appartient.

Ledit jour a esté arresté que messire François de Mauny, archevesque de Bourdeaux et conseiller clerc nai en la cour, venant en icelle pourra faire porter sa croix, si bon lui semble, par la ville et non dans la sale du palais et passé les premieres portes. Aussi qu'il pourra venir tant en la chambre du conseil qu'en l'audience avec son roquet. Que les conseillers en la Grand-chambre aux audiences porteront leurs chaperons fourrés.

Ledit jour, 24 novembre 1557, a esté arresté les

Digitized by Google

chambres assemblées remonstrances tres humbles estre faites au Roi nostre souverain seigneur, par les gens de son parlement, le suppliant tant et si tres humblement qu'il leur est possible de prendre à la bonne part dites pour l'honneur et bien de Sa Majesté, profit de ses subjets et descharge des consciences des presidents et conseillers du parlement. Premièrement, puisque de la justice devient paix ils loüent Dieu de tout leur cœur du zele dont il a pleu à Dieu inspirer ledit seigneur de remettre en ce temps de guerre sa justice en sa première splendeur de laquelle il est debiteur envers ses subjects, ministre et vicaire de Dieu en cette partie, chose facile à faire en restituant l'ordre et forme anciene, faisant garder les bonnes et saintes ordonnances sans y faire mutation ni nouvelleté qui est en tout estats dangereuse, et pire en cet ordre qui doibt contenir l'universel, ce que temoigna saint Remy, enquis par le roi Clovis après son bapteme combien dureroit son roiaume, lui respondant tant que justice y regneroit, comme elle a fait jusques à present en telle lumière, splendeur et grandeur que mesme les estrangers se venoient soubsmestre aux jugements de la justice de France comme de ce y a plusieurs exemples; parquoi l'on ne pourroit choisir meilleur moien que d'en suivre l'ordre ancien et eviter ce qui estoit prohibé en la règle de la justice de ce roiaume, laquelle justice est le fondement de touts roiaumes. Ce qui a esté plus deffendu, c'est la venalité des offices de judicature quelque necessité que les guerres aient amené jusques icy, ains estoient electifs et les ministres de la justice bien choisis, et le scavoir, prudence et intelligence

Digitized by Google

les y recommandoit et non autre chose; aussi les vieux estoient preferés aux jeunes, d'autant que les anciens pour avoir l'usance des choses sont communément plus sages et ont leurs passions plus moderées, et la vieillesse leur rend envers le peuple quelque authorité plus qu'aux jeunes. Ceux qui sont avares et ceux qui n'ont du tout rien n'y sont pas propres non plus qu'aux offices dont la charge est perilleuse, car comme disoit Scipion, l'un n'a rien, et rien ne suffist à l'avare. Qu'à cause qu'aucuns receveurs des deniers du Roi se sont rendus fugitifs en revient grand foule et oppression aux subjects dudit seigneur, lequel pour la necessité de ses affaires estoit contraint d'imposer et lever sur ses subjects semblables sommes que lesdits receveurs en ont emporté. Que contre l'autorité de la cour ont été octroiées lettres d'evocation à l'evesque de Condom contre le chapitre de l'eglise de Condom, fondée sur ce que la cour ne peut cognoistre d'un appel intercetté comme d'abus et de la secularisation de l'eglise, chose tendant grandement à la diminution de l'autorité et jurisdiction appartenant à la cour et contre le bien de la justice qui veut les abus estre corrigés, ce que ne pourroit estre si facilement sous le ressort. Qu'en plusieurs causes criminelles est advenu souvent que les parties demeurent un ou deux ans sans pouvoir avoir juges, qui est cause que les crimes demeurent impunis. Qu'il s'expedie une infinité de lettres contraires les unes aux autres entre mesmes parties, et plusieurs fois portants declaration du droit des parties, lesquelles sont vraisemblablement scellées sans le sceau du garde des sceaux, lesquelles lettres retardent et troublent grandement

Digitized by Google

l'expedition de la justice et au moien d'icelles les subjects du Roi sont induement foulés et constitués en grands frais. Que le trouble qui est en la justice vient du pervertissement de l'ancien ordre en diminuant l'autorité des cours souveraines et augmentant celle des inferieurs, les rendant inferieures à un chef, et semblables en un autre aux cours souveraines. Provient aussi le trouble de la justice des lettres octroiées pour cognoistre de la pretendue contrariété d'arrests et autres; faut aussi remonstrer que pour donner advis sur les requestes presentées aux fins d'evoquer, ne doibvent leurs requestes estre renvoiées au Grand-conseil qui à cause qu'il n'a territoire, ne faudra de retenir toutes causes, ains les faudroit renvoyer ez cours souveraines plus prochaines des parlements recusés qui savent les destroits l'un de l'autre. Remonstrer la foule qui proviendra d'un edict qu'on dit avoir esté fait, par lequel est declaré que toutes les causes ezquelles un president, conseiller, leurs femmes ou enfants seront nommés, seront evoquées, et la cognoissance attribuée au Grand-conseil. Que la multiplication des officiers et estats engendre grand mespris à la justice et foule aux subjects du Roi. Que les delegations des commissions particulières, soit pour crime ou autre cas, sont pernicieuses et dommageables à la République. Sera aussi remonstré la grande exaction que font les presidiaux en leurs salaires et espices. Que les presidiaux doivent prester le serment en la cour pour la grande insuffisance qui est en la pluspart d'eux. Sera remonstré que les appellations des sentences et jugements qui seront faits par les gouverneurs des païs doibvent ressortir

Digitized by Google

en la cour comme avoient accoustumé faire ci-devant. Que la justice qui depend de deux moiens, scavoir des contrats et de la deposition des temoins, est troublée en ce que les notaires sont en trop grand nombre, et ne sont de la preudhomie, scavoir, et experience comme doibvent estre, et que tant les notaires que enquesteurs doibvent estre choisis et eleus des plus de bien et fideles de la province. Pareillement que la creation et la reception des sergents ignorants et vicieux engendre et porte grand foule et vexation aux subjects du Roi. Que la nomination et reception des procureurs doibt estre faite par la cour comme a esté accoustumé. Que les conseillers clercs tenants offices lais doibvent commüer les offices lais avec les conseillers lais tenants offices clercs. Que le peuple est grandement foulé en la levée des tailles en ce qu'incontinent et le lendemain du quartier echeu les receveurs envoient trois ou quatre clercs l'un après l'autre, lesquels se font desfraier et paier de leurs journées, en outre faire grande taxe laquelle est portée par le peuple à sa grande foule et ruine. Sera bon supplier le Roi confirmer les privileges de la cour. Remonstrer qu'il y a trois offices par lesquels le peuple est grandement opprimé : le grefier des insinuations des contracts, le grefier des insinuations ecclesiastiques et le receveur des decimes. Sera aussi remonstré quant à la jurisdiction des prevosts des mareschaux qu'elle ne se debvoit etendre ez lieux prochains des cours souveraines et senechaux. Que les prevosts des mareschaux ne craignent de contrevenir aux ordonnances estants asseurés que quand la cour en voudra cognoistre des appellations qui seront

Digitized by Google

interjettées d'eux ou des abus par eux commis, ils obtiendront facilement lettres d'evocation et interdiction à la cour. Sera pareillement remonstré la pauvreté de cette vile et du païs qui consiste en vignes qui coustent à faire en temps de grande traite presque autant qu'elles peuvent revenir, la sterilité des années; que l'année derniere les vins se sont touts gastés. Qu'en ce temps toute negociation est aneantie et perdue, et nonobstant la vile et pais sont chargés de grands subsides comme du taillon duquel le païs porte trente trois mille livres, qui est plus que ne portent de taille et taillon les trois senechaussées prochaines; de la solde de cinquante mille homes de pied de laquelle porte quarante cinq mille livres; des gages des presidiaux; des fortifications qui se font à Bourdeaux qui coustent beaucoup, et que ceux qui en ont charge tiennent telle rigueur aux laboureurs que s'ils ont failli de venir de demi heure ne les veulent recevoir à travailler et les contraignent à paier trois sols quatre deniers tournois pour la journée de ceux qu'ils disent avoir mis en leur place, et qu'à défaut de paier lesdits subsides font descouvrir les maisons et emporter les tuiles, chevrons et portes des maisons. Que les gens de pied ont rescu à discretion au païs et commis plusieurs excès, emporté les meubles des pauvres gens; qu'ils ont forcé et violé plusieurs femmes et filles. Quant à la religion, faudra faire entendre le debvoir que la cour y a fait et deliberé y faire, et que pour l'entretenement de la religion est requis que l'edict de la residence des prelats et curés soit gardé. Qu'il doibt estre procedé à la punition et correction de la grande dissolution des prelats qui

Digitized by Google

vivent scandaleusement. Que l'exaction qui se fait par les prelats à l'octroi et expedition des benefices desquels prenent indifferemment six escus, ne doibt estre tolerée. Remonstrer que le receveur des amendes de la cour est negligent en l'exercice de son estat, et pour ce qu'il poursuit au Conseil privé du Roi d'avoir reglement et faire raier plusieurs choses qui ont accoustumé estre fournies et allouées en la Chambre des comptes, en faudra demander la vision, et les debatre et faire continüer, ce qu'a esté accoustumé d'estre fourni, et sur ce faudra recouvrer les clefs de Me Jan Pontac, grefier, qu'il a par devers lui, les aiant veus estant en cour. Ne faudra oublier de parler des gages, et que la cour ne doibt estre de pire condition que les autres cours de parlement qui en sont paiées, que chacun d'eux a presté au Roi douze escus et à baillé vingt escus pour envoier à Lyon querir des armes, et plusieurs autres frais. Requerir ou il plairoit au Roi faire quelque emprunt sur la cour, qu'il lui plaise le prendre sur les gages deubs à icelle. Que ce que dessus et autres choses concernants touts estats dignes d'estre remonstrées doibvent estre dites au Roi par le president Carle, parce que les cours souveraines se doibvent estudier d'estre plus censeurs des mœurs des hommes qu'à la decision des procès. Que s'il est proposé concernant la cour quelque chose qui merite l'advertir, respondre que le president Carle en advertira ladite cour pour y faire telle response qu'elle verra estre à faire. Que l'on doibt demander pareils privilèges qu'ont ceux de la cour de parlement de Paris et de Bretagne, comme nomination de benefices et exemptions des decimes pour

Digitized by Google

les clercs et autres qui se trouveront enregistrées en ladite cour et parlement de Paris. Que les grands jours sont necessaires. Que tous styles et ordonnances doibvent estre unes en touts parlements. La cour supplie humblement le Roi que par sa benignité et clemence royale il lui plaise pourvoir aux choses susdites, à l'honeur et gloire de Dieu, profit et soulagement de ses subjets, ainsi qu'il verra estre à faire pour le mieux, lesquelles remonstrances ont été delivrées audit president Carle.

Le 29 novembre 1557, le president N... a dit avoir remonstré au roi de Navarre l'injure que ledit Belot, conseiller, disoit lui avoir este faite par ledit fourrier portant hocqueton de ses armoiries, et que le roi de Navarre l'avoit desabvoué, et dit que l'on scavoit bien que telle qualité de gens que fourriers n'estoient de reputation, et scavoit bien l'honeur qui estoit deub à une cour de parlement, et que faisant injure à la cour estoit faite à lui qui en estoit, et N... entendoit qu'aucun de sa suite fust logé non seulement ez maisons de presidents et conseillers de la cour du nombre desquels il estoit, mais aussi ez maisons des notaires et secretaires du Roi, et après qu'il lui fust dit que la cour n'y avoit voulu toucher ains premierement l'advertir, le roi de Navarre dit qu'il eust falu lui bailler des estrivieres, enfin dit qu'il en feroit justice; sur quoi eue deliberation a esté arresté que les gens du Roi iront vers le roi de Navarre pour lui ramentevoir lesdits propos tenus par lesdits delegués de la cour, et qu'il lui plaise avoir souvenance de faire punition exemplaire dudit affaire, ou s'il lui plaist que la cour en cognoisse, sans toutesfois que

Digitized by Google

la cour s'abdique la cognoissance dudit affaire qui lui appartient, mais pour traiter les choses plus doucement.

Ledit jour, en la Grand-chambre, a esté arresté qu'attendu l'absence des presidents N..., l'arrest fait audit procès sera signé par le plus ancien conseiller de ceux qui ont assisté au jugement.

Le 3 decembre 1557, en l'assemblée des chambres sur la requeste presentée par Me Leon Merle, soubs le nom de procureur-general du Roi en la cour des Aides ci-devant établie à Perigueux et à present translatée à Bourdeaux, aux fins que les presidents et conseillers generaux de la cour des Aides fussent receus au serment de l'estat de conseillers de la chambre des requestes du palais de cette vile suivant l'edict du Roi et arrest de la cour du 23 octobre dernier, ont esté appellés Lahet, Lescure et Laferrière, advocats et procureurs-generaux du Roi, lesquels ont baillé leur dire par escrit de telle teneur: Le procureur general du Roi declare ne vouloir empescher la reception des presidents et conseillers ez cour des Aides et des requestes ci-devant receus en la cour des Aides erigée à Perigueux sans autre nouvelle provision, veu la declaration du Roi et arrest de la cour, ne aussi l'incorporation des presidents et conseillers au corps de la cour comme presidents et conseillers en la chambre des requestes et non comme estants de la cour des Aides, laquelle est distincte et diverse de la jurisdiction de la cour, mais pour ce qu'il ne scait le nom et surnom desdits presidents et conseillers qui furent receus en ladite cour des Aides à Perigueux, requiert veoir leurs receptions ou certifications signées

Digitized by Google

par leur grefier, et quant aux advocats et procureur en ladite cour des Aides qui s'intitulent generaux, dit, non tant pour l'interest du Roi que pour la conservation de l'autorité de la cour et pour son interest particulier, lui est besoing remonstrer à la cour, ou bien au Roi, ou la cour n'en voudra prendre cognoissance, que orre que ladite cour des Aides estant erigée à Perigueux les advocats et procureurs du Roi se fissent nommer et intituler generaux, et qu'à present lesdits generaux, presidents et conseillers des Aides estants de nouveau creés presidents et conseillers ez requestes du palais soient incorporés à la cour de parlement, toutesfois l'incorporation est seulement pour le regard de la chambre des Requestes, et non de la cour des Aides qui n'est aucunement incorporée. Parquoi dit que les advocat et procureur du Roi en ladite cour des Aides à tout le pesne se pourroient-ils s'intituler generaux qu'aux Aides, et pour le regard de l'exercice de la justice en ladite chambre des Requestes, il n'y a lieu de reception parce qu'ils sont erigés en la forme de la chambre des requestes de Paris où notoirement le procureur-general fait servir par ses substituts, et à cet effect est mise la modification de la cour au pied de ladite erection suivant l'edict et remonstrance dudit procureur-general en la cour; aussi lesdits advocat et procureur des Aides n'ont aucun effect en la cour de parlement soit ez chambres ou dehors, soit en qualité d'officiers en la cour des Aides, comme estant distincte et separée et ayant jurisdiction en dernier ressort, et moins en qualité d'officiers en ladite chambre doibvent ressortir en la cour de parlement, et quand y aura aucune

Digitized by Google

appellation ou affaire concernant les affaires du Roi en la cour venant de ladite chambre des Requestes, le procureur-general prendra la cause pour son substitut comme fait pour ses autres substituts ez autres sièges ressortissants sans moien en la cour, d'où s'ensuit que les advocat et procureur du Roi ez Aides ne peuvent ou doibvent s'intituler generaux, et par consequent ne prester aucun serment en la cour de parlement où n'ont aucuns affaires pour l'exercice de leurs estats, joint que par l'edict du mois de mai par eux-mesme presentée à la cour concernant l'incorporation desdits presidents et conseillers des Aides au corps de la cour, les estats desdits avocat et procureur sont supprimés parce que la jurisdiction des Aides estoit attribuée à la cour en laquelle le Roi ne vouloit qu'il y eust trois advocats et deux procureurs-generaux; et si par le dernier edict et declaration est dict que les advocat et procureur du Roi serviront ez aides, parce quant à la dite cour des Aides n'y a aucune incorporation, mais seulement qu'ils serviront aux aides et non au parlement en laquelle y a suffisant nombre d'advocats et procureurs pour le service du Roi; aussi à la publication des dernieres lettres d'edict ou declaration faite à leur requeste, cette pretendue difficulté qui est assez claire a esté vuidée comme dit est. Lequel dire leu, eüe sur ce delibération, la cour a ordonné que suivant l'edict du Roi et arrest de la cour, donné le 23 octobre dernier, sera procedé à la reception des presidents et conseillers de la chambre des Requestes establie par le Roi au palais de cette vile, estants collegialement assemblés, pour en jouir en la mesme forme et maniere que jouissent les presidents et conseillers des requestes

Digitized by Google

du palais à Paris. Aussi sera procédé à la reception de l'advocat et procureur du Roi establis en la cour des generaux des Aides pour exercer les offices d'advocat et procureur du Roi en ladite chambre des Requestes sans ce qu'ils se puissent intituler generaux, bien se pourront intituler advocat et procureur-generaux du Roi des Aides, et ou y [a] appel interjeté desdites requestes de la cour, si le procureur du Roi ezdites requestes est en l'instance, le procureur-general en la cour prendra la cause pour son substitut ezdites requestes. En outre ont esté baillés les noms de ceux qui ont esté pourveus et exercer lesdits estats de la cour des Aides à Perigueux, signé Rampnoul, suivant le requisitoire des gens du Roi dont la teneur s'ensuit: MM. Fronton Beraud, chevalier, premier president, Antoine Poinet, second president; conseillers Bertrand Macanan, Michel Eyquem de Montagne, Bertrand Lambert, Jan Saint-Angel, Estiene Daringes, François Fayard, Jacques Brusac, Jan Barbarin, Pierre Blanchier, François Merle, Jan Faure, Pierre Saint-Angel, advocat-general, Leon Merle, procureur-general, François Vigouroux, grefier, un paieur, un receveur des amendes et quatre huissiers.

Ce fait, les presidents et conseillers de la cour sont allés au parquet du plaidoié ou estants par ordonnance de la cour les susdits conseillers, advocat et procureur generaux des Aides et non autres, sont entrés audit parquet et mis au derrière le second barreau d'icelui du costé de l'horloge, auxquels l'ordonnance de la cour a esté declarée par le president Roffignac; et sur ce ledit Saint-Angel a remonstré, tant pour lui que pour ledit Merle, que dès l'an 1554,

Digitized by Google

que la cour des Aides fust creée, erigée et establie à Perigueux, lesdits Saint-Angel et Merle furent pourveus de leurs dits estats et offices desquels ils ont depuis joui avec les honeurs, prerogatives, autorité et preminence appartenants à iceux, et tout ainsi que jouissent les advocats et procureurs-generaux des cours de parlement et autres souveraines de ce roiaume, et puis peu de jours en ça, par edict fait par le Roi, la cour des Aides a esté unie et incorporée en la chambre des requestes du palais creée et erigée de l'an 1543 et du tout fait un mesme corps et college composé par les mesmes presidents, conseillers generaux et autres officiers de ladite cour pour exercer la justice tant de ladite cour des Aides que de la chambre des Requestes, au moien de quoi le tout a esté et est incorporé en la cour de parlement, et n'est aujourd'huy qu'un mesme corps et college duquel ils sont et doibvent estre, et comme tels et en ladite qualité leur est et doibt estre loisible et permis jouir de leur estats et offices avec mesmes honneurs, autorités et preéminences qu'ils faisoient, la cour des Aides seant à Perigueux, et avoir lieu aux assemblées generales de la cour qui se fairont pour l'advenir en leur rang avec les gens du Roi d'icelle, et aux assemblées de ladite cour, en ce qui concerne l'interest general d'icelle, et comme lesdits gens du Roi en ladite cour. A cette cause supplient la cour de ne changer ni immicer aucune chose de ce qui peut concerner les noms, titres, droits et autorités de leurs estats ou offices, ains qu'ils en puissent jouir et user comme ils ont fait par ci-devant et en la forme et manière que dessus. Aussi qu'il pleust à la cour que lorsque les chambres s'assemble-

Digitized by Google

ront, qu'ils fussent appelés comme les conseillers aux requestes et gens du Roi en icelles, et y eussent lieu et voix deliberative. Auxquels Saint-Angel et Merle a a esté declaré par ledit president Roffignac qu'ils n'avoient entendu et n'entendoient ce que s'observoit ez cours souveraines, car en aucunes les advocats et procureurs-generaux n'avoient lieu, seance, ne voix deliberative, ains seulement la proposition laquelle faite sortoient et en leur absence la deliberation étoit faite par la cour; et ce qu'ils demandent estre appelés quand la cour s'assemblera avec les presidents et conseillers de la chambre des Requestes, la cour y pourvoira ci-apres suivant l'exigence du cas et qu'au surplus l'ordonnance de la cour sortira son effet. Ledit Saint-Angel a requis son dire estre enregistré et acte de ses protestations pour sur icelles se pourveoir par le Roi et autrement comme il appartiendra. A esté respondu par ledit Roffignac que la cour n'use point de protestations. Et incontinent touts les susdits conseillers, advocat et procureur du Roi, l'un après l'autre, selon l'ordre de leur reception, aiant un genouil en terre ont presté le serment en tel cas accoustumé, et juré n'avoir baillé aucun argent qu'au Roi, et ont esté installés par M^e^ P. Amelin plus ancién conseiller en la manière accoustumé. Et ce fait par ledit president Roffignac leur a esté dit qu'ils fussent les biens venus et que surtout ils usassent modestement à la taxe de leurs espices, car les parties estoient pauvres, et prinsent garde aux taxes qui se font en la cour soit en la Grand-chambre ou aux Enquestes, à la charge de tenir rang et marcher selon l'ordre de leur reception cejourd'huy faite, et autrement jouir de leurs

Digitized by Google

offices tout ainsi que jouissent les gens tenants les requestes du palais à Paris.

Le 3 decembre 1557 de relevée, les chambres assemblées parce que le roi de Navarre avoit deliberé venir en la cour, a esté arresté qu'au devant dudit roi de Navarre jusques au portal de la sale du palais estant au haut degré d'icelui iroient le president Faugueroles, l'archevesque de Bourdeaux et six des plus anciens conseillers de la cour, ce qu'ils ont fait, et estant le roi de Navarre l'espée au costé arrivé en la Grand-chambre et entré le dernier, et devant lui touts les susdits, a salué la cour aiant le bonnet au poing faisant une grande reverence ainsi qu'il est entré, et une autre au milieu de ladite chambre, se tournant à touts costés, et estant le president Roffignac au lieu ou les presidents ont accoustumé eux seoir en ladite chambre a montré audit roi de Navarre le lïeu auquel les lieutenants de Roi ont accoustumé se seoir, qui est à main droite vers la rue, auquel lieu le roi de Navarre s'est assis et apres lui le comte de Candale, l'evesque de Mande et de l'autre costé l'abbé de Sainte-Croix, et auprès de la porte le sieur de Lausun et le sieur Descars avec les espées, touts debout, et estant ledit roi de Navarre ainsi assis, aiant la teste descouverte, a dit, après avoir recommandé ses affaires et de ceux qui estoient auprès de lui, que pour ce qui concerne les fortifications de la vile seroit bon y emploier les prisonniers condamnés aux galeres, à cause qu'aucun ne les amene, et que les païs qui se ressentiront desdites fortifications y debvoient aider comme : Perigort, Limosin, Agenois, Condomois, Quercy, Saint-Sever, Rouergue, Verdun;

Digitized by Google

en outre, que l'eglise Saint-Seurin soit abattue pour la fortification de la vile, et que les religieux du grand couvent de l'Observance se remuent au petit couvent qui est du fonds du chapitre de Saint-Seurin, et en recompense laissent ledit grand couvent au doien et chanoines de Saint-Seurin. Ce faict, le roi de Navarre a voulu assister à l'audience des pauvres et s'est mis du costé dextre et un peu plus bas le comte de Candale, aiants leurs espées et apres, l'archevesque de Bourdeaux et autres conseillers, au costé senestre, apres les presidents, l'evesque de Mande, l'abbé de Sainte-Croix et les conseillers de la Grand-chambre, et bas dans le parquet tout autour ez sieges autres que celui ou les gens du Roi sont assis y estoient plusieurs gentils-hommes qui avoient accompagné le roi de Navarre, touts aiants leurs espées. Le president Roffignac alloit aux opinions premierement du costé senestre, puis revenoit au coste dextre, demandoit l'opinion du roi de Navarre seul et debout et puis aux autres de ce costé. A cinq heures la cour se leva et le roi de Navarre s'en alla seul sans compagnie de presidents et conseillers. A dit le president Roffignac que le Roi avoit exempté de tout temps les officiers de la cour du guet des portes, logement de gens d'armes et autres, ce qu'aussi il avoit confirmé, et qu'il lui pleust exempter Me B..., un des clercs principaux du grefe et garde des sacs. A quoi le roi de Navarre a respondu que non seulement cela, mais toute autre chose que la cour lui demanderoit il estoit prest lui accorder.

Le 4 decembre 1557, MM. N..., deputés commis-

Digitized by Google

saires pour parler au comptable de cette ville et scavoir s'il pourroit bailler quelque chambre à la comptablerie pour la seance des conseillers aux Requestes, ont dit qu'il n'en pouvoit donner aucune pour plusieurs grandes incommodités.

Le 7 decembre 1557, ont esté mandés en la cour les officiers de Guiene et sont venus Ram, lieutenant-general et sept conseillers auxquels par le president Roffignac a esté remonstré qu'il falloit loger les conseillers des Requestes, et qu'on ne trouvoit autre lieu que le Senechal. Par ce qu'ils advisassent de trouver quelque autre lieu commode pour eux, car il avoit commission du Roi pour les renvoier sous le palais, faite au prealable inquisition avec les jurats sur la commodité ou incommodité. A quoi par ledit Ram a esté respondu qu'il pleust à la cour leur bailler delai pour en deliberer par ensemble; aussi falloit-il que les advocats et procureur du Roi en Guiene fussent oüis. Sur quoi la cour a ordonné que par tout demain ils vienderont dire leur deliberation en la cour et que la cour adviseroit de quelque lieu pour la seance cependant des conseillers aux requestes. Et sont venus N..., conseillers aux requestes, ont dit avoir veu et visité le palais et n'avoir trouvé lieu plus convenable pour leur seance qu'une chambre du grefe d'icelle, anciennement dite la première chambre des Enquestes pour tenir cependant que la cour pourveoira d'autre lieu, et que les officiers de Guiene delogeront. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que par provision lesdits conseillers aux Requestes tiendront en ladite chambre du grefe pour le conseil, et que les clercs dudit grefe cependant tiendront en la chambre appellée

Digitized by Google

l'estude, et à cette fin seront ostés les poulpitres et livres qui sont en ladite chambre.

Le 10 décembre 1557, eue deliberation, si du procès jugé en la cour au rapport de l'archevesque de Bourdeaux, conseiller en la cour, lui seront taxés aucunes espices pour iceux appliquer à la nourriture des pauvres. Icelle cour les chambres assemblées a arresté que dudit procès ne d'autres que ledit archevesque rapportera en la cour ne lui seront taxés aucuns espices.

Le 11 decembre 1557, sont venus en la cour N..., conseillers aux requestes, suppliants la cour leur pourveoir de lieu convenable et à ces fins envoier querir les officiers de Guiene, ce qui a esté fait, ensemble Lescure, procureur-general, qui est venu et Ram, lieutenant-general, N..., lieutenant particulier et quatre magistrats et conseillers en Guiene. Lescure a dit qu'il ne trouve point d'autre lieu plus commode que la chambre où ils sont à present, ou qu'ils soient où sont le senechal et presidial, lesquels sur ce requiert estre oüis en la cour. Ledit Ram a dit qu'il seroit impossible sans l'expres commandement du Roi que leur siège fust ailleurs, car pour le regard du senechal y a huit cents ans qu'il y est; pour le regard du presidial le Roi, par ses lettres-patentes, a ordonné qu'il seroit au lieu où il est, et aujourd'huy la cour sans son sceu ne scauroit classer; en outre que le principal bureau dependant de la recepte generale d'Agen est en la comptablerie où se font les affermes du domaine du Roi par autorité dudit senechal; aussi ci-devant en pareil cas en l'an 1543, lorsque le Roi fist crue du conseil en la cour et d'une seconde

Digitized by Google

chambre d'enquestes, la cour les voulant mettre au senechal, toutes fois par provision fust dit qu'ils tiendroient à la comptablerie, et depuis le Roi leur donna certaines sommes pour faire bastir une chambre où ils sont à present. Aussi a remonstré audit president Cousages qu'il auroit eu ci-devant commission du Roi pour informer de la commodité ou incommodité de mettre le senechal en autre lieu que celui où il est, lequel auroit assemblé les Trois Estats en la maison de la vile qui n'auroient esté d'advis que le senechal fust remué, lequel advis ils emploient, et requierent estre renvoiés par devers le Roi pour deduire plus amplement leurs oppositions, causes et raisons. Sur quoi eux retirés, par ledit Cosages, president, a esté remonstré auxdits conseillers aux Requestes s'ils trouveroient point bon de tenir leur chambre du conseil où ils sont, et aller tenir leurs audiences au parquet et audit endroit desdits presidiaux, avec lesquels ils se pourroient accorder des jours desdites audiences. A quoi par ledit Faiard a esté respondu qu'il n'y veoit point autre inconvenient à cela sinon qu'il supplie la cour adviser si cela importeroit point à son autorité, si ceux qui sont du corps d'icelle et souverains en partie allassent seoir au lieu des inférieurs à eux et à icelle cour, sur quoi eüe deliberation, eux retirés, ladite cour avant faire droit au requisitoire desdits conseillers aux Requestes, et dires des officiers de Guiene, a ordonné que touts les lieux du palais seront visités par N..., president ez Enquestes et N..., conseillers, appellés avec eux quelques uns des conseillers aux Requestes, et les maistres experts de cette vile pour adviser par ensemble de quelque

Digitized by Google

lieu commode et convenable pour les loger et mettre, et oui sur ce le rapport en estre ordonné par icelle ainsi qu'elle verra estre à faire par raison, ce qui a esté prononcé auxdits conseillers aux Requestes.

Le 15 decembre 1557, à la requisition du procureur-general, a esté ordonné en la Grand-chambre que touts les presidents et conseillers de la cour se trouveront à la procession (en laquelle l'augustin debvoit faire amende honorable et abjurer les propositions qu'il avoit tenues), en robes rouges d'escarlate ceux qui en ont, et ceux qui n'en ont en robes noires, ce que par ordonnance de la cour a esté declaré par toutes les chambres par le grefier d'icelle.

Le 17 decembre 1557, eüe sur ce deliberation, MM. N... ont esté d'advis d'envoier au Roi la visite faite par les commissaires et rapport des experts pour par icelui seigneur y estre pourveu selon son bon vouloir, et cependant par provision, afin que la justice ne soit retardée, ordonne que les presidents et conseillers des requestes expedieront dans la chambre du conseil qui leur a esté baillée et en laquelle expedient à present, et pour l'audience pourront faire faire un barreau au fonds de la sale du palais lequel à fort peu de frais se pourra faire, et en ce lieu pourront expedier leurs audiences tout ainsi que font les presidents et conseillers ez requestes à Paris. Et sur ce a esté ordonné auxdits presidents des enquestes conferer en leur chambre cet affaire et deliberer sur iceluy pour leur deliberation entendue estre procedé ainsi que de raison. Ce qui a esté fait et rapporté en la Grand-chambre par N..., conseiller envoié par les presidents et conseillers des Enquestes, qu'il avoit esté

Digitized by Google

arresté sur le lieu requis estre baillé aux presidents et conseillers des Requestes, que l'arrest sur ce fait hier en la Grand-chambre, debvoit sortir effect et en ce faisant que les presidents et conseillers des Requestes par provision expedieront en la chambre qui leur a esté baillée, et en laquelle expedient de present, et pour leur audience pourront faire faire un barreau au fonds de la sale du palais.

Ledit jour, les gens du Roi ont requis qu'ez processions publiques aucuns huissiers marchent apres le corps de la cour, suivant ce qui est gardé à Paris, pour la confusion qui a accoustumé d'y estre.

Le 20 decembre 1557, en la Grand-chambre ou estoient les trois presidents de la cour et N..., president ez Enquestes, a esté arresté que doresenavant les missives qui seront escrites en cour ou ailleurs l'on les intitulera et soubscrira en la forme qui est observée en la cour de parlement à Paris, ci-après inserée qui a esté portée dudit Paris par Me Jacques Pontac, grefier en cette cour, et incontinent la deliberation a esté communiquée par ordonnance de la cour par ledit Pontac, grefier, ez deux chambres d'Enquestes, ez quelles icelle deliberation a esté trouvée bonne. La forme d'escrire lettres par la cour de parlement au Roi, à la Reine, connetable, pairs lais, cardinaux pairs d'eglise, garde des scels de France, presidents, maistres des requestes de l'hotel, conseillers du conseil privé, conseillers de la cour et gens du Roi estants en la cour dudit seigneur Roi.

Pour celles du Roi et de la Reine : Nostre souverain seigneur ou Nostre souveraine dame tant et si tres humblement que possible nous est à votre bonne

Digitized by Google

grâce nous recommandons. Nostre souverain seigneur ou nostre souveraine dame, etc. Nostre souverain seigneur ou nostre souveraine dame nous supplions le benoist redempteur qu'il doint en très bonne prosperité et santé, tres longue vie et l'entier accomplissement de vos tres hauts et tres nobles désirs, escrit à Paris en vostre parlement soubs le signet d'icellui le jour de 1556. Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs et subjets les gens tenant votre cour de Parlement, pour celles du Roi; et pour celles de la Reine : Vos tres humbles et tres obeissants serviteurs et subjets les gens tenants le parlement du Roi, et la superscription : Au Roi nostre souverain seigneur ou à la Reine nostre souveraine dame. Pour celles de monseigneur le connetable : Nostre tres honoré seigneur humblement à vostre bonne grace nous recommandons, nostre tres honoré seigneur, etc. Nostre tres honoré seigneur nous supplions le Créateur qu'il vous doint bonne vie et longue. Escrit à Paris en parlement et soubs le signet d'icelui ledit jour et an. Les gens tenants le parlement du Roy bien vostres. La superscription : A nostre tres honoré seigneur le duc de Montmorency, pair, connetable et grand maistre de France.

Pour celles de monseigneur de Guise, comme celles de monseigneur le connétable, fors qu'en la superscription, on met : A nostre très honoré seigneur le duc de Guise, pair de France, et ainsi des autres pairs lais, prenant premièrement leur qualité de duc ou comte que celle de pair de France.

Pour celles de monseigneur le cardinal de Lorraine et les autres cardinaux, pairs de France d'eglise :

Digitized by Google

Tres reverend pere en Dieu et tres honoré seigneur humblement à vostre bonne grâce nous recommandons. Tres reverend père en Dieu et nostre tres honoré seigneur, etc. Tres reverend père en Dieu et nostre tres honoré seigneur, nous supplions le créateur qu'il vous doint bonne vie et longue. Les gens tenants le parlement du Roi bien vostres, et en la superscription : A tres reverend père en Dieu et nostre tres honoré seigneur le cardinal de Lorraine, et ainsi des autres cardinaux, car encore qu'ils fussent pairs l'on n'adjouste en la superscription leur qualité de pairrie.

Pour celles de monseigneur le garde des scels, semblables à celles de monseigneur le connetable, fors qu'en la soubscription y a les gens tenants le parlement du Roy, vos freres, et en la superscription : A nostre tres honoré seigneur messire Jan Bertrand, chevalier garde des scels de France.

Pour celles de presidents de la cour : Nostre tres cher seigneur et frère bien affectueusement à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre tres cher seigneur et frere, etc. Nostre tres cher seigneur et frère, nous supplions le Createur qu'il vous doint bonne vie et longue, escrit, etc. Les gens tenant le parlement du Roi, vos freres, et en la superscription : A nostre tres cher seigneur et frère maistre N..., conseiller du Roi et president en son parlement.

Pour celles des maistres des requestes semblables à celles des presidents en la cour fors en la superscription : A nostre tres cher seigneur et frere maistre N..., conseiller du Roi et maistre des requestes ordinaires de son hotel.

Pour celles des conseillers de la cour semblables,

Digitized by Google

fors que l'on met : Nostre tres cher frere affectueusement à vostre bonne grace nous recommandons; et en la superscription : A nostre tres cher frere maistre N..., conseiller du Roi en son parlement. Et aux gens du Roi comme à un des conseillers de la cour, fors qu'en la superscription : A nostre tres cher frere maistre N..., conseiller du Roi, son advocat en son parlement, ou son procureur en son parlement. Que si on escrit à un des presidents ou conseillers ou gens du Roi d'un autre parlement, il faut nommer le parlement, parce que celui-ci est le premier, partant ne doibt estre nommé.

Pour celles des conseillers du conseil privé : Nostre tres honoré seigneur bien affeectueusement à vostre grâce nous recommandons. Nostre très honoré seigneur, nous supplions le Createur qu'il vous doint bonne vie et longue, escrit, etc., en parlement soubs le signet d'iceluy. Les gens tenants le parlement du Roi vostres. En la superscription y a : A nostre tres honoré seigneur le sieur N..., conseiller du Roi en son conseil privé.

Autre annotation pour celles des evesques : Reverend pere en Dieu, etc.; en la superscription : A reverend pere en Dieu le sieur evesque de Condom.

Nota que la cour a arresté le 31 juillet 1579 que lorsque la cour escrira au roi ou reine de Navarre, au bas de la lettre sera mis : Les gens tenant la cour de parlement de Bourdeaux vos bien humbles et affectionnés à vous faire service. Et aussi le 22 aoust 1589, la cour a arresté qu'elle escriroit par après aux princes du sang, soient qu'ils fussent cardinaux ou non ains d'eglise : A très reverend pere en Dieu et nostre très

Digitized by Google

honoré seigneur N..., et au bas : Les gens tenants la cour de parlement de Bourdeaux bien vostres à vous faire service.

A monseigneur le connetable : A nostre très honoré seigneur le duc de Montmorency, pair et connetable de France, et au bas : Les gens tenants la cour de parlement de Bourdeaux vos humbles et affectionnés à vous faire service.

[1558]

Le 4 janvier 1557, le cour a enjoint aux jurats sur peine de cinq cents livres de porter leurs chaperons de jurats toutes fois et quantes qu'il entreront en la cour.

Aussi a esté arresté, presents aucuns conseillers des chambres des Enquestes, que pour subvenir à la nourriture des pauvres de l'hospital de Saint-André, seront quotisés : l'archevesque de Bourdeaux, les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, l'abbé de Sainte-Croix, les prieurs Saint-James, Bardenac, Gaiac, Belin, Mons et autres benefices de cette vile, appellé et requerant le procureur-general du Roy.

Le 7 janvier 1557, a esté mandé en la cour Me Pierre Secondat, thresorier de France en la generalité de Guiene, auquel, après qu'il lui a esté commandé de s'asseoir au siège estant auprès de la porte de la Grand-chambre et de se couvrir, a esté remonstré qu'il ordonnast la somme qui estoit necessaire pour faire les reparations, et à ces fins qu'il visitast el palais.

Ledit jour, les chambres assemblées, eüe deliberation, a esté enjoint aux jurats d'imposer, selon le

Digitized by Google

vouloir du Roi, les sommes qu'ils adviseront estre necessaires pour emploier en l'achapt de vint mile livres de poudre à canon, leur declarant que veu les privileges octroiés par le Roi à ladite cour, declarés par les lettres-patentes dudit seigneur, du 10 mars 1551, 28 mai et 9 janvier 1552, et autres privileges de ladite cour, icelle cour n'est et ne doibt estre comprise en ladite quotisation.

Ledit jour, sur la requeste presentée par Me Antoine Poinet, contenant qu'il avoit esté deuement pourveu par le Roi de l'estat de conseiller en la cour, president ez Requestes, et continué president en la cour des Aides, pour ce requeroit qu'il pleust à la cour le recevoir et instituer ezdits estats. Veu les lettres d'edict et de declaration faite par le Roi, données à Saint-Germain-en-Laye, du mois d'octobre dernier passé, narratives de l'edict fait par le feu Roi, que Dieu absolve, au mois de janvier 1543, contenant erection d'une chambre des Requestes au palais de cette vile de Bourdeaux. Aussi autres lettres narratives d'autre edict fait par le Roi moderne, au mois de juin 1554 contenant erection d'une cour des Aides en la ville de Perigueux pour les generalités de Guiene, Poitou et Rioms, composée de deux presidents, douze generaux conseillers, d'un advocat, d'un procureur et autres officiers; et pareillement narratives d'autre edict fait par ledit seigneur au mois dernier contenant incorporation faite de ladite cour des Aides en la cour, d'avantage narratives d'autre edict fait par le Roi, au mois de septembre dernier par lequel ledit seigneur avoit été statué et ordonné que l'edict fait par le Roi de la creation desdites

Digitized by Google

requestes au palais de Bourdeaux sortiroit effect, et que ladite cour des Aides supprimée à Perigueux par edict du mois de mai seroit remise et retablie pour estre tenue en ladite chambre des Requestes du palais à Bourdeaux, pour les generaux conseillers et autres officiers d'icelle qui seroient selon la forme dudit edict dudit mois de mai du corps de la cour, et cognoisteroient et decideroient en premiere instance des causes, procès et differents entre toutes les parties privilegiées et qui avoient leurs causes commises en vertu desdites lettres de leur *committimus* auxdites Requestes du palais en la forme contenüe audit edict dudit mois de janvier 1543 et comme faisoient les gens tenants les Requestes du palais à Paris dont les appellations ressortiroient en la cour. Pourquoi par lesdites lettres dudit mois d'octobre dernier le Roi avoit declaré qu'il vouloit et entendoit que les offices de la cour des Aides, denommés par lesdites lettres fussent conseiller en la cour et du corps d'icelle et qu'ils exerceassent leurs offices en icelle et ezdites requestes du palais comme faisoient ceux des requestes à Paris. Autres lettres octroiées par le Roi audit Poinet à Saint-Germain en Laye, le 4 novembre dernier, par lesquelles est mandé à ladite cour recevoir mettre et instituer icelui Poinet en possesion et saisine dudit office de conseiller en icelle et president ez aides et requestes dudit palais de Bourdeaux. Ladite requeste du 20 de ce mois. Response faite à la signification d'icelle par le procureur-general du Roi qu'il n'empesche que les presidents et conseillers des requestes et generaux aux Aides ne soient nommés en la cour pour le regard de l'incorporation, seulement à

Digitized by Google

condition qu'ils ne puissent desunir lesdits offices de conseiller en la cour d'avec les autres establis en requestes et generaux, ni pour raison dudit office de conseiller ils puissent jouir d'aucuns profits, émoluments ni advantages que de ceux qui proviendront aux Aides et Requestes. Ladite cour, les chambres assemblées, eüe sur ce deliberation, a ordonné et ordonne que ledit Poinet sera receu au serment dudit office de conseiller aux requestes et en la cour pour le regard de l'incorporation, seulement à la charge et moiennant ce que ledit office de conseiller en la cour dudit Poinet et pareillement les offices que les autres presidents et conseillers ezdites requestes ont en ladite cour ne pourront estre désunis, divisés, ni separés d'avec les offices de président et conseillers desdites requestes et de ladite cour des Aides et que touts les offices seront censés et reputés un seul office, et sans ce que pour raison desdits offices de conseiller en ladite cour ledit Poinet et autre president et conseiller ezdites requestes et Aides, puissent jouir d'aucuns profits, emoluments et advantages que de ceux qui viendront desdites requestes et aides, et à la charge que ledit Poinet et autre president et conseiller ezdites requestes n'auront aucun ordre, prééminence et siege sinon du jour de reception en ladite cour pour le regard des conseillers en icelle, le tout suivant ce qui est observé pour le regards desdits conseillers et presidents des requestes du palais à Paris, lesquelles qualités, conditions et modifications la cour a ordonné estre mises sur le repli des lettres dudit Poinet et enregistrées ez registres d'icelle. Et incontinent a esté appellé ledit Poinet auquel a esté declarée l'ordon-

Digitized by Google

nance de la cour et remonstré que s'il vouloit estre receu plus honorablement la cour le receveroit à souffrir l'examen, et ou il ne voudroit souffrir ledit examen, en obtemperant à certaine lettre missive escrite à la cour par le reverendissime cardinal de Sens, garde des sceaux de France, declarative du vouloir du Roi, la cour avoit deliberé le recevoir aux charges, conditions et modifications susdites sans examen. Ledit Poinet a dit qu'il ne vouloit renoncer à la faveur qui avoit esté faite à ladite cour des Aides pour le regard dudit examen, auquel à ce moien ne se vouloit soubmettre. Mais s'il plaisoit à la cour, estoit prest d'obeir requerant qu'il pleust à la cour ne lui prescrire loi qu'il ne se puisse retirer au Roi pour faire desunir ses offices, et en tout evenement qu'il plaise à la cour qu'il soit fait registre qu'il proteste de se retirer au Roi pour obtenir sur ce provision et dispense, declarant qu'il n'entend estre receu conseiller en la cour en autre qualité que les presidents et conseillers ez requestes à Paris. Et sur ce a esté ordonné audit Poinet sortir hors la chambre, en l'absence duquel, ouïs les gens du Roi, apres que ledit Lahet pour le procureur-general a esté empesché estre fait registre des protestations dudit Poinet. La cour eue sur ce deliberation, a ordonné que des protestations dudit Poinet ne sera fait registre, et qu'il ne sera autrement qu'avec les susdites qualités, conditions et modifications qui seront inserées et mises sur le reply de ses lettres de provision. Ce qui incontinent a esté declaré audit Poinet, lequel suivant icelle ordonnance a presté le serment en tel cas requis et accoustumé, et incontinent a esté installé en ladite chambre

Digitized by Google

des requestes par Me Jan Alesme, conseiller du Roi en la cour, comme plus ancien conseiller d'icelle lors present. Fait à Bordeaux, en parlement le 7 janvier 1557.

Le 14 janvier 1557 de relevée, estants les chambres assemblées, la cour aiant deliberé si les presidents et conseillers des requestes seront appelés en ladite assemblée, a arresté, attendu que la cour a deliberé de parler seulement du fait des gages d'icelle, les presidents et conseillers des requestes ne seront appellés pour le présent.

Ledit jour sont venus en la Grand-chambre N..., conseillers ez requestes, et ont dit qu'ils avoient esté advertis que cejourd'hy les chambres avoient esté assemblées sans les y avoir appellés, ce qu'ils trouveoint estrange puisqu'ils estoient du corps de ladite cour, suppliants icelle cour que toutesfois et quantes que la cour s'assemblera ils soient appellés. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté qu'il leur sera remonstré que la cour avoit deliberé lorsqu'elle s'est assemblée, si on les appelleroit et qu'il avoit esté arresté qu'attendu que les affaires desquels on vouloit traiter, ne les concernoit aucunement, et qu'ils n'y pouvoient pretendre aucun interest ils n'y seroient appellés, et au demeurant que pour l'avenir la cour advisera selon l'exigence des cas occurrents quand il sera requis les y appeller, et gardera pour le droit desdites requestes ce qui est observé en la cour de parlement de Paris pour le regard des requestes d'icelle; ce que leur a esté incontinent declaré, et neanmoins ordonné par ladite cour qu'à l'avenir avant s'ingerer d'entrer d'eux-mesmes en la chambre, lesdites gens des requestes

Digitized by Google

fairont par autres conseillers de la cour demander si son bon plaisir sera qu'ils entrent lors et au temps qu'ils voudront entrer. Sur quoi Poinet a requis la susdite ordonnance de la cour estre delivrée aux conseillers des requestes par le grefier pour se pourveoir par le Roi par les presidents et conseillers d'icelle comme ils verront estre à faire.

Le 17 janvier 1557, sur la requeste presentée par Me Fronton Beraud, chevalier, premier president en la cour des Aides, contenant qu'il avoit esté pourveu d'un office de cinquiesme president en la cour ainsi qu'il apparoissoit par deux lettres missives attachées à ladite requeste, monstrée au procureur-general et respondue qu'il n'entendoit empescher la reception dudit Beraud en l'estat et office de president en la cour sans qu'il puisse exercer les estats de president ez requestes et cour des Aides si n'etoit pas expresse ordonnance de la cour. Le 18 dudit mois, vu les lettres, la requeste et la response du procureur-general, la cour, les chambres assemblées de relevée, eüe deliberation, a declaré qu'apres avoir entendu la volonté du Roi sur les remonstrances qu'elle a ordonné estre faites à Sa Majesté, faira ce qu'elle debvra, lesquelles remonstrances signées du grefier de la cour, icelle cour a ordonné estre baillées audit premier president pour faire entendre le contenu en icelles au Roi et à nos seigneurs de son privé conseil. Sur quoi ledit premier president a supplié la cour ne le vouloir charger desdites remonstrances à raison de ce qu'on lui pourra dire qu'il en parlera comme affection pour la recusation contre lui proposée contre ledit Beraud. La cour a ordonné que nonobstant

Digitized by Google

lesdites excuses dudit premier president il se chargera desdites remonstrances, lesquelles icelle cour lui enjoint faire, et à ces fins lui ont esté delivrées par le grefier de la cour. Ledit jour, les chambres assemblées pour deliberer sur la reception requise par Me Fronron Beraud en l'estat de president des Aides et requestes et cinquiesme president en la cour, sont entrés en icelle d'eux mesmes et sans estre appellés N..., president et conseillers ez requestes, et après que par le premier president a esté remonstré par autorité de la cour auxdits N..., estants entrés sans y estre appellés contre l'ordonnance de la cour à eux declarée dès le 14 dudit mois, et que par ledit Poinet a esté dit qu'ils ne sortiroient point, qu'ils et les autres conseillers ez requestes doibvent assister à ladite assemblée. Icelui premier president leur a lors dit qu'ils sortissent et la cour y delibereroit. A quoi par ledit Poinet a esté dit qu'ils ne sortiroient point, et apres que par le premier president a esté dit qu'ils debvoient sortir pour en deliberer. Ledit Poinet et autres sont sortis, en absence desquels ont esté appellés les gens du Roi, lesquels ont requis lesdits presidents et conseillers des requestes estre reglés, suivant l'edict de leur creation, selon et ainsi que les presidents et les conseillers des requestes à Paris, et sur ce ouir aucuns de la cour qui scavent ce qui est gardé en ladite cour de parlement de Paris et des requestes du palais d'icelle. Après la cour a entendu par aucuns d'icelle ce qui est gardé à Paris pour ce regard aiant consideration à ce que la cour quand elle s'assemble pour deliberer d'aucunes affaires, les presidents et conseillers des enquestes ne s'ingerent de se rendre en

Digitized by Google

la Grand-chambre sans y estre appellés et convoqués par ordonnance et deliberation de la cour, et ladite Grand-chambre, considère aussi qu'il est deffendu par les mercuriales tenues en ladite cour aux presidents et conseillers d'icelle de non aller de chambre en chambre; considère pareillement l'affaire pour raison duquel les chambres sont assemblées, la remonstrance dessus declarée faite par le premier president auxdits N... et la response faite par ledit Poinet qu'il ne sortiroit de ladite assemblée. Icelle cour a declaré qu'elle entend conserver aux presidents et conseillers des requestes comme estant incorporés à la cour touts les droits qu'elle cognoistera leur appartenir, et au surplus a ordonné et ordonne que suivant l'ordonnance faite en icelle, la cour, le 14 de ce mois aux presidents et conseillers des requestes n'entrer en la cour ni aux assemblées qui se fairont en icelle sans premierement y estre appellés de l'ordonnance de ladite cour, et attendu que l'affaire pour lequel ladite cour est de present assemblée ne concerne ledit Poinet et autres conseillers des requestes et autres considerations à ce mouvants ladite cour, icelle cour a ordonné qu'iceux conseillers ez requestes n'assisteront à ladite assemblée, et que par ledit premier president sera remonstré audit Poinet que contre toute commune observance des cours souveraines, il a irreverement parlé à icelui premier president disant qu'il ne sortiroit de la chambre, quand par ledit premier president lui a esté dit ainsi le faire, afin que la cour deliberast sur ce que ledit Poinet maintenoit qu'il et les autres conseillers des requestes doibvent assister à ladite assemblée, et neanmoins lui declaroit que la cour aiant considera-

Digitized by Google

tion à ce que ledit Poinet n'avoit versé longuement en cour souveraine ni apres par adventure l'honneur qui lui est deub, que s'il advient qu'icelui Poinet use à l'avenir de telle façon de faire, que la cour advisera de quelle punition icelui Poinet devra estre puni; et incontinent lesdits conseillers ez requestes ont esté appellés auxquels par le premier president, les chambres assemblées comme dessus, a esté prononcée la deliberation et ordonnance de la cour. A quoi ledit Poinet a dit qu'il avoit parlé pour tout le corps et collège des presidents et conseillers des requestes, et par l'edict de leur creation n'estre fait distinction que touts ceux qui estoient du corps de la cour comme ils estoient ne fussent appellés. Fait à Bourdeaux en parlement le jour et an susdit.

Remonstrances ordonnées estre faites au Roi et à nosseigneurs de son privé conseil par les gens tenants le parlement dudit seigneur à Bourdeaux, sur la nouvelle erection faite par Sa Majesté de trois offices de president, scavoir est de cinquiesme president en la cour, de president ez requestes du palais, et de premier president en la cour des generaux des Aides, desquels trois offices a esté pourveu Me Frontọn Beraud, naguerres president en ladite cour des Aides à Perigueux, et a presenté ses lettres pour estre receu. Sur quoi plairra à la Majesté dudit seigneur considerer la grande volonté que le feu Roi son père avoit, au temps de son deces, de la suppression du grand nombre d'offices erigés de son temps, et à cette fin dez l'an 1546 avoit fait publier son edict de suppression par toutes ses cours souveraines, laquelle sa vie durant fust observée et depuis l'advenement à la

Digitized by Google

couronne de Sa Majesté, se trouve que le Roi n'a pas eu moindre volonté à ladite suppression qu'avoit eu le feu Roi son père, comme il appert par ses edicts publiés en la cour le premier en mai 1551, le second en mars 1553, le troisième en septembre dernier, le quatrième publié par toutes les cours de son roiaume et en cette cour le 12 octobre dernier, par lesquels il a deffendu la creue des offices, et ordonné l'expresse suppression d'iceux mesme en cette cour de parlement, lequel par sa première création et etablissement estoit de trois presidents seulement, et à present d'en y mettre cinq comme pretend ledit Beraud, seroit quasi doubler le nombre à la diminution de l'autorité de sa justice, et la foule et oppression de son peuple et diminution de ses finances. Davantage plairra à Sa Majesté considerer que par la provision dudit Beraud sont destruites toutes les loix par lesquelles est deffendu à toutes personnes de tenir et exercer qu'un seul office et estat mesme par les loix et ordonnances de ce roiaume publiées en 1539 et 1540, par lesquelles est ordonné que toutes personnes tenants offices publics fairont residence en iceux, et ceux qui en auront deux se desfairont de l'un et n'y seroit par après pourveu que d'un personnage à chacun office, que par lesdites lettres dudit Beraud il se trouve pourveu par mesmes lettres des trois estatz de président dessusdits qui est contre la disposition de ces ordonnances de ce roiaume, car un chacun desdits offices merite avoir personne qui soit sans discontinuation à l'exercice d'icelui, et estoit ledit Beraud assés empesché à Périgueux à l'exercice dudit estat de president aux generaux sans adjoûter à celui-là

Digitized by Google

deux autres estats de president dont le nombre requiert plus d'occupation que ne fait l'estat de president aux generaux. Aussi l'execution desdites lettres seroit incompatible pour ce qu'aux degrés d'appel y doibt avoir diverses personnes du juge d'ou vient l'appel, et le juge auquel va ressortir l'appel, aussi par les edicts a esté ordonné que la cour des requestes seroit etablie et reglée comme celle des requestes à Paris ou les presidents d'icelles requestes se contentent de leurs presidenteries. Davantage lesdites lettres marquent une insatiable avance, car estant ledit Beraud president ez requestes il pourra prendre distribution des sacs ezdites requestes comme font les presidents desdites requestes à Paris, et la il rapportera ses procès et pourra regarder où il y a procès de commissaire ou en la cour ou ez generaux, et la s'en aller où il verra le profit, et quand ledit Beraud ne le voudroit faire ses successeurs le pourroient pratiquer. Outre la provision dudit Beraud est nouvelle et inaccoustumée en ce roiaume qu'un president d'une cour de parlement fust president aux generaux de la justice des Aides. Davantage par les edicts publiés en la cour en septembre et octobre derniers et par autres lettres-patentes du 4 novembre d'incorporation aux requestes du palais, a esté ordonné que ledit Beraud serait president ez requestes et Aides et nommement declaré que non en la cour, lesquels edicts seroient revoqués par unes simples lettres-patentes contenant provision de trois incompatibles estats en la personne dudit Beraud. Pareillement sera remonstré que l'erection de cinquieme president, faite par l'edict du mois de mai, estoit fondée sur ce que

Digitized by Google

les causes des generaux des Aides ressortiroient en la cour, ce qui a esté revoqué par l'edict du mois de septembre dernier sur les remonstrances faites à Sa Majesté par les deputés de la cour. Sera le Roi très humblement supplié qu'il plaise à Sa Majesté, attendu le peu d'estendue de ce ressort et du peu des causes dont elle cognoist à present, ne vouloir faire aucune erection de cinquième president et declarer que ledit Beraud se contentera des offices de president ez enquestes et presidents ez generaux des Aides suivant les edicts du mois de septembre et octobre et lettres-patentes du mois de novembre dernier, enregistrées en la cour. Leu et accordé par toutes les chambres le 19 janvier 1557.

Le 18 janvier 1557, lettres du roi de Navarre au parlement concernant la prise de Calais sur les Anglois et pour donner ordre à faire processions, et l'après disnée feux de joie. Au commencement: « Messieurs, etc. »; à la fin: « Je prie le Createur vous avoir en sa très sainte garde »; plus bas: « Vostre bien bon ami, Antoine »; et au-dessus: « A messieurs les gens tenants la cour de parlement à Bourdeaux ». Semblables lettres du roi de Navarre aux jurats de Bourdeaux: « Tres chers et bons amis »; et bas: « le roi de Navarre, gouverneur et lieutenant general vostre bon ami, signé Antoine »; et au-dessus: « Aux Maire et jurats de la vile de Bourdeaux, Nos très chers et bons amis. »

Les chambres assemblées, ladite procession et feux de joie ont esté ordonnés.

Le 24 janvier 1557, les chambres assemblées ensemble les requestes du palais, ont esté commis N... pour remarquer et mesurer en la salle du palais

Digitized by Google

le lieu et endroit auquel sera fait et dressé le parquet pour tenir l'audience des requestes.

Ledit jour, les chambres assemblées, ensemble les requestes du palais, ont esté leues, le procureur-general ouï et ce requerant, les lettres de declaration contenant ordonnance et reglement pour le prix de la nourriture des chevaux des gens de guerre passant par le ressort de la cour, et a esté ordonné qu'elles seront enregistrées *sub modificationibus in registro contentis.*

Le 25 janvier 1557, les chambres assemblées, ensemble les requestes du palais, ont esté leues et enregistrées les lettres presentées par le roi et reine de Navarre, duc et duchesse d'Albret, données à Blois le 15 janvier 1555, contenant que quand aucun s'obligera paier ou faire aucunes choses, et en contractant se subsmettera à la jurisdiction du senechal, jurisdiction, coercition, et contrainte du juge de la garde des sceaux roiaux, audit cas le senechal ou juge du garde de scel roial du païs ou senéchausée au siège ou tel contracts seront faits, et l'obligé y est demeurant ou y est trouvé, s'il y a question, procès ou différent en auroit par prevention a cognoissance sans ce qu'ils en soient tenus en faire renvoi à la requeste de la partie obligée ne du seigneur et du juge ordinaire, excepté quand sera question des choses feodales, auquel cas le droit commun sera gardé, le tout jusques à ce qu'autrement en soit ordonné et ce suivant l'arrest donné en la cour les chambres assemblées le 4 febvrier 1530. Le tout sans prejudice des causes privilegiées desquelles la cognoissance par lettres et *committimus* est attribuée aux presidents et conseillers des requestes du palais.

Digitized by Google

Le 26 janvier 1557, la cour, voulant assembler les chambres pour deliberer sur ce que les conseillers des requestes ont requis leur estre baillé un jour pour tenir leurs audiences des requestes, disants que quant à l'audience pour le regard des Aides, ils se pourveoiroient, après que MM. Amelin et Lavergne ont dit qu'ez chambres de la Tournelle et seconde des Enquestes sont tellement occupés qu'ils leur ont donné charge dire avoir pour agreable ce qui seroit ordonné par ceux de la Grand-chambre et premiere des Enquestes, et eüe sur ce deliberation presents N..., conseillers ez requestes les Grand-chambre et première des Enquestes avec aucuns conseillers des autres chambres assemblées, a esté arresté que l'audience des Requestes se tiendra par provision le jour de mercredy cumulativement avec l'audience des presidiaux.

Le 4 febvrier 1557, sont venus en la cour N..., lieutenant-general, particuliers et advocats du Roi en Guiene, lesquels ont dit que par les edicts contenant l'erection des juges presidiaux au siège de Guiene leur estoit enjoint de tenir audience publique trois jours de la sepmaine le matin : le lundy, mercredy et vendredy, qu'après la publication desdits edicts, la cour au moien de l'incommodité de l'audience d'icelle auroit ordonné en reglant sur ce les juges presidiaux, qu'ils ne tiendroient leurs audiences presidiales que le mercredy et vendredy au matin, que suivant lesdits edicts et reglements faits par ladite cour, les juges presidiaux à ce matin, heure de huit heures, avoient commencé à tenir leurs audiences, que combien que les gens establis pour tenir la chambre des requestes et cognoistre du fait des Aides en cette vile, n'aient

Digitized by Google

aucune autorité sur lesdits juges presidiaux, neanmoins à ce matin, environ sur les neuf heures, seroit venu en ladite audience un quidam soit disant huissier en la cour des generaux des Aides, aiant la verge en la main, faire le commandement à haute voix de la part des generaux audits juges presidiaux tenants l'audience de descendre de leurs sièges, leur faisant inhibition sur pene de dix mille livres de plus tenir l'audience pendant l'audience des generaux. A quoi lesdits juges presidiaux n'avoient voulu obeir et bientost après est survenu ledit huissier, lequel en ladite audience publiquement avoit reiteré lesdits commandements et inhibitions et declaré que par lesdits generaux lesdites peines de dix mile livres avoient esté declarées encourues, lesquelles pour aucunes causes avoient moderé à quatre mile livres. A quoi aussi lesdits presidiaux n'avoient voulu obeir, au moien de quoi bientost après ledit huissier seroit retourné, et de la part desdits generaux avoit assigné ledit lieutenant-general et particulier à comparoir en leurs personnes par devant iceux generaux des Aides, et pour ce que lesdits generaux des Aides, en faisant tout ce que dessus, avoient entrepris sur l'autorité du Roi et de la cour, representant icelui seigneur au fait de la justice, ils se sont retirés à icelle cour la suppliants humblement qu'il lui plaise la regler sur ce et maintenir en l'autorité baillée par les edits du Roi auxdits juges presidiaux. Sur quoi ont esté appellés les gens du Roi lesquels après avoir ouï la plainte ont dit par l'organe de Lahet, advocat-general, avoir veu un grand scandale provenu de ce que dessus tendant à sedition et devision de la justice, aussi ont dit que lesdits

Digitized by Google

generaux en qualité de conseillers des requestes étoient egaux en juridiction avec les officiers de la senechaussée de Guiene, et pour ce n'avoient autorité sur eux, et en qualité de generaux n'avoir rien de commun avec la jurisdiction des officiers en Guiene ne par consequent autorité sur eux, par quoi ont requis qu'inhibitions leurs soient faites ne venir directement ne indirectement contre les edicts du Roi faits sur l'establissement desdits presidiaux et reglement sur ce fait de ladite cour, estants prests où il plairroit à la cour faire appeller lesdits president et conseillers en Requestes et Aides de prendre leurs conclusions en leur presence. Sur quoi aiants été appelés en leur presence par ordonnance de la cour, les chambres assemblées, Lahet, pour le procureur-general, a requis inhibitions estre faites aux presidents et conseillers ez requestes et Aides de non user à l'avenir de telles façons de faire, et où il surviendroit aucun different pour raison de leurs autorités et préminences, qu'ils s'adressent au Roi ou à la cour tenant sa justice souveraine. Me Antoine Poinet, president ez Requestes et Aides, presents les autres conseillers ezdites Requestes et Aides, après avoir deduit ce qu'ils avoient fait comme dessus, a dit que la cour des Aides n'auroit fait chose que ne lui appartint, et ne lui fust attribuée par les edicts du Roi par lesquels estoit inhibé aux baillis et senechaux de non tenir audience pendant la seance de celle de la cour des Aides, suppliant la cour qu'il lui plaise sur ce pourveoir, n'y aiant grand inconvenient puisqu'ils sont touts ministres du Roi tendants à mesme fin, que lesdits juges presidiaux commencent leurs au-

Digitized by Google

diences à sept heures et en sortent à neuf heures, enfin que l'audience de la cour des Aides puisse estre tenue depuis l'heure de neuf heures jusques à dix; et sur ce, lesdits president et conseillers de la cour des Aides estants sortis par ordonnance de la cour de la sale du plaidoié ou la cour s'estoit assemblée, eue deliberation, la cour, les chambres assemblées, a ordonné qu'il sera remonstré auxdits presidents et conseillers des Requestes et Aides qu'en faisant faire lesdites inhibitions et commandement auxdits juges presidiaux, et octroiant le susdit decret, ils avoient entrepris sur l'autorité du Roi et de la cour qui representoit ledit seigneur au fait de la justice, qui estoit acte pour induire à sedition le peuple, et à insolence et mespris de la justice, et qu'il sera fait inhibitions et deffenses auxdits presidents et conseillers des Requestes et Aides de non user par ci après de telles façons de faire, lesquels par provision pourront tenir leur audience de ladite cour des Aides par concurrence avec lesdits juges presidiaux, le vendredy matin, et les lundy, mercredy, jeudy, samedy après disner, sans prejudice de la jurisdiction ordinaire et presidiale de la senechaussée de Guiene baillée tant par les edjts du Roi que reglement de la cour. Ce qui leur a esté prononcé par le president Roffignac en presence de N..., lieutenant particulier et advocat du Roi en Guiene.

Le 12 febvrier 1557, les chambres assemblées, ont esté appellés les gens du Roi lesquels ont dit que les generaux des Aides vouloient prendre cognoissance de ce qu'un quidam pretendant le Roi lui avoit fait don de l'amende de cinq cents livres en laquelle ledit N... avoit esté condamné par la cour envers ledit

Digitized by Google

seigneur, demande icelle amende lui estre rendue par le receveur des amendes de ladite cour, lequel l'aiant receue l'a incontinent emploiée ez charges ordinaires de la cour et de sa recepte, au moien de quoi on dit qu'attendu qu'il est question de la repetition de ladite amende lesdits generaux n'en doibvent prendre cognoissance. Sur ce, a esté mandé auxdits generaux envoier aucuns d'entre eux en ladite cour, lesquels ont envoié ledit Poinet et deux autres N..., auxquels a esté remonstré ce que dessus. A quoi ledit Poinet a dit que par l'edict de l'erection de la seconde chambre des generaux à Paris, et par l'edit de leur erection semblable à celle de Paris, est expressement contenu que les generaux cognoistront de la verification des dons qui seront faits par le Roi, et amendes audit seigneur adjugées par les cours des parlements de Paris et Bourdeaux, laquelle verification consiste en ce qu'il est requis cognoistre si le don a esté fait justement ou sans cause, aussi s'il a esté fait d'amende qui ait esté ou doibve estre receue par receveur qui sans icelle n'ait de quoi satisfaire aux charges ordinaires de sa recepte, car autrement le Roi n'entend que le don ait lieu. Sur lequel affaire pour ne retarder l'audience criminelle a esté remis à deliberer lundy prochain de relevée au lieu de la quinzaine, ensemble sur autres affaires; et ledit jour la cour, les chambres assemblées, a ordonné qu'elle s'informera avec les gens du Roi de la cour de parlement de Paris de ce que est sur ce gardé en icelle, et cependant *nihil novi*.

Le 14 febvrier 1557, les chambres assemblées, eüe deliberation s'il sera loisible aux presidents des Re-

Digitized by Google

questes et Aides faire marcher par la sale du palais au devant eux les huissiers de la cour avec les verges, a esté arresté qu'il ne sera loisible auxdits presidents faire marcher aux issues ne autrement aucun huissier au devant eux par la sale du palais d'icelle cour.

Le 16 febvrier 1557, veu le registre de la maison de vile, par deliberation et ordonnance de la cour, a esté remonstré aux jurats que combien qu'ils se fussent adressés à la cour pour avoir declaration d'icelle s'ils debvoient comprendre le corps de ladite cour en la quotisation de la fourniture de salpetre, et que ladite cour leur eust dit qu'attendu leurs privileges ils ne dussent estre compris mesme en vertu de quotisation faite par les jurats, toutes fois avoient mis en deliberation ledit arrest entre personnes ignorants qui n'estoient nourris qu'à leur negotiation au lieu de la communiquer à gens de scavoir et de conseil, en quoi avoient grandement failli, et pour ce leur a esté declaré l'arrest de la cour, qu'icelle cour, les chambres assemblées, a fait inhibitions et defenses auxdits jurats faire mettre à execution ladite quotisation faite par eux pour raison desdits dix miliers de poudre à canon sur ceux du corps d'icelle cour, leur enjoignant neanmoins de promptement mettre à execution le vouloir du Roi.

Le clerc qui escrit en la Grand-chambre du conseil est maistre clerc des autres clercs, et est ainsi nommé Maistre N..., maistre clerc du grefe de la cour.

Le 16 febvrier 1557, pour ce qu'au procès par escrit receu pour juger en la cour entre N..., les deux presidents de la chambre des Enquestes en laquelle

Digitized by Google

estoit distribuée, sont recusés et qu'ils ne demeurent que huit en nombre, a esté ordonné qu'au jugement dudit procès assisteront le president Faugueroles et trois conseillers N...

Le 22 febvrier 1557, sur la commission adressante au senechal de Guiene pour le fait du ban et arrière-ban de la senechaussée, sont venus en la cour par ordonnance d'icelle, MM. N..., lieutenant-general et N..., substitut du procureur-general en ladite senechaussée, auxquels ont este leus, monstrés et communiqués les privileges et exemptions pour le fait de ban et arriere-ban octroiés à la cour par les rois Charles VII, roi moderne François et Henry, roi à present regnant, à la requisition desdits N..., leur en a esté baillé extrait pour inserer en leur procès-verbal, et neanmoins a esté arresté par ladite cour qu'il sera escrit à N..., premier president en icelle, estant de present en cour, s'enquerir comment la cour de parlement de Paris s'y est gouvernée, et en obtenir declaration speciale si mestier est.

Le 26 febvrier 1557, les chambres assemblées pour vaquer au jugement du procès entre le procureur-general et Me Jan Dupon, conseiller en la cour, prevenu et accusé d'avoir tué sa femme, a esté ordonné que les conseillers ez requestes du palais seront mandés, ce qui a esté fait et a esté procedé au jugement dudit procès, auquel est intervenu arrest qui est au greffe de la cour.

Le 28 febvrier 1557, la cour, les chambres assemblées, veues les lettres du sieur de Burie de lieutenant-general au gouvernement de Guiene en absence du roi de Navarre, ouï et ce requerant, le procureur-

Digitized by Google

general a ordonné qu'elles seront leues, publiées et enregistrées encore qu'il ne soit mandé par icelles.

Ledit jour, les chambres assemblées, après lecture faite d'une missive du premier president contenant que ledit Beraud avoit dit au conseil privé du Roi que quand la cour delibera de sa reception aucun president ou conseiller d'icelle cour après dïsner avoit juré le nom de Dieu, et dit à un conseiller qu'il le falloit mettre dans un sac, et que vingt quatre des plus savants avoient esté d'advis de le recevoir, mais que par la pluralité des voix avoit passé au contraire. Sur quoi eüe deliberation et après avoir ouï l'un après l'autre, la cour a declaré et declare que lorsqu'il fust parlé de cette affaire dudit Beraud auparavant ni depuis il n'y euct aucun president ne conseiller qui jurast le non de Dieu. Mais que l'affaire fust deliberé avec telle honesteté qu'elle a accoustumé traiter toutes choses en justice. Et ce fait ont esté mandés les gens du Roi lesquels ont requis qu'il fust enquis secretement ou par fulminations contre ceux qui auroient rapporté ou revelé audit Beraud les secrets de la cour, et qu'avant qu'il fut receu à prester le serment de cinquième president, qu'il fust contraint de nommer ceux de la cour qui auroient revelé lesdites choses. Sur quoi eüe deliberation, eux retirés, la cour a ordonné que la susdite deliberation sera envoiée au cardinal de Sens, garde des sceaux de France, auquel sera escrit, ensemble au cardinal de Lorraine, les remerciant du bon vouloir et opinion qu'ils ont eu de la cour, et seront priés continuer en cette bonne affection; aussi qu'avant que ledit Beraud soit receu à aucun estat en icelle cour qu'il sera interrogé s'il a dit lesdites

Digitized by Google

paroles audit conseil privé qui sont ceux qui revelerent lesdites choses, pour ce fait en estre ordonné comme il appartiendra par raison.

Ledit jour, la cour a arresté que le clerc de la vile n'entreroit en la cour lorsque lesdits jurats seroient mandés, si expressement et nommement icelui clerc n'estoit envoyé querir.

Ledit jour, la cour, les chambres assemblées, a arresté que Me Christofle de Roffignac, president, ira vers le Roi pour le fait du ban et arriere-ban, et quotisation et exemption qu'il lui plairra estre faite sur le corps de la cour.

Le 9 mars 1557, les chambres assemblées, veues les lettres de provision dudit Beraud, ensemble la requeste presentée par ledit Beraud aux fins d'estre receu au serment de l'office de cinquieme president suivant la teneur desdites lettres. Veue la response faite auxdites lettres par le procureur-general. La cour, suivant l'arrest et deliberation faite en icelle, les chambres assemblées le 28 febvrier, a ordonné que ledit Beraud sera enquis s'il a dit au conseil privé du Roi que deliberant la cour sur sa reception aucun president ou conseiller d'icelle après disner avoit juré le nom de Dieu et dit à un conseiller qu'il le falloit mettre dans un sac, et que vingt quatre des plus scavants avoient esté d'advis de le recevoir, mais que par la pluralité des voix avoit passé au contraire, et pour ce faire a esté envoié querir à son logis par un huissier de la cour, et enquis de ce que dessus a dit qu'il a pleu à la cour lui faire ci-devant un bien et honeur que de l'appeller conseiller en la cour, et depuis pourveu de l'estat d'advocat-general en ladite

Digitized by Google

cour en laquelle il estime avoir acquis le bien et le savoir s'il en a aucun, qu'aiant regret de s'estre retiré de ladite cour avoit trouvé moien de retour en icelle, et cuidant estre bien receu il se trouve propulsé, ce qu'il estime lui estre advenu par le moien de messire Jacques Benoist Lagebaston, premier president, et de Roffignac, president qu'il avoit recusé de recusation fondée sur inimitié mortelle, nonobstant laquelle avoit assisté et opiné à la deliberation faite sur sa reception combien que ne fust de l'intention de la cour, de tant qu'elle n'avoit sperné ladite recusation sinon en tant qu'il seroit question de la verification des edicts du Roi, et non de sa reception; depuis à cause qu'il avoit pleu à la cour le renvoier au Roi, estant ledit premier president et lui ouïs au conseil privé dudit seigneur, a debattu son fait et allegué pour recouvrer ses despens, dommages et interets qu'à la suggestion desdits premier president, et president Roffignac, il avoit esté renvoié au Roi en ce que n'avoit esté *via spiritus sancti* que le renvoi estoit intervenu qu'estoit autant à dire que touts n'avoient esté de cet advis. Mais n'a dit jamais, declaré ni nommé aucun president ou conseiller qui eust renié ou blasphemé le nom de Dieu ou autre chose, suppliant la cour très humblement vouloir croire qu'il ne voudroit dire de la compagnie chose qu'il ne voulust dire de soi-mesme. Aussi a esté ledit Beraud enquis s'il entend exercer lesdits estats de premier president ez Aides et Requestes ou de l'estat de cinquième president en la cour. A dit que combien qu'il eust esté pourveu de touts lesdits estats, toutesfois avoit declaré audit conseil privé du Roi, comme declare à present, qu'il

Digitized by Google

n'entend exercer lesdits estats, ains seulement l'estat de cinquième president en la cour. Sur quoi eüe deliberation, a esté arresté que ledit Beraud sera receu au serment de cinquième president, à la charge qu'il ne pourra, suivant sa declaracion, exercer lesdits estats de premier president ez Aides et Requestes, et neanmoins a esté arresté qu'il sera remonstré audit Beraud qu'il ne debvoit en parlant de la deliberation de la cour, avoir usé de ces mots, sachant bien de quelle integrité et autorité la cour a accoustumé faire les deliberations; aussi ne debvoit penser qu'à la suggestion de deux presidents la cour ait voulu faire ledit arrest et ordonnance qu'elle avoit fait, ne l'aiant aussi accoustumé faire, comme il avoit seu et entendu durant le temps qu'il a esté en ladite cour. Aussi qu'il est requis pour le bien de la justice qu'estant en la cour il demeure en icelle et verse en toute amitié et fraternité sans contention, laquelle ne permet les jugements estre faits si sincerement qu'ils doibvent, et les differends qu'il pourroit avoir eu ci-devant est requis les oublier. Laquelle remonstrance faite audit Beraud par messire Pierre Carle, icelui Beraud a dit qu'il ne veut et ne desire que le bien et le boneur de touts ceux du corps de la cour, laquelle il mercie des bonnes remonstrances qu'elle lui a fait, protestant ne vouloir mal à aucun, scachant bien qu'elles viennent de bonne part. Ce fait, aiant un genoil en terre, a presté le serment dudit estat de cinquième president en la cour ez mains dudit president Carle, et moienant ledit serment a dit que pour avoir ledit estat il n'a baillé ne fait bailler argent. Et incontinent ledit Beraud a esté installé par messire Lancelot de Faugeroles, president en ladite cour.

Digitized by Google

Le 14 mars 1557, quinzaine. M. le president Beraud et neuf conseillers : N...

Le 15 mars 1557, sur la requeste presentée par le syndic des religieux du couvent des Jacobins, la cour a ordonné que suivant ce qu'elle a accoustumé elle ira audit couvent en corps de cour à la procession qui se faira le 19 jour et feste de Saint-Joseph, ce qui a esté declaré en toutes les chambres et en la chambre des Requestes du palais.

Le 31 mars 1557, les lettres-patentes du 16 janvier dernier, par lesquelles le Roi mande qu'un chacun de ceux qui tiennent de son domaine soit par vendition, alienation, ou don, baillent ce à quoi monte le revenu d'une année dont seront remboursés en racheptant les lieux vendus, ont esté leues et publiées.

Aussi sera leu et publié sur l'extrait fait en la cour de parlement de Paris, signé : Dutillet, l'edict fait par le Roi en janvier 1556, par lequel le Roi a declaré que des sentences et jugements donnés par les presidiaux de mile livres et au dessus, y aura appel, pourveu toutesfois que lesdits jugements seront executés nonobstant l'appel en baillant caution telle que pourra estre trouvée, ou se constituant achepteur de bien de justice.

Le 1er avril 1557, a esté ordonné, ce requerant messire Fronton de Beraud, president en la cour, que les lettres en forme de charte, par lesquelles le Roi l'a creé chevalier, seront enregistrées.

Le 6 avril 1557, a esté arresté qu'ez instances qui surviendront après les arrests donnés comme de taxe de despens, d'execution d'arrest et autres, sera procédé au jugement desdites instances par un seul

Digitized by Google

default comme dependants et descendants de chose jugée.

Ledit jour, eüe deliberation sur ce que la cour a esté advertie que la cour de parlement de Paris n'a accoustumé entrer puis le Jeudy-Saint jusques au lundy après *Quasimodo,* après que dudit affaire a esté communiqué par ordonnance de la cour par toutes les chambres d'icelle par N..., conseillers, eux ouïs en la Grand-chambre, qui ont dit par toutes les autres chambres estre d'advis d'observer ce qui est observé en la cour de parlement de Paris. A esté arresté que la cour n'entrera doresenavant puis le Jeudy-Saint jusques au lundy d'après la feste de *Quasimodo.*

Le 18 avril 1558, après Pasques, les chambres assemblées, a esté ordonné à la requisition du procureur-general que l'edict concernant l'erection d'un garde des sceaux en chacun des sièges presidiaux du ressort de la cour sera leu, publié et enregistré soubs les modifications faites en la cour de parlement et autres qui seront enregistrées.

Le 29 avril 1558, les chambres assemblées, la cour a ordonné que les lettres de Me Augier Humault de Lanta, naguerres conseiller au grand conseil, aux fins d'entrer et se seoir en la cour avec voix deliberative, seront enregistrées pour jouir du contenu en icelles, à ce qu'il pourra entrer et avoir voix deliberative ez audiences seulement, et sur ce a esté arresté qu'il ne doibt entrer bien que peu ez audiences, et n'y venir aucunement à la requeste d'aucune partie.

Le 30 avril 1558, sont sortis à neuf heures pour boneur de la feste de saint Eutrope.

Le 3 mai 1558, les chambres de la cour et celles

Digitized by Google

des Requestes assemblées, le president Roffignac a dit que le clerc de la vile avoit presenté requeste au privé conseil aux fins de faire retracter les deux arrests de la cour, l'un de ce qu'il estoit ordonné que quand les jurats seroient mandés, ledit clerc n'entreroit en la cour s'il n'estoit expressement mandé, l'autre de ce que la cour avoit inhibé aux jurats de proceder par execution pour raison de l'imposition des poudres, et après avoir esté ouïs ledit president Roffignac et ledit clerc de la vile, ledit clerc auroit esté debouté de sa requeste, et que lui auroient esté expediées les lettres de l'exemption de ladite quotisation, et aussi du ban et arrière-ban, lesquelles la cour a ordonné estre enregistrées.

Ledit jour, sont sortis à neuf heures pour boneur de la feste de l'invention de Sainte-Croix.

Le 11 mai 1558, les chambres assemblées, a esté arresté que les presidiaux de Guiene ez jour de vendredy commenceront leurs audiences à telle heure qu'ils adviseront de laquelle sortiront à neuf heures, puis laquelle jusques à dix les generaux des Aides pourront tenir leurs audiences en la chambre du conseil.

Le 14 mai 1558, les jurats aiant obtenu lettres-patentes du Roi par lesquelles pour satisfaire et fournir les deniers deubs pour le solde de cinquante mille hommes de pied leur avoit permis bailler par afferme le droit du pied fourché, des marchandises entrants et sortants en cette vile de Bourdeaux, ont requis qu'il plaise à la cour permettre, ouï le procureur-general, la cour permet auxdits jurats faire crier et proclamer que ledit droit du pied fourché est

Digitized by Google

pour cette presente année à bailler et livrer par afferme au plus offrant et dernier encherisseur, et les criées faites, appellés deux conseillers de la cour et le procureur-general avant qu'il soit procedé à la livraison seront apportés en ladite cour, pour ce fait et les enchères veües estre sur ce ordonné ce qu'il appartiendra par raison; ont esté députés Me Gautier et de Pontac, conseillers.

Le 18 mai 1558, veues les lettres missives du Roi portants créance sur le seigneur de Nouailles, gentilhomme de la chambre du Roi, a esté arresté qu'il sera mandé audit Nouailles par le grefier d'icelle, que quand voudra venir declarer sadite creance, sera oui, et assis au lieu où a esté ci-devant assis, y aiant des plus anciens conseillers assis au dessus de lui, et pour cette fois seulement sans tirer à consequence, et ce pour l'effect de ladite creance, et non pour raison de sesdits estats, et que lorsqu'il entrera en ladite cour pour ledict effect, ne portera espée au costé, ains la lairra en la chambre des huissiers. Aussi seront les conseillers des chambres des Enquestes appellés et presents à la declaration de ladite creance.

Le 21 mai 1558, a esté remonstré à Raymond Bouchier, lieutenant-criminel en la senechaussée de Guiene, que jaçoit que le senéchal eupt en la presente vile place propre et destinée à executer ses sentences contre ceux qui sont par lui condamnés à mort au lieu appellé aux Fossés des Tanneurs, toutesfois il auroit fait dresser un appareil en la place de Lombriere et audevant la grande porte du palais au lieu où ont accoustumé estre executés les condamnés à la mort par arrest de la cour, et que la cour advertie

Digitized by Google

avoit trouvé la chose inconsiderement par lui faite. Ledit Bouchier a dit qu'en ce faisant n'a eu intention de faire chose qui feust deplaisante à la cour, que ledit personnage estoit condamné d'haresie et que dernierement quand la gesne fust baillée en la gesne de la cour audit harretique, ce fust après que le procureur-general lui euct fait response que la cour ne le trouveroit pas mauvais. Pourquoi la cour attendu la matière et en faveur de la Religion a permis et permet audit lieutenant criminel faire exécuter ladite sentence audit lieu de Lombrière, sans le tirer à conséquence, et pour cette fois seulement; faisant inhibitions et deffenses audit lieutenant et tous autres de mettre désormais sentence criminelle à execution audit lieu et place de Lombrière sans expresse permission de la cour, sur pene de mile livres et autre pene arbitraire.

Le 23 mai 1558, MM. N..., presidents en la cour et N..., maistre des comptes à Paris, commissaires, deputés par le Roi sur le fait des emprunts ordonnés, les Trois Estats assemblés à Paris estre levés sur les bienaisés du Roiaume, sur la generalité d'Agen cent cinquante mile livres, depuis reduits à cent mile livres, lesquels emprunts estoient faits pour le Roi avec constitution de rente pour indemniser ceux qui fairont tels prests, lesquels furent levés en Poitou et à Tolose.

Le vendredy 27 mai 1558, la cour a permis aux generaux des Aides tenir cejourd'huy l'audience à l'apresdinée sans tirer à conséquence.

Le 13 juin 1558, un huissier de la cour estant entré dans la bassecour du chasteau du Hâ, pour signifier au sieur de Vaillac, qui estoit dans ledit

Digitized by Google

chasteau, une ordonnance de la cour à ce qu'il eust à comparoir en icelle, a esté dit audit huissier que le seigneur de Nouailles, capitaine dudit chasteau, lui mandoit que les huissiers de la cour ne doibvent faire aucuns exploits au chasteau et maison du Roy, mais qu'ils s'en allassent dehors pour les faire, ce que ledit huissier a fait, et sortant ledit Vaillac lui a esté signifié l'ordonnance de la cour.

Le 21 juin 1558, la cour, delibérant sur la requeste faite à icelle par les conseillers des Requeste et Aides, a ordonné et ordonne que les officiers en Guiene vuideront la chambre que tiennent les gens du Roi en Guiene près la gesne, laquelle sera pour faire les beuvetes desdits conseillers aux aides et generaux.

Le 22 juin 1558, a esté remonstré aux jurats que jaçoit que le bled soit à fort grand marché et ne se vende que dix huit ou veint sols le boisseau, toutes fois le pain n'est non plus grand que lorsqu'il se vendoit trente sols, a esté respondu par les jurats que le pain pese onze onces, et auparavant ne pesoit que neuf.

Le 2 juillet 1558, sur la requeste présentée à la cour par les enfants de N..., procureur en icelle, la cour, ouï le procureur-genéral, aiant égard à leur grande pauvreté et nombre de dix ou douze enfants orphelins, a ordonné et ordonne que N..., clerc dudit N..., sera receu en l'estat de procureur s'il est trouvé suffisant à la charge qu'il espousera la fille dudit N... et recouvrera lettres du Roi, et inquisition au prealable faite sur sa bonne vie et mœurs.

Le 4 juillet 1558, m'a esté recommandé par la cour dire à Me Antoine Poinet, president ez Requestes et

Digitized by Google

Aides, qu'il vint en la cour, ce que lui allai dire dans sa chambre, lequel m'a demandé pourquoi la cour le demandait, et lui aiant respondu que ne scavoir pourquoi, m'a dit que si la cour le demandoit comme present aux generaux qu'il n'y viendroit.

Le 6 juillet 1558, la cour, delibérant sur la lettre missive du seigneur de Burie avec un double de lettre que le Roi avoit escrit audit Burie, a ordonné que pour rendre graces à Dieu pour la prise de Thionvile, il sera dimanche prochain fait procession generale où elle se trouvera en corps de cour, en robes rouges puis Saint-André jusques aux Jacobins, où sera fait sermon, ce qui a esté par moi declaré aux autres chambres et aux conseillers aux requestes du palais.

Le 13 juillet 1558, les chambres assemblées ensemble celle des requestes, presentz les gens du Roi, le president Roffignac a remonstré qu'il est adverti que ceux de Rion en Auvergne poursuivent avoir un parlement, et par ladite erection distraire le haut et bas Limozin, et qu'il seroit bon envoier aucuns de la cour vers le Roi. Lahet a dit qu'estant dernièrement à la cour, il entendist que quant au parlement de Rions cela estoit assuré, pareillement entendist qu'un capitoul de Tholose sollicitoit pour distraire la sené-chaussée d'Agenois de ce ressort, et la mettre à Tholose, pour raison de quoi ensemble pour l'assignation des gages seroit bon deputer vers le Roi; sur ce eüe deliberation, la cour a ordonné et ordonne que pour le présent n'y a lieu d'envoier vers le Roi.

Le 14 juillet 1558, a esté ordonné au receveur des amendes consigner la somme de trois cents escus pour les frais des commissaires par icelle deputés pour

Digitized by Google

aller à Agen, Condom et d'Acqs, informer contre les hœretiques, de laquelle somme sera delivré executoire audit receveur contre les evesques desdits lieux, aux despens desquels ladite cour entend que les procedures se fassent, comme aiants esté negligens d'empescher les haresies en leurs dioceses.

Le mercredy 20 juillet 1558, apres diner y a eü mercuriale.

Le 28 juillet 1558, le comte de Candale a dit que quand les commissaires deputés par la cour sur le fait de l'hœresie arriveront audit Acqs, trouveront leur maison preste et seront les bienvenus, et en outre a supplié la cour faire cette faveur à sa maison infeodée dans icelle cour.

Le 1er aoust 1558, la cour eüe deliberation sur ce qui a esté proposé par N..., envoiés en la Grand-chambre par ordonnance de M... de la seconde des enquestes, a dit qu'attendu qu'il est question d'un procès de divers chefs, et que l'un dépend de l'autre, qu'il est loisible aux juges en jugeant l'un chef de revoquer le jugement fait de l'autre, s'ils veoient que faire se doibve.

Ledit jour, la cour a ordonné que le procureur-general ira en la maison de vile remonstrer aux jurats d'eslire des prudhommes de qualité et capables pour proceder à l'election des maire et jurats pour les deux prochaines années.

Le 3 aoust 1558, a esté ordonné que les laqués qui avoient injurié les religieux à l'entrée du palais, les appelants renards, cagots, seront fouëtés de verges sur les quarreaux par les gens du concierge.

Le 6 aoust 1558, les chambres assemblées ensem-

Digitized by Google

ble celle des Requestes, a esté ordonné que le seigneur Nouailles, capitaine et gouverneur de cette vile de Bourdeaux, qui a esté mandé venir en la cour par Me Pontac, grefier, sera assis dans le parlement du costé des lais et devant lui trois des plus anciens conseillers, et portera son espée, le tout sans tirer à conséquence, et attendu le temps de guerre et necessité du temps.

Le 7 aoust 1558, lettre du seigneur N..., lieutenant de Roy en Saintonge, escrite au president ez enquestes: « Monsieur le President », et au bas : « Vostre entierement bon et seur ami N... », et au dessus: « A Monsieur le President de Brassac. »

Ledit jour, lettre du parlement au seigneur Burie, lieutenant de Roi en Guiene : « Tres honoré seigneur tant et si affectueusement que pouvons à votre bonne grâce nous recommandons, très honoré seigneur, etc. »; au bas : « Très honoré seigneur, nous supplions le Créateur vous donner en santé longue et heureuse vie »; plus bas : « Les gens tenant le parlement du Roi à Bourdeaux vostres », et au dessus : « A nostre très honoré seigneur le seigneur de Burie, lieutenant, etc. »

Le 8 aoust 1558, les chambres assemblées, la cour a ordonné qu'elle n'ira point à la monstre generale sinon en cas de necessité, mais y envoiera touts leurs valets, que cela pourroit engendrer entre le commun populaire quelque mepris, et que ci-devant le seigneur de Candale a fait faire les monstres generales en cette vile, et l'année passée le Roi à Paris où il avoit l'ennemi près de lui, et qu'oncques la cour n'y a assisté.

Ledit jour, sur ce que ledit de Nouailles, gouver-

Digitized by Google

neur de cette vile, a representé qu'on a blessé deux de ses soldats, et qu'il pleust à la cour lui donner cognoissance de telle chose et ne le jugera qu'avec tel nombre de ceux de la cour qui advisera. La cour a ordonné que l'edict fait par le Roi le 21 mars 1554, leu et publié le 10 mai 1555, sera gardé, par lequel la cognoissance de ces matières est attribuée aux prevosts senéchaux et cours de parlement.

Le 11 aoust 1558, a esté ordonné que les lettres de déclaration par lesquelles les presidents et conseillers des enquestes doibvent avoir les flambeaux et bougies seront enregistrées.

Le 7 septembre 1558, a esté arresté que pour la verification desdites lettres sera escrit aux gens des comptes de Paris et à M. Michel de L'Hospital, president en la chambre desdits comptes, pour proceder à la verification desdites lettres.

Registre secret commençant le 12 novembre 1558.

Le 12 novembre 1558, le procureur-general a dit que de soixante qu'il y a de nombre de presidents ou conseillers en la cour, ils ne sont vingt quatre, qu'il plaise à la cour que la rigueur de l'ordonnance soit gardée. Noms des presidents et conseillers : Jacques Benoist Lagebaston, premier president; Cristofle Roffignac, Pierre Carle, Lancelot Faugueroles, Fronton Beraud, presidents; conseillers: Léonard Amelin, Jan Alesme, Jan Ciret, Guillaume Vergoin, Charles Malvin, Antoine Gautier, Louis Pontac, Jan Guilloche, Joseph Lachassaigne, Jan Monench, Emery Gasc, Jan Mabrun, Jan Calvimon, Odet Mathieu, Simon Dumun, Jan Guitard, Jan Auzaneau, Arnault

Digitized by Google

Ferron, Ramon Eyquem de Montaigne, Antoine Guerin, Jan Dupon, Jan Le Berton, Bertrand Arnoul, Estiene Laboëtie, François Lecomte, Hugues Casaux, François Laguionie, Charles Lagane, Jacques Massiot, Gilles Nouailles, Antoine Belcier, Joseph Aymar, Jan Duduc, Pierre Sevin, Antoine Beringuier, Joseph Alis, Henri Lataste, Jan Massey, Jan Rignac, Gabriel Gentils, Robert Lineirac, Joseph Valier, Legier Montaignac, Jan Belot, Pierre Pomiés, Richard Lestonac, Denys Baulon, Pierre Ducasse, Jan Merignac, Estiene Beaumon, Florent de Nort, presidents ez enquestes : Hugues Casaux, Leonard Alesme, Guy Brassac, Pierre Lavergne.

Ledit jour, en la chambre du plaidoié, après la lecture des ordonnances, les gens du Roi ont requis qu'attendu que les lieutenants, general, criminel et particulier, ne tenoient compte de se presenter et moins pour le passé pour prester le serment, les advocats aussi et les procureurs en font le semblable, l'entrée leur soit interdite jusqu'à ce qu'ils aient presté le serment, sur quoi, eüe deliberation, a enjoint auxdits lieutenants general, criminel et particulier de venir doresenavant prester le serment à peine de cinq cents livres et suspension de leurs charges si besoing est, et à mesmes penes venir lundy prochain pour prester ledit serment, et fait inhibitions et deffenses à touts advocats et procureur de ne postuler aucunement jusqu'à ce qu'ils aient presté ledit serment.

Ledit jour, le procureur-general a dit qu'il a esté adverti qu'ez couvent des Carmes et Augustins, on afferme ce qui est donné pour Dieu, pour les âmes du purgatoire, pour l'honeur de saint Sebastien, et autres

Digitized by Google

semblables, chose de grande et scandaleuse conséquence, pourquoi a requis sur ce pourveoir. La cour pour s'enquerir sur ce a commis N..., conseillers, pour leur rapport oüi y estre pourveu comme il appartiendra. Pareillement à la requisition du procureur-general a esté ordonné que les jurats viendroient en la cour et leur seroit remonstré que les navires sont fort près les uns des autres et que les passants à La Bastide sont en danger de tomber sur les cables.

Le 15 novembre 1558, ont esté appelés en la cour suivant la requisition du procureur-general, Me Thomas Ram, lieutenant-general en la senechaussée de Guiene, et G. Laforcade, lieutenant particulier, auxquels par le president Faugueroles a esté remonstré que combien qu'ils soient les premiers matriculés au rôle des advocats en la cour et deussent se rendre en icelle le lendemain Saint-Martin, et estants appellés prester le serment en la manière accoustumé, et qu'ils n'en avoient tenu compte. A quoi ledit Ram a dit qu'il n'estoit advocat en la cour et parce que comme tel ne debvoit prester le serment en icelle, bien estoit advocat en la cour de parlement de Paris. Ledit Laforcade a très humblement mercié la cour de l'oneur qu'il lui plaisoit faire de le faire appeller pour prester le serment comme advocat en la cour, lequel estoit prest faire, et n'eust esté que samedy dernier il estoit à Sainte-Foy en commission pour les affaires du Roi, il n'eust falli se rendre en la cour pour estant appellé au rôle des advocats prester le serment. Auxquels Ram et Laforcade a esté commandé eux retirer. Ce qu'ils ont fait, et eüe deliberation, la cour a ordonné qu'elle recevra dudit Laforcade ledit

Digitized by Google

serment comme advocat en la cour, et que ledit Ram, attendu sa declaration, sera en sa presence raié du catalogue et role des advocats de la cour. Ce qui a esté incontinent fait.

Ledit jour, Pierre Beraud, frère du president, a esté examiné en la première des enquestes, et ouï en la Grand-chambre le rapport de N..., president et conseiller, a presté le serment de lieutenant criminel en Guiene, et pour l'installer en icelui office, a esté commis ledit Hugues Casaux, président ez enquestes.

Le 17 novembre 1558, sur le rapport fait par N..., commissaires envoiés ez senechaussées d'Agenois, Condomois et Saintonge, pour informer du crime d'hœresie, ouïs les gens du Roi et les difficultés de faire exploiter les provisions. La cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne qu'ez decrets qui ne pourront estre executés en la personne et au domicile des delinquants, habitants desdites viles contumaces et desobeissantes, seront executés par affixion des schedules aux portes des viles, lesquels exploits qui ainsi seront faits, icelle cour pour certaines causes à ce la mouvants a autorisé et autorise.

Le 18 novembre 1558, Beraud, lieutenant criminel par ordonnance de la cour, a esté matriculé au role des advocats au lieu dudit Ram. Ledit jour, les chambres assemblées ensemble celle des requestes du palais, Me R. Bouchier, ci-devant lieutenant criminel en Guiene, a esté examiné à la fortuite ouverture du livre, et ouïs les gens du Roi, a esté receu au serment lequel il a presté à genoux de l'office de conseiller aux requestes et aides soubs les modifications contenues au registre du 23 octobre et 3 decembre 1557, et

Digitized by Google

incontinent a esté installé par N..., plus ancien conseiller de la Grand-chambre.

Ledit jour 18 novembre 1558, sur ce qui a esté remonstré à N..., lieutenant general au siège de Saintes qu'il se faisoit plusieurs conventicules des hœretiques, qu'il les avoit toisés par connivence. Ledit N... a dit que la cour scait que la jurisdiction criminelle a esté abdiquée de son estat, et par edict du Roi attribuée au lieutenant criminel, et mesme de la foi, et pour ce que ci-devant il avoit decreté en semblable matière, la cour, par arrest, auroit cassé les procedures, et l'auroit condamné aux despens, dommages et interests. Lui a esté remonstré que bien qu'il n'ait l'autorité de la jurisdiction criminelle, comme personne publique il en peut advertir le lieutenant criminel, et lui a esté enjoint de tenir la main à ce qu'aucun scandale n'avize au fait de la Religion.

Ledit jour a esté remonstré à N..., lieutenant general, lieutenant criminel, advocat et procureur du Roi à Saint-Jan-d'Angely, que suivant les ordonnances on ne doibt tenir un regent hœretique. Lesdits N... ont dit que ce n'est aux officiers du Roi de mettre les regents en la vile de Saint-Jan, et autres fois l'ont voulu entreprendre, mais par arrest leur a esté deffendu de ce faire, ains c'est à l'abbé dudit Saint-Jan. Leur a esté dit qu'encore que ce soit à l'abbé de les mettre, c'est aux officiers du Roi d'informer de la bonne vie et mœurs auparavant que les recevoir à regenter suivant les ordonnances du Roy.

Le 7 decembre 1558, messires Roffignac et Carle, commissaires pour les emprunts, ont exhibé une lettre

Digitized by Google

du Roi par laquelle leur estoit mandé envoier par devers Sa Majesté les abus des conseillers de ceans et autres qui n'avoient paié ce à quoi ils avoient esté quotisés par lesdits commissaires.

Extrait du role de MM. les présidents Roffignac et Carle, commissaires, deputés par le Roi sur le fait des emprunts demandés par ledit seigneur cette présente année sur les riches et bien aisés de la generalité de Guiene.

M. Calvimon, conseiller, estant quotisé à quatre cents escus, reste cent escus. M. Gentils, conseiller, deux cents escus; M. Valier, trois cents escus; M. Saint-Simon, deux cents escus; M. La Roderie et ses frères, en Perigort, cinq cents escus; M. Chavin, president au présidial, cinquante escus; M. Chastelus, conseiller au présidial, cent escus; M. Lalane, conseiller au présidial, vint escus. Lesquels ont esté mandés venir en la chambre, et leur a esté remonstré qu'il falloit qu'ils païssent, car ils ne se scauroient adjouster ni disminuer aucune chose des roles parce qu'ils les avoient envoiés au Roi.

Le 12 decembre 1558, par ordonnance de la cour a esté enjoint à N..., huissier en icelle, assigner huy par tout le jour, l'auditeur, official, promoteur, et touts autres officiers de l'archevesque de Bourdeaux à se rendre demain matin en la cour. Le 13, les susdits N... se sont representés en la cour suivant l'ordonnance d'icelle, auxquels par le president Roffignac a esté dit que la cour les avoit mandés venir pour rendre raison de l'evasion de N..., augustin, lequel avoit esté renvoié par la cour par devant l'archevesque et depuis procedé au jugement de son procès avec aucuns

Digitized by Google

des presidents et conseillers de la cour pour raison du cas privilegié. Par lequel jugement auquel N..., auditeur, estoit rapporteur, ledit augustin comme atteint et convaincu du crime d'hœresie avoit esté degradé, lesquels ont dit, etc.

Le 13 decembre 1558, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, a esté ordonné que deux presidents et six anciens conseillers de la cour, avec leurs robes noires et chaperons longs iront saluer le roi de Navarre, estant dès hier au soir arrivé en cette vile.

Le 13 decembre 1558, requerant Laferiere pour le procureur-general, la cour a ordonné et ordonne qu'il sera procedé par fulminations et censures ecclesiastiques contre ceux qui la nuit de Noël passé mirent dans le benitier de Saint-Pierre de la fiante humaine et d'icelle frotterent les pieds du crucifix.

[1559]

Le 2 janvier 1558, Me Pierre Lavergne, president ez enquestes, a remonstré que suivant l'arrest cidevant, donné pour les docteurs regents et stipendiés de l'Université en droit de cette vile, par lequel estoit dit entre autres choses que les stipendiés mettroient conclusions desquelles respondroient les jours de feste publiquement en presence des commissaires deputés par la cour, scavoir est : Gautier, Monench et lui, ensemble les docteurs regents de l'Université, ce que lesdits stipendiés que que soit six auroient fait ces jours passés, où il avoit toujours assisté seul, parce que lesdits N..., commissaires s'excusarent estre empeschés, et les docteurs regents ne voulurent s'y trouver jaçoit qu'il les eust envoié querir, suppliant la cour

Digitized by Google

ne trouver mauvais ce que lui seul avoit fait, et parce qu'il en reste encore deux des stipendiés à disputer, qu'il lui plaise ordonner que lesdits Gautier et Monench, et docteurs regents y assisteront. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté que ce qui a esté fait par ledit Lavergne tiendroit et que pour le regard de ceux qui restent à disputer lesdits Gautier et Monench y assisteront si bon leur semble, neanmoins que les docteurs regents seront contraints y assister.

Ledit jour, Me Richard, conseiller au parlement de Tholose, est venu faire la reverence à la cour et a recité le fait du procès qu'il a en la cour contre N..., et ce fait est sorti.

Le 14 janvier 1558, a esté arresté que doresenavant suivant plusieurs ordonnances faites en mercuriale les requestes se rapporteront depuis six heures jusques à sept heures, et depuis sept heures jusques à huit les incidents, et depuis huit jusques à dix les grands procès.

Le 18 janvier 1558, sur la remonstrance faite par Jan Alesme, conseiller en la cour, qu'il lui pleust adviser si le president Beraud et lui outre ses espèces debvoient avoir trois des journées par eux exposées par ordonnance de la cour à faire le procès criminel à plusieurs chargés d'hœresie au païs condomois. Sur quoi eüe deliberation, la cour, les Grand-chambre et Tournelle assemblées, a esté arresté que pour le présent ne sera faite aucune taxe auxdits Beraud et Alesme desdites journées et vacations, et seulement desdites especes le tout sans tirer à conséquence.

Le 19 janvier 1558, a esté inhibé à N..., huissier, sur pene du fouët, de ne laisser aller par la vile les

Digitized by Google

prisonniers qui leur seront baillés en garde par ordonnance de la cour sinon qu'autrement fust par elle ordonné.

Le 25 janvier 1558, le president Beraud a dit avoir veu du temps que M. Belcier estoit premier president, que la cour sortoit à neuf heures le jour de la conversion saint Paul et de saint Project. La cour a ordonné que pour l'honeur de la feste desdits saints elle sortira cejourd'huy et doresenavant à neuf heures, et qu'il n'y aura quinzaine ce jourd'huy.

Ledit jour, veu la requeste presentée par N..., attendu qu'il est en cour par ordonnance de la cour, a esté enjoint au receveur des amendes de bailler audit Laguionie ou autre pour lui, les flambeaux et bougies tout aussi que s'il estoit present en la cour.

Le 27 janvier 1558, les chambres assemblées sur ce qu'estant un procès parti en une chambre et departi en autre, si après on obtient lettres en forme de requeste civile, l'instance desdites lettres doibt estre jugée en la chambre en laquelle ledit procès a esté parti, apellés seulement les juges qui avoient parti ledit procès, ou si les juges du departement doibvent estre appellés pour ensemblement juger ladite instance de la requeste civile. Eüe deliberation, la cour a arresté que doresenavant advenant qu'à un procès departi soit obtenue requeste civile, l'instance de ladite requeste civile sera jugée par les premiers juges qui ont parti le procès seulement sans qu'il soit besoing d'appeller ceux qui l'ont departi.

Le 9 fevrier 1558, a esté enjoint à N..., lieutenant du seigneur de Nouailles, de traiter doucement et humainement les Espagnols aiants sauf conduit du

Digitized by Google

Roi qui cy après passeront, et ne les empescher passer librement selon la volonté dudit seigneur.

Le 13 fevrier 1558, veu la requeste presentée par Jan Chauvin, president presidial en la seneschaussée de Guiene, aux fins attendu qu'en plusieurs arrests de la cour il a esté intitulé conseiller du Roi et president presidial en la seneschaussée et semblablement en toutes les lettres-patentes à lui octroiées par le Roi, qu'il soit intitulé tel en l'arrest donné le jour de.....

Veu laquelle requeste et lesdites lettres-patentes, la cour ordonne qu'icelui Chauvin en l'arrest dudit jour, sera intitulé conseiller du Roi et president presidial en la seneschaussée de Guiene.

Le 25 fevrier 1558, sont venus en la Grand-chambre MM. Valier et Eymar, conseillers, envoiés par MM. des Enquestes pour remonstrer que le procès d'entre N... avoit esté distribué en la Grand-chambre jaçoit que ce soit un procès par escrit. A quoi par Me Gauthier a esté dit que le jeudy dernier il avoit rapporté certaine requeste presentée par ledit N..., par lequel requeroit qu'il fust enjoint au commis à la garde des sacs du grefe de la cour de porter et bailler audit Gautier ledit procès par arrest evoqué du senechal de Guiene, parce qu'il s'en vouloit aider en l'incident pendent par devant ledit Gautier, et que lors fust deliberé si ledit procès estoit de la Grand-chambre ou des Enquestes, et arresté qu'attendu qu'il n'y avoit eu sentence et que l'appel avoit esté interjetté à *negatione juris et justitie* qu'il n'estoit aucunement conclu : ainsi que toutes les parties consentoient qu'il fust jugé en la Grand-chambre et qu'il fust baillé audit Gautier; ce fait lui, Valier et Eymar sont sortis,

Digitized by Google

et la matière derechef mise en deliberation, a esté arresté que l'arrest donné jeudy dernier sur l'exposition de la requeste dudit N... tiendra et sera ledit procès jugé en ladite Grand-chambre, ce qui a esté declaré aux presidents des Enquestes qui pour ce ont esté mandés.

Le 28 febvrier 1558, lettre du Roi à l'archevesque de Bourdeaux. « De par le Roi, nostre amé et féal, etc. » à l'inscription est escrit : « A nostre amé et feal conseiller l'archevesque de Bourdeaux, ou son vicaire. »

Le 1er mars 1558, sur la requeste presentée par Antoine Grossenat contenant que ci-devant Guillemete Grossenat auroit presenté requeste à la cour pour évoquer certain procès à icelle pendant par devers le juge de Sauveterre, et inhibitions et deffenses estre faites audit juge de n'en prendre cour, jurisdiction et cognoissance, à laquelle requeste auroit esté respondu qu'il la feroit en jugement, et depuis en vertu de la provision de la cour avoit fait faire lesdites inhibitions et assigner ledit Antoine pour venir proceder sur l'interinement de ladite requeste, au moien de quoi ledit supliant auroit obtenu lettres d'abbreviation en vertu desquelles auroit fait assigner ladite Guillemette en la cour, et depuis consenti que le procés fust evoqué et jugé en la cour. Il fust tant procedé par devant N..., conseiller, commis pour ouïr les partis, que du consentement d'icelles le procès auroit esté evoqué et ordonné qu'il seroit porté et mis par devers lui, et que les parties sur leurs fins par elles plaidées metteroient par devant lui pour en faire sur ce le rapport à la cour; pour empescher le jugement dudit procès ladite Guillemette auroit presenté à

Digitized by Google

la première des enquestes une requeste pour en icelle faire appeller les parties et devider de ladite evocation qui est contre les arrests et ordonnances de la cour. Par quoi, attendu que toutes evocations sont traitées en la Grand-chambre, et que toutes parties avoient poursuivi en ladite Grand-chambre, requiert que ledit procès soit jugé en icelle, nonobstant la requeste presentée aux Enquestes, ouï le rapport dudit N..., conseiller, la cour lui a ordonné d'aller en la premiere des Enquestes remonstrer le contenu en ladite requeste, et sur ce sont venus en la Grand-chambre N..., conseillers, envoiés par la premiere des Enquestes auxquels a esté remonstré le contenu de ladite requeste, lesquels ont dit le procès declaré par ladite requeste dependent de l'execution d'un arrest donné en la premiere des Enquestes se debvoir juger en ladite premiere des Enquestes, auxquels ouï le rapport de N..., rapporteur, en leur presence a esté dit que le procès debvoit estre jugé en ladite Grand-chambre. Ce fait, Lachassaigne a dit que N..., procureur, lui avoit donné une requeste aux fins que les cent sols auxquels il avoit esté condamné presentement en ladite première pour avoir presenté en la Grand-chambre cejourd'huy la susdite requeste, fussent retorqués contre N..., de ladite Guillemette qui avoit presenté ladite requeste en la première des Enquestes, pour deliberer. Sur laquelle requeste ont esté mandés les presidents et conseillers de la Tournelle, par deliberation desquels ont este envoiés querir les gens du Roi, lesquels ont remonstré qu'il estoit requis ouir l'un des presidents de ladite première des Enquestes et le rapporteur, pour savoir quelle raison ils ont eu d'avoir

Digitized by Google

condamné ledit procureur nonobstant lesdites remonstrances, et incontinent ont esté mandés et les deux presidents des Enquestes sont venus, lesquels ont dit que pour faire droit sur ce estoit requis assembler les chambres, et sont sortis, en absence desquels eüe deliberation la Grand-chambre et Tournelle assemblées, a esté arresté que lesdits N..., procureurs, seroient mandés, et après avoir remonstré audit N... qui l'avoit meu presenter ladite requeste aux Enquestes combien qu'auparavant il eust presenté en la Grand-chambre et qu'il eust comparu par devant le commissaire et consenti à l'evocation du susdit procès; a dit qu'il n'a consenti à la susdite evocation; lui a esté remonstré qu'il n'en estoit appelant, a dit qu'il estoit dans le delai pour ce faire, et après a dit que ledit arrest de querele avoit esté formé pour empescher l'exécution d'un arrest donné en la première des Enquestes; a dit aussi qu'il avoit esté meu de presenter ladite requeste aux Enquestes, pour ce que dernierement lui aiant presenté requeste en la Grand-chambre aux fins d'ouïr les parties sur certaines criées faites en vertu d'un exécutoire des despens ezquels la partie avoit esté condamnée par arrest donné en l'une des chambres des Enquestes, il avoit esté appellé esdites Enquestes et lui avoit esté fait inhibitions et deffenses de n'en plus poursuivre aucune instance de criées faite par vertu des arrests donnés ez Enquestes, ou des executoires de despens procedants desdits arrests qu'ez dites Enquestes et en la chambre en laquelle l'arrest avoit esté donné, suppliant humblement la cour qu'il lui plaise faire sur ce reglement. Ledit N..., procureur de l'autre partie, a dit que ledit procureur N... avoit

Digitized by Google

consenti à ladite evocation. Ledit N... a dit comme dessus qu'il n'avoit consenti. La cour, les Grand-chambre et Tournelle assemblées, a ordonné et ordonne que lesdites parties N... viendront plaider en l'audience tant sur la requeste presentée par ladite N... que sur l'appel presentement interjetté dudit commissaire et decidant lesquelles requestes et appellation sera fait droit sur la requeste presentée par ledit N..., procureur, aux fins que l'amande de cent sols en laquelle il a esté condamné aux Enquestes soit retorqué contre N..., procureur, et cependant ladite cour a eslargi et eslargist ledit N... en consignant ladite amende de cent sous au grefe de la cour.

Le 8 mars 1558, les gens du Roi ont remonstré pour faire la poursuite du ressort d'Armaignac, ont dit aussi que ceux de Tholose poursuivoient la publication des lettres-patentes par lesquelles veulent eriger au port de Pascau, ressort de la cour, un bureau de la traite foraine. Pareillement ont dit que du costé de Civrai on a entrepris plus d'une lieue de païs sur le ressort de la cour, et que dernierement ceux de Sivrai vindrent tenir leurs assises jusques près de Saint-Jan-d'Angely, et procede l'entreprise de ce que les seigneurs aiants terres sur les limites du ressort et ez deux ressorts ne commettent qu'un juge, lequel est domicilié au ressort de la cour de parlement de Paris, auquel tire et fait aller les subjets du ressort de la cour; à ces fins a presenté requeste qu'il pleust à la cour ordonner que les seigneurs, ayant terre au ressort de la cour, commettent juges ezdites terres resseants et domiciliés en icelles. Sur quoi a esté ordonné que le procureur-general faira sa

Digitized by Google

requeste en jugement en plene audience; davantage que pour obvier à plusieurs pilleries et exactions que font les passagers aux courriers espagnols et etrangers et regnicoles, il estoit requis faire taxe moderée. Sur quoi a esté ordonné ce qui est contenu en la deliberation et ordonnance de la cour estant à la liasse des arrests de ce jour.

Le 10 mars 1558, M. Roffignac, president, a remonstré à la cour que combien qu'il soit prohibé à touts de solliciter les presidents et conseillers après estre entrés en la cour, que presentement estant ledit president entré en la salle du plaidoié pour ce que le sieur de Rabat estant en la chambre des huissiers aurait supplié icelui président le despescher, et qu'icelui président lui auroit respondu qu'il le fairoit; soudain Me Pierre Cantarel, notaire de la cour, estant dans la salle du plaidoié d'autorité se seroit adressé à icelui president, disant : et moi ne serai pas despeché, n'aurai-je pas justice, je ne demande que justice, et qu'il l'auroit suivi jusques à la porte de la Grand-chambre tousjours en criant : je ne demande que justice, comme si ledit president avoit accoustumé la refuser, sur quoi ledit président supplie la cour adviser si telle façon de solliciter doibt estre tolerée : sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que remonstrance seroit faite audit Cantarel qu'il ne debvoit estre si hardi de s'ingerer de solliciter au dedans la salle du plaidoié et moins poursuivre ledit president en telle importunité et imprudence jusques à la porte de la Grand-chambre, et qu'il lui sera fait inhibitions et defenses de doresenavant solliciter au dedans la salle de l'audience de la cour ne ez chambres d'icelle. Ce

Digitized by Google

qui a esté incontinent declaré audit Cantarel appellé en la chambre.

Le 4 mars 1558, a esté arresté qu'attendu la grande affluence ez audiences mesme des pauvres que sans tirer à consequence ce jourd'huy mardy de relevée y aura audience pour les pauvres.

Le 17 mars 1558, les gens du Roi ont dit que combien que la cour soit fondée de jurisdiction sur les deniers du Roi receux en la comptablie de Bourdeaux, qui sont de l'ancien domaine du Roi et dont la cour en a pris cognoissance, et prohibé d'en faire poursuite ailleurs qu'en icelle; toutes fois ont esté advertis que ce jourd'huy en audience les generaux des Aides ont cassé l'arrest de la cour et decreté adjournement personnel contre le comptable, parquoi requierent que le procureur ou advocat du Roi aux generaux qui a fait tel requisition et celui qui a presidé vienne en personne en la cour pour respondre aux conclusions qu'ils voudront contre eux prendre.

Le 21 mars 1558, la cour, les chambres assemblées, a ordonné requerant le procureur-general que les lettres-patentes du Roi pour emprunter sur les bien-aisés en la generalité de Guiene, la somme de quarante mile livres, seront leues, publiées et enregistrées, toutesfois que les deputés dudit seigneur pour lever ledit emprunt pourront escrire au Roi de surseoir l'execution desdites lettres-patentes attendu les nouvelles de la paix.

Ledit jour, les chambres assemblées, sur la remonstrance faite par N... à ce qu'il pleust à la cour le changer et oster de la seconde chambre des Enquestes où il est à present et de laquelle est presi-

Digitized by Google

dent Me Guy de Brassac, et le mettre en telle autre chambre qu'elle adviseroit, icelle cour après que ledit Lymeirac a esté enquis par icelle s'il avoit aucune plainte à faire contre icelui Brassac sur la distribution de la justice qui se fait en la seconde chambre tellement qu'il n'ait esté traité par icelui Brassac à l'administration de la justice, suivant les ordonnances et comme les autres conseillers ont accoustumé d'estre. Lequel a dit qu'il ne se plaint aucunement pour raison de ce, comme pareillement Brassac a dit dudit Lymeirac, a ordonné et ordonne pour certaines causes à cela mouvants qu'icelui Lymeirac servira pour l'avenir et exercera son estat de conseiller en la première des Enquestes, et Me Pierre Perrin, conseiller, ira en la seconde des Enquestes au lieu dudit Lymeirac.

Le samedy, 25 mars 1558, veille de Pasques, la cour ayant esté advertie par Laferriere que le Roi avoit envoié à icelle certain edit par lequel ledit seigneur veut pour les causes en icelui contenues, la somme de douze cents mile livres tournoises estre levées sur ses officiers et autres ses subjects riches et bienaisés, habitants des viles et generalités mentionnées en icelles lettres, bourgs, bourgades et plat païs selon le departement descrit ezdites lettres. Sur lesquelles pour deliberer, nonobstant qu'il ne fust jour de cour, s'est incontinent assemblée, et eüe sur ce deliberation a ordonné et ordonne qu'il sera procedé à la lecture et publication desdites lettres selon leur forme et teneur, et seroient enregistrées ez registres de la cour, et en mesme instant lesdits presidents et conseillers se sont assis au parquet de l'audience, ainsi qu'il est accoustumé de faire les jours d'audience les portes ouvertes,

Digitized by Google

les advocats, procureurs et et autres personnes assemblés, après lecture faite desdites lettres, et que Laferrière pour le procureur general a requis *lecta et publicata* estre mis sur le repli d'icelles. La cour a ordonné et ordonne que *lecta, publicata et registrata audito procuratore generali Regis et hoc requirente* sera mis sur le repli desdites lettres.

Le 7 avril 1559, après Pasques, Me Antoine Poinet et trois conseillers aux requestes du palais et generaux des Aides, N... sont venus en la cour et dit qu'ils avoient quelques edicts et lettres-patentes du Roi à eux adressantes lesquelles ont esté publiées en la cour pour icelles publier, aussi des missives de Me Jacques Benoist Lagebaston, premier president, commissaire deputé par le Roi pour le fait des emprunts à Limoges, qui leur mandoit qu'il ne pouvoit rien faire en sa commission que lesdits edicts ne fussent publiés en la cour des Aides, toutesfois ils ne les pourroient publier parce qu'ils ne sont que quatre en leur chambre, les autres absents, s'il ne plaisoit à la cour deputer aucuns conseillers d'icelle pour aller assister avec eux suivant certaines lettres-patentes du Roi, qu'ils ont à ces fins obtenues et lesquelles ils ont exhibées. Sur quoi eux retirés, eüe deliberation, icelle cour a ordonné et ordonne qu'il leur sera dit par forme d'advis qu'ils peuvent enregistrer lesdites lettres et les renvoier audit Lagebaston afin que les affaires du Roi ne soient pas retardées, et puis les publier quand ils seront en nombre et la forme et manière qu'il fust fait par la cour la veille de Pasques dernier sur pareilles patentes du Roi à la cour adressantes.

Le 12 avril 1559, après avoir deliberé sur ce, si les

Digitized by Google

chambres seroient assemblées pour deliberer sur la requisition du procureur-general du 17 mars concernant la cour des Aides, ou bien si M. Roffignac seroit attendu pour ce faire, ou bien si la cour en la Grand-chambre d'icelle sans assembler les chambres on pouvoit deliberer, a esté arresté qu'elles seroient assemblées sans attendre la venue du president Roffignac, et estant les chambres assemblées, après que Laferriere pour le procureur-general, presents Lahet et Lescure, a dit que combien que par arrest de la cour signifié aux eleus de la senechaussée de Guiene, eust esté inhibé auxdits eleus et tous autres de cognoistre du domaine du Roi en la recepte de la comptablerie de cette vile, comme estant de l'ancien domaine dudit seigneur et dont la cour a accoustumé de cognoistre, et n'en faire ailleurs poursuite qu'en ladite cour, toutefois ne scait si c'est à l'instigation desdits eleus, que les gens du Roi aux Aides auroient en plaine audience fait requisition contenue par le plaidé et arrest sur ce intervenu, par lequel ladite cour des Aides a tacitement cassé l'arrest de la cour et decreté adjournement personnel contre le comptable. Par quoi a requis, attendu que ledit arrest de la cour des Aides est nul *ex defectu potestatis*, que ledit arrest soit declaré nul et comme tel cassé, et neanmoins que l'advocat du Roi en ladite cour des Aides qui a fait lesdites requisitions et celui qui a présidé et prononcé ledit arrest pretendu viennent en personne en la cour pour respondre aux fins et conclusions qu'ils voudront contre eux prendre et que cependant inhibitions soient faites à ladite cour des Aides de prendre aucune cognoissance des deniers de la recepte

Digitized by Google

de la comptablerie ancien domaine du Roi et qu'il soit inhibé audit comptable de comparoir en ladite cour des Aides pour le fait de ladite recepte. La cour, eüe deliberation, a ordonné que les presidents et conseillers de la cour des Aides seront premierement mandés pour ouïr certaines remonstrances qu'elle leur entend faire sur l'arrest par eux donné le 17 mars dernier. Estant venus Poinet, president, Dombe et Barbarin, conseillers aux Aides, auxquels les remonstrances ont été faites par le president Faugueroles, ledit Poinet a dit que la cour des Aides n'a pris et n'entend prendre cognoissance que de ce qui concerne les Aides, et telle que lui est attribuée par les edicts du Roi, et non du domaine dudit seigneur, et ladite cour des Aides ne pouvoit moins faire que d'ordonner que les parties convenues en icelle y comparoistroient, en laquelle elles pourroient declarer si bon leur sembloit et deduire ce qu'elles verroient estre à faire. Et interpellé ledit Poinet si la cour des Aides fait doubte que les deniers de la recepte de la comptablerie ne soient des deniers du domaine du Roi, dit qu'il n'en scait rien, qu'il n'y a encore mis les mains, et en cela ils sont nouveaux. Sur quoi, eüe deliberation en leur absence, la cour a ordonné que le procureur-general faira sa requeste à l'audience publiquement, et cependant faira appeller le prevost roial de cette vile, les eleus en icelle et le comptable de ladite vile, ensemble le lieutenant general et les autres officiers de la senechaussée de Guiene.

Le 17 avril 1559, a esté donné l'arrest qui s'ensuit, president Me de Faugueroles. Sur ce que judiciairement Laferriere, pour le procureur-general du Roi, a

Digitized by Google

dit que le revenu de la comptablerie de Bourdeaux consiste en rentes, ventes, sceaux, grefes, prevostés, bailliages, grande et petite coustume, lesdites coustumes sont les debvoirs qui se prennent pour les entrées et issues des marchandises au port et havre de Bourdeaux, qui sont droits de royale et patrimoniaux comme provenant des fleuves et ports qui sont lieus publics et en la seule seigneurie du prince, au paiement desquels sont tenus non seulement les regnicoles mais aussi les etrangers anglois et autres, *tanquam ad solutionem canonis muneris ordinarii, et hujus mondi vestigal et similia sacrum patrimonium imperii appellantur, in* L. *fin. Cod. de Vestigal et commissis.* Tels droits se trouvent enregistrés au thresor du Roi en la chambre de ses comptes à Paris et comptablerie de Bourdeaux soubs la rubrique et denomination du domaine du Roi, dez l'an 1306, et ont tousjours esté receus par le comptable, receveur du domaine avec l'autre domaine, et rendu par mesmes comptes qui est une vraie incorporation quand ce debvoir ne seroit originairement domanial comme il est, duquel la cour en cas de ressort a tousjours cogneu et d'autres semblables comme de Baione et autres viles, encore qu'elle ne cogneust des tailles et aides par le ressort ne autrement et jusques à ce que les nouveaux eleus en l'election de Guiene ou leur procureur auroit presenté requeste à la cour des Aides aux fins d'interdire aux officiers de la senechaussée de Guiene n'entreprendre cognoissance du domaine forain et imposition de douze deniers pour livre, qui se levent en ladite comptablerie, et au comptable ne faire aucune poursuite ailleurs que pardevant eux. Dont adverti le

Digitized by Google

procureur-general du Roi se seroit adressé à la cour, et fait appeller en icelle lesdits eleus et leur procureur secretement en la chambre, où auroit remonstré l'incompetence et entreprise sur l'autorité de la cour, et qu'en la recepte de la comptablerie n'y avoit aucune imposition de douze deniers pour livre ne domaine forain, requerant inhibitions leur estre faites ni en cognoistre, ce qui auroit esté fait par arrest prononcé en leur presence, le 10 mars dernier passé, en haine ou mespris duquel arrest iceux eleus auroient poursuivi avec l'advocat du Roi en la cour des Aides l'interinement de ladite requeste, et au lieu de traiter les affaires par une modestie et temperance telle qu'il estoit requis et comme la cour en auroit usé en leur endroit, ledit advocat, publiquement et en audience, auroit requis l'interinement de ladite requeste, et proposé taxant la cour qu'elle avoit ordonné que la requeste seroit dilacerée sans ce qu'il eust esté requis, et neanmoins auroit demandé adjournement personel contre le comptable de Bourdeaux, parce qu'il estoit vraisemblable qu'il eust suscité le procureur-general, comme si l'advertissement du comptable eust esté chose reprouvée qui n'estoit que faire son debvoir, et comme si le procureur-general eust requis ce qu'avoit esté fait, sans grande occasion ne raison, et par une verisimilitude seule sans autre preuve quand eust esté question de delit, ne pouvoit conclure à l'adjournement personnel sans informations precedentes, et moins le pouvoit ladite cour des Aides ordonner comme elle a fait, et si le procureur-general vouloit user de retorquation pourroit requerir beaucoup plus grand chose, non seulement contre les eleus pour avoir

Digitized by Google

puis les inhibitions de la cour delivré entre les mains dudit advocat ladite requeste, mais aussi contre ledit advocat pour avoir taxé publiquement l'honeur de la cour, pour si legerement avoir requis un adjournement personel contre un officier du Roi n'aiant fait que son debvoir, et pour avoir voulu convertir le domaine du Roi en aides et subsides au prejudice et diminution des droits du Roi, pour accroistre leur jurisdiction, et requis la cassation dudit arrest de la cour. Toutesfois pour le present requiert que sans avoir egard au jugement donné par ladite cour des Aides le 17 jour de mars dernier passé, il soit inhibé aux officiers en la senechaussée de Guiene, comptable et prevost royal de Bourdeaux illec present et touts autres n'attribuer aucune cour, jurisdiction, ne cognoissance aux generaux des Aides, aux eleus de Guiene, ne faire aucune poursuite par devant eux pour raison des droits et debvoirs deubs au Roi en sa comptablerie de Bourdeaux. Me Thomas Ram, lieutenant-general en la senechaussée, a emploié le dire et requisition dudit procureur-general, Me Pierre Destignoos, prevost roial de Bourdeaux, a pareillement emploié le dire et requisition d'icelui procureur-general. La cour faisant droit sur la requisition du procureur-general du Roi, et après avoir veu les chambres assemblées l'arrest donné en la cour, le 10e jour de mars dernier, autre arrest donné en la cour des Aides le 17 d'icelui mois, et ouïs en icelle Me Antoine Poinet, president en la cour des Aides, et certains conseillers d'icelle sur le contenu en l'arrest du 17 mars dernier, a declaré et declare, sans avoir égard à l'arrest du 17 mars dernier donné en la cour des Aides, comme

Digitized by Google

baillé contre les ordonnances, autorité, prerogative et preeminence de la cour, que l'arrest de la cour du 20 de mars dernier sortira son plein et entier effect, et fait la cour derechef inhibitions et deffenses aux eleus establis en la senechaussée de Guiene d'entreprendre aucune cour, jurisdiction ou cognoissance pour raison des deniers de la grande et petite coustume comme estant de l'ancien domaine du Roi, ne pareillement d'aucun autre domaine du Roi, et ce à pene de dix mille livres et de suspension de leurs estats; et à pareilles et semblables penes fait inhibitions et deffenses au lieutenant-general, advocat et procureur du Roi de la senechaussée de Guiene, Charles Daste, comptable, et au prevost roial de la vile de Bourdeaux d'obtemperer à l'appointement donné en la cour des Aides en ce qui concerne le domaine du Roi; et en outre, ordonne que les procès concernants le domaine du Roi seront jugés et decidés en la cour comme estants en possession de tout temps et ancieneté cognoistre du fait du domaine du Roi, tout ainsi que les autres cours de parlement de ce roiaume ont accoustumé faire chacune en son ressort et en cas pareil et semblable.

Le 17 avril 1559, les chambres assemblées pour diviser les memoires des affaires concernant le service du Roi et repos de ses subjets, ont esté commis MM. N... Aussi les chambres assemblées, eüe deliberation, a esté arresté qu'aucun delegué par la cour pour les affaires d'icelle ne peut et ne pourra ci-après poursuivre aucune chose concernant ladite cour sinon qu'il soit contenu par les memoires qui seront baillés, signés du grefier de la cour.

Ledit jour, les chambres assemblées, N..., lieute-

Digitized by Google

nant-general, advocat et procureur du Roi en Guiene, ont presenté à la cour le cry que le roi de Navarre leur a envoié qu'il entend estre proclamé en cette vile pour la paix accordée entre le Roy, le roy d'Espagne, les roi et reine d'Escosse, dauphins de France, et la reine d'Angleterre. Duquel la teneur s'ensuit :

« On fait à scavoir à touts que bonne, ferme, stable et perpetuelle paix, amitié et reconciliation est faite et accordée entre tres haut, tres excellent et tres puissant prince Henry, par la grace de Dieu, roy de France tres chrestien, nostre souverain seigneur, et tres haut, tres excellent et tres puissant prince Philippe, roi des Espagnes, aussi tres hauts, tres excellents et tres puissants prince et princesse François et Marie, roi et reine d'Escosse, dauphins de France, et tres haute et tres puissante princesse Elisabets, reine d'Angleterre, leurs vasseaux, subjets et serviteurs en touts leurs roiaumes, païs, terres et seigneuries de leur obeissance, et est ladite paix generale et communicative entre eux et leurs dits subjets pour aller, venir, sejourner, retourner, converser, marchander, communiquer et negotier les uns avec les autres librement et franchement, et seurement par mer, par terre et eaux douces tant de ça que dela les monts, et tout ainsi qu'il est accoustumé faire en temps de bonne, sincere et aimable paix, telle qu'il a pleu à Dieu, par sa bonté, envoier et donner auxdits seigneurs princes et à leurs peuples et subjects, defendant et prohibant tres expressement à touts de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, qu'ils n'aient à entreprendre, attenter, ni innover aucune chose au contraire, sur pene d'estre punis comme infracteurs de paix et

Digitized by Google

perturbateurs du bien et repos public. Ainsi signé: Robertet.

» Extrait de son original par moi, secretaire ordinaire du roi de Navarre, à Brac, le 16 avril 1559. » Ainsi signé : Rausé. »

Ladite cour, les chambres assemblées, eüe deliberation, a ordonné qu'à heure de neuf heures du matin, les chanoines et choristes de Saint-André viendront en procession en la chapelle du Palais, et d'icelle après avoir chanté *Veni Creator,* retourneront en procession en ladite eglise, à laquelle procession la cour assistera en corps jusques à icelle eglise en laquelle sera chanté *Te Deum laudamus*, pour louer Dieu de ce qu'il lui a pleu paix avoir esté faite entre les susdits princes; et ayant mandé par N..., maistre clerc de la cour, aux chanoines de ladite eglise l'ordonnance de la cour, iceux chanoines et choristes sont venus en procession en ladite chapelle du Palais, en laquelle la cour s'est rendue en corps avec robes noires et a assisté à la procession, en laquelle eglise a esté chanté *Te Deum laudamus.*

Le 18 avril 1559, les chambres assemblées, par ledit Laferriere, a esté dit avoir veu l'arrest de la cour des Aides du 17 mars dernier par lequel estoit ordonné que Daste, comptable de cette vile, comparoistra par devant eux pour respondre aux interrogatoires qui lui seront faits et à telles fins et conclusions que le procureur du Roi en la cour des Aides voudroit contre lui prendre, contrevenant directement à l'arrest donné auparavant par la cour, par lequel inhibitions sont faites aux generaux des Aides de cognoistre des deniers qui se recouvrent en la comptablerie comme estants de

Digitized by Google

l'ancien domaine du Roi, mesme de douze deniers pour livre qui est de l'ancien domaine de la couronne de France. Aussi a dit avoir veu la signification faite dudit arrest le jour de hier sur la nuit par N..., huissier aux Aides, au mepris d'un autre arrest sur ce donné le jour de hier. Par quoi ont requis ledit N..., huissier, estre ouï s'il scavoit l'arrest donné le jour de hier pour ce fait requerir ce qu'il appartiendra. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que ledit huissier sera pris au corps et mené prisonnier ez prisons de la conciergerie de la cour pour illec ester et fournir à droit; et incontinent ont esté appellés deux huissiers de la cour auxquels a esté enjoint de presentement aller trouver ledit N... et icelui mener prisonnier en ladite conciergerie, lequel ils n'ont peu trouver. Et ledit jour de relevée a esté remonstré par le president Roffignac que Poinet, president aux Aides, lui avoit dit qu'il supplioit la cour les vouloir ouïr pour composer le differend qui se pourroit mouvoir à cause de ce dessus. Pour sur quoi deliberer les chambres ont esté assemblées, et ont esté appellés lesdit Poinet et Barbarin; lequel Poinet a dit avoir charge de leur compagnie de supplier la cour d'eux assembler demain pour les ouïr sur ce dessus. En absence desquels a esté ordonné que la cour s'assemblera demain pour ouïr lesdits generaux en ce qu'ils voudront dire, pour eux ouïs estre ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant ledit N... demeurera prisonnier soubs la charge de N..., huissier de la cour, ce qui a esté prononcé auxdits huissiers.

Le 19 avril, les chambres assemblées où estoient les president et conseillers ez requestes, après avoir ouï

Digitized by Google

suivant la deliberation du jour precedent Poinet, president aux Aides, la cour a ordonné que, suivant l'ordonnance d'icelle, du jour de hier, ledit N..., huissier aux Aides, sera mené ez prisons de la conciergerie de la cour pour illec ester et fournir à droit, jusques à ce que par icelle cour, ouï ledit N..., autrement en soit ordonné.

Le 21 avril 1559, veues les lettres du roi de Navarre adressantes à la cour pour faire saisir au corps un religieux de Saint-François pour avoir presché beaucoup de choses de mauvaise doctrine, et le faire mettre en sureté au chasteau pour le seigneur de Nouailles, la cour a ordonné que pour obvier au scandale qui pourroit venir de la prise dudit Melchior, tant pour le regard de la persone que du couvent de la Grande-Observance et de la religion de Saint-François, qu'icelui Melchior sera mandé en la cour pour après estre baillé en garde audit sieur de Cunhac, sans que la cour abdique d'elle pour ce la jurisdiction et cognoissance de l'appel par lui interjeté de son emprisonnement quand il sera poursuivi.

Le 22 avril 1559, les chambres assemblées, où estoient deux des conseillers des enquestes, absents ceux de la Tournelle estant à l'audience, a esté proposé que le procès pendant en la seconde des Enquestes entre N... avoit esté veu et opiné, et les opinions recueillies trouvé parti, et tel avoit esté declaré, et estant ledit procès audit estat, l'une des parties avoit de nouveau produit certaines pieces servants à la decision dudit procès, et voulant le rapporteur et compartiteur departir ledit procès en la premiere des Enquestes, les avoient refusé

Digitized by Google

ouïr que les premiers juges n'eussent veu lesdites pieces nouvellement produites, pour scavoir si elles estoient suffisantes pour les demouvoir du premier jugement, et pour ce estoit requis de scavoir trois choses : la première, si la partie, après que le procès a esté declaré parti, est recevable à produire aucunes pieces de nouveau; la seconde, si les premiers juges doibvent veoir les pieces de nouveau produites pour scavoir si le contenu en icelles est suffisant pour les demouvoir du premier jugement, ou bien si lesdites pieces, de nouveau produites, doibvent estre veues par les juges du departement; la tierce, si estants trois des premiers juges absents, on peut proceder sans eux à veoir lesdites pieces de nouveau produites et proceder au jugement. Sur quoi a esté arresté qu'après que le procès a esté declaré parti, les parties sont et seront declarées recevables doresenavant à produire de nouveau telles pieces que bon leur semblera; que lesdites pieces de nouveau produites doibvent estre veues par les premiers juges entre lesquels le procès a esté declaré parti, pour scavoir si par lesdites pieces y est contenu aucune chose qui les doibve et puisse demouvoir du premier jugement, que les juges absents doibvent estre attendus pour quelques jours, et si les juges voient qu'ils soient nombre, sera à leur arbitre de proceder.

Le 24 avril 1559, M. Vileneuve, conseiller du Roi au Grand-Conseil, est entré en la cour et fait la reverence à icelle.

Ledit jour, le president Roffignac a remonstré que lui et le sieur Malevile, maistre des comptes, commissaires deputés sur le fait de l'emprunt de quarante

Digitized by Google

mile livres ordonné par le Roi estre levé, ont receu des lettres, l'une du Roi, l'autre du duc de Guise, pour faire promptement ladite levée; pour ce faire estoit requis assembler les chambres, et lesdites chambres assemblées, où estoient les president et conseillers des Requestes, le president Roffignac a proposé ce que dessus, suppliant la cour de vouloir deputer six des conseillers de la cour pour assister au departement qui se debvra faire dudit emprunt en cete vile. Sur ce par Poinet, president aux Requestes, a esté remonstré que si aucun differend provenoit dudit emprunt, la cognoissance leur en appartiendroit comme generaux des Aides, requerants à cette cause leur estre permis eux retirer, ce qu'ils ont fait incontinent; et sur ce eüe deliberation, a esté arresté que ledit president et conseillers aux Requestes assisteront à la deliberation de la cour si bon leur semble, ce que leur a esté declaré, et estants venus ont dit qu'ils ont advisé et sont d'advis que la cour ne nomme personne aux commissaires dudit emprunt et qu'ils prenent tels qu'ils voudront d'icelle. Sur quoi eue deliberation en absence desdits commissaires, la cour, les chambres assemblées, a arresté qu'elle ne nommera aucun d'icelle pour assister au departement dudit emprunt, et que la nomination demeurera à l'arbitration desdits commissaires auxquels sera remonstré qu'en faisant le departement dudit emprunt, ils debvoient avoir consideration à la pauvreté de la compagnie, laquelle n'a receu aucuns gages trois ans y a, combien que les autres cours aient esté paiées; qu'ils considerent aussi le contenu ez lettres du duc de Guise, ezquelles est contenu d'inciter les aisés et

Digitized by Google

riches de volontairement lui subvenir de quelques sommes de deniers. Qu'à l'emprunt de six cents mile livres de l'an 1542, la cour n'y fust comprise, qu'à ce moien l'emprunt qui s'offre n'est que du tiers il se peut faire sans y comprendre la cour; ce qu'incontinent a esté declaré auxdits commissaires à ces fins appellés, lesquels ont dit, par le president Roffignac, qu'ils soulageront et espargneront la cour tant qu'il leur sera possible, mais qu'ils se trouvent fort empeschés à trouver la somme demandée par le Roi, au moien de la grande pauvreté qui est entre le peuple, et incontinent ont requis M. Faugueroles, president, Casaux, president aux enquestes, Alesme, Ferron, Ciret, et Alesme, president ez enquestes, d'assister au departement dudit emprunt pour le service du Roi; ce qu'ils ont accordé faire. Ledit emprunt n'a esté levé.

Le 26 avril 1559, sur la remonstrance faite par le president Roffignac sur la contumace de Petit, paieur de la cour, en ce qu'il est tenu resider en cette vile et bailler caution, et attendu les offres de Chazetes, receveur-general de la generalité d'Agen, en prenant l'office dudit Petit, duquel il se veut defaire et le remboursant de poursuivre l'assignation des gages de la cour et faire annexer ledit office perpetuellement à l'office de receveur-general d'Agen, et ainsi de poursuivre l'année qu'il ne sera en recepte l'assignation sur l'autre receveur. La cour, les chambres assemblées pour la contumace dudit Petit, a esté deliberé comme est contenu en l'arrest, et outre a esté advisé qu'il sera escrit aux superintendants des finances de la suspension faite par la cour dudit Petit et qu'en son

Digitized by Google

lieu il lui plaise commettre ledit receveur-general en baillant par lui caution pour un quartier.

Ledit jour, N... a dit en la chambre que dans Agen quelques uns allerent à un vicaire de nuit disants : *Moussou le bicary lebete y a un chibau qu'es malaus dens l'estable, ben li porta nostre Seigne,* et ce faisant alloient par la vile aiant une petite cloche en la main et estant au devant des estables disoient : *chibau es malaus, gurat que te porten nostre Seigne, lou bos recebe.*

Le 2 mai 1559, la cour ayant escrit au roi de Navarre qu'attendu la maladie et le vieux age dudit Melchior il lui pleust qu'il demeurast au couvent des Cordeliers, ledit roi de Navarre escrivist au president Roffignac qu'il estoit content que ledit Melchior fust en quelque maison bourgeoise ou bien en l'un des couvents des Cordeliers, sans en bouger, jusqu'à ce qu'il eust entendu la volonté de Sa Majesté, mais qu'il se trouve quand il sera besoing. A ordonné, aiant fait venir le gardien, que ledit Melchior sera mis au grand couvent de l'Observance soubs la charge de N..., gardien, qui a respondu dudit Melchior et promis corps pour corps le representer quand requis en sera, et moienant ce qu'il ne permettra que ledit Melchior s'absente aucunement de cette ville, en se soubmettant par ledit Melchior de ne s'absenter d'icelle vile jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, et ledit jour ledit Melchior a fait ses soubmissions, promis et juré de ne s'absenter de cette vile.

Le 23 mai 1559, la cour, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, deliberant sur la publication de certaines lettres-patentes en forme d'edict, octroiées

Digitized by Google

au mois d'octobre dernier, par lesquelles le Roi a erigé et establi un siege presidial en la vile de Sarlat en Perigort, pour juger suivant l'edit des juges presidiaux, a ordonné et ordonne qu'il sera procedé à la publication desdites lettres, ce qui a esté fait comme est contenu au registre de l'audience de ce jour.

Le 26 mai 1559, la cour, les chambres assemblées, pour raison et sur le scandale commis en certaines images posées à l'entrée du bourg de Saint-Seurin, requerant le procureur-general, a ordonné et ordonne que dimanche prochain, heure de six heures du matin, sera faite assemblée en ladite eglise pour faire procession generale à laquelle la cour assistera en corps avec robes rouges et chaperons noirs, portant chacun president et conseillers et autres officiers d'icelle un cierge de cire blanche ardent, que le receveur des amendes faira faire des deniers de la recepte par ordonnance de la cour, et la procession faite, sera faite predication en ladite eglise sur ce subjet, et enjoint ladite cour à l'archevesque ou à son vicaire general proceder par fulminations et censures ecclesiastiques contre ceux qui ont rompu lesdites images, de convoquer le clergé de la presente vile à ce qu'ils s'y trouvent sur peine d'amende arbitraire, et afin que la chose soit notoire, seront faites proclamations par les carrefours accoustumés de la vile à ce que chacun chef de maison ait à s'y trouver et faire aller ses domestiques, en outre, enjoint ladite cour aux doien, chanoines et chapitre d'anticiper et d'advancer ledit jour le service divin, pareillement de faire refaire les images pour en mesme instant les remettre en mesme estat.

Digitized by Google

Le 27 la cour, après avoir ouï en la chambre Jacques Pontac, doien de Saint-André (en blanc et aube) et archidiacre et chanoine dudit Saint-André, a ordonné que la procession generale hier ordonnée estre faite partira de l'eglise Saint-André et ira jusques à Saint-Seurin. Ce qui a esté communiqué aux autres chambres qui ont esté de cet advis.

Le 1er juin 1559, le president Roffignac a dit que le sieur de Biron avoit obtenu lettres du Roi par lesquelles toutes ses causes sont renvoiées en la cour, et lui avoit dit qu'il desiroit se presenter à la cour pour offrir sa personne et biens pour la maintenue de sa justice et service de Sa Majesté. Et eüe deliberation sur ce s'il entreroit en la cour, et si on lui bailleroit lieu, a esté arresté qu'il sera appellé en la chambre pour dire ce que bon lui semblera, mais qu'il ne s'asseoira, toutefois qu'il s'appuiera sur le bout du bureau, et ce fait a esté appellé ledit de Biron auquel, après s'estre appuié sur le bureau et après avoir fait la reverence et offert sa personne et biens pour le service du Roi et bien de la justice, par le president Roffignac a esté dit de tant qu'il est le premier baron de Perigort, issu de grande lignée et parents fort nobles qui ont toujours maintenu la justice, qu'il doibt avoir l'œil en ses terres qu'aucune chose ne se commette contre Dieu et la Religion, et que ses subjets donnent bon exemple de vie et d'honesteté et que la justice y soit sincerement administrée.

Le 2 juin 1559, a esté enjoint à N..., hoste de cette ville, de rendre à Bordes, ci-devant procureur en la cour, la robe qu'il a à lui, et ce faisant s'obligera ledit

Digitized by Google

procureur de lui paier la somme de cinquante sols qu'il lui doibt, laquelle obligation icelle cour autorise par tant que besoing seroit.

Le 16 juin 1559, la cour a ordonné qu'ez executions marcheront après les soldats et capitaine du guet les sergents en Guiene et après eux les huissiers de la cour, le tout sans prejudice des droits pretendus par le capitaine du guet et sergents en Guiene, sur lesquels ont esté remis par arrest à venir plaider en l'audience, attendu que la matiere requiert celerité.

Le 20 juin 1559 a esté ordonné que les patentes obtenues par les manants et habitants de Saint-Emilion pour reduire les jurats à certain nombre seront leues, publiées et enregistrées à semblables modifications que celles qui furent faites sur semblables lettres ci-devant publiées pour les habitants de Libourne.

Le 22 juin 1559, Lahet, procureur-general, a dit qu'il avoit entendu que le sieur Roquetaillade et le sieur La Mothe de Nouaillan faisoient grandes assemblées d'une part et d'autre pour le jour de samedy, que l'evesque de Basas fait son entrée en ladite vile, sur ce qu'ils sont en procès qui est le premier baron de Basadois, et pour ce qu'il se pourroit en suivre quelque scandale de telle assemblée, a supplié la cour vouloir deputer aucuns conseillers pour s'en aller en ladite vile et empescher ledit scandale. Sur quoi a esté ordonné à MM. Ciret et Laferrière, en allant à la commission du syndic des marchands, passer par Basas et entendre s'il se fait aucune assemblée en icelle, l'empescher et en informer.

Le 23 juin 1559, sur les requestes presentées par

Digitized by Google

sept procureurs N..., aux fins d'estre receus à l'estat de procureurs en la cour suivant les lettres de provision qu'ils ont obtenues du Roi, nonobstant les edicts prohibitifs; veu les arrests du 3 et 4 juin 1558, et du 14 novembre dernier, ouï sur ce Laferrière pour le procureur-general. La cour, les chambres assemblées, ensemble celle des requestes, attendu le grand nombre de cent onze procureurs qui sont de present en icelle et a debouté et deboute lesdits N... de l'effect desdites requestes.

Le 26 juin 1559, en la Grand-chambre sont venus MM. Breton et Le Comte, servants à la Tournelle, qui ont dit qu'en ladite chambre avoit esté parti un procès d'entre N..., appellant du prevost roial de cette vile de ce qu'il l'avoit condamné à faire amende honorable, avoir la langue percée et ce fait estre pendu et estranglé pour avoir blasphemé contre Dieu, tout en jouant qu'autrement, par plusieurs et diverses fois : en despit de ce bougre et poltron de Dieu et cette putain sa mère, et en jouant avoir dit parce que le jeu ne lui disoit : Dieu tu ne me veux aider, descend en bas et je te baillerai une Marie pour gaigner ta vie comme moi et te prierai la marier; et estoit chargé de plusieurs autres excès. A dit ledit Comte, rapporteur dudit procès, qu'il estoit parti sur ce que le president Beraud et trois conseillers estoient d'advis qu'il avoit esté bien jugé par ledit prevost, et au contraire icelui Le Comte et deux conseillers estoient d'advis que ledit Alexis fust mis à la torture sur la qualité desdits excès, et s'il confessoit, estoit d'advis d'avoir esté bien jugé, et ou il ne confesseroit, de faire amende honorable la hart au col et estre

Digitized by Google

fouëttè par trois diverses fois. Et après lecture faite dudit partage, et que ledit Comte a eu recité le fait du procès, et les preuves resultants d'icelui, et que ledit Breton a dit qu'il y avoit quatre temoings dudit blasphème, et sept ou huit du blasphème de la Marie, et outre la confession dudit Alexis pour le regard dudit blasphême de la Marie, et que de lui il avoit esté d'advis que ledit Alexis debvoit estre brulé, mais parce qu'il estoit seul estoit revenu qu'il avoit esté bien jugé. Le president Roffignac a dit qu'il seroit bon adviser au prealable, attendu qu'ils estoient contraints suivre l'une ou l'autre des opinions lesquelles ne punissoient suffisamment le crime, aussi attendu l'atrocité du crime si on debvoit assister audit partage. Et sur ce eüe deliberation, sept conseillers N... ont esté d'advis que les premiers juges *debebant convenire* attendu l'atrocité du crime, et trois autres N..., attendu que le procès estoit jugé et declaré parti qu'il falloit ouïr le rapporteur et contreparteur et juger le partage et faire registre que comme contraints par l'ordonnance ils le faisoient; et ledit president Roffignac a esté d'advis veoir le procès criminel, et après lecture faite en partie d'icelui, et trouvé que lesdits blasphemes estoient verifiés; aussi sur ce qu'aucuns de la Grand-chambre ont dit qu'il seroit bon presentement envoier quérir le procureur-general qui se porteroit pour appellant *a minima,* et icelui appel ils jugeroient promptement la Grand-chambre et Tournelle assemblées, et pourroit estre que ceux qui avoient esté de l'avis de la gesne et fouët, voiants ledit appel et oiants opiner se demouveroient de leurs opinions. Ledit Le Comte a dit que *ab arresto non*

Digitized by Google

appellabatur. Et sur la matière mise derechef en deliberation, lesdits N..., qui estoient depuis survenus, ont esté d'advis que presentement le procureur-general debvoit estre appellé, lequel se porteroit appellant *a minima* de la sentence donnée par ledit prevost roial, et ils jugeroient après ledit appel. Ledit Roffignac a dit qu'il estoit d'advis que ledit partage fust renvoié au Roi, et que pour le debvoir de sa conscience il ne pouvoit assister au jugement dudit partage encore que la cour le voulut contraindre, que ce mauvais homme eschaperoit pour le fouët, car aisement il advoueroit la gesne, et qu'il estoit très necessaire que le Roi entendit les opinions des juges pour cognoistre comme il est servi au fait de la Religion mesmement en ce temps, et a requis son opinion estre enregistrée. Ledit Le Comte a requis qu'il fust fait registre comme il passoit la que le procureur-general seroit appellé, et lors ledit Roffignac a dit audit Le Comte qu'il mist son partage vers le grefe, auquel ledit Le Comte a respondu que le partage debvoit demeurer vers le rapporteur. Ce fait, sont sortis.

Le 27 juin, les gens du Roi ont remonstré qu'ils ont veu ce matin un registre fait sur un partage de la Tournelle et par icelui a veu qu'aucuns conseillers de la Grand-chambre estoient d'advis d'envoier querir le procureur-general qui seroit appelant *a minima* de la sentence dudit prevost, et parce que la il semble que la cour veuille faire monstrer ce qu'ils doibvent faire jaçoit qu'ils soient prest sans cela d'en appeller. A cette cause, suppliant la cour ordonner qu'il sera mis audit registre que le procureur-general sera envoié querir

Digitized by Google

pour veoir le procès et requerir ce qu'il appartiendra, car dès à present ils appellent *a minima* de ladite sentence et requièrent que ledit Alexis prisonnier soit brulé tout vif. *Nota* que sur ce n'a esté deliberé.

Le 3 juillet 1559, Me Antoine Lescure, procureur-general, a fait son rapport de ce qu'il avoit fait à la cour, entre autres choses qui lui avoient esté données en charge estoit l'affaire contre les generaux pour scavoir à qui debvoit appartenir la cognoissance de la grande et petite coustume de la comptablerie, dont il a obtenu arrest au Conseil privé du Roi qu'il a exhibé du 29 mai 1559, signé : Burgensis, lequel a esté ordonné qu'il seroit enregistré ez registres de la cour leu et publié ce jourd'huy en l'audience, ce qui a esté fait.

Le 5 juillet 1559, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, le president Beraud a remonstré que le procureur-general a appellé *a minima* après que l'appellation interjettée dudit prevost a esté jugé et declaré parti, laquelle appellation ne doibt estre receue parce que par icelle sembleroit que l'arrest fust retracté, et que le procureur-general baillast advis à la cour. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté que ledit partage sera jugé en la Grand-chambre, et en decidant de l'appellation interjettée *a minima* par le procureur-general sera adjousté à l'arrest s'il est dit bien jugé, que ledit appellant sera brulé avec son procès, après qu'il aura esté pendu et estranglé. Le 6 juillet, ledit procès a esté departi, et a esté decidée l'appellation du procureur-general, et a esté arresté que ledit Alexis sera brulé ensemble son procès après avoir esté pendu, mais qu'au lieu dudit procès il sera

Digitized by Google

mis quelques papiers dans un sac, et que ledit procès demeurera au grefe, à ces fins sera demandé audit rapporteur.

Le 7 juillet 1559, le gardien de l'Observance a presenté une letre du Roi à lui adressante : Cher et bien aimé, etc. Et au-dessus : A nostre cher et bien aimé le gardien du couvent des Cordeliers de nostre vile de Bourdeaux, par laquelle lui mande que ledit Melchior aille trouver Sa Majesté la part qu'elle sera.

Le 7 juillet 1559, la cour a ordonné que l'edict fait par le Roi en janvier 1557, seroit enregistré, par lequel est ordonné que tous dévolutaires avant estre receus à intenter procès seront tenus bailler caution.

Le 8 juillet 1559, audition d'Aguesseau, lieutenant general de Saint-Jean d'Angely, sur ce qu'on le chargeoit d'avoir poursuivi eximer Saint-Jean d'Angely parce que touts les jours la cour leur envoient des commissaires.

Le 10 juillet 1559, *Hodie vita functus est Henricus II Francorum rex christianissimus.*

Le 11 juillet 1559, les chambres assemblées et celle des requestes, eüe deliberation a esté ordonné que les lettres des Grands-jours establis en la vile de Saintes, données à Paris le 28 juin dernier, signées Henri, seront leues, publiées et enregistrées et que la copie desdites lettres sera envoiée par les senechaussées ressortissant desdits Grands-jours afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Le 12 juillet 1559, en la Grand-chambre sont venus N..., conseiller, et ont supplié la cour vouloir assister à l'enterrement du corps de Me Hugues Casaux, president ez enquestes, où estant allée en

Digitized by Google

corps est survenu differend entre Me Leonard Alesme, président ez enquestes, et autres présidents ez enquestes, et Me Jean Alesme, conseiller, sur ce que lesdits presidents aux enquestes vouloient preceder ledit Alesme plus ancien, à tenir les coings du drap qui estoit sur le corps dudit Casaux, attendu qu'il estoit president ez enquestes, et Me Jan Alesme disoit que comme plus encien il les debvoit preceder, ce qu'il fist, et pour lors l'antiquité fust gardée.

Le 13 juillet 1559, a esté arresté, parce que l'on sortoit à neuf heures, qu'il n'y auroit point de quinzaine.

Ledit jour, la cour, eüe deliberation, a ordonné qu'on faira prieres pour la reconvalescence du Roi et que la cour se levera de l'audience à neuf heures et ira en procession avec le chapitre Saint-André, en robes noires jusques à l'eglise Saint-André et illec ouïr la messe, et à ces fins a esté enjoint aux auditeur et procureur d'office de l'archevesque de Bourdeaux qui avoient esté mandés faire à scavoir ce que dessus aux doien, chanoines et chapitre Saint-André, et qu'ils aient eux rendre en procession en la chapelle du palais pour avec ladite cour aller à ladite procession, et le faire scavoir à toutes les autres eglises et couvents de la vile.

Le 15 juillet 1559, un valet de chambre du Roi est venu en la cour les chambres assemblées et a dit que le Roi se portoit bien et estoit hors de danger, sans toutesfois s'arrester. Le 17 sur les nouvelles de la mort du Roi a esté ordonné, les chambres assemblées, ensemble celle des requestes, qu'un president de la cour, un president aux enquestes, un conseiller,

Digitized by Google

le procureur-general, et le grefier de la cour seront deputés pour après avoir receu lettres du Roi, aller faire la reverence à Sa Majesté, poursuivre la confirmation du parlement, faire poursuite des gages de la cour, et traiter autres affaires.

Le 19, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, presents les gens du Roi pour deliberer de l'ordre qu'il convient tenir pour les prières qu'il est requis faire pour l'âme du feu Roi que Dieu absolve, ensemble sur le partement des commissaires deputés pour aller vers le Roi lui prester le serment de fidelité accoustumé et sur les instructions qu'il leur convient de bailler pour les affaires de Sa Majesté et de la République, et aussi pour deliberer sur la forme de sceller les lettres de justice, arrests, provision et ordonnances de la cour, Me Antoine Beringuier, conseiller en la cour et garde du sceau en la chancellerie establie en cette vile, a dit que le 20 avril 1547, après Pasques, la cour au moien de ce que lors il n'y avoit office formé pour la garde du sceau, et Me René Brinon, lors president en icelle, n'estoient que commis à la garde dudit sceau, au moien du decès du feu roi François, avoist ordonné que l'expedition des lettres de la chancellerie seroit faite en la cour ez jours de mercredy et samedy accoustumés par celui des presidents et conseillers qui tiendroient la quinzaine; et pour ce qu'il a esté pourveu par le Roi en titre d'office de garde dudit sceau et comme conseiller en la cour, a supplié humblement ladite cour qu'il lui plaise, pour l'expédition des lettres de la chancellerie ou la cour ordonneroit les lettres estre scellées du sceau d'icelle, icelui sceau estre mis entre ses mains, comme aiant le titre

Digitized by Google

et estant possesseur paisible dudit office et garde du sceau de ladite chancelerie, et en evenement que ladite cour voudroit ordonner ledit sceau estre mis en autre main que la siene, avant avoir receu lettres du Roi confirmatives de la mort du feu Roi comme avoit esté fait audit mois d'avril 1546 avant Pasques, s'est opposé pour son droit et interest, requerant son dire et opposition estre enregistrée pour lui servir ce que de raison, et sur ce ledit Beringuier s'est retiré. Sur quoi après que le Registre de ladite cour du 8 avril 1546 et 20 dudit mois a esté veu et leu, par lequel a apparu que la cour estants lors les chambres assemblées, advertie du decès du feu roi François, avoit le 8 avril ordonné qu'elle continueroit la seance du Parlement et de l'administration de la justice comme elle avoit fait auparavant, et au surplus que l'archevesque de Bourdeaux ou son vicaire general, ensemble les chapitres des eglises metropolitaine Saint-André et collegiale Saint-Seurin seroient advertis d'envoier par les paroisses et couvents de cette ville et du diocèse de Bourdeaux afin de faire en chacune eglise processions pour l'âme du feu Roi et donner prosperité et santé au Roi lors moderne; aussi que la cour assisteroit à la procession generale et que certains jours après, en ladite eglise Saint-André et Saint-Seurin, et ez eglises paroissiales et couvents de cette vile seroit fait un service pour les defunts à l'intention du feu Roi. Et par le Registre du 20 avril a aussi apparu que la cour, les chambres assemblées, avoit ordonné que l'expedition des lettres de la chancelerie seroit faite en icelle ez jours de samedy et mercredy accoustumés par celui des presidents et par les conseillers qui tiendront lá

Digitized by Google

quinzaine, et par eux toutes lettres de justice rapportées et expediées, reservé : remissions, grâces et pardon, et pour ce faire seroit le sceau de ladite cour mis ez mains de celui des presidents qui tiendroit ladite quinzaine, et que l'emolument provenant du rapport desdites lettres seroit emploié à la nourriture des pauvres ainsi qu'il seroit advisé par lesdits presidents et conseillers de ladite quinzaine, sans en ce aucunement comprendre les deniers du Roi, et emolument du sceau, et seroient les arrests, provisions de la cour, et lettres de justice intitulées : les gens tenants la cour de parlement de Bourdeaux, et scellées du scel de ladite cour en cire rouge, le tout jusques à ce que par le Roi autrement y soit pourveu. Ladite cour, les chambres assemblées, eüe deliberation, a ordonné et ordonne que pour le regard de l'administration de la justice, des prières pour l'âme du feu Roi que Dieu absolve, et de la forme qu'il convient tenir pour l'expedition des lettres de la chancelerie, et pour sceller les arrests et provisions de la cour, l'ordonnance de ladite cour faite, les chambres assemblées, le 8 et 20 avril 1546 et 1547, sera à présent et pour mesme effect par le decès du feu roi Henri, gardée et observée selon la forme et teneur d'icelle, sans prejudice pour le regard desdites lettres de chancelerie, des droits et oppositions dudit Beringuier, et sera cejourd'hui scellé du sceau de ladite cour en la Grand-chambre d'icelle par celui des presidents et conseillers qui tiendront la quinzaine, appellés les audiencier, contreroleur et secrétaires de ladite chancelerie; et pour dresser les memoires et instructions des remonstrances qu'il conviendra faire au Roi, Madame et à Nossei-

Digitized by Google

gneurs de son privé conseil par les delegués pour aller vers Sa Majesté pour lui rendre le debvoir et obeissance à lui appartenante et que la cour est tenue lui rendre, et faire et lui prester le serment de fidelité accoustumé, a commis et commet un president, quatre conseillers et deux presidents aux enquestes.

Ce fait, les chambres assemblées, les presidents et conseillers des requestes s'estants retirés, eüe deliberation sur la lecture et publication requises des lettres-patentes du feu Roi concernant la juridiction des gens tenants les requestes du palais, la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront leues au premier jour, à la lecture desquelles seront touts opposants ouïs pour ce fait estre fait droit sur l'enterinement desdites lettres et oppositions desdits opposants ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ledit jour, sont venus en la cour les referendaires de la chancelerie de cette vile et ont remonstré que ci-devant et peu après le décès du feu roi François, ils avoient obtenu lettres de feu roi Henri par lesquelles la cour est interdite de cognoistre de ce qui concerne leurs offices. Par quoi ont supplié humblement icelle cour qu'ils ne soient empeschés en leurs dits offices, et faits de pire condition que les huissiers de la cour et sergents qui demeurent en l'entière jouissance de leurs offices soubs l'autorité de la cour, et que soubs semblable autorité ils puissent exercer leurs estats et jouir des emoluments à eux appartenants à cause d'iceux estats.

Le 20 juillet 1559, les chambres de la cour assemblées et celle des Requestes, presents les gens du Roi, après lecture faite de ce qui avoit esté fait le jour de

Digitized by Google

hier, et la remonstrance faite par lesdits referendaires sur laquelle avoit esté remis à ce jourd'huy pour y deliberer, ledit Beringuier, garde du sceau, a dit que combien que la cour ne peut cognoistre du fait de la chancelerie, attendu mesmement qu'il n'y a lettre adressante à ladite cour, ne à ladite chancelerie, par laquelle apparoisse du decès du feu Roi, toutesfois ladite cour avoit hier ordonné que les lettres et expeditions des lettres de la chancelerie seroient intitulées : « Les gens tenants le Parlement à Bourdeaux, » et que le sceau seroit mis ez mains du president qui tiendroit la quinzaine, le privant par ce moien de l'exercice de son estat, au moien de quoi s'oppose comme autresfois, et s'estant retiré, eüe deliberation, veu les lettres obtenues par lesdits referendaires, le 11 mai 1547, contenants interdictions à la cour de cognoistre des droits, autorités, profits et emolements, desdits offices des referendaires, la cour, les chambres d'icelle assemblées et celle des Enquestes, a ordonné et ordonne que jusques à ce qu'autrement y soit pourveu par le Roi moderne, les arrests, provisions et ordonnances d'icelle cour estants subjets au sceau seront intitulés : « Les gens tenants le Parlement à Bourdeaux », et scellées en l'une des chambres de ladite cour en cire rouge du sceau et contre-sceau d'icelle estant entre les mains du grefier de la cour. Et quant aux lettres de justice accoustumées en ladite chancelerie, le garde du sceau et les referendaires en ladite chancelerie, y pourvoieront comme ils verront estre à faire.

Le 21 juillet 1559, les chambres assemblées, ensemble celle des requestes, eüe deliberation sur la forme

Digitized by Google

des prières qu'il est requis faire pour l'âme du feu roi Henry, a esté ordonné ce que dessus 19 de ce mois, et pour le regard des honeurs et obsèques funèbres que la cour doibt et a accoustumé faire au moien du decès du Roi, a esté ordonné qu'icelle cour differera les faire jusques à ce qu'elle aura entendu quelle forme il plaist à la Majesté du Roi moderne estre sur ce tenue et gardée, de quoi les delegués qui s'en vont vers lui pour prester le serment de fidelité, s'informeront.

Le 31 juillet 1559, les chambres assemblées et celle des requestes ont esté leüs les memoires de ce que la cour entend estre remonstré par les deputés, et estants sur la lecture de l'article contenant qu'il sera remonstré à Sa Majesté qu'il est requis, pour les causes contenues audit article, n'octroier à l'avenir aucune dispense à un conseiller clerc pour tenir un office lai, ne à un conseiller lai pour tenir un office clerc, et que cependant les conseillers clercs de la cour estants constitués en saints ordres ecclesiastiques, lesquels tenoient offices de conseillers lais soient tenus et contraints ceder, quitter l'office lai et entreprendre un autre en icelle cour, le mesme deslais tenants offices clercs, maître Charles Lagane, conseiller lai en ladite cour s'est opposé que du contenu audit article soit fait remonstrance, attendu qu'il tient ledit office par dispense, disant que ci-devant sur mesme chose s'en estoit ensuivi arrest par lequel ladite affaire avoit este renvoié au Roi pour ouïr ledit N... et autres tenants offices lais sur leurs causes d'opposition, requerant congé lui estre baillé pour aller devers le Roi dire ses causes d'opposition. Sur quoi, eüe deliberation en absence de N..., conseillers tenants offices

Digitized by Google

lais, la cour, les chambres assemblées, a ordoné que nonobstant ladite opposition dudit N..., sera faite remonstrance par lesdits delegués du contenu au susdit article.

Le 1er août 1559, feste nommée *Vincula Petri*, les Grand-chambre et Tournelle assemblées, issue d'audience, a esté arresté que ledit jour on n'entrera de relevée et que doresenavant à semblable jour la cour sortira à neuf heures; laquelle deliberation sera communiquée ez autres chambres de la cour.

Le 4 aoust 1559, Me Beringuier, conseiller en la cour et garde des sceaux en la chambre, a presenté deux missives à lui escrites de Saint-Germain, le 26 juillet dernier, par M. le chancellier Olivier et par Huraud, grand audiencier de France, par lesquelles est mandé audit garde des sceaux faire engraver le sceau en ce mot *Franciscus* au lieu de *Henricus*.

Le 7 aoust 1559 a esté ordonné qu'attendu l'absence de Me de Roffignac, president, Jean Alesme signera le dictum de l'arrest auquel ledit Roffignac avoit presidé.

Le 26 aoust 1559 a esté fait rendre raison à N..., maître particulier de la monnoie, de ce qu'il ne faisoit battre des douzains, liards, doubles et autre monnoie menue.

Le 1er septembre 1559 *decessit* Me Simon Dumung, conseiller en ladite cour.

Le 2 septembre 1559, sur la requeste presentée par Laguionie, conseiller en la cour, aux fins d'estre receu au serment de l'estat de president ez enquestes vacant, par le decès de feu Casaux, pour icelui exercer par commission durant son vivant: veu ladite requeste;

Digitized by Google

response faite à la signification d'icelle par Lahet pour le procureur-general, lequel attendu la qualité du suppliant qui est des anciens conseillers en la cour et aiant egard à plusieurs services qu'il a fait au Roi et à la cour, n'entend empescher qu'il ne soit receu audit estat suivant les lettres de don. La cour, les chambres assemblées, a arresté que sans prejudice de l'effect de suppression de l'office de presidents et conseillers en la cour advenant vacation d'iceux, publiée en la cour, le 12 octobre 1557 et sans tirer à consequence, ledit Laguionie sera receu au serment dudit estat de president ez enquestes pour icelui exercer par commission comme commissaire seulement durant sa vie. Et incontinent ledit Laguionie a presté ledit serment suivant ses lettres de provision, tenant un genouil en terre, ez mains de Me Pierre Carle, president en la cour, et a esté installé en la première des enquestes par Me Leonard Alesme, president en ladite première des enquestes.

Le 2 septembre 1559, Laguionie, conseiller deputé vers le Roi, a fait son rapport les chambres assemblées et a dit qu'il lui feust accordé l'assignation perpetuelle des gages pour l'avenir sur la comptablerie suivant l'assignation qu'ils en avoient autresfois obtenu, et si les deniers d'icelle comptablerie n'estoient suffisants, sur la recepte generale d'Agen sans autres lettres. Aussi lui fust accordée l'assignation des arrerages de trois années sur la recepte generale d'Agen, à paier en trois prochaines années, chacune année une année de gages, desquelles assignations il a obtenu les provisions et lettres necessaires qu'il a fait verifier en la chambre des comptes, et obtenu les attaches du thrésorier de

Digitized by Google

l'Espargne et du thresorier de France et generalité de Guiene, lesquelles provisions leues, ensemble ladite verification et attache, a esté ordonné qu'elles seront enregistrées ez registres de la cour, et que de l'assignation octroiée sur la comptablerie, que la cour faira entendre le contenu en icelle au comptable, et d'icelle lui sera baillé un *vidimus*. Quant à la revocation de l'evocation generale de l'evesque de Limoges, leues les lettres patentes du Roi sur ce expediées, a esté ordonné qu'elles seront enregistrées et envoiées à Limoges pour estre publiées en la cour de la senechaussée de Limozin au siège de Limoges, aussi au Grand Conseil pour estre signifiées aux gens tenants icelui Conseil.

Le 5 septembre a esté remonstré ce que dessus à N..., comptable, lequel a supplié la cour lui bailler delai jusques à demain pour faire response, ce qui a esté fait.

Le 6 septembre, ouï ledit comptable, a esté ordonné qu'il sera escrit à N... pour descharger ledit comptable envers le receveur-general de cinq mile livres dont lui a fait estat pour le quartier qui finira le dernier de ce mois, et en faire estat au receveur et paieur des gages de la cour; et parce que lesdits cinq mille livres ne font le parfournissement du paiement du quartier de la cour ledit dernier de ce mois. Ledit N... faira paier et faire estat au receveur-general d'Agen du surplus dudit quartier sur la recepte generale, suivant les lettres de l'assignation octroiée par le Roi.

Le 7 septembre 1559, les chambres assemblées, ont opté pour servir à la chambre ordonnée durant les vacations, MM. N..., clercs, et N..., comme lais, et

Digitized by Google

N..., president ez enquestes, et pour les supernumeraires ont opté Mabrun et Masparaute, estants de present malades en cette vile, et pour ce que ledit Eyquem n'est à present en vile, attendu qu'il est absent pour le service du Roi et par congé de la cour, a esté arresté que ledit Eyquem sera du nombre de ceux qui serviront durant les vacations, pourveu qu'il commence entrer dans huitaine pendant laquelle Auzaneau s'est offert, et a esté arresté qu'il servira au lieu dudit Montagne comme estant le plus ancien après le nombre parfait de ceux qui doibvent servir ezdites vacations, sans toutesfois prendre par ledit Auzaneau aucuns gages, ains seront au plus ancien. Sur ce, Mabrun a remonstré que ceux des conseillers qui ne sont *actu et habitu* clercs ne doibvent estre receus à opter à servir, aussi aucun ne doibt estre receu à opter qui ne se charge demeurer continüellement durant les vacations comme il offre faire où il sera receu à operer au nombre de ceux qui prennent ou doibvent prendre gages.

Le 11 septembre 1559, la cour pour servir en la chambre des vacations a commis N..., trois huissiers de la cour et fait inhibitions et defenses aux autres huissiers d'icelle de signifier aucunes requestes et autres expeditions qui seront faites en ladite chambre, et par les conseillers qui par elle seront deputés sur pène de nullité des actes et significations.

Le 15 septembre 1559, eüe deliberation si les edicts adressants à la cour, l'un concernant la survivance des offices, l'autre contenant qu'il ne sera receu aucun procureur ez cours souveraines, bailliages, prevostés, et cours ordinaires roiales que le nombre ne soit

Digitized by Google

reduit dont le Roi sera adverti pour par les cours souveraines pourveoir sur la sublation des inhibitions et estre pourveu audit cas sur la reception desdits procureurs par les cours souveraines, baillifs, senechaux et juges ordinaires, sans ce qu'ils puissent estre pourveus par autres, seront publiés en la chambre des vacations. Ouï Lahet pour le procureur-general qu'attendu que lesdicts edicts sont adressants à la cour, que la chambre n'en doibt cognoistre de la publication desdits edicts, joint que ci-devant M. le chancelier Olivier aiant envoié un edict par lequel le Roi entendoit que toutes amendes et confiscation provenants de forfaiture commise au sceau du Roi fussent au chancelier de France, pour ce que ledit edict fust publié en vacations, le renvoia pour estre publié durant le parlement, disant la publication faite au temps des vacations, n'estre valable, ce qui fust fait.

Le 23, ledit Lahet, après avoir veu lesdits edicts, a requis iceux estre publiés. Sur quoi eüe deliberation a esté ordonné que lesdits edicts seront publiés cejourd'hui en audience, sauf de les publier derechef après la Saint-Martin si la cour void que faire se doibve.

Le 28 septembre 1559 a esté ouï Jan de Laurie, accusé de meurtre, lequel a confessé avoir commis ledit meurtre emeu de colère pour avoir esté appellé par le defunct par plusieurs fois: cornard; a esté ordonné qu'il aura remission.

Le 17 octobre 1559 a esté ordonné que N..., commis du receveur des finances, sera pris au corps à faute d'avoir fourni les chandelles de cire. Le 23, attendu qu'il n'a satisfait à l'ordonnance de la cour, a esté

Digitized by Google

ordonné qu'il sera procédé contre lui par saisie de ses biens et exploictation d'iceux.

Registres secrets commençant le 13 novembre 1559.

Le 13 novembre 1559, entrée : *ut suprà.*

Le 14 novembre 1559, la cour, procedant au jugement des excuses et absence des presidents et conseillers de la cour, a excusé M. de Nouailles, attendu qu'il est ambassadeur pour le Roi en Angleterre.

Ledit jour, la cour, voulant proceder à la faction des chambres pour le present parlement, a ordonné et ordonne que pour le present, attendu que la Grand-chambre estoit garnie de nombre suffisant de conseillers, il n'en descendera en la Grand-chambre aucun des enquestes au lieu de MM. Guitard et Dumung, en leur vivant conseillers en la cour.

Le 21 novembre 1559, sur la requeste présentée par Me Jaques Robert Lyneirac, conseiller, aux fins d'estre receu au serment de l'estat et office de president ez enquestes, duquel a esté pourveu par le Roi, par decès de Me Guy Brassac, les chambres assemblées, veu lesdites lettres, le procureur-general a dit que par icelles n'est question d'augmentation de personnes ne d'offices en ladite cour, consent à la reception dudit Lyneirac o la charge qu'il ne pourra desunir ne separer l'estat de conseiller qu'il a en la cour dudit estat de president ez enquestes, aussi qu'avenant cassation ou suppression de la seconde chambre d'enquestes, l'estat de president dudit Lyneirac demeurera supprimé. La cour a ordonné que ledit Lyneirac sera receu à prester le serment, ce qu'il a fait estant à genoux devant Me Pierre Carle, president, après qu'il a juré sur les

Digitized by Google

saints Evangiles n'avoir laissé directement ne indirectement, ne fait bailler argent ou autre chose œquipollent, et a esté installé en la seconde des enquestes par Me Pierre Lavergne, president en ladite chambre, sans prejudice quant à ladite installation du droit des presidents de la cour, et jusques à ce que l'on se soit informé comment on en use en la cour de parlement de Paris.

Le 25 novembre 1559 ne sont entrés pour l'honeur de la feste de Sainte-Catherine.

Le 29 novembre 1559, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, Me Sarran de Lalane a esté examiné à la fortuite ouverture du livre sur la loi, *Si a te emero,* ff. *Si servitus vindicetur;* aussi sur la pratique; ouïs les gens du Roi, eüe deliberation, si ledit Lalane sera enquis moienant serment, si pour obtenir la provision dudit estat par la resignation dudit Nouailles il a baillé argent: la cour a ordonné que sans s'enquerir sur ce avec ledit Lalane, icelui Lalane sera receu au serment dudit office, lequel serment il a presté aiant les deux genoux en terre ez mains de Me Pierre Carle, president, et a esté installé en la Grand-chambre par Me Jean Alesme, conseiller, lors plus ancien en icelle.

Le 5 decembre 1559, la cour, veu les lettres de provision de lieutenant-general de Me Estiene Lestang, advocat en la cour, attendu que ledit Lestang est du nombre des plus fameux advocats de la cour, et qu'il a par l'espace de vingt-huit ans pratiqué, postulé et escrit aux procès pendents en icelle, a ordonné qu'il sera receu en serment dudit estat et office de lieutenant-general sans examen, ce qui a esté fait.

Le 5 decembre 1559 est venu en la cour Me Augier

Digitized by Google

Humault de Lanta, abbé de Sainte-Croix et doien de Saint-Seurin, lequel a dit avoir esté envoié pour supplier très humblement la cour, declarer et donner advis si le clergé de cette vile doibt aller à l'entrée de la reine d'Espagne, et incontinent ont esté mandés les maire et jurats, le roi de basoche, et le syndic des advocats pour iceux regler sur la forme de l'entrée prochaine de la reine d'Espagne, et eux ouïs sont venus en la cour le lieutenant-general et deux conseillers magistrats en la seneschaussée de Guiene et ont dit que pour éviter confusion et scandale, qu'il leur soit permis marcher en corps à ladite entrée avec leurs sergents après les maire et jurats, auxquels soient faites inhibitions et deffenses de ne les empescher de marcher en ladite qualité, suivant ce qu'il est gardé à Paris pour le regard du prevost de la vile; les jurats ont dit que les sergents de Guiene sont habitants de la vile et doibvent marcher avec les autres habitants d'icelle. La cour, les chambres assemblées, ensemble celle des requestes, ouï le procureur-general, eüe deliberation sur l'ordre qui doibt estre tenu à l'entrée de la reine d'Espagne, a esté et est d'advis que ledit clergé se doibt trouver à ladite entrée, avec les parroisses et religieux d'icelle vile en procession : au surplus a ordonné et ordonne icelle cour qu'elle s'y trouvera en corps en robes rouges, aiants les presidents leurs chaperons fourrés, et les conseillers, gens du Roi, grefier et notaire leurs chapeaux longs à bourlet, au devant desquels presidents et conseillers marcheront les huissiers, notaires et grefiers; qu'à ladite entrée iront le lieutenant-general, criminel et particulier, advocats et procureur du Roi en Guiene aiants seulement deux

Digitized by Google

sergents au devant d'eux, et deux après, et marcheront après le corps de la cour; que les avocats et procureurs en la cour seront tenus aller à ladite entrée en armes ou envoier leurs clercs et serviteurs armés, lesquels marcheront soubs l'enseigne du roi de la basoche.

Que les bourgeois et habitants de la vile marcheront ou et ainsi qu'il leur sera ordonné par les jurats, et après lesdits bourgeois ou au devant d'eux, comme il sera ordonné par les jurats, marchera la bande du roi de la basoche à part et separement. Et ordonne ladite cour que suivant les privileges octroiés par le Roi à icelle, les jurats ne logeront ou fairont loger aucun en leurs logis, et à ces fins que pour la conservation de leurs privileges sera envoié l'un des gens du Roi à Lormon devers le roi de Navarre, gouverneur pour le Roi en Guiene, pour le supplier les vouloir maintenir en leurs privileges, laquelle ordonnance a esté prononcée auxdits jurats appellés en la cour.

Ledit jour a esté enjoint au capitaine du guet s'accompagner ledit jour de l'entrée de trente soldats portant halebardes, et assister devant et derriere le corps de la cour afin qu'ils ne soient foulés ni pressés, sauf de leur faire taux parce que ledit capitaine a remonstré qu'il n'estoit tenu de n'avoir que huit hommes de sa compagnie. Lui a esté aussi enjoint que pendant que la reine d'Espagne seroit en vile il fist bon guet de nuit. Aussi a esté ordonné que le premier huissier ne porteroit pas son bonnet de drap d'or fourré, attendu que les presidents ne portoient leurs manteaux fourrés, ni le mortier en teste, ni le grefier civil son epitoque.

Le 6 decembre, les chambres de la cour et celle des

Digitized by Google

requestes assemblées, a esté enjoint aux jurats de faire tapisser les rues depuis le Chapeau-Rouge jusques à Saint-André : et incontinent le procureur-general a presenté à la cour les lettres du roi de Navarre :

« Messieurs, j'ai receu vostre lettre et ce que M. le procureur-general en vostre cour m'a dit de vostre part, mesme qu'il m'a discouru bien amplement vos privileges, lesquels tant s'en fault que je voulusse estre enfraints, que c'est moi qui vous les veus conserver et garder, et ne veux qu'aucunement y soit prejudicié, et à ces fins j'escris aux mareschaux de logis n'en marquer aucun des vostres, mais il me semble aussi que vous debvés estre fort aises que si pour la persone de la reine d'Espagne, de ma femme et de leurs dames, aucuns de vos logis soient propres, qu'ils soient pris sans toutesfois estre marqué, et sans pour raison de ce contrevenir à vostre privilege. Le procureur-general m'a aussi tenu quelques autres propos, je vous ai tant estimé par la preuve que j'ai eu par les effects de vostre bonne prudence, que je ne trouverai jamais mauvais chose qui viendra de vous; toutesfois sur lesdits propos je vous fairai entendre mon intention estant à Bourdeaux, et communiquerons de tout ensemble plus amplement, qui me gardera vous faire autre discours, si n'est prier le Createur vous donner, messieurs, ce que plus desirés. Escrit à Lormon, ce 5 decembre 1559. » Ainsi signé : « Vostre bien bon ami, Antoine », et au-dessus : « A messieurs tenants la cour de parlement de Bordeaux ».

S'ensuit la teneur de la lettre du roi de Navarre aux mareschaux des logis :

« Monsieur le mareschal, ne voulant aucunement

Digitized by Google

prejudicier aux privileges de messieurs de la cour de parlement de Bourdeaux qui sont exempts de loger persone que ce soit hors les rois et princes, je vous prie adviser ne faire marquer leurs logis, et si d'aventure vous estes contraint de vous en aider pour aucunes des dames près le logis de la Reine, vous vous retirerés à ceux à qui sont les logis, et ils seront très aises de les bailler, et sur ce je prie le Createur de vous donner sa grace. De Lormon, ce 5 decembre 1559». Ainsi signé: « Le tout vostre ami, Antoine », et au-dessus: « A monsieur N..., mareschal des logis de la reine d'Espagne ».

Ce fait Lyneirac, president aux requestes, a dit que hier estant allé devers le roi de Navarre, ledit seigneur lui demanda ce que la cour avoit deliberé faire à l'entrée de la reine d'Espagne. A quoi il respondit que la cour avoit deliberé y aller en corps avec robes rouges, aiants les presidents chaperons rouges, et les conseillers, gens du Roi et grefier, chaperons longs à bourlet, et lors il lui a dist qu'il faloit que touts portassent chaperons fourrés, et se presentants à elle se missent à genoux, et qu'à ce ne faloit faire difficulté, car le Roi lui avoit commandé et dist que son intention et vouloir estoient tels, qu'à ladite reine d'Espagne fust fait tel honneur comme à sa propre persone. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté que touts les conseillers de la cour, gens du Roi, grefiers, notaires, porteront chaperons fourrés, et quant à se mettre à genoux a esté arresté qu'il ne le sera fait pour garder cette ceremonie et debvoir au Roi seul, que neanmoins il sera remonstré au roi de Navarre par deux des conseillers de la cour, que la cour n'a accoustumé garder telle ceremonie et faire

Digitized by Google

tel debvoir qu'à la persone du Roi, et qu'à l'entrée de l'empereur, combien que le Roi l'eust mandé à la cour faire comme à sa persone, ceux de la cour demeurerent debout et ne se mirent à genoux; et si le roi de Navarre, nonobstant lesdites remonstrances, dit que c'est le vouloir du Roi qu'ainsi se fasse, ledit seigneur sera obéi.

Ce fait a esté commandé au roi de la basoche de faire marcher ses gens qui estoient rangés en armes et en fort bon ordre dans la sale du palais, lesquels s'en sont allés sortir par la porte du Caillau. Aussi le corps de la cour est parti du palais à cheval, marchant au devant d'icelle le capitaine du guet avec quinze soldats portant halebardes; après marchoient les huissiers, notaires et grefiers de la cour, et après, au devant des presidents, N..., huissier, comme le plus ancien des huissiers portant la verge à la main; après, les conseillers et gens du Roi, et après eux marchoient quinze soldats portant halebardes, et peu après marchoient deux sergents de Guiene au devant des lieutenant-general, criminel et particulier, advocats et procureur du Roi en Guiene, et après eux deux sergents comme avoit esté ordonné; et estants partis du palais, s'en allarent par la rue des Argentiers, des Faussets, des Caperans, de Sainte-Catherine, et par la porte Medocque vindrent en la grand'rue du Chapeau-Rouge, où estants lesdits Alesme et Malvin qui s'estoient departis du corps de la cour près Saint-Pierre et avec eux l'huissier N... pour aller vers le roi de Navarre, arriverent et rapporterent que le roi de Navarre avoit declaré nonobstant leurs remonstrances que le Roi vouloit que ceux de la cour parlant à ladite reine

Digitized by Google

missent un genouil en terre comme on fairoit à sa propre persone. Et allant ladite cour plus outre et au droit du Chapeau-Rouge, parce que tant les bandes armées de la vile qui venoient du costé des Chartreux passants devant la maison qui avoit esté preparée pour ladite reine et sa suite hors la vile, et près le portail du Chapeau-Rouge pour recueillir ceux qui l'iroient saluer, qu'aussi les bandes du roi de basoche qui venoient du costé du Caillau entrants dans la vile après les bandes d'icelle vile par cette porte, aussi que le roi de basoche qui estoit à cheval armé, et son cheval bardé mist piet à terre près l'eschafaut de la reine pour la saluer et lui faire son harangue. Icelle cour demeura quelque temps arrestée devant le Chapeau-Rouge, et estants toutes les bandes passées mirent pied à terre près la porte de la vile, et de là s'en allerent à pied jusques dans la maison où estoit la reine, et estant au bout d'un pont de bois sur lequel on entroit dans icelle maison, le roy de Navarre et prince de la Roche-sur-Yon vindrent au devant d'icelle cour, et lors ledit roi de Navarre leur dist par deux fois : Dieu vous garde, messieurs, ce n'est pas ici que je vous veus veoir, ne faites point difficulté de vous mettre à genoux, car le Roi veut et m'a commandé qu'on lui fasse autant d'honeur qu'à lui, et moi je remets beaucoup de choses de ma grandeur comme vous voiés pour l'amour d'elle, ce que je ne ferois pas autrement, commandant tout haut que l'on gardast que messieurs de la cour ne fussent foulés. Auquel le president Roffignac respondit : Sire, vous serés obei; et sur ce messieurs sont entrés dans la maison, et moi grefier, où estoit la reine d'Espagne assise dans une chaire de velours violet figuré, laquelle

Digitized by Google

voiant ladite cour s'est un peu levée de son siege, et auprès d'elle du costé droit estoit la reine de Navarre debout, le cardinal de Bourbon aussi debout, et une fille du duc et prince de Montpensier, et plusieurs autres gentilshommes et dames; derriere sa chaire estoit le seigneur de Lansac, à son costé senestre estoit le roi de Navarre, et prince de la Roche-sur-Yon et le seigneur de Nouailles, et plusieurs autres gentilshommes aussi debout, et estants devant elle le genouil en terre, lesdits Roffignac et Fauguerolles presidents, et moi grefier derriere les autres presidents, conseillers et gens du Roi, touts descouverts, qui avoient pene entrer en ladite maison, ledit Roffignac commença à dire, et après qu'il a eu achevé, ladite reine d'Espagne a dit: Je vous remercie de l'honeur qu'il vous plaist me faire, je le fairai entendre au roi mon frere, si je vous puis faire plaisir, je le fairai de bon cœur.

Ce fait avons pris congé d'elle, nous sommes levés et nous en sommes retournés en la vile par la mesme porte du Chapeau-Rouge, et un chacun s'est separé et retiré ez maisons de leurs amis pour veoir ladite entrée, et peu après sont venus l'abbé de Sainte-Croix aiant surplis et haumusse pour le clergé, ensemble le recteur de l'Université de Bourdeaux vestu de sa chape de camelot rouge, portants ses bedeaux deux masses d'argent devant lui accompagné des directeurs des facultés, sont allés saluer ladite reine, et après elle estant à cheval sur une haquenée blanche, vestue d'habillement de dueil de feu le roi Henry son pere, le visage descouvert estant sous un poele porté par quatre jurats et conduite jusques à son logis ches le conteroleur Pontac, passant par le milieu des bandes

Digitized by Google

armées tant de la vile que de la basoche qui s'estoient arrestées sur ladite rue.

Le 7 decembre 1559, les chambres assemblées, ledit Roffignac, president, a dit que hier il fust vers la reine d'Espagne à laquelle il dist qu'il lui pleust pardonner à la cour si elle n'avoit fait son debvoir. Ladite dame lui dist qu'elle s'en contentoit, et qu'elle sçavoit bien que l'honeur qu'on lui avoit fait estoit pour l'amour du Roi son frère, et que par le premier paquet elle l'en advertiroit. Aussi a dit ledit president Roffignac que le roi de Navarre lui dist que le cardinal de Bourbon, le prince La Roche sur Yon, les reines d'Espagne et de Navarre avoient deliberé venir au palais samedy à l'audience, et qu'il estoit requis faire en ladite audience un cabinet garni de treillis pour les dames et quatre autres qu'elles vouloient mener en leur compagnie.

Le president Carle a dit que hier estant allé faire la reverence à la reine d'Espagne et au roi de Navarre lui tinst mesmes propos. Le president Roffignac a dit outre que le roi de Navarre se plaignist de ce que la cour entreprenoit sur lui pour le fait des armes. A quoi il respondit que la cour envoieroit devers lui aucuns d'icelle qui le renderoient content, l'asseurant que la cour vouloit autant et plus que tout autre conserver son autorité. Sur quoi a esté advisé que l'audience sera remise à samedy matin, et ordonne aux gens du Roi advertir les advocats fameux qu'ils soient prests pour quelque belle cause et ont esté commis N... pour adviser en quel endroit debvra estre dressé le treillis pour les dames ef donné ordre au lieu plus commode pour l'entrée desdites dames,

Digitized by Google

et pour aller salüer le roi de Navarre ont esté commis deux presidents de la cour et huit conseillers des plus anciens.

Ce fait, l'evesque d'Oleron est venu en la cour avec son roquet, lequel a esté appellé en la chambre, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, et après avoir salué la cour par quatre reverences a esté ordonné s'asseoir près des conseillers au siège qui est à main gauche, et avant s'asseoir a voulu faire sa remonstrance, lui a esté dit qu'il fust assis, et qu'il se couvrist, et estant assis ayant la teste descouverte, a commencé faire sa remonstrance, lui a esté commandé ce couvrir, ce qu'il a fait et a dit : etc.

Ce fait, après avoir oüi le rapport de N..., commissaire, a esté arresté que ledit treillis sera fait près la porte de la sale qui vient de la Grand-chambre, et que lesdites reines pourront entrer par le jardin de la comptablerie, et puis par la chambre des beuvettes, et à ces fins la muraille sera rompüe, et a esté enjoint au comptable de fournir ce qui sera nécessaire pour faire ledit treillis, promettant lui en faire faire ordonnance ou par le seneschal de Guiene, ou par Maleville, superintendant de la seneschaussée de Guiene.

Le 8, les susdits commissaires sont allés faire la reverence au roi de Navarre avec robes ordinaires du palais et chaperons longs.

Le 9, sur les huit heures, Lescure, procureur-general, a esté envoié au devant la reine d'Espagne pour la conduire au palais et la faire passer par la maison de M. Guilloche, conseiller, et puis par la comptablerie, et puis par les beuvettes. A esté enjoint aux huissiers ne laisser entrer aucun gentilhomme en

Digitized by Google

l'audience portant espée ne autre quelconque quand le roi de Navarre entrera, fors le roi de Navarre, M. le prince son fils, M. La Roche sur Yon, et le sieur de Burie, lieutenant de Roi. Aussi a esté enjoint à N..., huissier, de tenir quatre torches prestes pour estre allumées quand la reine d'Espagne voudra monter par le degré de la beuvette qui est obscur. Bientost après sont sortis de la chambre ou les chambres estoient assemblées, Faugueroles, président, vestu de sa robe rouge, et quatre conseillers pour aller au devant du roi de Navarre, à l'entrée de la salle du palais, et est entré ledit roi de Navarre menant avec lui son fils le prince de Navarre, et après lui le cardinal de Bourbon frere dudit roi de Navarre, et le sieur de Burie, chevalier de l'ordre, portants espée, et après que tous ont eu salué la cour par deux ou trois fois, se sont assis au lieu accoustumé du costé des fenestres de la Grand-chambre, et ayants le bonnet au poing, et touts ceux de la cour aussi, le roi de Navarre a dit : etc.

Ce fait, s'en sont allés tous les susdits à la beuvette où estoit arrivé la reine d'Espagne, la reine de Navarre princesse de Montpensier, les dames de Rieux et Clermon, et trois ou quatre dames avec le sieur de Lansac, et deux ou trois autres gentilshommes, et illec aiants dejeuné ladite reine et autres dames sont montées au lieu qui leur avoit esté preparé en une petite galerie et treillis pour veoir ladite audience du costé de la chambre des generaux et les autres ez sieges de ladite audience. Les presidents Carle, Roffignac, Faugueroles, vestus de leurs manteaux et assis en leur lieu accoustumé et de leur costé messieurs Alesme, etc... et l'autre costé

Digitized by Google

le roi de Navarre, le prince de Navarre son fils, le cardinal de Bourbon, avec son manteau de camelot de cardinal, le prince de La Roche sur Yon qui est survenu pendant l'audience et est monté haut par le petit degré estant au bout du siège des officiers du Roi ez senechaussées faisant forces salutations et reverences, et le sieur de Burie, portants tous les espées après les evesques de N..., d'Oleron, avec leurs roquets, et après les conseillers N..., et s'est plaidé une matière comme d'abus, et quand ledit Roffignac demandoit et recueilloit les opinions, ledit Roffignac, premierement la demandoit au roi de Navarre seul aiant la teste descouverte et debout, puis retournoit vers les autres presidents et conseillers qui estoient de son costé, puis retournoit du costé du roi de Navarre et demandoit l'advis au cardinal de Bourbon, prince de La Roche de Yon, puis aux conseillers qui estoient de costé, n'opinant point ledit Burie, les evesques de N... et d'Oleron.

Ce fait, le roi de Navarre est sorti le premier de l'audience du costé de la Grand-chambre et après lui les presidents, puis le cardinal de Bourbon, et prince de Roche sur Yon, parce que le prince de Navarre s'en estoit allé durant l'audience, et puis le sieur de Burie et lesdits evesques et conseillers. Et ce fait, le roi de Navarre est allé trouver lesdites reines et s'en est sorti par la sale du palais, et lesdites reines et dames par là où elles estoient entrées.

Le 11 decembre 1559, requerant Lescure, procureur-general du Roi, a esté ordonné que demain y aura mercuriale.

Le 12 a esté remise à mercredy prochain.

Digitized by Google

Le 16 decembre 1559, sur la requeste presentée par Larquier, roi de la Basoche et clerc de N..., procureur en la cour, contenant que par lettres patentes derogatoires aux arrests de la cour le feu roi Henry auroit pour celle fois seulement et sans tirer à conséquence pourveu le suppliant de procureur en icelle, toutes-fois plusieurs autres aiants ci-devant obtenus lettres de provision pour estre receus en mesme estat et office, estants advertis que ledit suppliant avoit à ces fins presenté requeste, en ont aussi presenté à mesmes fins. Sur quoi, la cour voiants tant de suppliants qui n'avoient semblables lettres à celles du suppliant les auroit deboutés de leur requeste, et n'aguères que ledit suppliant, par permission de la cour, a esté eleu audit estat de roi de la Basoche, lequel comme contraint il a accepté, à cette cause pour la reverence et service de la reine d'Espagne et honeur de la cour fait mettre en armes tous les supposts et fait joüer quelques jeux devant ladite dame, en quoi faisant il a exposé environ deux cents escus, depense à lui insupportable : par quoi, attendu que ledit suppliant n'a accepté ledit estat de roi de Basoche que pour le service et reverence de ladite dame et honeur de la cour, qui a continüellement versé au fait de pratique depuis 1549, que le procureur-general n'entend empescher sa reception, que N..., procureurs en la cour sont decedés depuis l'edict n'agueres fait par le Roi sur la prohibition de recevoir aucun procureur ez cours souveraines, par le moien du decès desdits procureurs le nombre est diminué, requeroit icelui suppliant qu'il pleust à la cour le recevoir au serment de procureur en icelle suivant

Digitized by Google

lesdites lettres patentes, aussi que de tout temps et ancieneté la cour a accoustumé recevoir procureurs en icelle les rois de Basoche, aiant egard aux frais et mises qu'ils font durant leur règne. Veu laquelle requeste, les lettres patentes données à Paris le 28 mai dernier, autre requeste y attachées. Response du procureur general du Roi après que le suppliant aura fait attestation et qu'il aura esté examiné. La cour a ordonné et ordonne qu'icelui Larquier sera receu à prester le serment de procureur en la cour après l'an fini de son roiaume de Basoche.

Le 30 decembre 1559, sur l'appel du procureur general comme d'abus de ce que l'archevesque de Bourdeaux avoit eslargi un carme chargé d'hérésie aiant confessé avoir mangé chair le vendredy, et avoir eu deux bosses chancreuses qu'une demoiselle lui avoit données. A esté ordonné que ledit carme seroit repris et mené en la conciergerie.

[1560]

Le 12 janvier 1559 a esté arresté pour sçavoir si les amendes provenants du duché d'Albret seront prevostales de soixante sols ou roiales de soixante-quinze livres, les chambres s'assembleront, cependant que les arrests ou congés seront par les grefiers delivrés aux parties en termes generaux, l'amenderont jusques à ce que la cour en ait ordonné.

Le 18 janvier 1559 est venu en la Grand-chambre le sieur de Burie, lieutenant de roi, pour saluer la compaignie avant partir pour aller vers la Majesté du Roi. Le president Roffignac lui a offert en general tout plaisir, et en particulier tout service à eux pos-

Digitized by Google

sible, et lui a dit qu'il seroit bon que la cour baillast memoires touchant un edict prohibitif de transporter bleds, vin, ni sel, lequel le lieutenant-general en Guiene avoit publié sans qu'il fust scellé et en vertu d'une lettre missive, ce qui estoit grandement dommageable à ce pays, et que la cour de parlement estoit la mediatrice de paix entre le Roi et son peuple qui n'a moien de se faire veoir en ses doleances, et c'est la raison pour laquelle on adresse les edicts en cour de parlement pour entendre les remontrances si elles y eschoient. Le dit sieur de Burie a dit que si la cour lui envoie remonstrances, les faira volontiers entendre au Roi, et sur ce s'en sont allés à l'audience à laquelle ledit de Burie a assisté aux hauts sièges du costé droit aiant son espée, comme gouverneur, n'opinant point.

Le 20 janvier 1559 ne sont entrés pour l'honeur de la feste Saint-Sebastien.

Le 25 janvier 1559, la cour s'est levée et est sortie à neuf heures pour l'honeur de la feste de la Conversion de Saint-Paul.

Le 29 janvier 1559 a esté ordonné que certaines lettres-patentes presentées ce jourd'huy par le procureur-general contenants la reunion du domaine du Roi, ensemble autres lettres, enregistrées en la cour le 12 de ce mois, contenants la cognoissance donnée à la cour des saisies faites dudit domaine sur lesquels les possesseurs demandent estre ouïs, seront leües, publiées en l'audience et enregistrées ez registres de la cour : ce qui a esté fait ledit jour en l'audience.

Ledit jour sont venus en l'audience messieurs Lanta, abbé de Sainte-Croix, et Pontac, doien de Saint-

Digitized by Google

André, vicaires-generaux de l'archevesque, et ont dit : « Messieurs, ces jours passés les maire et jurats de cette vile se retirèrent vers nous, et nous firent entendre les grandes incommodités de certains edicts que n'agueres le seneschal de Guiene a publiés entre autre de la traite et transport des vins et bleds, ils estoient d'advis de s'assembler, et pour ce que cela ne se pouvoit faire sans congé et permission du Roi, les jurats nous requeroient leur vouloir subvenir en une si grande necessité de laquelle le dommage estoit commun, et se joindre à eux pour remonstrer à Sa Majesté la pauvreté de son peuple et de son païs, de nostre part nous leur remonstrasmes que le clergé avoit aussi bien besoing estre secouru qu'eux, que les executions qui ont esté faites pour les decimes excèdent plus de deux decimes, et par ce moien prenant le Roi quatre decimes et les frais montants à deux ce qui est à venir aux curés et autres beneficiers ne se montre un tiers, qui n'est pas suffisant pour paier les prestres qu'il convient prendre auxdits beneficiers pour le service et administration de leurs charges, nos plaintes, Messieurs, et nos doleances sont grandes, mais nostre voix est si basse qu'elle ne pourroit estre entendüe. Nous supplions très humblement la cour que son plaisir soit de vouloir advertir le Roi, et lui remonstrer l'incommodité qui provient dudit edict, et la pauvreté des curés et vicaires des eglises et autres beneficiers, et moiener avec lui qu'il ait pitié de nous. » Et sont sortis. Sur ce a esté arresté qu'ils bailleront plus amplement leurs dires, remonstrances et doleances par escrit. Ce fait, les jurats sont venus et ont pareillement remonstré la pauvreté du païs tant pour

Digitized by Google

l'assiete que pour les impositions et subsides, qu'il porte six ou sept vingt mile livres dont la vile de Bourdeaux pour sa quotité est chargé de plus de cinquante mile livres, pour cette cause ils sont venus remonstrer l'incommodité dudit edict, et supplie très humblement la cour vouloir remonstrer au Roi les susdits inconvenients. Sur quoi la cour a ordonné que les jurats metteront par devers elle leurs doleances par escrit.

Le 30 janvier 1559, sur ce que NN..., conseillers, sont venus requerir qu'il est ce jourd'huy mercuriale, a este mandé le procureur-general, lequel pareillement a requis ladite mercuriale. Sur quoi eüe deliberation a esté arresté que demain à la manière accoustumée on commencera la mercuriale.

Le 31 janvier 1559, sur ce que le president Roffignac a dit que le president Fauguerolles debvoit arriver bientost en cette vile et qu'il seroit bon differer ladite mercuriale jusques à son arrivée. Eüe deliberation appellés les quatre presidents des enquestes et quatre conseillers des enquestes, ensemble du consentement du procureur-general a esté arresté et ordonné que ladite mercuriale ne commencera que du jourd'hui en huit jours.

Ledit jour, eüe deliberation avec les susdits si les presidents et conseillers ez requestes seroient appellés à la proposition et conclusion de ladite mercuriale, a esté decidé que les chambres assemblées il sera decidé de cette affaire.

Ledit jour, le procureur-general estant de retour de sa commission concernant le fait de la religion au païs des Lanes, lui a esté remonstré que puis que M. La

Digitized by Google

Chassaigne, conseiller en la cour, et lui estoient sur les lieux en commission debvoient informer ce que dessus : lors le procureur-general a dit qu'ils n'advoient point de commission. Auquel a esté remonstré par la cour que par arrest donné en mercuriale qu'il scait bien qu'il est permis à touts commissaires allants par païs informer du fait d'hœresie, et encore il ne faloit que le mander à la cour, laquelle leur eust envoié ample commission.

Le 3 febvrier 1559, les chambres assemblées, le president Faugueroles a fait le rapport de sa deputation, et a dit que parlant des gages, M. le Chancelier lui dist que le Roi n'entendoit point laisser sa justice mendiante; lui dist ensuite que la cour se monstroit rigoureuse en l'octroi des pareatis, et qu'il y en avoit eu plusieurs plaintes de tant qu'icelle cour avoit decreté contre les sergents qui avoient exploité des lettres tant du privé Conseil du Roi que du grand Conseil et les avoit condamnés en de grosses amendes, et que c'estoit audit Faugueroles d'en respondre. A quoi il dist que s'il estoit sur ce interrogé au Conseil privé il n'avoit quant à ce memoire ne charge, mais qu'il pouvoit bien que ce que la cour en avoit fait c'estoit avec deliberation. Le chancelier lui dist que ce qu'il en disait c'estoit afin que les cours souveraines n'entrassent en contention l'une contre l'autre; que si le grand Conseil avoit cassé quelques arrests de la cour il ne faloit avoir cela à cœur et faloit vivre en paix.

Ledit jour, sur l'advertissement de N..., receveur general en Guiene, le president Faugueroles a dit qu'estant en cour il a entendu que le Roi se trouve

Digitized by Google

aujourd'hui redevable de quarante millions et six cents mille livres, et que les pensions qui par ci-devant se montoient quatre millions sont retranchées, et parce que le revenu du roiaume ne se trouve monter que huit millions tant de mile livres, les decimes continüeront encore jusques à ce que le Roi sera acquitté.

Ledit jour, la cour a deputé commissaire pour aller à Monsegur concernant les hœretiques, et du surplus a ordonné que pour faire les frais et mises de l'execution de leur commission sera delivré executoire contre les consuls de Monsegur de la somme de..... sauf de la recouvrer sur les amendes des condemnés desdits crimes.

Le 10 febvrier 1559, la cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les roi de Navarre et sieur de Burie seront advertis des rebellions de ceux de Monsegur contre les commissaires de la cour; et au surplus que F. Monpezat, sieur de Sevignac, partira contre lesdits rebelles et à ces fins la cour congedie icelui Monpezat de l'arrest qu'il est tenu tenir par cette vile à la requeste de G. Monpezat, damoiselle, pour raison de meurtre commis en la persone de feu capitaine Jan George, son mari, et outre sera escrit au sieur de Caumont, Lauzun, Duras et autres seigneurs circumvoisins dudit lieu à ce qu'ils soient prests à se mettre en armes quand besoing sera.

Le 14 febvrier 1559, suivant les arrests precedents, la cour a enjoint à Alp. Beton de donner ordre que chacun jour la messe soit celebrée à six heures au collège de Guiene, que lui et les autres regents et les enfants pensionistes assistent à vespres les vigiles des festes et jour de feste, qu'à l'entrée de la table soit dite

Digitized by Google

la benediction et à l'issüe rendues graces à Dieu, que pendant le disner soit faite lecture de quelque partie de la Bible, que touts les escholiers parlent tousjours latin, et pour les corriger et denoncer soient deputés explorateurs et contreroleurs en chacune classe, et pour entendre les faultes dudit collège a esté ordonné que M. N..., conseiller se transporteront audit collège pour eux oüis y estre plus amplement pourveu.

Le 23 febvrier 1559 a esté advisé qu'il seroit baillé place au sieur Dauzane, gentilhome de la chambre du Roi, qui vouloit presenter à la cour certaines lettres dudit seigneur adressantes à icelle, et qu'il s'asseoiroit en la Grand-chambre près la porte d'icelle, attendu qu'il venoit de la part du Roi et qu'il est gentilhome de la chambre dudit seigneur.

Le 7 mars 1539, la cour, pour obvier au tumulte qui se fait journellement par les advocats, procureurs, parties et autres durant l'audience, a ordonné que doresenavant le premier huissier se tiendra en la chaire accoustumée estant au bout du barreau qui est au dedans du parquet pour faire faire silence et n'en partira durant la seance de la cour.

Le 11 mars 1559, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, ont esté leues les lettres patentes par lesquelles le Roi fait le sieur Descars gentilhome de sa chambre, son lieutenant en Guiene de deça la riviere de Garonne en absence du roi de Navarre et du sieur de Termes, aussi son lieutenant general. Oüi le procureur-general, la cour a ordonné que ledit sieur Descars sera mis en l'ordre et seance que l'on a accoustumé mettre les lieutenants de Roi, et pour le regard de l'enregistrement desdites lettres,

Digitized by Google

ledit sieur Descars en presentera requeste si bon lui semble. Ce fait, ledit sieur Descars a esté envoié querir par un huissier, et estant arrivé à la porte des huissiers, ladite porte a esté ouverte des deux costés, et icelui Descars est entré aiant son espée au costé, seul en la chambre de l'audience où les chambres estoient assemblées, et estant au dedans le parquet du plaidé, aiant le bonnet au poing, a fait deux grandes reverences, et lui aiant esté monstré le lieu auquel il se debvoit asseoir qui est la chaire basse près le siege du grefier de la cour auquel les seneschaux ont accoustumé eux asseoir durant l'audience, ledit sieur Descars aiant fait autre reverence s'est assis audit siege. Ce fait, l'audience a esté ouverte à laquelle ledit sieur Descars a assisté estant assis aux hauts sièges à main gauche et au mesme lieu auquel les lieutenants du Roi ont accoustumé eux asseoir.

Le 13 mars 1559, la Grand-chambre et Tournelle assemblées, sur ce que le sieur Descars, lieutenant de Roi, a dit que les commissaires envoiés à Bragerac avoient fait inhibitions d'ouvrir les portes, a esté remonstré audit sieur Descars que ce n'a esté que pour l'asseurance de leurs persones, et que la cour ne voudroit entreprendre sur ce qui est de la cognoissance et autorité du lieutenant de Roi. Sur quoi ledit sieur Descars s'estant retiré a esté arresté qu'il sera declaré audit sieur Descars, attendu que la cour n'a fait lesdites inhibitions aux consuls de Bergerac d'ouvrir les portes, que ce n'est à elle de cognoistre si lesdites portes doibvent estre ouvertes ou fermées, laquelle deliberation et arrest a esté declaré audit sieur Descars pour ce estant appellé dans la chambre.

Digitized by Google

Le 22 mars 1559, les chambres assemblées a esté ordonné que l'edict d'Amboise concernant pardon et abolition generale de tout le passé pour raison de crime d'hœresie à la charge qu'ils vivront doresenavant bons catholiques, ainsi que les autres subjets du Roi, sera leu, publié et enregistré, ce qui a esté fait et executé ledit jour en la personne de quelques religieux de la grande et de la petite Observance et des carmes detenus prisoniers pour raison dudit crime.

Ledit jour, la Grand-chambre et Tournelle assemblées sur ce que le sieur Descars a supplié la cour vouloir desputer aucuns conseillers d'icelle lesquels il pourra appeler quand aucun affaire se presentera pour avec leur advis pourveoir à ce qui sera requis pour le service du Roi, et estant sorti a esté arresté qu'il sera declaré audit sieur Descars que six des conseillers qu'il lui plaira choisir assisteront aux susdites deliberations, et au cas que ledit sieur Descars ne veuille nommer lesdits conseillers ni choisir de sa part, a esté ordonné que deux des presidents et quatre plus anciens conseillers de la cour assisteront auxdites deliberations de la cour assisteront auxdites deliberations. Ledit sieur Descars aiant remis la nomination à la volonté de la cour lui a esté declaré la susdite ordonnance.

Le 23 mars 1559, les gens du Roi ont remonstré que l'archevesque de Bourdeaux estoit decedé et que le siege estoit vacant, et qu'ils estoient advertis que depuis que ledit archevesque avoit esté pourveu dudit archevesché grande ruine estoit advenüe en la maison archiepiscopale, tellement qu'elle estoit en fort mauvais ordre, par quoi ont requis les fruits et revenu dudit archevesché estre saisis et mis sous la main du

Digitized by Google

Roi, et que pour ce faire N..., qui en fait la recepte, fust oüi sur ce quels deniers il y a par devers lui dudit revenu, et combien en reste à lever et que pour veoir ladite ruine deux commissaires fussent deputés pour leur rapport fait en estre ordonné ce qu'il appartiendra. Sur quoi ont esté deputés N..., deux conseillers de la cour.

Le 2 avril 1559, en la Grand-chambre y estants les presidents et conseillers de ladite chambre et Lyneirac, president ez enquestes, eüe sur ce deliberation si le sieur Descars, lieutenant du Roi en Guiene, assisteroit au rapport que debvoit faire Me N..., conseillers, de ce qu'ils avoient fait à Perigueux y estants envoiés pour le fait de la religion. A esté arresté que le sieur Descars assistera au recit seulement aux fins que si par icelui est trouvé qu'il soit besoing de main-forte qu'il en advertisse le roi de Navarre.

Le 3 avril 1559 ont esté mandés Me Pierre Geneste, conseiller du Roi et audiencier en la chancelerie de cette vile de Bourdeaux et maire d'icelle, et N..., jurat, auxquels a esté remonstré que la cour avoit entendue qu'ez roles des dixaines qu'ils avoient dressé en cette vile par ordonnance du lieutenant de Roi ils avoient compris ceux du corps de la cour, lesquels ont dit qu'ils ne l'avoient fait que pour servir de nombre des maisons, et n'entendoient que les presidents, conseillers et autres officiers de la cour fussent d'aucune dixaine, ni aucunement subjets à icelle. Sur quoi eüe deliberation, la cour a enjoint aux maire et jurats de raier ou faire raier des roles des dixaines touts ceux du corps de la cour qui y seront compris.

Le 5 avril 1559 sont venus en la cour N..., audi-

Digitized by Google

teur de l'archevesque et chanoine de Saint-André, lequel auditeur que le Roi avoit envoié à l'archevesque une missive qu'il a présentée pour raison d'une procession, et qu'il plaise à la cour adviser du jour de ladite procession et s'il lui faut, et neanmoins permettre que ladite missive soit imprimée pour estre envoiée ez parroisses du diocese. Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que dimanche prochain sera faite procession generale, puis Saint-André jusques aux Jacobins ou sera faite predication à quoi la cour assistera en corps, et promet audit archevesque faire imprimer ladite missive jusques à la concurrence du nombre des paroisses seulement.

Ledit jour, les chambres assemblées et celle des requestes, Me B. Duplessy pourveu par le Roi de conseiller ez requestes et de la cour des Aides, après avoir esté examiné à la fortuite ouverture de chacun volume du droit, oüis les gens du Roi, a presté le serment au cas requis ez mains du president Roffignac, et a esté installé en la chambre par N... comme plus ancien conseiller.

Le 6 avril 1559, le sieur Descars est venu en la cour et a dit qu'il avoit deliberé assister à la procession qui se debvoit demain faire à laquelle la cour se debvoit trouver en corps, et pensoit que la cour ne lui voudroit bailler moins de rang que ses predecesseurs lieutenants avoient accoustumé avoir, et sçavoit la cour le rang que le comte de Lude avoit tenu, et est sorti, en absence duquel la cour les chambres assemblées, ensemble celle des requestes, a ordonné qu'elle differera faire droit sur la remonstrance dudit sieur Descars, et cependant s'informera des rangs que les

Digitized by Google

lieutenants-generaux de Roi ont accoustumé de tenir ez processions ezquelles la cour assiste en corps ez parlement de Paris, Tholose et Rouen, et a esté arresté que quand il sera deliberé sur la requeste dudit sieur Descars pour certaines causes et considerations on n'aura aucunement egard au rang que le comte de Lude avoit ci-devant tenu comme lieutenant de Roi assistant ezdites processions generales avec le corps de la cour et néanmoins la cour a advisé attendu que la missive du Roi pour faire procession n'est adressante à la cour ains seulement à l'archevesque de Bourdeaux que la cour n'assistera demain en corps avec le clergé de cette vile lequel faira la procession en la maniere accoustumée, et sera tout ce que dessus declaré audit sieur Descars, ce qui a esté incontinent fait.

Le 8 avril 1559, sur la remonstrance que le sieur Descars a fait à la cour que les advocats et procureurs refusoient de faire la porte, ont été ouïs N..., advocats, et ont dit qu'ils avoient exemption de faire la porte sinon en cas d'eminent peril. Sur quoi le president Roffignac a dit que le reglement de ceux qui debvoient garder les portes appartenoit au gouverneur, et que le sieur Descars, illec present, avoit declaré qu'il n'entendoit deroger aux privileges desdits advocats et procureurs sinon en cas d'eminent peril, ce que ledit sieur Descars a ratifié.

Le 13 avril 1559, lettre missive du Roi à la cour par laquelle dist qu'il faira assembler touts les prelats et membres de l'Eglise gallicane dedans six mois au lieu qu'il sera advisé pour conferer de toutes choses ensembles, reformer l'estat ecclesiastique et le reduire en

Digitized by Google

son anciene splendeur et integrité, afin que ceux qui sont offensés de la corruption de ce siecle, se puissent doucement reconcilier et revenir à cette union de l'Eglise.

Le 22 avril 1560 après Pasques, après lecture faite de certaines lettres-patentes contenants commissions à MM. Carles et Fauguerolles, presidents, Daste et Duperrier, comptable et contreroleur en la comptablerie de Bourdeaux, pour tenir le bureau de la traite des bleds et vin pour l'impost fait de nouveau de vingt-cinq sols pour tonneau de vin, et trois escus pour tonneau de bleds outre les droits anciens, et ce jusques au premier jour de septembre prochain, ouï sur ce le procureur-general, a esté ordonné que lesdites lettres, suivant ce qui est mandé par icelles, seront enregistrées ez registres de la cour.

Le 29 avril 1560, la cour est allée en corps aux honeurs du bout de l'an de la femme de Me Leonard Alesme, conseiller du Roi, president aux Enquestes, attendu que le jour de l'enterrement ladite cour n'y fust en corps.

Le 30 avril 1560, la cour est sortie à neuf heures pour l'honeur de la feste Saint-Eutrope.

Le 3 mai 1560, la cour est sortie à neuf heures pour l'honeur de la feste Sainte-Croix.

Ledit jour, sur le bruit arrivé par les escholiers, le lieutenant particulier a dit qu'il estoit question d'une congregation illicite de laquelle la cognoissance par les ordonnances et edicts du Roi en appartenoit au seneschal, requerant à cette cause le tout estre renvoié audit seneschal pour leur faire et parfaire le procès. La cour, ouïs le lieutenant particulier, prevost, jurats

Digitized by Google

et principal du college de Guiene, la Grand-chambre et celle de la Tournelle assemblées, a ordonné que ledit prevost mettera par tout le jour par devers N..., conseiller en la cour, les informations et procedures par lui faites sur ladite assemblée, port d'armes et excès pour le rapport ouï en estre ordonné ce qu'il appartiendra, et cependant que les prisoniers seront menés ez prisons de la conciergerie de la cour.

Ledit jour les presidents et conseillers des requestes ont remonstré que la cour leur avoit fait cet honeur de les recevoir au corps d'icelle suivant les edicts du Roi, et depuis comme tels ont esté ez actes publics avec le corps de la cour, selon l'ordre de leur reception et appellés aux deliberations de la cour ez chambres assemblées, et pour ce que lors que le role et catalogue des presidents et conseillers de la cour fust envoié au Roi pour obtenir la confirmation du corps d'icelle avoit esté obmis les y comprendre, et que le lieutenant-general en la seneschaussée de Guiene pour rendre les presidents et conseillers des requestes de son ordre avoit envoié le role d'iceux pour les rendre subjets à paier finances de la confirmation de leurs offices, lesquels comme estant du corps de la cour ne debvoient paier aucune finance, et de tant que celui de ceux qui est allé vers le Roi pour la poursuite de leurs affaires leur a mandé que celui qui avoit chargé de faire expedier les confirmations des offices lui avoit obicé que les presidents et conseillers des requestes n'estoient compris au role de la cour, et pour ce ne debvoient estre confirmés sans paier finance; supplient les presidents et conseillers des requestes qu'il plaise à la cour les vouloir faire comprendre au role et catalogue des

Digitized by Google

presidents et conseillers de la cour selon l'ordre de leur reception en icelle, et ordonner ledit role en ladite qualité leur estre delivré.

Le 7 mai 1560, le sieur Descars a remonstré que la cour avoit fait publier un edict contenant inhibitions aux escholiers et autres de s'assembler et porter armes, et par ledit edict estoit enjoint où il y avoit contrevention de se retirer aux officiers de Guiene, ce qui lui sembloit estre contre l'autorité du lieutenant de Roi. Par le president Carle a esté dit que par edict du Roi contenant reglement de la cognoissance que doibvent avoir la cour et le lieutenant de Roi, est dit : que le lieutenant dudit seigneur aura la cognoissance sur le fait de la police militaire, et la cour la cognoissance de touts excès, assemblées, ports d'armes faits hors de la police militaire, et à ce propos a dit que M. le connestable estant en cette vile pour le fait des emotions s'en estoit pris à la cour de ce qu'elle n'avoit mis la main à faire ceder les assemblées, combien qu'il y eust lors lieutenant de Roi en cette vile, et en faisant par la cour publier lesdites inhibitions ne n'ensuivoit qu'elle deniast la puissance du lieutenant de Roi et qu'il ne peust faire ceder les assemblées.

Le 8 mai 1560, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées pour deliberer sur la remonstrance dudit sieur Descars faite à Me Faugueroles, president, que le roi de Navarre trouveroit mauvaise ladite ordonnance de la cour et qu'il craignoit qu'il lui manderoit d'arracher l'ordonnance de la cour du lieu auquel estoit affichée, et faire publier quelque chose contraire à ce que la cour a fait, que la cour advisast s'il seroit bon de lui permettre qu'il fasse autre edict

Digitized by Google

par lequel il puisse donner à entendre au peuple que ce n'estoit en son mespris, et que la cognoissance des armes lui appartient. Lahet pour le procureur-general, presents, N..., advocat et procureur-general, a dit qu'il ne faisoit doubte que ladite ordonnance ne soit faite suivant les ordonnances et accords ci-devant faits entre la cour, et feu M. Charles de Gramon, archevesque de Bourdeaux et lieutenant de Roi en Guiene en absence du roi de Narvarre, aiant lors charge dudit seigneur roi de Navarre; a dit aussi que les ordonnances sont plenes de ce que les lieutenants de Roi doibvent cognoistre, et tant par les ordonnances que par les edicts du Roi, le lieutenant de Roi doibt bailler main forte à la justice, et autre cognoissance n'a-t-il, et n'est d'aujourd'huy que les cours souveraines ont cogneu des assemblées et port d'armes faits par les escholiers comme a fait le parlement de Paris et de Tholoze qui par plusieurs fois, pour faire ceder lesdites assemblées et port d'armes, a fait planter potences : et pour ce ont requis que tant pour le present que pour l'advenir que le Roi soit adverti du differend qui s'offre de present.

Sur quoi eüe deliberation, la cour a ordonné que le roi de Navarre sera adverti du desordre entre lesdits escholiers et de l'ordonnance sur ce faite par la cour, ce qui a esté fait par les missives accordées.

Le 9 mai 1560 ne sont entrés pour l'honeur de la feste Saint-Nicolas.

Le 10 mai 1560, sur ce qui a esté proposé que combien que les presidents et conseillers de la cour soient exempts de loger aucun, toutesfois le jour de hier deux fourriers, l'un du Roi, l'autre du roi d'Espagne, et avec eux le fourrier de cette vile, aiants

Digitized by Google

trouvé la porte du logis de M. Belot, conseiller en la cour, fermée, l'avoient defoncée, ce qui avoit eté veu par M. le president Fauguerolles et Belcier, conseiller.

Sur quoi fust advisé que M. le president Fauguerolles et Laguionie, president ez enquestes, et Eymar, conseiller, iroient vers le sieur Descars lui faire remonstrance des privileges que la cour a du Roi et du roi de Navarre de ne loger aucuns de leurs maisons, et de l'infraction de ladite exemption faite par lesdits fourriers.

Ledit jour de relevée lesdits commissaires ont rapporté que le sieur Descars leur avoit dit que s'il eust esté adverti d'heure, il eust bien gardé qu'aucuns n'eust logé au logis dudit Belot, mais qu'à present les Espagnols qui y estoient logés ne voudroient deloger.

Le 15 mai 1560, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, a esté arresté que la feste de Saint-Yves qui est dimanche prochain sera remise au lundy le lendemain.

Ledit jour Bernard Lahet, advocat-general, a esté appellé en la chambre auquel a esté dit par le president Roffignac, qu'il avoit ci-devant obtenu lettres de survivance de son estat de lui et de son fils, lequel avoit esté receu à la charge que ledit Lahet pere exerceroit ledit office sa vie durant, que depuis il auroit obtenu autres lettres par lesquelles le Roi declare qu'il veut que son fils exerce, et encore autres lettres par lesquelles le Roi veut que ladite ordonnance sorte effect nonobstant l'edict revocatoire desdites survivances : à cette cause a esté enquis s'il demande l'interinement des lettres par lesquelles le Roi veut que son fils exerce, ou de celles par lesquelles il veut que ladite survivance

Digitized by Google

sorte effect. Lahet a dit qu'il ne demande l'interinement que des lettres de ladite survivance et non d'autres, car veut servir tant qu'il pourra et plaira au Roi et à la cour.

Sur quoi eüe deliberation, ladite cour a ordonné que lesdites lettres de survivance seront enregistrées suivant la declaration dudit Lahet.

Ledit jour, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, Lahet, Lescure et Laferrière ont presenté à la cour les articles signés Lescure, desquels la teneur s'ensuit : « Les advocats et procureurs-generaux, ce jourd'huy les chambres assemblées, ont remonstré pour leur descharge leur estre necessaire pour le service du Roi, de la justice et bien public, requerir les ordonnances estre gardées, et n'estre enfraintes ainsi que leur est enjoint par lesdites ordonnances, singulierement celles qui concernent le reglement de la justice qui est le chef et fondement de paix et tranquillité de touts les subjets du Roi ; et par ce que ci-devant par plusieurs fois a esté proposé estre besoing que la cour suivant l'erection d'icelle fust reglée, quant au fait et exercice de la justice à la semblance de la cour de parlement de Paris, en laquelle les ordonnances du Roi sont exactement gardées, que ce fust pour accorder la diversité des stiles et opinions qu'on garde aux instructions des procès civils et criminels, et quelquesfois au jugement definitif, ledit reglement est necessaire, mesmes en ce que plusieurs procedures faites en la cour par la subtilité des parties, procureurs et autres, les ordonnances faites sur l'instruction des procès n'ont esté tousjours gardées, dont s'en sont suivis plusieurs inconvenients, tant sur la

Digitized by Google

diminution des droits et domaine du Roi, en ce, quand il y a eu diverses parties contendantes avec le Roi, se sont faits plusieurs actes et expeditions occultes entre autres parties sans appeller le procureur-general, combien que le plus souvent ait le principal interest, et sur telles procedures s'en sont ensuivis arrests au prejudice des droits et domaines du Roi. Que aussi sur le domaine du Roi estant au ressort et recepte des amendes et autres, se font plusieurs taxés sans ouïr le procureur-general qui, deduire griefs, nullités, diminutions ez declarations qui sont presentées comme en ce estant seule partie et qui doibt entendre les causes pour lesquelles lesdites taxes sont demandées. En outre se rabatent et moderent plusieurs amendes provenants des condemnations des arrests, congés, acquiescements, fols appels que autres, tant par pauvreté que soubs ombre de ce que on dit les congés estre mal venus et autres moiens, sans le procureur-general pour l'interest du Roi soit sur la fin de non recevoir, retorquation contre ceux qui par surprise ont obtenu lesdits congés ou autres deffenses qu'il pourroit deduire et alleguer, et generalement sur le fait des polices, reglement d'offices, conservation de jurisdiction et autorité, tant de la cour que autres juges et sieges roiaux, evocations et renvois faits en la cour par le Roi, ce que leur est plus souvent communiqué par les parties, procureurs et advocats, soit pour y prendre conclusions par escrit et pour en venir en l'audience, et ce nonobstant on les juge, et quelque plainte qu'il en fasse ordinairement les procureurs ne sont jamais mulctés, d'où provienent plusieurs troubles et retardements à la justice, parce que les causes où le Roi a interest sont interrompues

Digitized by Google

le plus souvent ou audienciées par diverses fois par la coulpe des parties ou leurs procureurs.

Et combien que des requestes civiles tant pour la conservation de l'autorité de la cour et de ses jugements que pour l'interest du Roi le procureur-general en deubst avoir communication, toutefois tant en l'audience qu'ez chambres les jugent ordinairement sans les lui communiquer ne l'appeler. Et parce que le procureur-general est principale partie en toutes matières criminelles comme seul poursuivant les crimes, et debvant faire la poursuite de la vindicte et interests publics, et les parties pauvres ne puissent poursuivre leurs propres interests à fin civile seulement; et à ce moien ne se deubst faire aucune expedition en l'instruction et decision des procès criminels sans le procureur-general, ce neanmoins le plus souvent ezdits procès, actes principaux et prejudiciables ledit procureur-general n'est oüi ni appellé qui est directement contre les ordonnances, et se trouve communement que les informations portées en la cour ou mises au greffe sont decretées sans les conclusions du procureur-general, et mesme celles qui sont faites à sa seule requeste qui est contre les ordonnances de Charles VII, article 17, de François Ier, art... publiée en l'an 1539, d'ou advient que le procureur-general ignorant que les informations aient esté presentées en la cour, ni decretées, n'en peut faire poursuite. Aussi bien souvent les executions des arrests et jugements de la cour, interlocutoires et definitifs, sont grandement retardés, et quelquesfois demeurent sans effect et illusoires par defaut de l'en advertir, et cependant les parties s'accordent secrete-

Digitized by Google

ment, ou les pauvres indigents s'en vont vōiants le retardement de la justice, et n'en est jamais plus parlé, et consequemment les crimes et excès ne sont punis. Sont davantage elargis et delivrés plusieurs prisoniers et arrestés sans oüir le procureur-general contre l'ordonnance du roi Charles VII, article 16 et autres. Et semblablement les prisonniers oüis soient, qu'ils confessent ou non, et que le procès leur soit fait par contumaces, et que ce soit jugement interlocutoire ou definitif, le procureur-general estant seul partie ou joint à l'instigant pour l'interest du Roi, les pieces ne lui sont communiquées comme doibt estre fait par les ordonnances du roi Charles VIII, article 84, Louis XIII, articles 107 et 109 et autres, et toutesfois est nommé le procureur-general en toutes instances crimineles et autres ou le Roi a interest sans avoir conclu ore qu'il en est oüi parler combien qu'en ce estant nommé l'arrest doibt selon la verité porter oüi le procureur general, et veu les conclusions en la forme des autres cours de parlement, lequel defaut de communiquer au procureur-general annule la procedure et arrests comme estants contre l'ordonnance, mesmement puis qu'il est nommé en l'instance partie et tousjours present, et ne peut le juge *supplere vices accusatoris præsentis* pour condemner de ce qui a esté requis, mesmement en France où le procureur-general est institué pour poursuivre et requerir ce qui dépend de l'office du juge, tellement qu'autrement et sans son requisitoire le juge n'en peut ordonner, aussi estant le procureur-general instruit du mérite du procès comme partie pourroit dire et deduire ce qui appartiendroit à la cause fust

Digitized by Google

par l'absolution ou la condemnation. Et où la cour pourroit ou voudroit faire aucunes procedures criminelles sans appeller le procureur-general ou expedier et respondre comme elle fait souvent les requestes qu'on presente au nom du procureur-general sans qu'elles soient signées des advocats, procureurs-generaux ne substitus, pour le moins n'y faudroit nommer le procureur-general ains inserer que la cour le fait d'office, car faisant au contraire le procureur-general et en danger de tomber en plusieurs inconvenients, entre autres de ce qu'il ne scauroit rendre raison de ce qu'on se plaint soit à l'endroit des parties et du Roi en ses privé et grand conseil, où souvent il est appellé pour y respondre: aussi quand il y a quelques plaintes de la cour ou aucun d'icelle la response et tousjours prompte ce n'est pas moi ni la cour ains le procureur-general qui ainsi l'a requis, jaçoit le plus souvent n'en aura oüi parler. Aussi advient journelement qu'aucuns sont constitües prisoniers soit qu'il y ait partie civile ou non, auxquels en plene chambre on fait et instruit le procès et bien souvent sont gesnés, puis absous et relaxés, autresfois condemnés sans que le procureur-general qui est la partie principale en scache rien et neanmoins le procureur-general y est tousjours mis en l'instance tant en la procedure qu'arrests, et à ce moien ne sont qu'en ombre et effigie. Et quelques fois soit que le procureur-general ait poursuivi les crimes comme il fait quand il agit informé, ou n'en estant adverti il ne les ait poursuivis, toutesfois ez arrests on met ouï le rapport de N..., conseiller tant seulement sans nommer aucune partie sinon le deffendeur ou accusé qu'on condemne ou qu'on absout faisant par

Digitized by Google

ce moien à correction l'estat de procureur-general et de juge et de partie civile qui est contraire au droit commun, aux ordonnances et erection des cours souveraines, et stile puis peu de temps de nouveau inventé en la cour et non ailleurs pour la subtilité et pratique des parties et procureurs qui osent dire que chacun juge est procureur-general. Par quoi ont requis pour le bien de la justice, interests du Roi et pour obvier à la mauvaise consequence qui s'en pourroit ensuivre, et à ce que les arrests ne soient retractés et declarés nuls pour l'advenir, comme pour le passé, plusieurs lettres en forme de requeste civile ont esté obtenües tant au Grand-Conseil qu'ailleurs sur les procès jugés en la cour et renvoié ez autres cours par defaut d'avoir gardé les ordonnances. Que toutes les pieces concernant le domaine du Roi, son interest de la justice ou republique, ensemble des procès criminels et de la police mesme ceux qui sont et seront instruits en la cour leur soient communiqués soit pendant l'instruction et avant les jugements interlocutoires ou definitifs suivant les ordonnances et stiles gardés ez autres cours de parlement, et ce à pene de nullité, supplient la cour ainsi le garder et entretenir et requièrent pour leur decharge leur dire et remonstrance estre enregistrées pour leur servir comme de raison sans prejudice de pouvoir debattre les jugements donnés ci-devant où le Roi avoit interest soit en matiere criminele ou civile par defaut d'avoir observé les ordonnances. Ainsi signé : Lescure. »

Requerants reglement estre fait pour l'advenir des choses contenües par lesdits articles o les protestations contenues en iceux, declarants que par lesdits articles

Digitized by Google

ils n'entendent taxer aucun, et entendent lesdits articles à regler pour l'avenir les choses declarées par lesdits articles. Et après lecture faite desdits articles, eüe deliberation en leur absence, la cour, les chambres d'icelle et celle des requestes assemblées, a ordonné qu'il sera deliberé sur le contenu desdits articles en mercuriale, laquelle sera tenüe d'aujourd'huy en quinze jours.

Le 16 mai 1560, la cour s'est levée à neuf heures pour l'honeur de la feste de saint Fort.

Le 22 mai 1560, Me Pierre Lavergne, president ez enquestes, a presenté à la cour une lettre missive du Roi.

« De par le Roi : Nos amés et feaux, pour ce que la provision par nous octroiée et envoiée à Me Jan Gilbert de l'office de conceiller clerc en notre cour de parlement de Bourdeaux lors vacant par le decès de feu Me Simon Dumung, nous avons esté advertis de son incapacité, estant accusé de crime capital et dont le procès est encore pendant et indecis en notre cour de parlement de Paris : à cette cause et jusques à ce qu'il se soit purgé et justifié de ce dont il est accusé et qu'autrement en ait esté ordonné : si n'y vueillés faire faute, car tel est nostre bon plaisir. Ainsi signé : François Robertet. »

Le 27 mai 1560 a esté appellé en la cour le sieur Cognac, lieutenant du chasteau du Ha, auquel a esté remonstré si en absence du sieur Descars il avoit puissance de despescher les paquets au Roi, lequel a dit que oui, à cette cause, la cour l'a prier de faire courir deux paquets pour le service du Roi à Sa Majesté, ensemble au roi de Navarre.

Digitized by Google

Le 29 mai 1560, entre quatre et cinq heures de relevée, en la Grand-chambre, a esté proposé par Me Christophle de Roffignac, chevalier, conseiller du Roi et second president en la cour, que veu la faute faite par les presidents et conseillers des enquestes d'icelle et partie d'iceux, et que le jour de lundy dernier, 27 de ce mois, et cedit jourd'huy, les quinzaines qui sont les charges ordinaires de la cour pour despescher les pauvres et petits procès n'a eu moien de faire exercer le service à cause du peu de nombre qui se sont trouvés pour la faute desdits presidents et conseillers des enquestes, et que touts ceux de la Grand-chambre ordonnés pour tenir ladite quinzaine s'y sont trouvés et que de quatre qui sont ordonnés des enquestes pour ladite quinzaine n'en y a eu qu'un, et qu'il a apparu qu'aux procès des commissaires qui sont en l'une ou autre des chambres des enquestes ont vacqué et assisté jusques à cinq heures, et que cependant trois procès ont esté veus en ladite quinzaine qui n'ont peu estre despeschés par faute de nombre. A cette cause ledit Roffignac a protesté de nullité des arrests donnés par commissaires auxdites chambres d'enquestes pendant ladite quinzaine, et empesche qu'ils ne soient delivrés aux parties que premierement par la cour n'ait esté ordonné, et a requis la presente opposition estre signifiée aux presidents et conseillers des enquestes, et enjoint au grefier de la cour ou son commis d'aller faire ladite signification : ce qu'il a fait incontinent aux presidents et conseillers estants en la seconde desdites enquestes, lesquels ont fait response que la cour etoit levée, et que la pluspart des conseillers d'icelle s'en estoient allés

Digitized by Google

à cause que cinq heures avoient sonné et que demain la cour delibereroit pour faire response aux requisitions dudit Roffignac, et qu'aucunes fautes ne se trouveroient de la part desdits presidents et conseillers des enquestes. Laquelle response a esté rapportée en la Grand-chambre, et par ledit Roffignac a esté dit qu'il empescheroit que les deniers deubs aux presidents et conseillers des enquestes pour leurs vacations aux procès des commissaires ezdites enquestes ne fussent delivrés auxdits presidents et conseillers des enquestes et a enjoint audit grefier ou son commis de signifier ladite opposition au garde du palais, laquelle opposition a esté incontinent faite audit garde du palais parlant à N..., son commis, qui a fait response qu'il avoit ja baillé l'argent deub auxdits presidents et conseillers des enquestes pour leurs vacations aux procès des commissaires en icelles enquestes.

Le 30 mai 1560, maîtres Lyneirac et Lavergne, presidents ez enquestes, et deux conseillers en la seconde sont venus en la Grand-chambre et ont dit que combien qu'ez enquestes ne soient jugés aucuns procès que suivant les ordonnances et que hier à quatre heures de relevée ils eussent esté advertis que la quinzaine se tenoit et qu'ils y eussent envoiés MM. N..., ordonnés de ladite seconde pour aller servir en ladite quinzaine, lesquels au moien des alliances et parenteles avec d'autres conseillers ordonnés en ladite quinzaine n'auroient peu assister en icelle quinzaine, au moien de quoi et après lesdites quatre heures lesdits presidents et conseillers en ladite seconde auroient seulement vaqué à la vision de quelques pieces d'un procès sans arrester aucun

Digitized by Google

jugement, et à cette cause n'y ait aucune faute de la part des presidents et conseillers des enquestes; ce neanmoins hier au soir, après les cinq heures, après que la cour estoit levée en ladite seconde, et aucuns conseillers d'icelle s'en estant allés, le grefier de la cour ou son commis seroit venu en ladite seconde signifier un dire par forme d'opposition faite par le president Roffignac, contenant protestation de nullité des arrests donnés par commissaires ezdites enquestes pendant les quinzaines empeschant que lesdits arrests ne fussent delivrés aux parties que premierement par la cour n'en fust ordonné. A cette cause, d'autant que lesdits presidents et conseillers des enquestes desirent vivre en paix et union avec les autres, les touts d'un corps de cour supplient les autres de ladite cour d'ainsi le faire et n'user par ci après de tels reproches de bouche, ne par escrit, qu'ont fait par le passé, mais que les touts vivent en paix, et que les ordonnances et edicts du Roi soient gardés, car pour regard des presidents et conseillers des enquestes n'y ont contrevenu ni jugé aucun procès que suivant les ordonnances. Le president Roffignac a dit que son opposition estoit enregistrée en laquelle il persistoit, et avoit intention l'envoier au Roi pour les causes contenues en icelle et pour sa descharge. Lesdits presidents et conseillers ont dit qu'ils s'opposoient à ce qu'aucun extrait de la pretendüe opposition ou dire dudit Roffignac, president, lui soit delivré sans ordonnance de la cour, et neanmoins requierent que le dire du president Roffignac soit raié du registre comme impertinent. Lahet, pour le procureur-general, presents Lescure et Laferriere, a dit qu'ils croient que

Digitized by Google

touts soient pour garder les ordonnances, mais que pour le passé, s'il y a eu quelques petites fautes en l'observation desdites ordonnances et edicts, supplient la cour n'user de reproches, mais que doresenavant elles soient gardées inviolablement, et que tout ce qui sera fait contre icelles soit declaré des à present nul et de nul effect et valeur: au surplus s'il est necessaire d'escrire pour le present au Roi, requierent que ce soit par toute la cour ou bien qu'il n'en soit rien escrit.

Le 30 mai 1560 a esté remonstré aux jurats et enjoint de faire vuider la vile de touts vagabonds, gens incognus, et ne porter armes prohibées. Les jurats ont dit qu'ils n'ont que la police de la vile et que c'est au lieutenant criminel en la seneschaussée de Guiene et au prevost roial de cette vile de mettre ordre en ce qui concerne ladite police. Sur ce, les jurats ont esté admonestés à tenir la main à ce que dessus, et qu'ils advertissent les gentilshommes qui viennent en cette vile qu'ils soient asseurés de leurs serviteurs sur pene de s'en prendre sur eux.

Le 31 mai 1560 lesdits presidents et conseillers ez enquestes ont requis les chambres assemblées pour decider l'opposition hier formée par le president Roffignac à ce que le procès qui s'est jugé par commissaires en la seconde des enquestes n'estoient jugé pour l'interest des parties. Les gens du Roi ont requis que tout soit redigé par escrit et à eux communiqué; et parce qu'il a esté dit qu'aucuns contrevenoient aux ordonnances, laquelle contrevention se verifiera par aucuns registres, ont requis que lesdits registres soient mis au grefe pour par le grefier leur estre communiqués. Lesdits presidents et conseillers des enquestes

Digitized by Google

ont dit n'insister que tout ne soit communiqué au procureur general, ensemble deux registres ezquels la garde du palais a escrit les procès de commissaires jugés en la cour, lesquels comme estant chargé d'iceux par la seconde des enquestes ont mis au grefe requerants qu'ils y demeurent et soient paraphés par le grefier. Le president Roffignac a requis que les presidents des enquestes soient reglés à ce qu'ez procès des commissaires ils ne prennent que comme un conseiller, ce qui est gardé en la cour de parlement de Paris et autres cours souveraines.

Ledit jour, il n'y a point de relevée ni ordinaire parce qu'estoit la veille de la prononciation des arrests encore qu'il n'y en eust point à prononcer.

Le 5 juin 1560 sont venus en la chambre les presidents et conseillers des enquestes en presence desquels le president Roffignac a dit qu'il ne se peut rien juger à la quinzaine parce que les juges ordonnés pour le service d'icelle vaquoient au procès des commissaires, qu'à cette cause il s'estoit opposé à la delivrance de certain arrest donné par commissaire, jour et heure de quinzaine en ladite seconde, que ce qu'il en a fait n'a point esté d'animosité et sans occasion, mais pour le deub de sa conscience, qu'il a deliberé faire garder les ordonnances et n'endurer point que choses se fassent contre icelles, joint que tout le barreau se plaint du grand nombre des procès de commissaires qui se jugent ez enquestes, que de lui il ne demande point de bruit, ains au contraire ledit president Lavergne l'auroit injurié et dit : *Notus in Judæa*, scachant bien qu'il ne peut estre sans pesché, toutesfois s'il fait chose en son estat qui ne se doibt faire, supplie la

Digitized by Google

cour l'en punir. Et interpellé ledit president Roffignac par Lavergne s'il veut insister que l'arrest ne soit delivré aux parties, ledit Roffignac a dit que non, mais qu'à l'avenir ils gardent les ordonnances. Lors ledit Lavergne a requis que l'opposition formée par ledit Roffignac et tout ce qui a esté fait ces jours passés soit raié du registre.

Le 12 juin 1560, la cour, les chambres assemblées, a ordonné que N..., conseiller, sera envoié querir à ses despens par un huissier de la cour pour se rendre en ladite cour de laquelle s'est absenté sans congé.

Le 20 juin 1560, la cour s'est levée à neuf heures pour l'honeur de l'octave Feste-Dieu.

Le 25 juin 1560, les chambres de la cour ensemble celle des requestes assemblées, le president Roffignac a dit qu'estant allé il et le president Carle et aucuns des anciens conseillers de la cour faire la reverence au roi de Navarre, lui fist plainte de ce que la cour avoit fait advertissement au Roi et à lui qu'il y avoit plusieurs assemblées et toutesfois ne trouvoit que fust ainsi. A quoi il respondit que ce n'estoit le lieu pour traiter de tel affaire, et quand il lui plairroit se rendre en la maison du Roi qui est le palais, la cour lui feroit entendre toutes choses. Le roi de Navarre leur dist qu'il viendroit veoir la cour, et à ce matin est venu Saint-Genes qui a dit que le roi de Navarre entendoit venir ce matin en la cour; sur quoi a esté advisé qu'il lui sera remonstré le debvoir que la cour a fait par commandement du Roi et aiants eu bons advertissements qui apparoissent par informations, et sur ce a esté arresté qu'au devant dudit roi de Navarre jusques au grand portail du haut degré entrant en la

Digitized by Google

sale iront le president Carle et six ou sept conseillers des plus anciens; ce qu'a esté fait, ledit Carle aiant la robe rouge; et estant ledit roi de Navarre entré en l'audience, estant venu avec lui le prince de Condé, son frère, et aiant salué toute la cour assemblée audit parquet, ensemble la chambre des requestes, par trois ou quatre reverences, le roi de Navarre s'est assis en une chaire de velours vert qui estoit preparée au lieu auquel a accoustumé estre le bureau du grefier et après lui le prince de Condé, au lieu auquel s'asseoit le grefier des presentations et nul conseiller de ce rang là. Lequel roi de Navarre aiant son bonnet au poing, ensemble touts les presidents et conseillers qui se sont levés à son arrivée, a remonstré ce que dessus. Le president Roffignac a dit que les advertissements que la cour a fait au Roi ç'a esté par son commandement contenu par deux lettres missives signées de sa main, lesquelles ont esté leües, et que ceux qui estoient desdites assemblées avoient dit qu'ils estoient obeissants au Roi et qu'ils n'estoient audit lieu que pour la foi, en quoi faisant ils pensoient faire bien, aussi les princes chacuns ont deliberé faire un concile pour donner ordre en toutes ces choses; qu'à Monsegur les commissaires de la cour avoient fait procès-verbal des assemblées en armes, et que le sieur Descars en aveoit fait le rapport audit seigneur roi de Navarre, mais quand ils sentirent la force qu'il y envoioit ils se separerent, et quand le Roi envoia l'abolition generale la cour estoit après pour decouvrir la verité et trouvoit que telles gens avoient entre eux des receveurs et que tousjours ils avoient deux mille escus, et quand la somme revenoit à quinze cents escus l'on contribüoit

Digitized by Google

de nouveau, et de cet argent ils entretenoient des gens partout pour leur bailler des advertissements; ils avoient aussi des secretaires; ils avoient un autre estat qui s'appelle le surveilleur qui regardoit ceux qui alloient à la messe, et puis les denonçoit au ministre qui les faisoit mettre à genoux devant lui et leur bailloit pour cela sur les doigts d'un couteau large trois coups. Le roi de Navarre a dit qu'il leur fairra faire si bon guet qu'ils ne s'assembleront point mesme en armes.

Le 28 juin 1560 ne sont entrés de relevée pour ce que le lendemain estoit feste.

Le 1er juillet 1560, les gens du Roi ont presenté deux edicts, l'un contenant la suppression des offices, l'autre le fait de la religion par lequel la cognoissance est attribuée aux gens d'eglise et les cours interdites, requerants qu'il plaise à la cour y deliberer, ce qui a esté remis à mercredy prochain les chambres assemblées.

Ledit jour, les chambres assemblées, est venu en la cour le sieur mareschal Saint-André, aussi le sieur Descars, lieutenant pour le Roi et au devant dudit sieur Mareschal ont esté envoiés jusques à la porte des huissiers quatre des plus anciens conseillers de la Grand-chambre et est entré ledit sieur Mareschal le premier et ledit sieur Descars apres lui au dedans le parquet de l'audience où la cour estoit assemblée et ont fait deux grandes reverences, et estants au milieu du parquet, estants les presidents et conseillers touts debout, par le president Roffignac lui a esté monstré le lieu auquel les seneschaux ont accoustumé eux asseoir, lequel s'est mis audit lieu et le sieur Descars

Digitized by Google

plus bas au lieu auquel les officiers des seneschaussées s'asseoient, et apres lui les conseillers, et a dit, etc...; ensuite sont allés à l'audience à laquelle le sieur Mareschal a assisté haut du costé des lais et apres lui le sieur Descars, avec leurs espées comme auparavant, et a ledit sieur Mareschal opiné avec les conseillers qui estoient de ce costé et opinoit le dernier.

Le 2 juillet 1560, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, ouïs les gens du Roi, la cour a ordonné que pour le deub de sa conscience ne peut paser et interiner l'edict concernant la cognoissance du crime d'hœresie attribuée aux gens d'eglise, et ordonne qu'elle differera la publication d'icelui jusques à ce que par le Roi aiant entendu les remonstrances qu'elle lui entend sur ce faire, autrement en soit ordonné, et cependant le procureur-general s'en allant vers ledit seigneur pour autres affaires, s'informera de ce que le parlement de Paris a ordonné et fait sur la publication dudit edict, sans ce qu'il puisse entreprendre de respondre aucunement au conseil privé sans autre charge de la cour. Et au regard de l'autre edict de la suppression des offices, la cour requerant le procureur-general a ordonné qu'il sera leu, publié et enregistré.

Le 5 juillet 1560, le sieur de Seignan, capitaine de Curton, a adverti Lahet, advocat-general, par lettre signée Mendose, de quelques assemblées avec armes vers Pessac, et d'un miracle advenu près dudit lieu qu'il y avoit un homme malade auquel le vicaire porta le Saint-Sacrement, lequel ne voulust prendre, et qu'il prenderoit aussitost un crapault, et ainsi que le prestre s'en retournoit et eust passé la porte, les

Digitized by Google

diables emporterent cet homme visiblement en presence de tout le monde par la fenestre; le malheureux cria : « Ne priés pas Dieu pour moi, je suis damné ». A esté ordonné qu'extrait seroit baillé au sieur Descars de ladite missive hormis dudit miracle, pour y pourveoir, et que les gens du Roi escriront à l'evesque de Bazas ou son vicaire de s'informer au vrai dudit miracle et les en advertir.

Le 10 juillet 1560, le sieur Descars a referé à la cour que son trompete avoit trouvé au lieu de Pessac : qu'il y a assemblées et predication de nuit contre la religion, lesquelles finies l'on tüe les chandeles et besognent les femmes. A esté ordonné que du tout le roi de Navarre sera adverti et qu'il pourveoit à faire cesser lesdites assemblées, et que Me Bertrand de Luzies, procureur du Roi en Guiene, se portera au lieu de Pessac et La Mothe-Montravel pour faire informer sur ledit fait de la religion.

Le 19 juillet 1560, sont venus en la Grand-chambre MM. N... qui ont dit avoir esté envoiés par messieurs des deux chambres des enquestes remonstrer par edict du Roi toutes lettres en forme de requeste civile obtenües pour casser ou reformer les arrests de la cour, doibvent estre jugées en la mesme chambre, appellés ceux qui ont esté au jugement du procès sur lequel les arrests ont esté donnés, parce qu'ils doibvent estre memoratifs des raisons et motifs desdits arrests, et pour ce que pour empescher l'execution desdits arrests et iceux faire casser et reformer par autres juges, qui n'ont esté au jugement dudit procès ne entendu les motif et raisons, ont esté inventés nouveaus moiens comme par appel des commissaires et executeurs

Digitized by Google

desdits arrests, combien qu'ils n'excedent en rien le contenu en iceux, et les parties ne peuvent alleguer griefs que desdits arrestés; ont supplié la cour vouloir assembler les chambres pour en deliberer par ensemble et ordonner que les requestes civiles ou autres lettres, obtenues indirectement pour casser ou reformer lesdits arrests, seront jugés en mesme chambre, appelés les juges qui avoient assisté au jugement desdits procès sur lesquels lesdits arrests ont esté donnés, requerants leurs dire et remonstrance estre enregistrées. Auxquels par le president Roffignac a esté dit que la declaration qu'il demande est frustratoire, car les ordonnances y ont pourveu; parce qu'un arrest ne peut estre cassé que par proposition ou par lettres en forme de requeste civile, et encore qu'on y viene par appellation l'on juge les griefs, et sans lettre on ne casse point les arrests, et semble que le requisitoire qu'ils font soit pour le regard des appellations verbales d'aucun d'entre eux qui debvoient estre jugés en la Grand-chambre, toutesfois ils ont retenu pour juger et distribuer auxdites Enquestes, lesquels ne doibvent craindre que leurs arrests soient veus en la Grand-chambre, car il estime qu'ils ont esté bien donnés, et n'auront garde de proceder à aucune cassation sinon suivant les ordonnances; et n'est auxdites chambres des Enquestes à regler ladite Grand-chambre, ains à ladite Grand-chambre de regler les autres, et est advenu quelquesfois au parlement de Paris, comme il a veu par les registres, qu'un jugé des Enquestes presenté à un president de la cour pour icelui prononcer presidentalement, parce qu'il sembloit audit president y avoir iniquité audit jugement donné auxdites

Digitized by Google

Enquestes, l'ayant remonstré à la Grand-chambre par arrest d'icelle, l'arrest donné auxdites Enquestes fust cassé. Sur quoi lesdits N... ont dit qu'ils ont charge de leur chambre de remonstrer ce que dessus et ont requis derechef leurs dires estre enregistrés, et sont sortis.

Le 19 juillet 1560, estant declaré parti le procès pendant en la cour entre le procureur-general demandeur en excès contre Me N..., conseiller magistrat au siege presidial de Perigueux, defendeur, pour raison de l'evasion de Monteromano chargé de crime d'hœresie, faulsetés et autres crimes, de la garde duquel ledit N... s'estoit chargé, et ce sur la pene que doibt estre imposée audit N... pour raison de ladite evasion, pour deliberer et ordonner en quelle chambre ledit procès sera departi, ont esté assemblés les quatre presidents de la cour en la Grand-chambre d'icelle, et a esté [demandé] aux gens du Roi appellés, s'ils ont veu advenir qu'aucun procès criminel parti en la Grand-chambre ait esté departi en la Tournelle plus tost qu'aux Enquestes, lesquels ont dit n'avoir jamais veu mettre en controverse tel différend, et attendu que la Tournelle est par exprès instituée pour juger les procès criminels seulement, il y a plus d'apparence que les procès criminels portés en la Grand-chambre soient premièrement departis en la Tournelle, tout ainsi que les procès civils partis en la Grand-chambre sont en premier lieu departis aux Enquestes, joint que la Tournelle est composée de deux presidents de la cour, et certain nombre de conseillers en la Grand-chambre et autant de nombre de conseillers des Enquestes, aussi les presidents des Enquestes sont ou

Digitized by Google

doibvent estre clercs, et pour ceux ont requis que tel cas advenant, le premier partage soit fait en la Tournelle, et sont sortis. Et pour deliberer sur ce ont esté appellés MM. Alesme et Laguionie, presidents en la première des Enquestes, auxquels a esté fait entendre ce que dessus, et que sur ce la cour entendoit deliberer avec eux, lesquels ont remonstré qu'il n'est question de suspendre ou de priver un magistrat de son office, et qu'en pareil pas de suspension on avoit accoustumé de departir le procès en la première des Enquestes, et ains fust observé à un procureur nommé Corbiers; et aussi dernièrement le procès criminel intenté centre Roberty, chanoine de Tholose, estant parti en la Grand-chambre fust departi en la première des Enquestes, les priant de garder et conserver la preéminence des chambres des Enquestes et garder ce qu'on a accoustumé et qu'ils n'assisteront à opiner pour sçavoir en quelle chambre ledit procès doibt estre departi, requerants en ce cas les chambres estre assemblées, pour scavoir en semblable cas comme on se doibt gouverner, et sont sortis : en absence desquels la cour, estant les quatre presidents d'icelle assemblés en la Grand-chambre comme dessus, eüe sur ce deliberation, a ordonné que ledit proces entre le procureur-general et N... sera departi en la Tournelle.

Le 26 juillet 1560, ne sont entrés pour l'honeur de la feste Sainte-Anne.

Le 31 juillet 1560, le procureur-general, les chambres de la cour, ensemble celle des Requestes assemblées, a fait le rapport de sa deputation vers le Roi et qu'il avoit remonstré au reverendissime cardinal de Lorraine que la cour avoit publié l'edict de la suppres-

Digitized by Google

sion des offices, et qu'elle avoit differé celui de l'attribution de jurisdiction du crime d'hœresie aux prelats, jusques à ce que le Roi eust entendu la remonstrance de la cour. Le sieur cardinal de Lorraine, ensuite le sieur chancelier lui dirent qu'à leur advis il falloit passer par là, car ceux de Roüen en avoient fait remonstrance, toutefois qu'on leur avoit dit qu'ils passassent outre, et par ce nonobstant toutes remonstrances le faloit publier comme il est contenu par la missive du Roi, par laquelle le Roi veut que la cour procede à la publication dudit edict. Et pour le regard de la cognoissance que ledit seigneur a attribuée en dernier ressort aux presidiaux des assemblées illicites qui se fairont en leur ressort et jurisdiction, n'a pas entendu en ce faisant en oster à la cour la cognoissance et jurisdiction et que par prevention elle n'en puisse cognoistre, soit qu'elles se fassent en armes ou sans armes. Qu'il fust dit au Conseil que le bureau pour lever un escu pour tonneau de bled et demi escu pour tonneau de vin, seroit en cette vile, comme capitale de Guiene, et ceux de La Rochele viendront audit bureau. Fust formée plainte par l'advocat-general au parlement de Tholose contre Me Jan Mabrun, conseiller en cette cour, pour lequel le procureur-general prist la cause, disant qu'il estimoit que ledit Mabrun estoit tel personage et si digne de sa charge qu'il n'avoit ordonné que ce qu'il debvoit, et estant les parties ouïes en la cour sur l'appel, lequel debvoit ressortir en icelle, monstreroit que le procureur-general au parlement de Tholose n'estoit recevable et qu'il avoit esté bien procedé, et sur ce fust trouvé que toute la plainte estoit fondée sur ce que pour la publication

Digitized by Google

dudit arrest ledit Mabrun avoit demandé les trompetes. Sur ce, fust commandé au procureur-general dire à la compagnie qu'ils advisassent à cette trompette.

Le 1er août 1560, la cour est sortie à neuf heures pour l'honeur de la feste Saint-Pierre aux liens.

Le 5 aoust 1560, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, eüe deliberation sur la publication de l'edict attributif de juridiction aux prelats pour le fait du crime d'hœresie, contenant outre que les presidiaux cognoistreront des assemblées en dernier ressort. Aussi sur la publication d'autre declaration pour le regard de la privation ou suspension des magistrats officiers du Roi. Les gens du Roi ont requis que ledit edict soit publié comme il a esté au parlement de Paris par manière de provision jusques à ce que par le Roi autrement en soit ordonné. La cour, suivant la missive du Roi, escrite à la cour le 22 juillet et presentée le 31, a ordonné que ledit edict seroit publié *per modum provisionis et donec aliter per Regem fuerit ordinatum,* et sera declaré que suivant la disposition du droit et des ordonnances la cour cognoistrera des assemblées, sedition, port d'armes, par prevention. Aussi a arresté que la declaration de la suspension des officiers sera leüe.

Le 8 aoust 1560, la cour s'est levée à neuf heures pour l'honeur de la feste Saint-Mammolin.

Le 8 aoust 1560 a esté exhibé un placard : Sonnet à la louange de saint Mammolin :

Pour faire aller l'eau au moulin
On a trouvé maintes pratiques
Et pour orner bien leurs boutiques
Ils y ont mis saint Mammolin.

Digitized by Google

Et pour mieux faire le badin,
Les uns se sont du tout masqués,
Les autres se sont embarqués
Et tout pour aller au moulin.

Helas, amis, regardés donc
Et demandés à Dieu pardon,
Car ce n'est rien qu'abusion.
Certes il est ainsin escrit
Qu'il n'y a salut qu'en Jesus-Christ
Donc ce n'est que confusion.

Le 16 aoust 1560, ne sont entrés pour la feste de Saint-Roch.

Le 22 aoust 1560, a esté arresté que la commission de N... sera faite par le president Roffignac et Amelin, conseiller, et sur ce, a esté arresté que l'adjonction dudit Amelin ne lui tiendra compte au role des commissions.

Le 29 aoust 1560, les gens du Roi ont dit que les chambres des Enquestes veulent congnoistre des mains-levées combien que n'aient accoustumé estre traitées qu'en la Grand-chambre et en l'audience, leur a esté dit qu'ils l'allassent remonstrer ez Enquestes.

Le 31 aoust 1560, sur ce qui a esté enjoint aux jurats, lesdits jurats ont dit qu'ils feroient leur debvoir, mais que le capitaine du guet ne leur vouloit aucunement obeir, qu'il seroit besoing, comme il se faisoit le temps passé, qu'il vinst toutes les jurades rapporter ce qu'il trouveroit par la vile. Sur quoi a esté ordonné que lundy les jurats, ensemble le capitaine du guet, viendroient en la cour pour, eux ouïs, y estre pourveu comme il appartiendra.

Le 7 septembre 1560, eüe deliberation sur la recep-

Digitized by Google

tion requise par le comte de Ventadour au serment de l'estat de seneschal et gouverneur de Limozin, duquel avoit esté pourveu par le Roi, par la resignation de messire François de Ponbrian, chevalier, sieur de Monréal, à condition de survivance. A esté ordonné, parties ouïes, qu'icelui comte de Ventadour sera receu au serment dudit estat, et que pour ce faire ses lettres seront leües en audience publique, laquelle sera ouverte pour plaider certaine matière dont l'audience avoit esté ordonné dans la chambre à huys-clos, ce qui a esté fait. Et eüe deliberation sur le lieu que debvoit estre baillé audit comte de Ventadour en la chambre du conseil, en evenement qu'il suppliast la cour l'ouïr en icelle, ouï le procureur-general qui a dit ne lui debvoir estre baillé en la chambre autre lieu que celui auquel les gens du Roi ont accoustumé eux seoir estants en icelle. A esté ordonné qu'audit cas ledit comte de Ventadour aura lieu en la Grand-chambre au siege qui est entre le bureau et la porte d'icelle, auquel lieu les gens du Roi ont accoustumé estre assis, lorsqu'ils assistent par ordonnance de la cour aux deliberations d'icelle.

Ledit jour ouï et ce requerant le procureur-general a esté ordonné que les lettres-patentes presentées par Charles Coucy, sieur de Burie, concernant l'estat de lieutenant general pour le Roi en Guiene en absence du roi de Navarre, seront enregistrées.

Ledit jour, les chambres assemblées, le sieur de Lansac est entré et s'est assis avec l'espée près la porte de la Grand-chambre où les gens du Roi ont accoustumé seoir, et a presenté à la cour une missive du Roi.

Digitized by Google

Ledit jour ont esté ordonnés et ont choisi pour seoir en la chambre des vacations N..., et les gens du Roi ont requis que ceux qui opteront soient chargés de resider.

Le 14 septembre 1560 ne sont entrés pour l'honeur de la feste Sainte-Croix.

Le 16 septembre 1560, la cour, ce requerant le procureur-general, a fait inhibitions et defenses à touts seigneurs justiciers, à peine de dix mille livres et privation de leur jurisdiction, et à touts autres officiers, maires, consuls, capitaines et autres chefs des viles et jurisdiction du ressort de la cour de permettre qu'aucun ne presche sans congé et permission des evesques, à peine de s'en prendre sur les officiers en leur propre et privé nom et de les punir comme seditieux et perturbateurs du repos public, fauteurs d'hœretiques et rebelles au Roi.

Le 18 septembre 1560, N... a declaré n'avoir porté ladite coie pleine d'eau ardent audit prisonnier à intention d'empescher le mal de la gesne.

Le 27 septembre 1560 ne sont entrés pour l'honeur de la feste Saint-Cosme et Saint-Damien.

Le 1er octobre 1560, ne sont entrés pour l'honeur de la feste Saint-Remy.

Le 9 octobre 1560, ne sont entrés pour l'honeur de la feste Saint-Denys.

Registre secret commençant le 12 novembre 1560.

Le 12 novembre 1560, MM. N... estant assemblés, est survenu le sieur de Burie, lieutenant pour le Roi en Guiene, en absence du roi de Navarre, et a fait entendre à la cour, par M. Ciret, qu'il avoit deliberé

Digitized by Google

assister à la messe qui se debvoit celebrer en la chapele du palais. Sur quoi a esté advisé que ledit Ciret declareroit audit sieur de Burie qu'allant la cour à la chapelle, elle entendoit que le président Fauguerolles tinst le haut bout, et qu'à l'offrande de la messe il precedast ledit Burie : ce qui a esté declaré audit sieur Burie par ledit Ciret, auquel, comme ledit Ciret a rapporté, ledit sieur Burie a dit qu'il ne vouloit rien attenter ne faire contre l'autorité de ladite cour, et qu'il se deporteroit d'aller à la messe et attendroit que la cour fust revenüe de l'oüir.

Ledit jour ont assisté en l'audience trois jurats et le clerc de la vile avec leurs manteaux et chaperons. Ce fait, le sieur de Burie a remonstré à la cour que le maire de Saint-Emilion avoit osté les armes à un caporal, qu'il assembloit quelques soldats suivant l'ordre et commandement du capitaine N... et que l'aiant envoié querir, lui avoit escrit estre malade. Ledit N..., conseiller, a presenté un procès-verbal des excès commis par ledit caporal contre ledit maire, et qu'il n'apparoissoit pas qu'il fust caporal. Sur quoi a esté declaré audit sieur de Burie par le president Fauguerolles que la cour, en procedant sur la cognoissance dudit fait, si elle veoid que la cognoissance en appartiene au sieur de Burie comme lieutenant du Roi, lui conservera son autorité non seulement audite affaire, mais en touts autres.

Le 15 novembre 1560, N..., presidents aux Enquestes, ont remonstré en la Grand-chambre, qu'au préjudice de l'edict publié en la cour et de l'arrest donné les chambres assemblées, qu'il ne seroit procedé à la reception d'aucun procureur en la cour jusques

Digitized by Google

à ce que par le Roi autrement en fust ordonné; la cour, en la Grand-chambre, vouloit proceder à la reception du roi de la basoche, qu'il ne peut estre contrevenu par une chambre aux Edicts du Roi et arrests donnés les chambres assemblées, et requierent que pour pourveoir sur ce les chambres soient assemblées, et où l'on voudroit proceder, en ladite Grand-chambre, à la reception dudit roi de la basoche, sans assembler les chambres, ils s'opposent.

Le 20 a esté arresté que le 26, ledit roi de basoche N... sera receu à prester le serment de procureur en la cour.

Le 20 novembre 1560 est venu en la cour, Portal, general de Guiene, lequel est entré en la Grand-chambre boté et a esté assis au banc du bureau près la porte, et prié de tenir la main aux assignations que la cour a pour les gages d'icelle, lequel a dit qu'il faira à la cour tout le plaisir et service à lui possible.

Le 20 novembre 1560, en la chambre criminelle, sur les plaintes du syndic Saint-Pierre et à la requisition du procureur-general, la cour a enjoint aux habitants de la vile, quelque estat et condition qu'ils soient, aiants esté eleus par les syndics et ouvriers des parroisses pour demander et amasser les aumosnes qui seront données aux plats ezdites eglises des parroisses, d'accepter les elections et amasser lesdites aumosnes les jours à ce dediés et ordonnés devant le temps de leur année à pene de cent livres, et ce en persone et non par commis; laquelle ordonnance sera publiée en chacune parroisse au prosne et affichée en un tableau dans le chœur desdites parroisses.

Le 23 novembre 1560 a esté arresté que les con-

Digitized by Google

seillers estants de la Tournelle, remettront au grefe les sacs et pièces des procès à eux distribués en la Grand-chambre, estants poursuivis et sollicités autres que ceux qui pourront estre jugés en quinzaine.

Le 27 novembre 1560, les chambres assemblées, a esté ordonné que les lettres octroiées à Me Giles Nouailles, ci-devant conseiller en la cour, par lesquelles lui est réservé l'entrée de la cour avec voix deliberative seront enregistrées, et sera remonstré audit Nouailles de se deporter, se trouver souvent ez audiences pour l'inconvenient qui en pourroit advenir aux parties auxquelles il pourroit estre suspect, n'aiants moien de le promptement recuser.

Le 28 a esté remonstré ce que dessus audit Nouailles, lequel, par ordonnance de la cour, avoit esté assis au bout du bureau de ladite Grand-chambre, près la porte d'icelle.

Le 29 novembre 1560, en la chambre criminelle, a esté enjoint aux syndics des procureurs d'advertir les procureurs qu'ils n'aient à bailler aucunes informations ni procedures criminelles en autre chambre qu'en la Tournelle, suivant les edicts et ordonnances à pene de cent sols.

Le 29 novembre 1560, Me N..., médecin, a presté le serment de medecin de la conciergerie pour visiter, par autorité de la cour, les prisoniers et iceux penser, auquel a esté enjoint d'y faire debvoir.

Le 2 décembre 1560 la cour, les chambres assemblées, a ordonné que l'un des gens du Roi ira avec les commissaires deputés pour aller au païs de Saintonge, et a nommé pour ce faire Me Jean Lahet, advocat du Roi à la survivance de son père, ledit Lahet pere

Digitized by Google

s'estant excusé sur son aage qu'il y avoit trente un ans qu'il exerçoit ledit estat d'advocat-general, aiant auparavant exercé l'estat d'advocat du Roi en l'admirauté de Guiene par cinq ans, qu'en 1514 il estoit escholier estudiant ez droits en l'université de Tholose, et en 1516 il lisoit audit Tholose en ladite faculté.

Le 3 decembre 1560, en la chambre criminelle, eüe deliberation, a esté arresté que touts les procès criminels estants entre les mains de ceux de Messieurs qui ne sont pas ordonnés pour servir à la Tournelle, seront remis au grefe pour estre redistribués à ceux de Messieurs qui sont de la Tournelle.

Le 3 decembre 1560, Lescure, procureur-general, a dit qu'au parquet des gens du Roi ont esté faites plusieurs plaintes par tout le peuple de l'imposition faite en cette vile du pied fourché et continuation de la levée d'icelui, sur quoi ont deliberé presenter requeste et supplier la cour d'envoier lesdites plaintes par devers le Roi aux fins que le pied fourché soit aboli. Après a dit que les jurats ont ci-devant obtenu lettres-patentes du Roi adressantes à la cour par lesquelles, au moien de l'entrée de la reine d'Espagne et de la venue du Roi que l'on disoit estre lors prochains, leur avoit esté permis continuer la levée du pied fourché jusques la venue dudit seigneur en cette vile, et parce qu'il y a un an que la reine d'Espagne fist son entrée en cette vile et que la venue du Roi a esté différé, et que la première cause de l'imposition dudit pied fourché, qui estoit pour le paiement de la solde, cesse aujourd'hui, a requis inhibitions et deffenses estre faites auxdits jurats de ne lever plus ladite imposition dudit pied fourché. Sur quoi la cour a ordonné que les jurats

Digitized by Google

communiqueront par ensemble et viendront au premier jour deffendre à la requisition du procureur-general.

Le 7 décembre 1560, les chambres assemblées, Lescure a dit que ledit Jean Lahet fils ne peut estre envoié comme advocat du Roi, sinon que le pere se departe purement et simplement de l'exercice et estat d'advocat-general et qu'il offre à y aller. Laferriere a dit qu'il entend en touts lieux que ledit Bernard Lahet pere sera absent icelui Laferriere tiene lieu de premier advocat-general en la cour. Lahet a dit qu'il avoit pleu au Roi admettre la résignation dudit estat à la survivance pour icelui exercer l'un en l'absence de l'autre, et depuis lui octroier deux declarations par lesquelles entendoit que tant lui que son fils exerçassent ledit estat l'un en l'absence de l'autre, sans s'arrester à la derniere clause opposée ez lettres de provision dudit estat à la survivance, ni à ladite declaration qu'en avoit fait Lahet pere, conforme à ladite clause de vouloir exercer son dit office sa vie durant, ni à ce que Lahet fils n'avoit encore l'aage de vint-cinq ans complets et ce, sans y faire aucune restriction, modification, ne difficulté, et depuis avoit pleu au Roi moderne lui octroier declaration, et ladite survivance n'estre comprise en l'edict de revocation des survivances qu'on disoit qu'attendu qu'il avoit servi longuement, que suivant lesdites lettres il et son fils debvoient exercer l'un en l'absence de l'autre, et que Lescure n'estoit recevable s'offrir à present pour aller en ladite commission comme estant suspect, et tel s'estoit declaré s'excusant pour y aller disant y avoir plusieurs parents et alliés.

Digitized by Google

Ledit jour la cour, les chambres assemblées, deliberant sur les lettres-patentes du Roi adressantes à la cour, données le 9 novembre dernier, par lesquelles ledit sieur a osté les inhibitions faites à Me Geofroi Lachassaigne, president en la cour, de l'entrée de cette vile et exercice de son office, lui permettant entrer en cette vile et cour, seoir et presider en icelle en tel rang et ordre, et seance qu'il pourroit faire s'il eust tousjours exercé son dit office jusques à present, sans ce que les pourveus après lui de pareils offices de president, autres que le premier, puissent l'empescher en son dit office. Le president Roffignac a dit que les alliances dudit president Lachassaigne estoient grandes en la cour, et que par arrest donné au procès, meu en la cour en l'an 1558, entre le procureur-general demandeur et Joseph Lachassaigne, conseiller, fils dudit president d'autre, et autres arrests, eussent esté tenus pour excusés tant presidents que conseillers, quarante ou plus, et qu'il seroit dommageable que ledit Lachassaigne, president, rentrast en la cour, aussi que ses lettres ne sont derrogatoires à la suppression dudit estat enregistrée en la cour, toutes fois n'empesche qu'elles soient interinées jusques à ce qu'autrement il ait entendu la volonté du Roi. A quoi a esté dit avoir esté fait prejudice à l'arrest allegué par ledit Roffignac à la reception du president Beraud où fuct dit que les enemis mortels dudit Beraud assisteroient, et au susdit procès d'entre le procureur-general et Joseph Lachassaigne fils estoit question d'action fameuse et crime d'hœresie privilegié, et les recusations estoient admises qui ne le seroient en autre matière, et aiant esté mis en deliberation si N...,

Digitized by Google

parents dudit Lachassaigne, qui estoient sortis, opineroient au fait desdites lettres, a esté arresté qu'ils opineroient. Ce fait, estants rentrés veu la response du procureur-general qui n'entend empescher que le vouloir du Roi ne sorte son effect, a esté ordonné que lesdites lettres seront enregistrées et que pour l'interest public seroient faites remonstrances au Roi des alliances qui sont en ladite cour.

Le 9, les chambres assemblées, après lecture faite du susdit registre, le president Lachassaigne est entré en la Grand-chambre et s'est assis au haut du banc des presidents de la cour, au-dessus des presidents Roffignac, Carle, Faugueroles et Beraud.

Le 9 decembre 1560, ledit Lahet a remonstré comme dessus, Lescure a dit ne vouloir empescher lesdites lettres estre interinées selon leur forme et teneur, Lahet a requis, attendu que Lescure et lui sont enemis capitaux, qu'il plaise à la cour commettre pour procureur-general audit office Laferriere, advocat-general. Lescure a dit, en evenement que la cour ne le voudroit recevoir comme procureur-general, estre receu comme privé pour son interest particulier, et aiant esté interpellé de dire ce qu'il entend proposer comme privé, lequel a requis les Registres du 11 et 18 mai 1554 estre leus en la cour, par lesquels apparoistra que l'arrest du 11 mai qu'il a dit tenir en main et qu'il a leu, n'a esté monstré au Roi en octroiant lesdites declarations, et si est contraire à celui qui a esté declaré audit Lahet. Ce fait, veües toutes les pieces dudit Lahet, en absence des parents de l'un et de l'autre, la cour, les chambres assemblées, eüe deliberation, en interrinant les lettres susdites desdits Lahet,

Digitized by Google

quant à ce a ordonné que ledit Lahet pere et fils exerceroient ledit office d'advocat-general à la survivance de l'un en l'absence de l'autre, à la charge que quand l'un d'eux exercera ledit estat effectuelement, l'autre ne le pourra aucunement exercer; aussi à la charge que Me Louis Laferriere, advocat-general, precedera ledit Jean Lahet fils, et pour son regard tiendra le lieu de premier advocat-general.

Le 13 decembre 1560, les chambres de la cour et celle des requestes assemblées, après lecture faite de la missive du roi Charles, du 8 de ce mois, contenant advertissement du decès de feu roi François et par laquelle ledit seigneur mande à ladite cour continuer l'exercice de la justice; après aussi que le registre de la cour des 17 et 19 juillet 1559 a esté veu et leu, la cour a ordonné qu'elle continuera la séance du parlement et l'administration de la justice comme elle a fait ci-devant, et au surplus que l'archevesque de Bourdeaux ou son vicaire-general, les chapitres Saint-André et Saint-Seurin seront advertis d'envoier par les parroisses et couvents de cette vile, et par toutes les autres eglises et parroisses du diocese, afin de faire en chacune desdites eglises et parroisses processions et prieres pour l'ame du feu Roi et pour la prosperité du Roi et du roiaume. Aussi que le 21 de ce mois sera faite procession generale et sermon à Saint-André, y assistant la cour en corps avec robes rouges et chaperons noirs à bourlet, et certains jours après ez eglises Saint-André et Saint-Seurin, parroisses et couvents de cette vile, sera fait un service pour les defuncts à l'intention dudit feu Roi. Et outre, a ordonné icelle cour que deux presidents de la cour, deux presidents

Digitized by Google

ez enquestes et le procureur-general iront vers Sa Majesté assistants avec eux N..., conseillers, et N..., grefier en la cour, estants de present sur les lieux, prester le serment de fidelité accoustumé et rendre à icelle le debvoir et l'obeissance que la cour est tenüe rendre et faire, et pour poursuivre l'assignation des gages et autres affaires.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Les membres du parlement de Bordeaux sont désignés simplement par les mots *conseiller, président,* etc. — Pour les membres des autres parlements, ces mots sont suivis du nom de leur résidence respective : *Paris, Rouen,* etc.

A

Abbeville, Somme, I, 67.
Absac (Guillaume d'), conseiller, I, 106.
Absences des officiers du parlement, I, 249, 446, 474, 475; II, 24.
Achart, sieur de Terrefort, sous-maire de Bordeaux, I, 276, 279.
Adhémar (Nicolas), I, 90, 91, 92.
Adultère (condamnation pour), II, 126.
Agen, L.-et-G., I, 59, 149, 154, 367, 522; II, 220, 253.
— (évêque d'), I, 428.
— (généralité d'), II, 217.
— (grands-jours d'), I, 358.
— (présidial d'), II, 73.
— (recette générale d'), II, 181, 270, 271.
Agenais (sénéchal d'), I, 271.
— (sénéchaussée d'), I, 5, 8, 16, 40, 49, 59, 82, 198, 350, 356; II, 73, 95, 178, 219, 225.
Agès (d'), sous-maire de Bordeaux, I, 255.
— (Bertrand d'), conseiller, I, 106, 151, 154, 163, 164, 266, 332, 404.
Aguesseau (d'), lieutenant-général de Saint-Jean-d'Angély, II, 261.
Aguillon, notaire ecclés., I, 79.
Aides (Cour des), II, 80, 129, 145, 154 à 161, 172, 173, 178, 189 à 206, 215, 217, 218, 237 à 251, 260.
Albiac, conseiller Paris, I, 124.
Albret (duché d'), II, 288.
Alciat (André), doct. en droit, I, 292.
Alegrin (Guillaume), conseiller Paris, I, 124.
Alençon (duc d'), I, 28.
— (duchesse d'), I, 259.
Alesme (d'), conseiller, I, 395, 405, 429, 432, 433, 445, 453, 454, 479, 503, 509, 510, 511, 517, 519; II, 31, 52, 56, 60, 85.

Digitized by Google

Alesme (Jean d'), conseiller, I, 290, 310, 329, 352, 358, 367, 389, 397, 441, 468; II, 37, 41, 42, 44, 45, 47, 94, 107, 112, 133, 147, 193, 222, 229, 252, 262, 269, 275, 280, 285.
— (Léonard d'), président, I, 388; II, 17, 47, 50, 107, 126, 129, 135, 138, 223, 252, 262, 270, 300, 324.
Alexis, blasphémateur, II, 257 à 260.
Alis, conseiller, I, 269, 304, 307, 330, 346, 351, 367 à 371, 388, 395, 399, 403, 404, 405, 413, 417, 427, 430, 443.
— (Joseph de), conseiller, II, 77, 223.
Allemands, I, 390.
Amelin, conseiller, I, 270, 326, 369, 395, 404, 416, 417, 423, 468, 470, 516, 518, 519, 525; II, 52, 56, 135, 138, 177, 202, 222, 327.
Amendes (ferme des), I, 324.
Amortissement de rentes, II, 53, 60, 62.
Amys, conseiller d'État, I, 113.
Andraut (Arnaud), contrôleur, II, 39.
André (Jean), lieutenant-général de Bazadais, sénéchal de Périgord, I, 370; II, 53.
— (Jean), professeur d'hébreu, II, 58, 59.
— (M.), I, 271.
Angenost (Jean), conseiller Paris, I, 124.
Angers (cardinal d'), I, 53, 78.
Anglades (d'), conseiller, I, 184.
Anglades (Jean d'), I, 61.
Anglais, I, XXXII, 46, 57, 61, 255, 409, 507; II, 200.
Angleterre, I, 203, 467.
— (reine d'), II, 246.
Angoulême, Ch., I, 27.
— (château d'), I, 318.
— (comte d'), I, 27. *Voy.* Valois.
— (évêque d'), *voy.* Babou.
Angoumois (sénéchaussée d'), I, 24, 40, 83, 260, 318; II, 154.
Anguien (Sr d'), I, 410, 411, 413.
Annates, I, 74.
Annonciade (couvent de l'), I, 357.
Antioche (patriarche d'), I, 76.
Apothicaires (visite des boutiques des), I, 285, 308, 470.
Appel (délais d'), I, 194, 357.
Arbaleste (Guy), conseiller Paris, I, 124.
Arbotan, I, 81.
Arcachon, G., I, 333.
Archiac (d'), conseiller, I, 266.
Argentat, Corrèze, I, 297.
Argenton (sire d'), I, 89.
Armagnac (sénéchal d'), I, 258.
— (sénéchaussée d'), I, 82, 83, 96, 260, 376, 434; II, 154, 235.
Armagnac (Jean d'), I, 80, 81, 82, 93, 99.
Armendaritz, *voy.* Darmend...
Armes des officiers du parlement, I, 329.
Arnoul (Bertrand), conseiller, II, 34, 35, 223.
— (Nicolas), conseiller, I, 181, 182, 269, 276, 277, 304, 326, 329, 358, 375, 402, 403, 404, 422, 432, 464, 470.

Digitized by Google

Arrêts (cassation des), II, 321.
— interlocutoires, I, 367, 368.
Artillerie (saisie de pièces d'), II, 22.
Assemblées illicites, II, 20, 33, 300, 302, 303, 317, 320, 321, 325, 326.
Aubaine (droit d'), II, 17.
Aubin (Jean), sieur de Malicorne, I, 56.
Aubusson (Antoine d'), I, 62.
Auch, Gers, I, 80.
— (réceptoreries d'), I, 99.
Audiences des pauvres, II, 179, 237.
Audier (Martial), conseiller, I, 151, 154, 163, 164, 269, 272.
Augustin (procès d'un religieux), II, 122 à 125, 183, 227.
Augustins (religieux), I, 251, 467; II, 63, 70, 223.
Aumale (duc d'), I, 479.
Aunis (pays d'), I, 86; II, 154.
Auriol (Jacques d'), conseiller Paris, I, 124.
Auzaneau (François), conseiller, I, 414, 420, 525; II, 46, 90, 112, 272.
— (Jean), conseiller, II, 222.
Avocats, I, 193, 194, 195, 250, 311; II, 163, 224, 299.
Avril (Jean), conseiller, I, 6.
Aydie (Odet d'), comte de Comminges, I, 113.
— (Odet d'), sieur de Lescun, I, 79, 80, 81. *Voy.* Eidies.
Ayquem (Raymond), conseiller, I, 332, 333, 358, 370, 371, 372, 376, 405, 413, 477, 510; II, 46, 135. *Voy.* Montaigne.

B

Babou (Pierre), évêque d'Angoulême, II, 141.
Baceste, secrét. d'État, I, 145.
Bages (Jean), conseiller, I, 290, 299, 307.
Baiet (Guillen), roi de la Basoche, I, 304, 305.
Baillet (Thibault), président Paris, I, 124.
Balde (G. de), trésorier de l'hôpital, I, 440.
Balsac (Geoffroy), conseiller, I, 266, 269, 304, 306, 329, 351, 369, 395, 403, 404, 423.
Ban et arrière-ban (exemption du) pour les officiers du parlement, I, 114, 196; II, 208, 210, 215.
Bandre (Philippe), conseiller Paris, I, 124.
Bar (prieur de), G., I, 270.
Barbarin (Jean), conseiller à la Cour des Aides, II, 175, 241, 248.
Barbe (palus de), G., I, xxv, xxvi.
Barbède (Sauvat de), avocat, I, 272.
Barbezieux (de), grand sénéchal de Guyenne, I, 476.
— *Voy.* Larochefoucault.
Bardenac (prieur de), G., I, 270, 271; II, 188.
Barre (Jean), huissier, I, 149.
Barsac (Bertrand de), conseiller, I, 151.
Basoche (roi de la), I, 304, 340; II, 55, 280, 287, 331.

Digitized by Google

Bassy, commiss. royal, I, 361.
Batarnay (Imbert de), sieur de Bouschage, I, 85, 93, 99.
Baudemont (seignr de), I, 258.
Baudry (André), conseiller Paris, I, 124.
Baulon (Denis), conseiller, II, 66, 67, 68.
— (François), conseiller, I, 388, II, 46, 52, 67, 85, 131.
— (J.), conseiller au sénéchal, I, 299.
Baumon (Étienne), conseiller, II, 223.
— (Jean), conseiller, II, 85, 112.
— (Pierre de), cons., I, 274, 341.
Baussay (Jacques), conseiller, I, 151, 154, 163, 164, 184.
— (Jean), conseiller, I, 269, 277, 290, 299, 403.
Baye, greffier, I, xix.
Bayonne, B.-P., I, 157, 333, 334, 336, 347, 376, 385.
— (maires de), *voy.* Makanan, Supplanville.
Bazadais (sénéchal de), II, 92. *Voy.* Carbon, Lescun, Montferrand.
— (sénéchaussée de), I, 1, 5, 8, 40, 49, 55, 59, 80, 350, 370.
Bazas, G., I, 157, 367, 412, 415, 416.
— (évêque de), I, 170, 271; II, 256, 321. *Voy.* Plas.
Béarn (coin de), I, 421.
Beaujeu (comte de), I, 89, 120.
— (Philibert de), évêque de Bethléem, I, 370.
Bec (Guillaume), cons., I, 65.
Bec-d'Ambès, G., I, xxx.
Belavoine, conseiller, I, 277, 304, 307, 329, 357, 358, 367, 404, 423.
Belcier (Antoine), conseiller, I, 452, 499; II, 27, 28, 50, 51, 131, 223, 304.
— (François de), conseiller, I, 151, 154, 163, 164, 269.
— (François de), premier président, I, 263, 269, 282, 290, 291, 307, 317, 318, 319, 321, 326, 329, 330, 336, 351, 364, 365, 391, 404, 408, 421, 422, 423, 426; II, 230.
— (Jean), juge-mage de Périgueux, I, 275, 433; II, 121.
— (Martial), juge d'Entre-deux-Mers, I, 443.
Belin (prieur de), G., I, 271; II, 188.
Bellac, Haute-Vienne, I, 260.
Bellefaie (Martin de), conseiller Paris, I, 124.
Belot (Jean), conseiller, II, 171, 223, 304.
Benauges (juge de), G., I, 477.
Bénéfices ecclés., *voy.* Clergé.
Benevant, plaideur, I, 231.
Benoist de Lagebaston (Jacques), premier président, I, 443, 445, 495, 497, 512, 525; II, 9, 12, 13, 16, 17, 18, 35, 44, 49, 50, 57, 60, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 84, 86, 97, 98, 107, 111, 211, 222, 239.
Benoît XII, pape, I, 70.
Benquet (François de), président, I, 184, 231, 261, 262, 263, 269, 274, 285, 306, 337, 338, 350, 359, 366, 367, 370.

Digitized by Google

Beranger (comte de), *voy.* Savoie (Ph. de).
Béraud (Fronton), avocat-général, président, I, 338, 339, 350, 376, 391, 392, 401, 402, 421, 428, 431, 472, 481, 482, 483, 484, 487, 488, 490, 494, 503, 504, 505; II, 4, 5, 6, 10, 12, 18, 19, 20, 21, 25, 26, 27, 31, 33, 35, 41, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 69, 175, 194 à 200, 209 à 213, 222, 229, 230, 257, 260, 335, 336.
— (Pierre), père, I, 391.
— (Pierre), lieutenant criminel en Guyenne, II, 225.
Bérenguier, receveur-général, I, 525.
Bergerac, D., I, xxx, xxxi, 54, 155, 167, 362, 448; II, 295.
Beringuier (Antoine), conseiller, II, 70, 223, 263, 264, 265, 267, 269.
Bermon (Jean), conseiller Paris, I, 124.
Bermondet (Jean), avocat-général, I, 7, 8, 45.
— (Jean), conseiller Paris, I, 480, 482.
— (Martial), avocat-gén., I, 106.
Bernard (de), conseiller d'État, I, 113.
Berry (duc de), I, xvii.
Berthome (Marguerite de), I, xi.
Bertrand (J.), garde des sceaux, II, 15, 186.
Bery (Philippe), conseiller Paris, I, 124.
Besançon (Guillaume), conseiller Paris, I, 124.
Besaudon (sieur de), *voy.* Lion.
Bétail (exportation de), II, 31.
Bethléem (évêque de), I, 370.
Beton (Alph.), régent du collège de Guyenne, II, 293.
Bezon (Jean), conseiller, I, 6.
Biarritz, B.-P., I, 333.
Bibliothèque de l'École des Chartes, I, 103.
Biderac, B.-P., I, 333.
Bignonet, G., I, 355.
Biron (baron de), II, 255.
— (de), grand-amiral, maire de Bordeaux, I, 257, 465.
Blanc (de), greffier, I, 136.
Blancbaston (Nicolas), conseiller Rouen, I, 480, 482.
Blanchard (François), cité, I, xv, 6.
Blanchier (Pierre), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.
Blanquefort, G., I, 56.
Blasereau (le sieur), I, 479.
Blasphémateur condamné, II, 257 à 260.
Blaye, G., I, 62, 157, 469, 522.
Blés (commerce, impôts, etc.), I, 256, 280, 310, 311, 333, 334, 348; II, 84, 289, 290, 300, 325.
Blois, *voy.* Leblois.
Bohémiens, I, 505; II, 33, 34.
Bohier (Nicolas), président, I, 250, 255, 256, 269, 277, 304, 322, 330, 349, 350, 351, 404.
Boier (le trésorier), I, 427.
Boismenier, huissier, I, 499; II, 49.
Boissay (Robert de), conseiller d'État, I, xix.
Boisvert (Andrée), II, 39, 41.

Digitized by Google

Bonal (François), conseiller, I, 269, 270, 271, 272.
— (Jean), I, 106.
Bonenfant (Marsau), huissier, I, 65, 106.
Bonet (Michel), conseiller Paris, I, 124.
Boneval (sieur de), I, 465.
Bonevin (Pierre), conseiller, I, 151, 154, 163, 164.
Bonivet (de), amiral, I, 188, 192.
Bonnegarde, L., I, 104.
Bontout (abbaye de), I, 466.
Bordeaux, I, 56, 59, 101, 190; II, 325, et *passim*.
— (archevêque de), I, 265, 270, 438, 457, 485, 486, 499; II, 54, 55, 73, 85, 89, 136, 143, 181, 227, 254, 262, 264, 288, 298, 337. *Voy*. Dubellay, Grammont, Gréelle, Mauny.
— (comptablie de), I, XXIX, 311; II, 237, 240 à 245, 260, 270, 271.
— (contrôleur de), I, 397.
— (fortifications de), II, 179.
— (maire et jurats de), I, 6, 14, 253, 257, 260, 268, 269, 276, 278, 279, 281, 283, 285, 296, 299, 310, 323, 329, 330, 336, 344, 345, 346, 348, 350, 379 à 386, 397, 406, 421, 440, 449, 465, 473 à 478, 486, 488, 492, 523, 526; II, 3, 4, 18, 19, 21, 22, 23, 31, 36, 43, 54, 55, 60, 73, 74, 77, 80, 84, 112, 116, 126, 129, 130, 138, 147, 188, 200, 207, 210, 215, 218, 220, 224, 276, 277, 282, 290, 297, 315, 327, 330, 333.
Bordeaux (maires de), *voy*. Biron, Chabot, Montaigne, Noailles.
— (privilèges de), I, 514.
— (procureur-syndic de), I, 265.
— (receveur des deniers communs de), I, 377 à 387.
— (sous-maire de), I, 429. *Voy*. Achart, Agès, Rostaing.
— (Université de), I, 261; II, 228.
Bordeaux (Grimond de), greffier, I, 65, 79.
— (Jean de), greffier, I, 106.
— (Raymond de), greffier, I, 7.
Bordelais (pays), I, 428.
Bordes, conseiller, I, 184.
— procureur, II, 255.
Borie (Bertrand de), évêque de Dax, I, 51.
Bouchard (Jean), conseiller Paris, I, 124.
Bouchet (Nicolas), conseiller Paris, I, 124.
Bouchier (Étienne), président Paris, I, 124.
— (Jean), conseiller clerc Paris, I, 124.
— (Jean), conseiller lai Paris, I, 124.
— (Pierre), conseiller, I, 263, 270, 306, 307, 326, 330, 352, 369, 403, 404, 414, 432.
— (Raymond), lieutenant criminel en Guyenne, II, 216, 217, 225.
Boues, *voy*. Nettoyage, Voirie.
Bougies, *voy*. Chandelles.
Bougny (Pierre), conseiller Paris, I, 124.

Digitized by Google

Bouilh (le), G., I, XXVI.
Boulangier (Michel), conseiller Paris, I, 124.
Boulogne, Pas-de-Calais, II, 3.
Bouneau, dit Natravan, commis, I, 311.
Bourbon (cardinal de), I, 258; II, 282, 283, 285, 286.
— (comte de), I, 117.
— (duc de) et d'Auvergne, I, 61, 168.
— (Jean de), connétable, I, 168.
Bourg, G., I, XX, XXX, 29, 61, 63, 113, 122, 362.
Bourges (archevêque de), I, 129.
Bourgogne (duc de), I, XVII, 76, 78.
Bourgoin (Guillaume), conseiller Paris, I, 480, 495, 497.
Bourré, secrétaire d'État, I, 50, 53, 54, 55, 66.
Bouschage (sire de), conseiller d'État, *voy.* Batarnay.
Boutic, D., I, 104.
Boyer (Guillaume), conseiller, I, 362, 420, 432, 445, 447.
— (Guillaume), prêtre dégradé, I, 369.
— (Jeanne), I, 323.
— (Nicolas), conseiller d'État, I, 149.
— (Nicolas), prés., *voy.* Bohier.
Boyreffe (François), substitut, I, 446.
Brach (Bernard), procureur, I, 317.
Bragier, lieutenant du sénéchal de Saintonge, I, 23, 27.
— (Pierre), président, I, 106.
Bragne (abbaye de), I, 276.
Brandon, conseiller Paris, I, 427, 428, 429.
Branne, G., I, 355.
Brassac (Bertrand Goulard, dit de), président, I, 163, 164, 285, 292, 300, 306; II, 132.
— (Guy Goulard, dit de), président, I, 292, 306, 327, 330, 342, 348, 350, 352, 358, 362, 387, 388, 395, 399, 403, 404, 405, 413, 414, 416, 423, 428, 445, 450, 459, 464, 475, 504, 522; II, 17, 24, 25, 57, 75, 79, 93, 104, 122, 132, 133, 138, 139, 145, 147, 221, 223, 238, 274.
Breils (Étienne), II, 17.
Bretagne (Grands-Jours de), I, 299.
Bretagne (duc de), I, 76.
Breton (Denis), procureur, I, 293, 294, 295.
— (François), secrétaire d'État, I, 206, 315.
Briçonet (Jean), conseiller Paris, I, 124.
— (*autre* Jean), conseiller Paris, I, 124.
Brinon (René), président, I, 351, 358, 361, 366, 369, 370, 371, 372, 373, 404, 414, 424, 460, 461, 463, 480, 482, 489, 492, 495; II, 26, 263.
Brive, Corr., I, 45.
Brives-Cazes (E.), cité, I, IX.
Broussier (Nicolas), garde des fermiers, I, 289, 290.
Brunet (Antoine), greffier, I, 100, 223, 224.
Brusac (Jacques), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.

Digitized by Google

Buch (captal de), *voy.* Foix.
Bûche (droit de), II, 21, 25.
Bucy (Renaud de), premier président Paris, puis évêque de Luçon, I, xv.
Bulles de Sixte IV, I, 69, 103.
Bures (Constantin de), conseiller Rouen, I, 480, 481, 482.
Burgensis, cons. d'État, II, 260.
Burie (Charles de Coucy, sieur de), gouverneur de Guyenne, I, 413, 429, 430; II, 208, 219, 221, 285, 286, 288, 293, 328, 329, 330.
Busin, clerc greffier, II, 30, 107.
Buvettes du palais, I, 248, 322, 442; II, 31, 218, 284.

C

Cabot (Vincent), chan., II, 26.
Cadillac, G., I, 104, 362.
Caillau (porte du), I, 164, 360.
Calais (prise de), II, 200.
Caldanet (François), conseiller, I, 262, 266, 269, 292, 293, 294, 295, 299, 307, 326, 329, 350, 369, 395, 403, 404, 423, 432, 449, 450; II, 54.
Cales (P.), huissier, I, 312.
Calmeil (Charles), conseiller, I, 426.
Calvimont (Jean), cons., I, 388, 397; II, 50, 90, 132, 222, 227.
— (Jean de), président, I, 151, 154, 163, 164, 253, 256, 259, 274, 290, 306, 307, 332, 335, 336, 361, 375, 391, 395, 404, 414, 468, 469, 472, 477, 525, 526; II, 29.
Camain, lieutenant criminel, II, 61.
— (Jean), conseiller, I, 270, 304, 306, 357, 358, 403, 404.
Camparian (prieur de), G., I, 270, 271.
Candale (comte de), *voy.* Foix.
— (François de), évêque d'Aire, II, 150. *Voy.* Grailly.
Candeley (Charles), conseiller, I, 397, 398, 430; II, 7.
— (Roger), cons., I, 182, 259.
Cantarel (Pierre), notaire, I, 372, 487; II, 19, 43, 44, 72, 97, 236.
Capbreton, L., I, 333, 334.
Carbon, sénéchal de Bazadais, I, 409.
Carcassonne (juge-mage de), I, 513.
— (sénéchal de), *voy.* Taularoche.
Cardaillac (Guillaume), conseiller Toulouse, I, 293.
Carignan (bataille de), I, 410, 413.
Carle (Jean), président, I, 181, 182, 184.
— (Pierre), président, I, 277, 304, 330, 351, 352, 358, 390, 395, 404, 405, 417, 423, 432, 442, 459, 478, 495, 497, 515; II, 62, 66, 67, 78, 79, 80, 93, 98, 99, 100, 101, 102, 105, 111, 118, 130, 132, 133, 146, 161, 170, 171, 212, 222, 226, 227, 270, 274, 275, 283, 285, 300, 302, 317, 318, 336.
— (Mme la présidente J.), I, 270, 342.

Digitized by Google

Carlus (sieur de), I, 431.
Carmentrand (Jean), greffier, I, 331.
Carmes (religieux), I, 251, 292, 467; II, 59, 63, 223, 296.
Carmonie (Christofle), maître des requêtes Paris, I, 125.
Casaux (Hugues), président, I, 307, 329, 358, 394, 405, 416, 445, 462, 512; II, 7, 42, 57, 79, 93, 129, 138, 139, 151, 223, 225, 252, 261, 262, 269.
— (Hugues) fils, conseiller, II, 151, 223.
Castel (de), secrétaire d'État, I, 10.
Casteljaloux, L.-et-G., I, 367.
Castelnau (Jean de), évêque de Tarbes, I, 317.
Castéra, Gers, I, 93.
Castetnau (Antoine), licencié, I, 306.
Castillon, Gers, I, 93.
Castillon, Gir., I, 362.
— (bataille de), I, 61.
Castillon (vicomte de), *voy.* Foix (G. de).
Castillon-de-Médoc, G., I, 104.
Castillon-de-Périgord, D., I, 61, 104, 362.
Caumon (Charles de), abbé de Clairac, II, 135, 293.
Cavelier, cons. Rouen, I, 496.
Cazelle (M.), I, 271.
Censure, *voy.* Livres.
Cerisay (de), secrétaire d'État, I, 85, 89, 125.
— (Pierre), cons. Paris, I, 124.
— (Pierre), greffier Paris, I, 125.
Cestes (Jacques), sergent, I, 27.
Chabanes (Antoine de), comte de Dampmartin, I, 57.
— (Louis), cons. Paris, I, 480.
Chabot (Philippe), sieur de Jarnac, maire de Bordeaux, I, 283, 285, 476.
Chai du Roi, I, 360; II, 22.
Chaillou (J.), I, 27.
Chalais, Ch., I, 104.
Chaligant, secrétaire d'État, I, XXXI, XXXIV.
Châlons, Marne, II, 44.
Chalup, lieutenant particulier, I, 407.
Chamans (de), garde des sceaux, I, 424, 425.
Chambellan (Jacques), conseiller Paris, I, 124.
Chambon (François), conseiller Paris, I, 124.
— (Jean), avocat-général, I, 120, 338.
Chambre criminelle ou de la Tournelle, I, 173, 181, 183, 185, 195, 337, 338, 366, 463; II, 323.
Chambre des Enquêtes, I, 300 à 303, 313 à 316, 388, 392, 400, 416, 418, 424, 462, 463; II, 115, 312 à 316, 321, 323, 324, 327.
Chambre des Requêtes, I, 401; II, 180 à 183, 189 à 206, 218, 301.
Chambre des Vacations, I, 177 à 180, 196, 329, 362, 363, 364, 514; II, 46.
Chambre (Grand'-), I, 313, 314, 337, 423, 462, 464, 504; II, 321, 323.

Digitized by Google

Chambre des Comptes à Paris, II, 128.
Champagnac, H.-V., I, 260.
Champeroux (Pierre de), conseiller, I, 106.
Chancelade (abbé de), D., II, 121.
Chancellerie, *voy.* Notaires, Sceau.
Chandelles, bougies et flambeaux (fourniture de) pour le parlement, I, 300, 366, 419; II, 28, 77, 108, 109, 126, 222, 230, 273.
— (fabrication des), II, 23.
Chandenier (Catherine de), I, 6.
Chapelier (Louis), cons., I, 358.
Chapelle du palais, II, 131.
Charbonnée (A.), bailli, I, 110.
Charles, dauphin, I, 71.
Charles V, roi de France, I, 67, 68.
Charles VI, roi de France, I, xv, 67, 322.
Charles VII, roi de France, I, XIII, XX, XXVII, XXXII, 29, 67, 111, 113, 190, 193, 194, 497.
Charles VIII, roi de France, I, 105 à 121, 129, 143, 190, 193, 194, 196, 281, 322.
Charles IX, roi de France, II, 337.
Charles-Quint, empereur, I, 351, 353, 390, 511.
Charretiers, I, 522.
Charreuls (Arnault), conseiller Paris, I, 125.
Chartreux (quartier des), I, 330, 331.
Chassaignes (de), chan., I, 279.
Chassaignes (Bertrand de), conseiller, I, 149, 151, 154, 163, 164.
— (Jean de), conseiller, I, 9.
— (Jean de), président, I, 106.
Chastelas (fief), Ch.-I., I, 353.
Chastelier (Germain), conseiller Paris, I, 125.
Chastelus, conseiller au présidial de Guyenne, II, 227.
Chastillon (les sieurs), conseillers d'État, I, 50.
Châteauneuf (Antoine de), sieur Dulau, I, 57.
Château-Trompette, I, 361, 406; II, 2.
— (capitaine du), I, 331, 512; II, 105.
Châtelet de Paris, I, 61.
Châtillon (sieur de), *voy.* Laval.
Chaumon, conseiller, I, 270, 277, 304, 306, 330, 348, 352, 369, 404, 423, 426, 434, 435, 445, 453, 454, 461, 477, 503, 509; II, 10.
Chaumont (de), cons. d'État, I, 14, 16, 19, 21, 26.
Chaussade (Jacques), procureur-général, I, 106.
Chauvin (Jean), président au présidial de Guyenne, II, 227, 231.
— (Louis), conseiller, I, 243.
Chavineau (Pierre), chan., I, 78.
Chazetes, recev.-gén., II, 252.
Cheneteau, cons. d'État, I, 39.
Chesneau (Jean), licencié, I, 306.
Chevauchées (taxation des), II, 122.
Chevreaux (prix des), I, 286.

Digitized by Google

Ciret, clerc de ville, I, 310.
— (Jean), conseiller, I, 328, 329, 330, 358, 390, 400, 403, 404, 405, 420, 432, 451, 452, 476, 479, 515, 516, 517, 520; II, 53, 65, 75, 79, 85, 90, 135, 147, 222, 252, 256, 329, 330.
— (Pierre), conseiller, I, 181 à 185, 269, 274, 277, 304, 307, 308, 320, 322, 323, 328.
Civray, Vienne, II, 235.
Clairac, L.-et-G., I, 448.
Claret (Jean), conseiller au présidial d'Agen, II, 72.
Clausse, secrétaire d'État, I, 501, 502; II, 4, 6, 86.
Clergé (exemptions, privilèges, etc.), I, 34, 69 à 78, 282, 414, 508; II, 290, 299, 325, 326.
Clerieu (de), cons. d'État, I, 129.
Clermont (évêque de), I, 297.
Clermont (de), conseiller d'État, I, 109.
— (dames de), II, 285.
Clie (la), marché au poisson, II, 36.
Cluniac (Ferry de), notaire ecclésiastique, I, 77.
Coëtivy (Alain de), cardinal, évêque de Saintes, I, 103.
Cognac, Ch., I, 27.
— (château de), I, 318.
Cognac (sieur de), lieutenant du château du Hâ, II, 311.
Coignant (Pierre), conseiller Paris, I, 124.
Collège de Guyenne, I, 299, 335; II, 58, 59, 116, 138, 293, 301, 302.
Colonges (J.), I, 27.
Combes (Gassiot de), conseiller, I, 272.
Comer, procureur, II, 34.
Comminges (comte de), I, 42, 44.
Commissaires (cour des) en 1548, I, 480 à 500.
Commissions (rôle des), II, 123, 124.
Complices (procès des), I, 349.
Comte, *voy.* Lecomte.
Concordat entre François Ier et Léon X, I, 171.
Condé (prince de), II, 318.
Condom, Gers, I, 68, 367; II, 220.
— (chapitre de), II, 166.
— (évêque de), I, 271, 397, 399; II, 166.
Condomois (sénéchaussée du), I, 18, 59, 82; II, 178, 225, 229.
Confiscations des biens des protestants émigrés à Genève, II, 76.
Congés, I, 249, 313; II, 24.
Conques, Gers, I, 93.
Conseil privé, Grand-Conseil, II, 13 à 16, 18, 21, 44, 109, 117, 119, 128, 135, 155, 157, 210, 211, 260, 271, 292.
Conseiller accusé d'avoir juré le nom de Dieu, II, 209 à 211.
— accusé d'avoir mangé de la viande un jour prohibé, II, 56, 58.
— accusé de crime, II, 311.
Conseillers du parlement de Bordeaux cités devant le parlement de Toulouse, I, 516.
Conseillers clercs, I, 42, 254; II, 104, 132, 133, 268, 272.
— lais, II, 268.

Digitized by Google

Constantin (Jacquette), II, 130.
Contat, huissier, I, 357, 521.
Contier, greffier, I, 33.
Contraventions des officiers du parlement, I, 348, 448.
Contumaces, I, 339.
Corbie (Jean), conseiller Paris, I, 124.
— (Nicolas), conseiller Paris, I, 124.
Corbiers, procureur, II, 324.
Cordeliers (couvent des), I, 396; II, 136, 137, 253, 261.
Cordonniers, II, 23.
Cornières (J.), religieux, II, 60.
Corretaut (P.), I, 27.
Cosages (de), président au sénéchal, I, 395; II, 182.
Cosnac (Jacques), conseiller, I, 269, 274.
Costures (Franç.), domestique du premier président, I, 473.
Cotisations, *voy.* Pauvres, Pestiférés.
Cothardy (Pierre), premier président Paris, I, 123.
Coucy (Charles de), *voy.* Burie.
Couillaud, conseiller, I, 270, 304, 306, 307, 404, 405.
— (Cibard), cons., I, 260, 286.
— (François), cons., I, 286.
— (Geoffroy de), seigneur de Hauteclaire, conseiller, I, 354; II, 61, 150, 153.
Courriers espagnols, II, 236.
Coustain, secrét. d'État, I, 103.
Coutel (Jean), conseiller Paris, I, 433.
Couvents (ordonnance pour les gardiens des), I, 439.
Craon (de), cons. d'État, I, 53.
Crein (André), conseiller Paris, I, 124.
Croesmanie (Robert), conseiller Rouen, I, 480, 482.
Crouart, sergent royal, I, 24.
Cruseau (Pierre), huissier, I, 185; II, 105, 106.
Crussol ou Cursol (Gérault de), cons. d'État, I, 16, 21, 26, 53.
Cubzac (chemin de), G., I, 276.
Cuisinier (Thomas), avocat-gén., I, 151, 250, 251, 270, 274.
Cunhac (le sieur de), II, 249.
Cursol, *voy.* Crussol.
Curton (sire de), I, 120.
Cussac, G., I, 104.

D

Dabbate, chanoine, I, 437.
Dacique (Pierre), I, 54.
Daillon (Jean), *voy.* Lude.
— (R.), évêque de Luçon, II, 73.
Dairosse (B), lieutenant criminel de Dax, I, 342.
Dampmartin, *voy.* Chabanes.
Danet (G.), maître des requêtes Paris, I, 125.
Dangles, conseiller, I, 273.
Dangliers (Jean), cons., I, 278.
— (Jean), président, I, 255, 256, 260, 261, 262.
Daraing (Arnaud), conseiller, I, 260.
Darbonet, concierge de la prison, I, 506, 507.
— (Jean), lieutenant du capitaine du Château-Trompette, I, 430.

Digitized by Google

Daringes (Étienne), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.
Darmendaritz (Compagnet), cons., I, 151, 154, 163, 164.
Daste (Charles), comptable de Bordeaux, II, 245, 247, 300.
— (Jean), jurat, I, 276, 487.
Dauphiné, prov., I, 69 à 75.
Dauphins de France, II, 246.
Dauzane, gentilhomme de la chambre du Roi, II, 294.
David (S.), maître des requêtes Paris, I, 125.
Dax, L., I, 157, 342; II, 51, 220.
— (évêque de), I, 170, 271; II, 90, 92. *Voy.* Borie, Grailly, Lamarthonie.
Decamp (Anne), I, 323.
Defau (Lancelot), président, puis évêque de Luçon, I, 150, 154, 169, 170.
Défense d'entrer en la cour avec l'épée au côté, II, 80, 81, 82.
— de se promener dans les églises pendant le service divin, II, 26, 32.
Défense (mesures prises pour la) de la ville de Bordeaux, I, 405, 406, 407, 475, 476.
Degans, prisonnier, II, 6.
Deguerre, soldat, I, 492.
Delage (François), premier président, I, 434, 435, 436, 441, 446, 448, 452, 455, 456, 459, 464, 465, 469, 472, 473, 474, 480, 482, 484, 493, 497, 498, 502, 503, 510, 511; II, 12, 17, 19, 26, 48, 50, 54, 57, 63, 89, 90, 93, 94, 97.
Delasserre (Élie), avocat, I, 306.
Delivre (Élies), conseiller Paris, I, 125.
Delort (Jean), conseiller, I, 271, 303 à 307, 404.
Demons, notaire, I, 270.
Dému, Gers, I, 93.
Denrées (prix des), I, 325, 522.
Deorts, conseiller, I, 270.
Depots (C.), maître des requêtes Paris, I, 125.
Derby (comte), I, 68.
Derian, secrétaire d'État, I, XIX.
Derisir, religieux, I, 414.
Descars (Antoine), conseiller Paris, I, 124. *Voy.* Escars.
Deschamps (Claude), conseiller Paris, I, 124.
Deslandes, secrétaire d'État, I, 42, 44, 192.
Desparoux, *voy.* Esparros.
Despens (Pierre), dit Destignols, prévôt, I, 515, 520; II, 33, 122.
Destignols, *voy.* Despens.
Dettes civiles, I, 523.
Dévolutaires, II, 261.
Diable (le), emportant un moribond impie, II, 320.
Différend entre le parlement et le roi de Navarre, I, 320.
Différends du parlement avec le gouverneur de Guyenne, I, 168, 169.
Discipline du parlement, *voy.* Absences, Congés, Procès, Résidence, Secrets, etc., etc.
Domaine (aliénations du), I, 332, 467.
Dombe, conseiller à la Cour des Aides, II, 241.

Digitized by Google

Domin, greffier, I, 21.
Donzeau, lieutenant de prévôt, I, 523.
Dordogne, rivière, I, 139, 190, 191, 355.
Dorille (Louis), cons. Paris, I, 124.
Douzic, voy. *Bouzic*.
Droits des gens du Roi, I, 145. *Voy*. Gens du Roi.
Duban (J.), secrét. d'État, I, 120.
Dubec (Christofle), conseiller Paris, I, 124.
Dubellay (Jean), cardinal, archevêque de Bordeaux, I, 508.
Dubois, secrét. d'État, I, 133.
— (Étienne), cons. Paris, I, 124.
Dubourg (Antoine), chancelier, I, 335.
Dubuisson (Benoît), huissier, I, 7.
Ducasse (Jean), conseiller au sénéchal, I, 469.
— (Pierre), conseiller, II, 68, 85, 223.
Duduc (Jean), conseiller, II, 66, 68, 223.
Dufau, clerc du greffe, II, 107.
— (Pierre), présid. Toulouse, I, 431.
Dufief, conseiller, I, 307, 403, 404, 426.
Dufour (Raymond), conseiller, I, 106.
Duhalde (J.), marchand, I, 441.
Duillaud (Bernard), conseiller, I, 106.
Dulau, conseiller d'État, I, 14, 16, 19, 21, 26, 42, 44, 55.
— (sieur), *voy*. Châteauneuf.
Dumont (Thierry), conseiller Paris, I, 480, 494.
Dumun, *voy*. Meung.
Dunoyer (Jean), avocat, I, 252.
Dupérier, comptable, II, 300.
— (A.), notaire, I, 284.
— (Jacques), notaire, I, 259.
Dupeyrat (Jean), greffier, I, 223, 224.
Duplessis (Richard), conseiller, I, 374, 375; II, 105, 120, 132, 141, 298.
Dupons, conseiller d'État, I, 353.
Dupont (Jean), conseiller, I, 106, 418, 419, 463; II, 131, 208, 223.
— (Odet), conseiller, I, 397, 398, 399; II, 58.
Duprat (le chancelier), II, 134.
Durand (Antoine), conseiller, I, 150, 154, 163, 164.
Duras, G., I, 428.
Duras (sieur de), II, 293.
Durfort (Gaillard de), seigneur de Duras, I, 57.
Durnoly (Blaise), docteur en droit, I, 292.
Dusault (Arnaud), conseiller d'État, I, 16, 21, 26.
— (Pierre), greffier, I, 65, 106.
Dussaut (Antoine), maître des requêtes, I, 79.
Dutillet, greffier, I, 245, 508.
— secrétaire d'État, I, 145, 153; II, 213.
Dutornouer (Jean), conseiller Toulouse, I, 480, 482.
Dutournier, greffier Toulouse, I, 516; II, 3, 41.

Digitized by Google

E

Écosse (roi et reine d'), II, 246.
Édit d'Amboise, II, 296.
Édouard VI, roi d'Angleterre, I, 59.
Église (immunités de l'), *voy.* Clergé.
Église gallicane, I, 171; II, 299.
Eidies (G. d'), sieur de Guitinières, II, 26, 27. *Voy.* Aydie.
Élection des jurats (mode d'), I, 473.
Élisabeth, reine d'Angleterre, II, 246.
Émotion de Bordeaux (1548), I, 475 et suiv.; II, 1, 7.
Emprunt royal en Guyenne, II, 141, 226, 227, 237, 238, 251.
Enquêtes, *voy.* Chambre.
Entre-deux-Mers, pays, I, 443.
— (prévôté de l'), I, 405.
Entrée à Bordeaux de Charles-Quint, I, 353.
— de François Ier, I, 257, 258.
— de François de Mauny, archevêque, II, 73, 76.
— de Marguerite de Navarre, I, 360, 407, 408.
— de monseigneur d'Orléans, I, 351, 352, 353.
— de la reine d'Espagne, II, 276 à 287.
Escars (d'), lieutenant-général en Guyenne, II, 164, 178, 294 à 299, 302, 304, 311, 318 à 321. *Voy.* Descars.
Espagne, I, 203.
— (reine d'), II, 276 à 287, 333.
— (roi d'), II, 246.
Espagnols, I, 376; II, 230, 236, 303, 304.
Esparros (d'), lieut.-gén. en Guyenne, I, 169, 252, 380.
Espinay (Jean d'), conseiller Paris, I, 124.
Espingaut (Rigon), serviteur du concierge, I, 305.
Espions religieux, I, 410.
Esprevier, *voy.* Lesprevier.
Estaing (d'), I, 271.
Estissac (d'), lieutenant du Roi en Guyenne, I, 148, 252.
Évasion d'un hérétique, II, 324.
Évocation d'un procès au parlement de Bordeaux, II, 232 à 235.
Évocations de procès au Conseil privé, II, 109, 128, 134, 155, 166.
Évreux (évêque d'), I, 50, 103.
Exemptions d'impôts, etc., pour les membres du parlement, I, 114, 196, 470, 509, 512, 513, 526; II, 16, 18, 35, 147, 153, 164, 179, 189, 207, 208, 215, 297, 303, 304.
Eymar (Étienne), conseiller, I, 307, 330, 348, 352, 357, 395, 399, 423, 432, 445, 461, 525; II, 10, 25, 34.
— (Joseph), conseiller, II, 66, 67, 68, 90, 119, 131, 223, 231, 304.
Eymeret (Michel), conseiller Paris, I, 124.
Eynard (Jean), conseiller Toulouse, I, 480, 482, 494.
Eyquem, *voy.* Ayquem, Montaigne.

Digitized by Google

F

Faraignes (Henri de), conseiller, I, 7, 65, 106.
Faugueroles (Lancelot de), président, II, 83, 98, 99, 100, 101, 102, 109, 111, 115, 147, 149, 178, 208, 212, 222, 224, 241, 252, 282, 285, 291, 292, 300, 302, 304, 330, 336.
Faure, greffier, I, 22, 23, 27.
— (Jean), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.
Fayard (François), cons. à la Cour des Aides, II, 175, 182.
— (Raymond de), conseiller, I, 275, 277, 304, 306, 309, 310, 404.
Fayet (Catherine de), I, x.
— (Jacques de), cons., I, xi.
— (Mathieu de), trésorier-général, I, x, xi.
Fernel, greffier, I, 54.
Ferran (Jean), conseiller, I, 254, 270, 277, 296, 304, 306, 307, 354, 355, 396, 404.
— (Pierre), conseiller, I, 388.
Ferron (Arnaud), conseiller, I, 327, 329, 376, 403, 404, 445, 476, 515, 516, 525; II, 45, 46, 75, 78, 98, 99, 118, 133, 162, 223, 252.
— (Jean), conseiller, I, 263, 269, 280, 306, 308, 321, 325.
Fesné (Gervais de), conseiller Paris, I, 125.
Fezensac, Gers, I, 93.
— (comté de), I, 99.
Fillon (Barthélemy), huissier, I, 106.
Fils-de-Fame (Jean), receveur des amendes, I, 95, 98, 107, 108.
Flambeaux (fourniture de), *voy.* Chandelles.
Flandres, I, 203.
Fleix (Jean), receveur des amendes, I, 487.
Florentins fabriquant la soie à Bordeaux, I, 421.
Foires de Libourne, I, xxx.
Foix (comte de), I, 129.
— (Frédéric de), comte de Candale, I, 252, 377, 378, 386, 389, 477, 478; II, 80, 82, 148, 150, 178, 179, 220, 221.
— (Gaston, comte de) et de Bigorre, I, 45.
— (Gaston de), comte de Candale, I, 100; II, 33.
— (Gaston de), vicomte de Castillon, I, 81.
— (Jean de), comte de Candale, I, 104.
— (Jean de), seigneur de Samadet, I, 89 à 92.
— (Jean de), vicomte de Narbonne, I, 47, 48, 49, 55.
— (Odet de), *voy.* Lautrec.
Fontaines (Tristan de), cons. Paris, I, 124.
Fontarabie, Espagne, I, 336.
Fortifications (laboureurs employés aux), II, 169.
— de Bordeaux, II, 178.
Forton (Pierre), jurat, I, 276.
Fournier (Philippe), conseiller Paris, I, 124.
— (Quentin), religieux, II, 136, 137.

Digitized by Google

Franche (Jean), cons. Paris, I, 124.
Franciscains (religieux), I, 251; II, 249.
François, roi d'Écosse, II, 246.
François Ier, roi de France, I, 142, 149 à 163, 166 à 176, 186 à 192, 195, 196 à 202, 257, 312, 319, 364, 365, 393.
François II, roi de France, II, 311, 337.
Frère (René), conseiller Paris, I, 125.
Fronsac, G., I, 62, 79.
— (comté de), II, 79.
Fumée (Adam), maître des requêtes Paris, I, 125.
Funérailles du président Lecomte, II, 78, 79.
Furet (Philippon), proc., I, 251.

G

Gabelle (édits de la), I, 428, 433, 506. *Voy.* Sel.
Gages des officiers du parlement de Bordeaux, I, 30, 32, 33, 58, 95 à 99, 182, 300, 301, 302, 308, 314, 316, 325, 361, 387, 388, 432, 512, 525; II, 16, 61, 118, 127, 128, 135, 170, 271, 292, 331, 338.
Gaignon (Jean), cons. Paris, I, 124.
Gaillard (C.), maître des requêtes Paris, I, 125.
— (Michel), conseiller Paris, I, 124.
Gajac (prieur de), G., I, 270, 271; II, 188.
Galères (envoi aux), I, 357, 427.
Gamardes (Me), lieutenant du sénéchal des Lannes, I, 340.
Gardes du palais, I, 251, 252, 505.
Gardesins, religieux, I, 414.
Garonne, riv., I, 154, 190, 191.
Gasc (Émery), conseiller, I, 388, 464, 510, 517, 518, 520; II, 21, 44, 51, 57, 58, 112, 222.
— (François), lieutenant-général à Bazas, II, 52.
Gascogne, province, II, 73.
— (juge de), I, XXIV.
Gascq, *voy.* Gasc.
Gasquet (Dominique), greffier Paris, I, 125.
Gaudonet, lieutenant du gouverneur de La Rochelle, I, 23.
Gaultier (A.), substitut, I, 280.
Gaunay (Germain de), conseiller Paris, I, 124.
— (Jean de), prés. Paris, I, 124.
Gautier (Antoine), conseiller, I, 243, 388, 413, 428, 429, 465, 495, 497, 510, 511, 522, 525; II, 17, 44, 65, 77, 85, 133, 143, 216, 222, 228, 229, 231.
Gay (Léonard), lieutenant-général en Guyenne, I, 282.
— (Pierre), conseiller, I, 405, 425, 429; II, 70, 297.
Geboin, greffier, I, 23.
Gedouin, secr. d'État, I, 176.
Généraux des Aides, *voy.* Aides (Cour des).
Geneste, procureur, I, 293.
— secrétaire du parlement, I, 270.
— (de), secrétaire d'État, I, 162.

Digitized by Google

Geneste (Pierre), conseiller audiencier, II, 90, 113.
Gens de guerre (excès des), I, 491, 492, 493; II, 87, 90.
Gens du Roi, I, 145, 262, 263, 264, 338, 339; II, 103, 305.
Gensac, G., I, 104, 367.
Gentils (Geoffroy), cons., I, 414, 417; II, 44, 131, 223, 227.
George (Jean), capitaine, II, 293.
Gerault, procureur, I, 275.
Germain (Jean), greffier du sénéchal, I, 250.
Gilbert (Jean), cons., II, 311.
Girard (Louis), juge de l'amirauté de Guyenne, I, 332.
Girault, notaire ecclés., I, 79.
Gironde, fleuve, I, 190, 191.
Gisson, procureur, I, 491.
Goujon (Pierre), cons., I, 11.
Goulard, *voy.* Brassac.
Gouverneurs (autorité des), II, 83, 84, 85.
Grailly (Jean-Baptiste de), évêque de Dax, I, 51.
Grammont (Charles de), archevêque de Bordeaux, I, 273, 280, 288, 290, 291, 333, 334, 341, 343, 369, 377, 378, 386, 390, 393, 423, 424; II, 303.
— (dame de), I, 409.
Gramont (Roger de), I, 113.
Grands-Jours d'Agen, I, 358.
— de Bordeaux, cités, I, 6.
— de Bretagne, I, 299.
— de Limoges, I, 369.
— de Périgueux, I, 300.
— de Saintes, II, 261.
Granvelle, chancelier de Charles-Quint, I, 390.
Graville (de), amiral, I, 129, 133.
Greelle (Blaise Regnier, dit de), archevêque de Bordeaux, I, 7, 51.
Greffier des États, I, 418, 426.
— des insinuations, II, 53, 62.
— des présentations, I, 436.
Greffiers des sénéchaussées, II, 33.
— du parlement (ordonnances pour les), I, 223; II, 120.
Greses (Pierre), clerc du greffe, II, 30, 107.
Grifus (L.), I, 75, 78, 104.
Grignols (sieur de), I, 61.
Grimault (de), conseiller d'État, I, 120.
Grossenat (Antoine), II, 232.
— (Guillemette), II, 232, 233.
Gryen (Gaston de), conseiller Paris, I, 480, 495, 497.
Guast (marquis de), I, 410.
Guérin (Antoine), conseiller, I, 476, 512, 516; II, 46, 135, 223.
Guet (capitaine du), II, 327.
Guichely, religieux, I, 414.
Guilleragues, G., II, 72.
Guilloche, prévôt, I, 331.
— (Jean), conseiller, I, 367, 388, 407, 416, 449, 450, 510; II, 46, 50, 77, 126, 129, 222, 284.
— (Raymond), conseiller, I, 65.
Guise (duc de), I, 258; II, 185, 251.
Guitard (Élie), conseiller, I, 269, 271.
— (Giraud), cons., I, 271, 273.
— (Jean), cons., I, 413, 428, 451, 479, 510, 514; II, 44, 222, 274.

Digitized by Google

Guyenne (collège de), *voy.* Collège.
— (élus de), 240 et suiv.
— (États de), I, 328.
— (gouverneurs de), *voy.* Burie, Escars, Lautrec, Longueville, Lude, Moneins, Valois,
— (hérétiques de), II, 110. *Voy.* Dévolutaires, Hérésie, Luthériens, Sacramentaires.
— (lieutenant-général de sénéchaussée en), II, 301.
— (lieutenants particuliers en), II, 96.
— (officiers de), II, 163, 180, 181, 182, 223, 224.
— (présidial de), II, 79, 106, 181, 182, 202, 203, 215.
— (sénéchal de), I, xx, xxi, xxii, xxiii, xxiv, xxvi, xxix, 337, 380.
— (sénéchaussée de), I, 1, 5, 8, 40, 46, 49, 55, 80, 200, 320, 354, 356, 406; II, 110, 189.
— (tribunal du sénéchal de), I, 308; II, 180, 181, 182, 201, 290.
Guyenne (Charles, duc de), I, 56, 63, 64, 81, 86, 93, 94.
Gyé (de), maréchal de France, I, 121, 129, 135.

H

Hâ (château du), I, 406; II, 217.
— (capitaine du), II, 105.
Hacqueville (Nicole de), président Paris, I, 124.
Harain (P.), chanoine, I, 100.
Haucourt (Jean de), conseiller, I, 151, 154.
Hautbois (Charles), conseiller Paris, I, 127.
— (Charles), prés. Paris, I, 125.
— (Christofle), conseiller Paris, I, 124.
Hauteclaire (seigneur de), *voy.* Couillaud.
Haut-Pays, G., II, 84.
— (vins du), I, 190, 191.
Hébreu (lecture d'), au collège de Guyenne, II, 59.
Henri II, roi de France, I, 459, 466, 468, 496, 500, 501; II, 3, 4, 8, 13, 38, 39, 85, 106, 246, 261, 263, 268, 287.
Henri II, roi de Navarre, I, 360, 379. *Voy. Navarre* (roi de).
Hérésie (crime d'), I, 341, 350, 367, 371 à 374, 393, 394, 398, 399, 425, 428, 448, 452, 453, 454, 459, 462, 463, 508, 517, 518, 519; II, 4, 7, 110, 127, 217, 220, 225, 226, 227, 229, 288, 292, 293, 296, 297, 320, 321, 323, 325, 326.
Hesdin, Pas-de-Calais, II, 48.
Hôpitaux, I, 101, 265, 271.
Huissiers, I, 199, 230, 325, 327, 344; II, 28, 125, 184, 217.
Humault de Lanta (Ogier), conseiller, abbé de Sainte-Croix et auditeur de l'archevêque, I, 259, 263, 270, 274, 320, 329, 352, 369, 370, 404, 405; II, 11, 55, 59, 147, 178, 179, 214, 276, 282, 289, 298.
Hurault, secrétaire d'État, I, 365; II, 269.
— (Jean), conseiller Paris, I, 124.

Digitized by Google

I

Images (bris d') de saints, I, 413; II, 52, 254.
Impositions sur la ville de Bordeaux, II, 19, 61.
Impôt pour le rachat de la ville de Boulogne, II, 3.
Indult concernant les hérétiques, I, 518, 519.
Injures entre membres du parlement, I, 239, 240, 296, 299, 299, 407, 472; II, 316.
Inquisiteur de la foi, II, 143.
Isambert, cité, I, 56.
Isle, rivière, I, 355.

J

Jacobins (religieux), I, 251, 341; II, 136, 137, 213, 219, 298.
Jacques (Arnaud), sergent, II, 39, 40.
Jarnac (sieur de), *voy.* Chabot.
Jauret, notaire ecclés., I, 79.
Jean, maître des requêtes, I, 121.
Jean l'Évangéliste (individu se disant être), II, 54.
Jean le Bon, roi de France, I, 322, 354.
Jean XXII, pape, I, 70, 74.
Jegun, Gers, I, 93.
Jérusalem et de Sicile (roi de), I, XVII.
Journau (Jean), lieut.-général à Saintes, I, 508; II, 6, 7.
Joursanvault (de), cité, I, 6.
Jubilé, II, 59.
Jugements rendus dans les sénéchaussées, II, 33.
Jules III, pape, I, 518.
Juridiction ecclés., I, 72, 73.
Juvenel (Louis), cons. Paris, I, 124.

L

Labarde (C.), conseiller, I, 264, 270, 277, 296, 304, 306, 329, 404, 420.
Labarre (Jean), huissier, I, 106.
Labarrière (Bernard), chanoine, I, 321.
Labastardie (de), cons., I, 184.
Labastide (pavé de), près Bordeaux, I, 331.
Labatut, cons., I, 426, 431.
Laboëtie (Étienne), conseiller, II, 63, 64, 65, 114, 223.
Laborie (Bernard de), conseiller, I, 150, 154, 184.
— (Émery), conseiller, I, 106.
Labourd (bailliage de), I, 63.
Laboureurs employés aux fortifications, II, 169.
Labrousse (Jean de), licencié, I, 24.
Lachassaigne (de), chantre de Saint-André, I, 396.
— (Bertrand de), conseiller, I, 150, 154, 163, 164.
— (Geoffroy de), président, I, 274, 325, 326, 332, 349, 353, 369 à 372, 388, 393, 403, 404, 408, 413, 417, 421, 426, 427, 429, 434, 435, 439, 451, 454, 463, 465, 466, 468, 476, 479; II, 1, 2, 3, 335, 336.
— (Geoffroy de), proc.-général, I, 151.

Digitized by Google

Lachassaigne (Jean), conseiller, I, 269, 280, 288, 299, 308.
— (Joseph), conseiller, I, 388, 395; II, 5, 44, 46, 50, 85, 90, 143, 222, 233, 292, 335.
Lachesnaie (de), secrét. d'État, I, 245.
Lachèze (B.), carme, II, 85.
Lacombe (Gassiot de), conseiller, I, 282, 296, 307, 330, 341, 404, 405.
— (P.), I, 28.
Lafaie, conseiller, I, 255.
Lafaye (le sieur), I, 416.
Laferrière (Louis Goiet de), avocat-général, II, 69, 71, 73, 83, 87, 89, 94, 97, 98, 100, 114, 127, 129, 134, 135, 158, 172, 228, 238, 240, 241, 247, 256, 305, 314, 334, 336, 337.
Lafite (Élie de), I, 342.
Laforcade (G.), lieutenant particulier en Guyenne, II, 224.
Lagane (Charles), conseiller, I, 420; II, 46, 223, 268.
Lagarde, lieutenant-général à Tulle, II, 114, 115, 116.
— (Pierre), conseiller Toulouse, I, 480, 482, 502.
Lagear (Élie), conseiller, I, 151, 154, 163, 164, 269, 277, 304, 307, 326, 329, 350, 351, 367.
— (Laurens), conseiller, I, 367, 403, 404, 510; II, 20, 33, 42, 46.
Lagorce (Catherine de), I, x.
Laguionie (François), prés., I, 402, 403, 414, 471, 524, 525; II, 46, 114, 115, 132, 133, 146, 223, 230, 269, 270, 304, 324.
Lahaye (Guillaume de), président Paris, I, 124, 126.
— (Jean de), conseiller Paris, I, 124.
Lahet (Bernard), avocat-gén., I, 272, 274, 276, 278, 287, 312, 326, 338, 339, 342, 345, 392, 399, 400, 419, 421, 431, 447, 472, 481, 482, 487, 488, 493, 494, 499, 503, 504, 505, 508, 513, 514, 515; II, 5, 10, 12, 26, 27, 33, 35, 41, 46, 53, 54, 64, 65, 69, 70, 73, 83, 85, 86, 87, 89, 91, 114, 120, 151, 160, 172, 192, 203, 204, 219, 240, 256, 273, 303, 304, 305, 314, 317, 320, 333 à 337.
— (Jean), avocat-général, II, 63 à 66, 332 à 337.
Laîné, généalogiste, cité, I, 163.
Lalande (Thomas), chambellan, I, 100.
Lalane, conseiller au présidial de Guyenne, II, 227.
Lalanne, Gers, I, 93.
Lalanne, avocat, II, 87.
— (Sarran de), cons., II, 275.
Laloère (de), secrétaire d'État, I, 4, 5, 31.
Laloubière (de), jurat, I, 279.
Lamarche (de), conseiller d'Ét., I, 109.
Lamarcousse, enseigne, II, 50.
Lamarque, G., I, 104.
Lamarthonie (Gaston de), évêque de Dax, II, 92.
— (Mondot de), premier président, I, 150, 154, 163, 164.
Lambert (Bertrand), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.

Digitized by Google

Lamothe (Philippon de), I, 80.
Lamothe de Nouaillan (le sieur de), II, 256.
Lamothe-Montravel, D., II, 321.
Lamproies (vente des), I, 355.
Lamy (Jean), lieuten^t particulier à Limoges, I, 323; II, 95.
Lana (Guillaume), auditeur de l'archevêque de Bordeaux, I, 321, 437, 440.
Lance (Jean de), greffier Paris, I, 125.
Lancement, sergent, I, 90.
Lange (de), conseiller, II, 15.
— (de), jurat, I, 473.
Langon, G., I, 104, 362, 522.
Langue française ou latine (emploi de la) dans les arrêts, I, 489.
Lannepax, Gers, I, 93.
Lannes (sénéchal des), I, 271, 334; II, 92. *Voy.* Aydie, Grammont.
— (sénéchaussée des), I, 1, 5, 8, 11, 40, 49, 55, 80; II, 291.
Lansac (de), garde du sceau, I, 375. *Voy.* Saint-Gelais.
Lanta, *voy.* Humault.
Lapalisse (maréchal de), I, 252.
Laplace (Jean de), conseiller Paris, I, 124.
Laplane (Nicole), conseiller Rouen, I, 480, 496.
Laplantière (Imbert de), conseiller Paris, I, 124.
Larebuterie, cons., I, 262, 269, 276, 329, 348, 351, 369, 432.
Laréole, G., I, 58, 157, 412, 415, 416; II, 55.
— (seigneurie de), I, 100.
Larivière, jurat, I, 476.
— (Jacquette de), I, x.
Laroche (Fronton de), conseiller, I, xi.
— (Pierre de), conseiller, I, xi.
Larochebeaucourt (de), sénéchal d'Agenais, I, 319.
Larochefoucault (Antoine de), sieur de Barbezieux, gouverneur de l'Isle-de-France, I, 290, 291.
— (Jean de), I, 53, 54.
Larochelle (gouvernement de), I, 20, 23, 24, 40, 66, 67, 83, 86, 88, 155; II, 154, 325.
— (gouverneur de), *voy.* Montauban.
Laroche-sur-Yon (prince de), II, 281, 282, 283, 285, 286.
Larochetilhon (sire de), I, 89.
Larodrie et ses frères, II, 227.
Larousière (de), conseiller d'État, I, 42, 44.
Larquier, roi de la Basoche, II, 287, 288.
Larrons de vendange, II, 126.
Lasalequenaut, conseiller d'Ét., I, 120.
Latanère (de), notaire, II, 38.
Lataste (Henri de), conseiller, II, 77, 223.
Latrémouille (sire de), I, 120.
Laubépine, secrétaire d'État, II, 38, 39.
Lauret (Bernard), avoc., I, 76.
Laurie (Jean de), II, 273.
Lautrec (Odet de Foix, seigneur de), gouverneur de Guyenne, I, 139, 156, 163, 164, 168, 188, 192, 203, 252, 258.

Digitized by Google

Lauzun (sieur de), II, 178, 293.
Laval, sieur de Châtillon, I, 57.
Lavardens, Gers, I, 93.
Lavarye (Jean de), cordelier, I, 80.
Lavassette (métairie de), Gers, I, 93.
Lavau (Guillaume), conseiller, I, 151, 154, 163, 164.
Lavergne (Jean), lieutenant-général à Périgueux, I, 450.
— (Nicolas), procureur, I, 45.
— (Pierre), conseiller, I, 310, 352, 357, 367, 369, 371, 391, 405, 407, 432, 442, 517, 519; II, 9, 10, 17, 33, 36, 47, 70, 72, 96.
— (Pierre) fils, président, II, 36, 47, 57, 58, 76, 93, 139, 144, 202, 223, 228, 275, 311, 313, 316, 317.
Lavernade (C.), maître des requêtes Paris, I, 125.
Lavie, procureur syndic, I, 310, 336, 345, 346, 381.
— (Gaillard de), conseiller, I, 358, 445, 463, 464, 495, 497, 511; II, 24, 44, 46, 67, 85, 103, 105, 120.
Lavigne (Étienne), clerc, I, 517 à 520, 523, 524.
Lavilate (Martial de), conseiller, I, 106.
Lavoûte (seigneurie de), I, 431.
Leblanc (Guill.), av., II, 104.
Leblois, conseiller, I, 420; II, 46, 112, 143.
Lebreton (Jean), conseiller, I, 420, 440, 479, 510; II, 90, 223, 257, 258.
Lebreton (Jean), huissier, I, 106.
Lecamus (Jean), notaire, I, 125.
Leclerc (Jean), huissier, I, 106.
— (M.), I, 27.
— (Pierre), cons. Paris, I, 125.
Lecomte (François), conseiller, II, 83, 223, 257, 258, 259.
— (Guillaume), proc.-général, prés., I, 263, 309, 312, 343, 356, 376, 392, 399, 400, 417, 421, 422, 429, 432, 442, 463, 507, 510, 513, 517 à 521; II, 9, 13, 16, 17, 18, 29, 46, 50, 56, 57, 60, 77, 78, 79, 83, 96, 134.
Lectoure, Gers, I, 80, 82.
Legendre (Pierre de), conseiller Paris, I, 124.
Légionnaires de Guyenne (étapes des), I, 343.
Legons, cons. d'État, I, 34, 99.
Legrand (Jean), garde du palais, I, 284.
Lemaistre (Jean), avocat-civil Paris, I, 125.
Lenfant (Edmond), conseiller Paris, I, 124.
— (Jean), cons. Paris, I, 124.
Lepiochel (Artus et Bertrand), conseillers, I, 129 à 132.
Leporte (Jean), poissonnier, II, 36.
Leroux (Olivier), maître des comptes, I, 89.
— (Robert), conseiller Rouen, I, 480, 482.
Leroy (J.), secr. d'État, I, XXXIV.
Lescale, fermier du sceau, I, 295.
Lesclat (Pierre de), conseiller d'État, I, XIX.

Digitized by Google

Lescure (Antoine), proc.-gén., I, 422, 446, 472; II, 37 à 41, 45, 46, 49, 52, 56, 60, 62, 66, 69, 71, 73, 74, 83 à 87, 97, 98, 114, 123, 147, 160, 161, 172, 181, 240, 260, 278, 284, 286, 305, 310, 314, 333, 334, 336.
Lescun (sieur de), I, 62, 114. *Voy.* Aydie (Odet d').
Lespinay (Thibault de), I, 106.
Lesprevier (Jean), président Paris, I, 125, 127.
Lestang (Étienne), lieutenant-général, II, 275.
Lestonnac (Richard), conseiller, II, 66, 223.
Lestreges (Maurice), greff., I, 7.
Lesueur (François), proc., I, 281.
— (Pierre), huissier, I, 8.
Lettre des maire et jurats de Bordeaux, I, 379.
— du parlement de Bordeaux au Roi, II, 8.
Lettres (suscription des) du parlement, II, 184 à 188.
Lettres de justice, I, 458.
— de *pareatis*, I, 417.
— de rémission, I, 89, 137, 163.
Lettres du roi de Navarre, I, 379, 456, 469; II, 278.
Lettres-patentes de Charles, duc de Guyenne: I, 56.
— de Charles VII: I, XIII, XX, XXVII, XXXII.
— de Charles VIII: I, 105 à 120, 129.
— de François Ier: I, 142, 149 à 163, 166 à 169, 173, 176, 186 à 192, 195, 196 à 202, 255, 291, 312, 318, 319, 365.
Lettres-patentes de François II: II, 311.
— de Henri II: I, 460, 466, 500, 501; II, 3, 5, 8, 35, 37, 39, 85.
— de Louis XI: I, XXXIII, 1, 4, 9, 11, 14, 16, 19, 24, 29, 34, 40, 43, 45, 46, 50 à 68, 79 à 104, 113.
— de Louis XII: I, 122, 133, 135 à 139, 148.
— de Louise de Savoie, I, 202.
Lévis (Jean de), comte de Villars, I, 93, 181.
Leymarie (François), fermier du sceau, I, 293, 294, 295.
— (Guillaume), I, 106.
Lhospital (Jean), conseiller Toulouse, I, 480, 482, 493.
— (Michel de), II, 222.
Lhuillier (Jean), procureur-général Paris, I, 125.
Libelle diffamatoire, I, 342.
Libourne, G., I, XXVII, XXXII, XXXIII, 56, 63, 110, 133, 136, 142, 253, 257, 266, 267, 362, 445, 447; II, 104 à 109, 112, 256.
— (maire et jurats de), I, 355, 451.
Lieutenants criminels (révocation d'offices de), I, 342.
Lieutenants particuliers (ordre de préséance des), II, 95, 96.
Ligny (de), cons. d'État, I, 129.
Limeis, sergent, I, 305.
Limoges (évêque de), II, 271.
— (grands-jours de), I, 369.
— (présidial de), II, 56.
— (procureur du Roi à), II, 118.

Digitized by Google

Limousin (sénéchaussée du), I, 15, 16, 40, 47, 49, 260, 356, 428; II, 95, 178, 219.
— (sénéchaux du), *voy.* Pontbrian, Ventadour.
Lineyrac (Jacques-Robert de), président, I, 440, 442, 510; II, 223, 238, 274, 279, 297, 313.
Lion (Gaston de), sieur de Besaudon, sénéchal de Saintonge, I, 22, 26, 55.
Liset, pr. présid. Paris, I, 394.
Livres (censure des), I, 321, 414, 465; II, 26, 60.
Logement des gens de guerre, II, 21.
Lomagne (vicomté de), I, 81.
Lomagne (Françoise de), veuve de Tristan de Moneins, II, 1, 2.
Lombard, receveur, I, 387.
Lombardie (villes de la), I, XXIV.
Lombrière (palais de), I, 6, 7.
— (place de), II, 216, 217.
Longa, *voy.* Lur.
Longueville (duc de), I, 137, 164, 258.
Lorraine (cardinal de), I, 258; II, 156, 185, 186, 209, 324, 325.
Lot, rivière, I, 190, 191.
Loubès, capitaine, I, 493, 494.
Loudun (évêque de), I, 78.
Louis IX, roi de Fr., I, 35, 38.
Louis XI, roi de France, I, XXXIII, 1, 4, 5, 9, 11, 14, 16, 19, 24, 29, 34, 40, 43, 45, 46, 50 à 69, 79 à 104, 113, 190, 191, 322; II, 43.
Louis XII, roi de France, I, 122, 133, 135 à 139, 148, 154, 160, 190, 195, 465.
Louise de Savoie, I, 166, 202, 257, 259, 278.
Loup (Jacques), cons., I, 7, 65.
Loupes, procureur, II, 34.
Luçon (évêques de), *voy.* Daillon, Defau.
Lude (Jean Daillon, comte du), lieuten.-génér., I, 481 à 494, 503 à 511; II, 5, 20, 22, 25, 31 à 35, 48, 50, 60, 74, 84, 90, 146, 147, 151, 299.
Lupiac, Gers, I, 93.
Lur (de), chanoine, I, 389.
— (Guillaume de), dit de Longa, cons., I, 272, 304, 329, 332, 395, 404, 405, 423, 429, 432, 434, 435, 479, 513; II, 3, 64.
Luthériens, I, 367, 393; II, 71, 76, 110. *Voy.* Hérésie.
Luzies (Bertrand de), procureur du Roi, II, 321.
Lyon (archevêque de), I, 76.

M

Mabrun (Jean), conseiller I, 388, 412, 428, 510, 525; II, 222, 272, 325, 326.
Macanan (Bertrand), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.
Mâcon (évêque de), II, 150.
Maillard (André), conseiller Paris, I, 480.
Maisonneuve (Guy), conseiller, I, 332, 333, 405.
Maistereau, fermier du sceau, I, 295.
Maîtres de métier, I, 168.
Makanan, maire de Bayonne, I, 114. *Voy.* Macanan.

Digitized by Google

Maledan (Jean de), cons., I, x.
Malères (Antoine), conseiller Toulouse, I, 480.
Maleret (Étienne de), chanoine, I, 259, 261.
— (Jean), jurat, II, 84.
Malevergne (Jean), clerc du greffe, II, 30, 107.
Maleville, maître des comptes, II, 250, 284.
— (Aymar de), cons., I, 151, 154.
Malicorne (de), *voy.* Aubin.
Malingre (Jean), conseiller Paris, I, 124.
Malvin (Charles), cons., I, 370, 425, 445, 446, 468, 513; II, 17, 46, 85, 90, 126, 135, 222, 280.
Mande-Escale, sergent, I, 264.
Marchands étrangers, I, 312,
— français, I, xxviii, xxx, 407.
Marcillac (Antoine), I, 289.
— (Jean ou François de), greffier, I, 50, 54, 55, 57, 60, 85, 89, 136, 140, 150, 154, 183, 189.
— (Mathurin), greffier, I, 151.
Maréchal, ambassadeur à Rome, I, 76.
Marensin, L., I, 343.
Marguerite de France, reine de Navarre, I, 360, 407, 408. *Voy. Navarre.*
Marie, reine d'Écosse, II, 246.
Marillac (G.), I, 431.
Marmande, L.-et-G., II, 55.
— (seigneurie de), I, 100.
Marot (Clément), I, 316.
Martel (bailliage de), Lot, I, 85.
Martin (J.), conseiller au sénéchal, I, 299.
— (Jean), proc., I, 526; II, 37.
Martinet (Bernard), conseiller, II, 77.
Maseran, commissaire royal, I, 361.
Masparaute (Mathieu), cons., I, 388; II, 42, 46, 126, 272.
Massey (Jean), conseiller, II, 77, 92, 223.
Massiot (Jacques), conseiller, I, 445; II, 51, 56, 143, 223.
Massiote (Perrette), I, 100.
Massip (Raymond de), conseiller, I, xi.
Mathieu (Odet), conseiller, II, 55, 163, 222.
Mauléon, B.-Pyr., I, 45, 46.
Mauléon (Aspérioux de), I, 80.
Maulevrier (comte de), I, 89.
Mauny (François de), archevêque de Bordeaux, II, 73, 75, 88, 150, 153, 164, 179, 296.
Maurian, jurat, I, 476.
Médecins, I, 449.
Mélanchton (André), I, 368, 373, 389, 390, 401, 411, 430.
Melchior, religieux accusé d'hérésie, II, 82, 249, 253, 261.
Melon, procureur, II, 34.
Mende (évêque de), II, 178, 179.
Mendiants (ordres), I, 8.
Mendose (lettre signée), II, 320.
Merchan (Jean), huissier, I, 355.
Mercier (J.), I, 27.
Merciers du palais, I, 509.
Mercuriales, I, 140, 145, 172, 192, 199, 207, 209, 223, 230, 231, 234, 235, 239, 245, 339, 448; II, 14, 49, 50.
Merens, Gers, I, 93.
Mérignac, huissier, I, 271.

Digitized by Google

Mérignac (B.), substitut, I, 280.
— (Jean), conseiller, II, 66, 68, 69, 78, 223.
Merle (François), conseiller à Cour des Aides, II, 175.
— (Léon), procureur-général à la Cour des Aides, II, 160, 161, 172, 175, 176, 177.
Meseau (Morelet de), notaire, I, 125.
Métaier (J.), I, 28.
Métivier (Franç. de), cons., I, x.
— (Jean de), cons., I, VII, IX, X, XI.
— (Jeanne de), I, XI.
— (Pierre de), cons., I, X, XI.
— (Pierre de), seigneur de Persart, avocat, I, X.
Meurin (B.), secrétaire d'État, I, 50, 53.
Meynard (Pierre), procureur, II, 131.
Migor (dame de), I, 243.
Milan (vice-chancelier du duché de), I, 167.
Minuti (Jacques), président, I, 253, 256.
Miracle, II, 320.
Molinier (Florens), I, 271.
Mommolin (saint), sonnet en son honneur, II, 326.
Monadey, jurat, I, 476.
Moncaret, D., I, 448.
Moncault (Bertrand de), conseiller, I, 263, 269, 288, 304, 307, 326, 329, 335, 336, 351, 369, 375, 395, 402, 403, 404, 426, 432.
Moneins (Catherine de), II, 1, 2.
— (Tristan de), lieutenant en Guyenne, I, 462, 477; II, 1, 2.
Monench (Jean), conseiller, I, 388, 413, 510, 517, 519; II, 21, 85, 112, 222, 228, 229.
Monjon (J.), I, 28.
Monnaie (altération, dépréciation de la), I, 432; II, 5, 31.
Monnaie (maîtres de la), I, 348.
Monnaie au coin de Béarn, I, 421
Monnaies (cour des), II, 94.
Monopoles, I, 286.
Mons (prieur de), G., II, 188.
Mons (Franç. de), notaire, I, 256.
Monségur, G., II, 293.
Montaignac (Ligier), conseiller, II, 54, 96, 223.
Montaigne (Michel Eyquem de), conseiller à la Cour des Aides, II, 175, 223, 272.
— (Pierre Eyquem de), maire de Bordeaux, II, 84.
Montarrouch, G., I, 479.
Montauban (Jean de), gouverneur de La Rochelle, I, 19, 23.
Monte (P. de), I, 75.
Montelon, garde des sceaux, I, 371, 372, 373, 393.
Monteromano, hérétique, II, 323.
Montferrand (Gaston de), I, 114.
Montguyon, Ch.-Inf., I, 104.
Montmirail (Jean de), notaire ecclés., I, 77.
Montmorency (connétable de), I, 477, 478, 479, 480; II, 13, 15, 185, 188, 302.
Montpensier (princesse de), II, 282, 285.
Montpezat (F.), sieur de Sevignac, II, 293.
— (demoiselle G.), II, 293.

Digitized by Google

Montravel, D., I, 420.
Montre générale, II, 221.
Montuzet (confrérie de), I, 284.
Morin (Jacques), conseiller Paris, I, 480.
Mortier (de), conseiller d'État, II, 13.
Mosnier, greffier, I, 192, 202, 270.
— (Lancelot de), conseiller, I, 332, 333, 352, 472, 476, 479; II, 35, 44, 57.
Motais (Henri), huissier, I, 107, 108.
Moulins (de), secrétaire d'État, I, 42, 44, 55.
Mounier, avocat, I, 433, 434.
Murs (réparation des), I, 281.
Muterel (Jacques), conseiller Rouen, I, 480, 482.
Mouton, Ch., I, 104.
Mung (Simon de), conseiller, I, 388, 445; II, 46, 90, 222, 269, 274, 311.

N

Nambourg (Pierre), conseiller Paris, I, 124.
Narbonne (vicomte de), *voy.* Foix (J. de).
Naufrage (droit de), I, xxx.
Navarre (roi et reine de), I, 320, 360, 370, 373 à 379, 386, 390, 397, 398, 400, 405, 407, 421, 455, 456, 469, 503; II, 33, 144, 147 à 152, 164, 171, 178, 200, 201, 228, 246, 277 à 286, 293, 302, 317, 318. *Voy.* Henri, Marguerite.
Nérac, L.-et-G., I, 367.
Nettoyage des rues, I, 283, 465, 485, 486, 488. *Voy.* Voirie.
Neufville (de), secrétaire d'État, I, 171.
Nevers (comte de), I, xix.
Niort (Louis), lieutenant-général à Bayonne, I, 347.
Noailles (Antoine de), conseiller, I, 57.
— (Antoine de), gouverneur de Bordeaux, II, 20, 153, 216, 218, 221, 230, 249, 282.
Nomination des officiers du parlement, II, 62, 103.
Nort (Florent), conseiller, II, 145, 223.
Notaires et secrétaires du Roi (création des), I, 195, 200.
Nouailles (Gilles), conseiller, II, 18, 41, 42, 50, 96, 223, 274, 275, 332. *Voy.* Noailles.
Noyer (Giraud de), I, 318.
— (Jean de), avocat, I, 318.
Noyret, I, 50.

O

Observance (couvent de l'), I, 389, 507; II, 94, 95, 179, 249, 253, 261, 296.
Odoast (Jean), conseiller Paris, I, 480, 494.
Oléron (évêque d'), II, 284, 286. *Voy.* Roussel.
Olivier (le chancelier), II, 134, 269, 273.
— (B.), I, 101.
Ordinations dans le diocèse de Tulle, I, 297.

Digitized by Google

Ordonnance de Jean Ier : I, 354.
— de Louis XI : I, 56.
Orléans (duc d'), I, 351, 353.
Orm[ière ?] (porte de l'), I, 289.
Oroy (Dumoulin), I, 270.

P

Paillard (Germain), conseiller Paris, I, xv.
Pain (prix du), II, 218.
Paix (cri de la) entre l'Espagne, l'Angleterre et la France, II, 246, 247.
Palet (Pierre), conseiller, I, 150, 154, 163, 164, 277.
Papes, *voy.* Benoît, Jean, Pie, Sixte.
Pareatis (lettres de), I, 417.
Parent (Jean), notaire, I, 125.
— (Pierre), conseiller d'État, I, 120.
Paris (Antoine de), conseiller Paris, I, 124.
Parlement de Bordeaux, *passim.* *Voy.* Chambres, Discipline, Gages, Gens du Roi, Lettres-patentes, Mercuriales, Préséance, Procès, Récusation, Remontrances, Ressort, Secrets, Surséance, etc., etc.
— de Grenoble, I, IX.
— de Paris, I, 3, 11, 12, 13, 15, 16, 19, 24, 39, 40, 43, 86, 87, 122 à 129, 177 à 180, 188, 193, 200, 243, 301, 337, 358, 394, 431, 435, 442, 448, 480, 497, 498, 500, 508; II, 16, 26, 45, 128, 132, 133, 184, 185, 206, 214, 235, 303, 320, 322, 326.
Parlement de Rouen, I, 177 à 180, 424, 480, 497, 498, 500; II, 325.
— de Toulouse, I, 3, 9, 12, 13, 16, 40, 43, 82, 87, 88, 171, 177 à 180, 337, 350, 376, 480, 482, 488, 494, 497, 498, 500, 501, 515; II, 1, 16, 39, 41, 128, 235, 303, 325.
Paschalis (Antoine), évêque de Rose, I, 296.
Paul (saint), cité, I, 298.
Paulte, apothicaire, I, 300.
Pauvres (audience des), II, 179, 237.
— (cotisations pour les), I, 265, 269, 270, 271, 283, 347, 436 à 440; II, 87, 133, 188.
Pêcheries de la Dordogne, I, 139, 355.
Peiron (Jeanne), II, 39.
Pelart (Guillaume), conseiller, I, 7.
Pelien (Jean), conseiller Paris, I, 124.
Périgord (sénéchal de), II, 53.
— (sénéchaussée du), I, 1, 5, 8, 40, 49, 53, 356, 428; II, 178.
Périgueux, D., I, 171, 429, 433; II, 80, 297.
— (évêque de), I, 303.
— (grands-jours de), I, 300.
— (juge-mage de), I, 425; II, 121.
— (présidial de), II, 323.
Perrin (Pierre), cons., II, 238.
Pessac, G., II, 320, 321.
Peste (la), à Bordeaux, I, 253, 266, 267, 268, 340, 444 à 452, 485 à 488; II, 103, 104, 105, 112, 117.

Digitized by Google

Pestiférés (entretien des), II, 97, 110, 129.
Petit, payeur de la cour, II, 252.
Petit-Bourdeaux, II, 58.
Petit-Judas (rue du), I, 388.
Philippe II, roi d'Espagne, II, 246.
Picard (Guillaume), I, 103.
— (Jean), cons. Paris, I, 124.
Pichon, greffier, I, 135.
— (Bernard de), conseiller, I, x.
— (Jeanne de), I, x.
— (Nicolas), conseiller Paris, I, 124.
— (Richard), prévôt, I, 276, 285.
Picot (Louis), conseiller Paris, I, 124.
Pie, pape, I, 36.
Pied-Fourché (droit du), II, 215, 333.
Piémont, I, 410, 413.
Pierre (Guillen), religieux augustin, II, 63.
Pierrepont (Jean de), I, 121.
Pilon (Jean), I, 271.
Pinguet (Étienne), huissier, I, 8.
Plains (Amé de), conseiller, I, 273, 277.
— (Arnaud de), conseiller, I, 181, 182.
— (Guy de), conseiller, I, 167.
— (Michel de), dit Valon, conseiller, I, 277, 292, 305, 306, 307, 326, 327, 330, 357, 370, 404, 405, 423.
Planches (J. de), I, 28.
Plantes (Jean de), conseiller Paris, I, 125.
— (Philippe de), conseiller Paris, I, 125.
Plas (Jean de), évêque de Blazas, I, 328.
Podio (Ant.), médecin, I, 286.
Poésies satiriques contre les membres du parlement, I, 342; II, 326.
Poinet (Pierre), lieutenant-général à Bergerac, II, 95.
Poisson (marchands de), II, 36.
— (taxation du), I, 265.
Poitevin (André), huissier, I, 106
Poitiers, Vienne, I, 56, 154, 253.
— (Université de), I, 307.
Poitou (sénéchal du), II, 27.
— (la sénéchale du), I, 409.
— (sénéchaussée du), I, 506; II, 189, 217.
Poitou (J.), I, 27.
Police de la ville, II, 80, 315. *Voy.* Nettoyage, Voirie.
Pomiès (Pierre de), conseiller, II, 63, 64, 65, 75, 116, 123, 223.
— (Sauvat de), président, I, 181, 182, 184, 261, 269, 273, 292, 300, 301, 302, 303, 315, 316, 322, 326, 329, 351, 356, 366, 369, 395, 403, 404, 408, 416, 417, 423, 424, 427, 445, 504, 507, 512, 513, 517, 520; II, 10, 17, 25, 57, 65, 72, 75, 79, 85, 93, 111, 114, 115, 119, 123, 129, 132, 133, 138.
Pompadour (Antoine de), I, 106.
— (Geoffroi de), conseiller, I, 263, 270, 274, 288, 304, 306, 330, 369, 371, 375, 378, 386, 404, 405, 459, 471, 474.
Pont sur la Garonne, à Agen, I, 154.

Digitized by Google

Pontac, contrôleur, II, 282.
— (Jacques), doyen de Saint-André, I, 396; II, 122, 136, 137, 255, 289, 298.
— (Jacques), greffier, I, 498; II, 29, 30, 107, 108, 110, 184.
— (Jean), greffier, I, 288, 324, 356, 372, 441, 479 à 483, 504, 518; II, 29, 30, 35, 41, 81, 107, 108, 110, 120, 158, 170, 221.
— (Louis), conseiller, I, 388, 510; II, 46, 50, 216, 222.
Pontbrian (François), sénéchal de Limousin, I, 473; II, 328.
Pont-de-la-Maye, I, 330, 331.
Ponton, contrôleur, I, 270.
Portal, trésorier, II, 331.
Port-de-Pascau, L.-et-G., II, 235.
Portes de la ville (garde des), II, 299.
Portets, G., II, 163.
Portugal (roi de), I, 332, 336.
Potart (Jean), conseiller Paris, I, 125.
Poudre à canon (fourniture de), II, 189, 207, 215.
Poyet (Guillaume), chancelier, I, 403.
Poynet (Antoine), président à la Cour des Aides, II, 175, 189 à 197, 204, 206, 218, 239, 241, 244, 248, 251.
Pragmatique-sanction, I, 69, 76.
Prahet (G.), lieutenant-criminel, I, 387.
Prédicateurs, I, 437, 439, 467, 499; II, 63, 136, 137, 239.
Prélats vivant d'une manière scandaleuse, II, 169.
Prepon (Jean), maître des requêtes Paris, I, 125.
Préséance (ordre de), I, 243; II, 184, 257, 330.
Président du parlement de Bordeaux cité devant le parlement de Toulouse, II, 1,
Présidiaux (sièges), II, 41, 42, 45, 56, 146, 152 à 158, 161, 167, 202, 213, 214, 325, 326.
Prevost (J.), I, 28.
Prévôt (création d'un office de), I, 515.
Prises de mer, I, 511.
Prisonniers, I, 28, 506, 507.
Privilèges de Blaye, I, 62.
— de Bordeaux, I, 190, 191.
— de Bourg, I, xx.
— de La Réole, I, 58.
— de Libourne, I, xxvii, xxxii xxxiii, 63, 110, 133, 142.
— de Saint-Jean-d'Angély, I, 67.
Procès (défense aux conseillers de solliciter des), I, 172, 303, 322; II, 16, 236.
— (distribution des), I, 160, 164, 165, 463, 464; II, 48, 88, 93, 249, 250.
— (évocations de) au Conseil, II, 109, 128, 134, 155, 166.
— (rôle des), I, 193, 356.
Procès des ecclésiastiques et des gentilshommes, I, 275.
Processions générales, I, 328, 341, 387, 410, 413, 443, 470, 507, 516; II, 11, 43, 48, 49, 54, 55, 57, 59, 60, 153, 163, 200, 219, 247, 254, 255, 262, 298, 299, 337.
Prochet (la veuve de M.), I, 270.

Digitized by Google

Procureur-général du parlement de Bordeaux cité devant le parlement de Toulouse, II, 37, 38, 39, 40.
Procureur-général du Roi, *voy.* Gens du Roi.
Procureurs, I, 193, 194, 195, 287, 311, 317, 344, 446; II, 7, 8, 83, 163, 218, 256, 257, 287, 330, 332.
Protestants, *voy.* Hérésie (crime d'), Luthériens.
Prouillac (Antoine), conseiller, I, 181, 182, 263.
Puchabelier (Jean), roi de la Basoche, I, 427; II, 55.
Puët, notaire, II, 119.

Q

Quentin (Fournier), religieux, II, 136, 137.
Quercy (sénéchaussée du), I, 15, 16, 40, 49, 59, 86, 96, 376; II, 154, 178.
Quêtes dans les églises, I, 347; II, 331.
Queu (Arnaud), lieutenant civil, I, 272.

R

Ra (Enjorran), conseiller Paris, I, 124.
Rabar (Bastien de), huissier, I, 106.
Rabat (sieur de), II, 236.
Rafineau (Nicole), 106.
Ragueneau, conseiller d'État, I, 121, 270.
Ram (Dominique), conseiller, I, 272, 388, 414, 417.
— (Thomas), lieut.-gén., II, 122, 180, 181, 182, 202, 224, 225.
Ramond, médecin, I, 286.
Rampnoul, greffier, II, 175.
Rancon, Haute-Vienne, I, 260.
Raphaël (Jean), conseiller, I, 106, 151, 154, 163, 164.
Ratier, greffier, I, 22.
Rau, greffier, I, 28.
Raulet, greffier, I, 28.
Rausé, secrétaire du roi de Navarre, II, 247.
Rebuffy (Pierre), avoc., II, 104.
Réception du roi de Navarre au palais, II, 147 à 150, 178.
Receveur des amendes (ordonnance au), II, 108.
Receveur des deniers communs des villes, I, 377 à 387.
Récusation de juges, I, 186, 237, 243, 246, 314, 377, 391, 399, 415, 427; II, 211.
Redon (Pierre), lieutenant particulier à Agen, II, 95.
Référendaires (conseillers), II, 266, 267.
Registres secrets du parlement de Bordeaux, I, VII.
Regretiers, I, 324, 522.
Reilhac (de), secrétaire d'État, I, 14, 16, 19, 21, 26.
Religieux faisant l'espionnage, I, 410.
Relion (Nicolas), receveur, I, 387
Rémission, *voy.* Lettres.
Remontrances du parlement au Roi, II, 13, 41, 42, 86, 154, 165, 197, 325.

Digitized by Google

Rentes (amortissement de), II, 53, 62.
Requêtes, *voy.* Chambre.
Requêtes civiles, II, 321.
Réquisitoire des gens du Roi sur le fonctionnement de la justice, II, 305 à 311.
Rescrit papal, I, 400.
Résidence des ecclésiastiques, II, 142, 143.
— des officiers du parlement, I, 43.
Ressort du parlement de Bordeaux, I, 2, 15, 20, 40, 82, 85, 260, 376; II, 154, 235.
Reynault (André), notaire, I, 125
Reynier (P.), I, 27.
Rhodes (grand-maître de), I, 258
Richard, conseiller Toulouse, II, 229.
Ridel (Nicolas), notaire et greffier, I, 256, 259.
Rieux (dames de), II, 285.
Rignac (Jean), conseiller, II, 141, 223.
Riom (généralité de), en Auvergne, II, 189, 219.
Robert (Pierre), conseiller Toulouse, I, 480, 481, 482.
Robertet (Florimond), secrétaire d'État, I, 129, 135, 139, 160, 181, 188, 202.
— (François), conseiller d'État, II, 311.
Roberty, chanoine de Toulouse, II, 324.
Rochechouart (Louis de), évêque de Saintes, I, 103, 104.
Rochetel (François), secrétaire d'État, I, 319, 320, 402, 460.
Roffignac (Christophe de), président, I, 341, 393, 399, 402, 403; II, 98 à 103, 109, 111, 134, 135, 142, 146 à 150, 177 à 180, 205, 210, 211, 215, 219, 222, 226, 227, 236, 240, 248, 250, 251, 252, 255, 258, 259, 269, 281 à 288, 291, 298, 299, 304, 312 à 319, 322, 327, 335, 336.
Roland, secr. d'État, I, XXXIII.
Rôle des conseillers et présidents à élire, I, 255.
Rolin (Jean), prés. Paris, I, 124.
Roquebrune, Gers, I, 93.
Roquetaillade (de), II, 256.
Rose (évêché de), en Esclavonie, I, 297.
Rosé (Guil.), cons. Paris, I, 124.
Rostaing (R.), sous-maire de Bordeaux, I, 101.
Rouen (archevêque de), I, 129, 135.
Rouergue, II, 178. *Voy. Quercy.*
Roussay (G.), secrétaire du roi de Navarre, I, 455, 457.
Roussel (Géraud), évêque d'Oléron, I, 409.
Roux (E.), I, 27.
Royer (J.), I, 28.
Ruhac, Gers, I, 93.
Ruilliac (Jacques de), conseiller d'État, I, LXIX.

S

Sabatier (Pierre), conseiller Toulouse, I, 480, 481, 482.
Sacramentaires (secte des), I, 425.

Digitized by Google

Saint-André (chapitre de), à Bordeaux, I, 279, 341, 423, 437, 438, 440, 457, 486; II, 49, 94, 95, 133, 188, 262, 264, 337.
— (église), I, 258, 341, 443; II, 11, 60, 74, 151, 255.
— (hôpital), I, 439, 468; II, 188.
— (prison de), II, 125.
Saint-André (Albon, maréchal de), II, 79, 319, 320.
Saint-Angel (Jean), conseiller à la Cour des Aides, II, 175.
— (Pierre), avocat-général à la Cour des Aides, II, 175 à 177.
Saint-Blançay, cons. d'État, I, 176.
Saint-Charlemagne (fête de la), I, 442.
Saint-Cierge (curé de), I, 297.
Saint-Crapasy, D., I, 513.
Sainte-Croix (abbaye de), à Bordeaux, I, 270.
— (abbé de), I, 435, 518, 520, 521; II, 188.
— (hôpital de), I, 439.
Sainte-Eulalie (église), à Bordeaux, I, 296.
Sainte-Foy, G., I, 367, 428, 448, 452, 453; II, 127.
Saint-Émilion, G., I, xxx, 63, 253, 267; II, 256.
— (maire de), II, 330.
Saintes, Ch.-Inf., I, 22; II, 226, 261. *Voy. Saintonge.*
— (chapitre de *Saint-Pierre* de), II, 121.
— (évêque de), I, 103, 271, 353, 354.
— (grands-jours de), II, 261.
Saint-Flour (évêque de), I, 297.
Saint-Gelais (Louis de), sieur de Lansac, II, 112, 285, 328.
Saint-Genès, officier du roi de Navarre, II, 317.
Saint-Jacques (prieur de), de Bordeaux, I, 270, 271; II, 188.
— (prieuré de), II, 52.
Saint-Jame (maison de), Gers, I, 80.
Saint-Jean (chapelle), à Bordeaux, II, 126.
Saint-Jean-d'Angély, Ch.-Inf., I, 21, 40, 43, 44, 45, 67, 253; II, 226, 235, 261.
Saint-Jean-de-Luz, B.-P., I, 68, 333.
Saint-Julien (prieur de), à Bordeaux, I, 270.
Saint-Lary, Gers, I, 93.
Saint-Macaire, G., I, 190, 191, 522.
Saint-Michel (église), à Bordeaux, I, 467.
Saintonge (coutumes de), II, 16.
— (lieuten.-génér. de), I, 250.
— (sénéchal de), *voy.* Lion.
— (sénéchaussée de), I, 1, 5, 8, 19, 22, 24, 40, 49, 506; II, 225, 332. *Voy. Saintes.*
Saint-Pardoux (religieuses de), D., II, 47.
Saint-Paul, Gers, I, 93.
Saint-Paul (comte de), I, 110, 393
Saint-Pierre (église), à Bordeaux, I, 467; II, 136, 137, 228, 331.
Saint-Pierre (sire de), I, 89.
Saint-Pol, maître des requêtes, II, 113.

Digitized by Google

Saint-Projet (église), à Bordeaux, II, 77, 95, 137.
Saint-Salvadour (Antoine de), lieutenant-général, I, 299, 333, 334, 347, 356, 488, 489.
Saint-Seurin (chapitre), à Bordeaux, I, 341, 389, 437, 438, 457, 486; II, 94, 95, 179, 188, 264, 337.
— (église), II, 74, 179, 255.
— (faubourg), I, 522.
— (hospitalier de), I, 270.
— (prébende de l'église), I, 431.
Saint-Sever, L., I, 82, 83, 157, 342.
— (sénéchaussée de), II, 178.
Saint-Simon (Arnaud de), conseiller, I, 271, 442; II, 227.
Saint-Vivien, D., I, 417.
Saint-Yves (confrérie de), I, 285.
— (fête de), I, 328; II, 10, 93.
— (messe de), I, 521.
Salles, Gers, I, 93.
Saluces (marquise de), I, 409.
Samadet (seigneur de), *voy.* Foix (Jean de).
Samson, marchand, I, 289.
Sanalac (M.), I, 271.
Sansac, Ch., I, 104.
Sansay (J. de), conseiller, I, 6.
Sans-Souci (comédiens dits), II, 80.
Santuïtz (Pierre), I, 289.
Sarlat, D., I, 442.
— (juge-mage de), I, 419.
— (lieuten.-génér. de), II, 121.
— (officiers de), D., I, 271.
— (présidial de), II, 254.
Sault-de-Navailles, B.-Pyr., I, 89, 90, 92.
Sauvaignac (sieur de), I, 411.
Sauveterre, Gers, I, 93.
Sauveterre (juge de), G., II, 232.
Savoie (le Bastard de), I, 176, 181
— (Louise de), *voy.* Louise.
— (Philippe de), I, 46, 48, 49, 55.
Saxe (duc de), I, 411.
Sceau du parlement, I, 334; II, 30, 263, 264, 265, 267.
— (droit de), 11, 71, 87, 91.
Secondat (Jean et Pierre), trésoriers, I, 447; II, 45, 61, 142, 188.
Secrets (défense aux conseillers de révéler les) du parlement, I, 172, 322, 327.
Seignan (de), capitaine de Curton, II, 320.
Seigneurs justiciers, I, 417.
Sel (commerce, impôts, etc.), I, XXVIII, XXX, 111, 136, 328, 361, 362, 377, 378, 428, 433, 506, 510; II, 60, 289.
Selierot, secrét. d'État, I, 255.
Selve (Fabien de), notaire, I, 163.
— (Jean de), chanoine, I, 163.
— (Jean de), premier président, I, 151, 163, 164, 167.
— (Marthe de), I, 151.
Sens (cardinal de), I, 318; II, 156, 157, 161, 192, 209.
Sergent royal battu dans ses fonctions, I, 90, 92.
Serment des avocats et des procureurs, II, 163.
— des officiers de Guyenne, II, 127, 223, 224.
Serpin (Jean), procureur, I, 324.

Digitized by Google

Servis (cure de), I, 355.
Servy (Raymond), cons., I, 423.
Sevin (Herman), juge-mage de l'Agenais, I, 358.
— (Pierre), conseiller, II, 70, 116, 117, 223.
Sicile (roi de), *voy. Jérusalem.*
Simon (Philippe), cons. Paris, I, 124.
Simonie (accusation de), I, 297.
Sixsols (Jean), cons., I, 106.
Sixte IV, pape, I, 69, 75, 104.
Soie (industrie de la), à Bordeaux, I, 421.
Solenson (étang de), I, 318.
Sonnet à la louange de saint Mommolin, II, 326.
Soulac, G., I, xxx, 362.
Sponde (de), chanoine, I, 389.
Supplanville (Guillaume), maire de Bayonne, I, 114.
Sureils (Jean), conseiller, I, 151, 154, 163, 164.
Surséance du parlement de Bordeaux (1549), I, 480 à 502.
Survivance des offices, II, 272, 273, 304.
Suspension des officiers de justice, II, 326.

T

Talbot (Jean), I, xxxii, 61.
Talmont, G., I, xxx.
Tanneurs (fossés des), II, 216.
Tarbes (évêque de), I, 137.
Tarenne (Jean), président au parlement de Paris, I, xv.
Tarn, rivière, I, 190, 191.
Tarneau (Gabriel de), prés., I, x.
Tarneau (Jean), avocat, I, 367.
— (Jeanne de), I, x.
— (Joseph de), conseiller, I, x.
Tartas, L., I, 343.
Tartas, principal du collège de Guyenne, I, 299.
Tastet (Jacques), conseiller, I, 151, 154, 163, 164.
Taudin (Guillen), I, 304, 305.
Taularoche (Estevenet de), I, 63.
Témoignage des membres du parlement, II, 27.
Termes (de), lieutenant-général en Guyenne, II, 294.
Terragues [*Tarrega?*] (Gabrl), médecin, I, 286.
Terriers d'Angoumois (confection des), I, 318.
Tesen, Gers, I, 93.
Tessier (Barthélemy), conseiller, I, 151, 154, 163, 164.
Theula (Jean), conseiller Toulouse, I, 480, 481, 482.
Thibault (Élie), procureur, I, 280, 491.
— (Jean), avocat, I, 443; II, 104.
Thionville (prise de), II, 219.
Thomas (François), conseiller Paris, I, 480, 495, 497.
Tindo (Louis), pr. prés., I, 106.
Tissard (Étienne), garde du sceau, I, 68.
Tonneins, L.-et-Gar., I, 367.
Torretes (Arnaud de), président, I, 150, 153, 154.
Toulouse, H.-Gar., II, 80, 217, 219. *Voy.* Parlement.
— (sénéchaussée de), I, 198.
Tour (démolition de la) près la chapelle Saint-Jean, II, 126.

Digitized by Google

Tournelle, *voy.* Chambre criminelle.
Tourner, *voy.* Dutornouer.
Tournier, *voy.* Dutournier.
Tournon (cardinal de), I, 393, 425.
Traite foraine, I, 369; II, 235.
Translation de la Cour des Aides de Périgueux à Bordeaux, II, 145, 154, 172. *Voy.* Aides.
Translation du parlement de Poitiers à Bordeaux, I, 64.
Trapaut (Pierre), II, 40.
Trésorier de France en Guyenne (création d'un office de), II, 45.
Trésorier de la ville de Bordeaux (création d'un office de), I, 377 à 386.
Trésoriers de France, I, 29 à 33.
Tricart (Jean), procureur-général, I, 251, 270.
Trompettes de la ville, II, 326.
Troussils (Guill.), I, 290, 299.
Tuchon (R.), secrétaire du comte de Lude, I, 511.
Tudert (Jean), évêque de Châlons, I, 6.
— (Jean), président, I, 6.
— (Olivier), I, 6.
Tuhiam, Gers, I, 93.
Tulle, Corr., I, 45.
— (évêque de), I, 271, 297, 298.
Turcan (Philippe), conseiller Paris, I, 124.
— (Pierre), cons. Paris, I, 124.
— (Raym.), cons. Paris, I, 125.
Turcelin (Robert), conseiller Paris, I, 480, 482.
Turenne (Jean), I, xv.
Turmet (Jean), proc., I, 268.
Tustal (Bertrand), cons., I, 181, 182, 265, 269, 307, 403, 404.

U

Université, *voy. Bordeaux, Poitiers.*
Uzerche, Corrèze, I, 45.

V

Vacations, *voy.* Chambre.
Vaillac, capitaine du château du Hâ, II, 153, 217, 218.
Valée (Bernard), conseiller, I, 269, 278, 283, 304, 326. 329, 358, 369, 390, 402 à 404, 420.
— (Michel de), président, I, 150, 153, 154.
— (Pierre de), cons., I, 106, 184.
Valence, Vienne, I, 93.
Valier, conseiller, I, 354, 355, 403, 414, 465, 468, 517, 518, 519, 520; II, 44, 50, 52, 67.
— (Joseph), conseiller, II, 52, 223, 227, 231.
Vallant, cons. Paris, I, 465.
Valois (duc de), comte d'Angoulême, I, 139, 149, 164.
Valon, *voy.* Plains (Michel de).
Vénalité des offices de judicature, II, 165.
Vendôme (cardinal de), II, 60.
— (comte de), I, 120, 257.
— (duc de), II, 9, 94.
Ventadour (comte de), I, 431; II, 326.
— (Pierre), cons. Paris, I, 124.
Verdun, T.-et-G., II, 178.

Digitized by Google

Vergoin (Guillaume), conseiller, I, 299, 341, 358, 367, 369, 476, 479, 516, 519, 520, 525; II, 46, 50, 85, 90, 131, 222.
Viande en temps prohibé (procès fait à un conseiller pour avoir mangé de la), II, 56, 58.
Vic-Fezensac, Gers, I, 93.
Vidal, clerc, II, 30.
Vignac (Antoine), proc., I, 479.
Vignancour (Jean de), conseiller Paris, I, 124, 125.
Vigouroux (François), greffier, II, 175.
Villars (comte de), *voy.* Lévis.
Villebalin, greffier, I, 4, 40, 43, 44, 45.
Villecomtal, Gers, I, 93.
Villeneuve (Antoine de), I, 259.
— (B.), notaire, II, 113.
Vin (commerce, impôts, privilèges, etc.), I, xxv, xxx, 190, 203 256; II, 61, 87, 109, 155, 169, 289, 290, 300, 325.
Vin (voleurs de), II, 126.
Vincent (Guillaume), huissier, I, 8, 106.
Violement de filles et de femmes dans l'église Sainte-Eulalie de Bordeaux, I, 296.
Voirie (travaux de), I, 312, 330, 331, 336; II, 23. *Voy.* Nettoyage, Police.
Volant (Germain), conseiller Paris, I, 124.
— (Guillaume), avocat-criminel Paris, I, 125.

Y

Ybarrola (Jean d'), conseiller, I, 250, 255, 261, 269, 283, 285, 292, 304, 307, 324, 326, 328, 329, 338, 341, 403, 404.
Ydron (Jean), I, 357.
Yver (Jacques), conseiller, I, 106.

ERRATA

Tome I, p. 480, ligne 29 : Tournes, *lire* Tourner.
Tome II, p. 26, ligne 21 : Brisson, *lire* Brinon.
— p. 158, ligne 18 : Lafernière, *lire* Laferrière.

Bordeaux. — Imp. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

Digitized by Google

Digitized by Google

OUVRAGES PUBLIÉS

PAR LA

SOCIÉTÉ DES BIBLIOPHILES DE GUYENNE

MÉLANGES. — Bordeaux, 1868-76-82. 3 vol. in-8° (publiés par fascicules).

Tome I. — La reprise de la Floride par le cappitaine Gourgue. — Remarques et corrections d'Estienne de La Boëtie sur le traité de Plutarque, intitulé Ερωτικος. — Mémoires de Jehan de Fabas, premier vicomte de Castets-en-Dorthe. — Plainte de la Guyenne au Roy.

Tome II. — Poésies françaises, grecques et latines de Martin Despois. — Supplément logarithmique par Leonelli. — Entrée de Louis XIII à Bordeaux.

Tome III. — Lettre de M. de Rulhière à Mme la duchesse d'Aiguillon sur un voyage de M. le duc de Richelieu à Bayonne, en 1759. — Avis pour dresser une bibliothèque, par Louis Machon, curé du Tourne. — Expositions des beaux-arts à Bordeaux au XVIIIe siècle (1771-1787).

ESSAIS DE MICHEL DE MONTAIGNE. — Bordeaux, 1870-73. 2 vol. in-8°.

CHRONIQUE BORDELOISE, par *Jehan de Gaufreteau*. — Bordeaux, 1876-78. 2 vol. in-8°.

Cette chronique va de 1240 à 1638. Jehan de Gaufreteau était conseiller au Parlement et commissaire aux requêtes.

CHRONIQUE D'ÉTIENNE DE CRUSEAU. — Bordeaux, 1879-81. 2 vol. in-8°.

Étienne de Cruseau, conseiller au Parlement, l'écrivit de 1588 à 1616.

Bordeaux. — Imp. G. Gounouilhou, rue Guiraude, 11.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google